This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

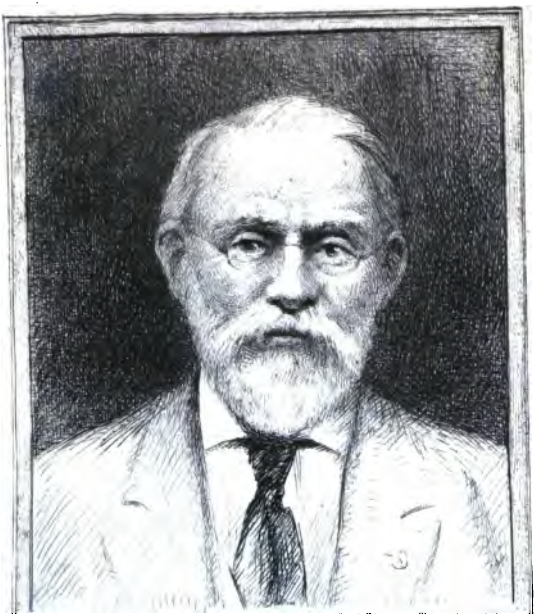

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
811
.T75
H84

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LV.

A TOURNAY,
Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.
(M. D. C C C. XI.)

« Ecrire sur les matières d'administration, » lorsqu'on y porte un véritable zèle, et une » application sérieuse, c'est un travail auquel » l'utilité qu'il peut avoir, donne toujours un » certain prix. »

Voyez Lettre à la chambre du commerce de Normandie, page 183, par Monsieur Dupont, chef du comité, établi pour les affaires du commerce, Paris, 1789.

Printed in France.

HISTOIRE
DE TOURNAY.

Dunning
Nicholl
9-9-36
32 391

NOTES
SUR
L'HISTOIRE DU TOURNÉSIS.

ET de désintéressement).

Volume 52, *page* 162, *lignes* 1 *et* 2

(21) Voyez *le manuscrit sur vélin, intitulé origine et priviléges de Tournay, article Tournésis; appartenant à Monsieur*

Derasse, président du tribunal civil, à Tournay.

Déduction et appliquation de preuve pour les états du Tournésis ; in-folio , 1735 ; Tournay , chez Varlé.

Mémoire , manuscrit , de Monsieur Balligan , concernant Mortagne , remis au Préfet du dépt. du Nord en septembre 1804.

Mémoires de feu , le comte de Neny, sur les Pays-bas autrichiens; in-8.° , 1784 , vol. 2 , pag. 182.

Recueil de mémoires de Monsieur Hoverlant, ex-législateur , pour servir à l'histoire de Tournay ; in-4 ; vol. 7 et 14.

(et de continuer l'agriculture ?)

Volume 52 , page 158 , ligne 11.

(22) Les corporations ecclé-

siastiques et nobles des Pays-bas, se sont toujours distinguées par leur piété, leurs vertus civiques et leur désintéressement: ces corporations y étoient constamment les protecteurs des villes et des campagnes, du commerce et des fabriques.

(et de première fondation).

Volume 52, *page* 158, *lignes* 15 *et* 16.

(23) Effectivement, l'on voit que depuis le glorieux règne de Philippe-le-Bon, souverain de la Belgique, les fondations et établissemens de chapitres ou monastères ne furent accordés, par nos souverains, qu'à charge que les biensfonds, qui en formoient la dotation, seroient soumis à payer les impositions foncières.

Voyez *Cet ouvrage*, *année* 1416, *fondation des Campeaux; et* 1497, *fondation des Filles-Dieu; vol.* 18, *page* 141; *vol.* 19, *pages* 165 *et* 280; *vol.* 21, *page* 222.

(ce qui s'appelle taille)

Volume 5e., *page* 170, *ligne* 15.

(24) La taille dans le Tournésis provient originairement, quant à la dénomination des tailles ou morceaux de bois, dont les collecteurs usoient pour marquer les sommes qu'ils avoient reçues, à cause que les préposés ignares, que les seig. dénommoient dès le 10.e siècle, et antérieurement à leur

perception, ne sachant pas lire, ils marquoient chaque contribuable d'une ou de plusieurs tailles, selon l'étendue de leurs propriétés.

Le contrôle s'en faisoit par la contretaille, ou morceau de bois, que le contribuable conservoit et représentoit au collecteur, pour lui prouver la quotité dont il étoit frappé au Tournésis.

Cette taille se prélevoit au moyen âge par les évêques, qui en étoient souverains, par la chartre de 575, donnée par Chilpéric premier, à Chrasmet, évêque de Tournay.

Les rois de France demandoient cependant des secours

d'argent à ces prélats, jusqu'e
1320, que l'évêque Guy, d
Boulogne, céda ses droits d
souveraineté, sur le Tournésis
au roi Philippe-le-Long.

Bauduin de Landas, en 1313
ayant cédé ses droits et hauteu
de suzeraineté, dans le Tou
nésis, à Louis-le-Hutin
il dit dans l'acte de cession
que les terres de Landas,
Wannehain et Bouvignies, q
le roi lui donne en échang
formeront une baronie indép
dante et exempte de tous dr
royaux, ce qui prouve qu'a
le roi levoit des imposit
réelles, dites tailles, en la

vince de Tournésis et vingtièmes dans celle du Hainaut.

L'imposition foncière, dite taille dans le moyen âge en France, date d'Auguste au premier siècle, connue alors sous la cottisation de l'arpent, levée en vertu du recensement que cet empereur romain fit faire de toutes les terres soumises à son empire.

Elle se nommoit *jugeratio*, et étoit proportionnée à la valeur du fond, et plus ou moins forte, selon les besoins des empereurs romains; personne n'en étoit exempt, pas mêmes les terres du domaine accensées par les

empereurs à des particuliers, il étoit fixe, et consistoit dans le vingtième des fruits.

Les empereurs levoient aussi une taxe personnelle, dit cens ou capitation, qui consistoit dans une taxe mise sur chaque chef de famille citoyen, en raison de sa personne et des charges qu'il possédoit dans l'état; elle ne se percevoit que sur les hommes libres.

Elle étoit imposée dans les Gaules, sous les empereurs romains, sur chaque chef de famille, et montoit à 25 sols d'or.

Le sol d'or des romains étoit

à la taille de septante-deux, dans leur livre d'or de douze onces, avec alliage d'un neuvième, il valoit environ 47 francs de nos jours.

Par conséquent la capitation, sous les empereurs romains pour chaque chef de famille, c'est-à-dire pour chaque chef de *décurie*, étoit de vingt-sept fois quarante-sept francs ou de 1269 francs.

Quoique cette capitation ne se levoit, que sur des hommes libres, riches et puissans, et qu'ils n'étoient pas nombreux dans les Gaules, alors peuplées d'esclaves, occuppés aux métairies et fabriques (*villa et Gynecæa*).

Elle excita tant de plaintes par son énormité, et par l'impossibilité de la percevoir, que selon Ammien Marcellin, la capitation sous Julien, deux siècles après, fut reduite à sept sols d'or par chef de famille (trois cents vingt-neuf francs de nos jours).

Les empereurs romains levoient aussi, dans des pressans besoins, une taille ou jugeration additionnelle, au vingtième, qu'on appelloit lors *supérindiction*, et de nos jours *subvention extraordinaire*, que Julien, lors César, refusa d'asseoir dans les Gaules comme trop onéreuse.

L'empereur Théodose, deffen-

dit à l'avenir aux préfets du prétoire de l'exiger des peuples Gaulois, qu'en vertu d'un rôle arrêté par lui-même (a).

Il paroît que sous Auguste, les Gaules lui rapportoient à titre d'impositions dix-huit millions de livres, ce qui subsista à peu près dans cet état jusques sous Vespasien.

Postérieurement, sous Honorius, au cinquième siècle, par une suite de l'irruption des peuples du Nord, dans les Gaules, qui furent pillées et saccagées plusieurs fois par eux, les empereurs romains, au lieu d'alléger les Gaulois des impositions du vingtième de la

subvention et de la capitation, exigèrent en sus le vingtième du produit présomptif des terres, non plus en nature comme originairement, mais en argent.

Ils ajoutèrent à cette injustice, celle de refuser en payement les espèces d'alliage, fabriquées par leurs prédécesseurs.

C'étoit cependant la même autorité impériale, qui venoit payer les charges de l'état avec ces mêmes espèces, ce qui fit que les romains et les gaulois, en grand nombre, se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter les impositions, en 420, s'émigrèrent dans le Nord de l'Europe.

« Dès le tems d'Orose, qui

» vivoit vers la vingtième année
» du cinquième siècle, il y avoit
» déjà dans les provinces soumi-
» ses au gouvernement des
» officiers du prince, plusieurs
» citoyens que la misère (b)
» réduisoit à se bannir eux-
» mêmes de leur patrie.

« Il leur paroissoit moins dur
» de vivre pauvres, mais libres,
» dans le pays où l'empereur
» n'étoit plus le maître absolu
» de la destinée des sujets, que
» de continuer à vivre dans les
» pays pleinement soumis à son
» obéissance, et d'y être traités
» en esclaves par les exacteurs
» des déniers publics ».

Il paroît que l'état des Gaules

ne fit qu'empirer, en 440, sous Valentinien III, Salvien, dans son livre de la providence de Dieu, liv. 5, chap. 7, page 106, dit:

« Les citoyens des ordres » inférieurs, y sont traités si » durement, qu'ils doivent tous » aspirer à se délivrer du joug.

« C'est le poids seul de ce » joug, qui les empêche de le » secouer, s'ils ne sont pas libres » encore, croyons que ce n'est » pas leur faute (c) ».

Aetius parvint cependant à chasser les francs des Gaules, (428) commandés par Pharamond; mais ses successeurs,

Clodion, qui conquit Tournay, Méroué, qui en approcha, et Childéric qui fut enterré à ses portes, ne perdirent pas courage et comptant habilemement sur la lassitude des peuples gaulois, fatigués des exactions des romains, ils firent de Tournay le berceau de la monarchie des francs, et Clovis fit de Tournay, la capitale de son empire (481) (d).

Il s'empara des droits, revenus et impositions, établis par les empereurs romains, et prit les décorations de ces empereurs.

Il eut la politique de percevoir la jugération (vingtième),

en nature, ce qui soulagea les peuples de Tournay et du Tournésis, et les attacha à son nouveau gouvernement.

La bataille de Soissons, (486) qu'il gagna contre Siagrius, général romain, qu'il fit décapiter, lui assura ses conquêtes.

Il y perçut les impositions de toute nature, instituées par les romains.

L'on voit par la chartre de Chilpéric, son petit fils (575), donnée à Chrasmer, évêque de Tournay, qu'elles y étoient de toute espèce.

Elles étoient devenues si exhorbitantes sous ce prince, en 562, que chaque arpent de vigne payoit, à titre d'imposition foncière, une barrique de vin et chaque tête d'esclave une somme assez forte.

Les François, rebutés de ces nouvelles exactions, abandonnèrent leurs terres et les Gaules, et passèrent à l'étranger.

Clovis et ses successeurs, perçurent les mêmes impositions et les revenus domaniaux des empereurs romains, qui consistoient en tribut foncier ordinaire (le vingtième des revenus, jugération).

La superindiction, appellée aujourd'hui subvention.

La capitation, aujourd'hui imposition personnelle et mobiliaire.

Les domaines et péage, les dons gratuits.

Finalement les revenus des terres affermées par les empereurs romains, qui étoient considérables, dites décumanes.

Les Carlovingiens, qui succédèrent aux Mérovingiens, laissèrent subsister les impositions, à peu de chose près, sous le même état, sauf que les militaires, c'est-à-dire francs nobles (*ingenui franci*), étoient exempts d'imposition, comme sous les Mérovingiens.

Ce qui se voit d'un passage, de Grégoire de Tours, lib. 7 chap. 16.

« Nec enim franci ingenui pendebant tributum ».

C'est de là, qu'est venue probablement l'exemption des impositions, en faveur des nobles du Tournésis, berceau de la monarchie des francs, consacrée par le chapitre 32, de la coutume de cette province, rédigée pour la 1.re fois au 14 me siècle par Jean Bouteiller.

Clovis, et ses successeurs, de même que les monarques Carlovingiens, en laissant subsister les mêmes impositions, comme on l'a dit ci-devant, ordonnèrent aussi qu'on continueroit à suivre dans les Gaules le droit

romain, par ceux qui y étoient soumis avant les conquêtes de Clovis.

C'est ce que porte l'édit de Clotaire, son fils de l'an 500.

« Toutes les contestations, que » les romains (e) auront les » uns avec les autres, seront » décidées suivant le droit ro- » main, tous nos juges auront » soin de garder et de faire » garder la présente constitution.

« Ils ne rendront aucune » sentence et sous quelque pré- » texte que ce soit.

« Ils n'ordonneront rien, qui » donne atteinte à ce qu'elle » statue concernant le droit, ni

» qui soit contraire aux usages » pratiqués depuis longtems » parmi ceux de nos autres sujets » qui vivent suivant leurs an- » ciennes loix nationales ».

L'on voit d'un capitulaire, de Dagobert II, année 630, chap. 14, que les colons doivent payer les tributs, selon et à proportion des fonds qu'ils cultivent, et qu'en cas de difficulté, les juges locaux en estiment la quotité.

Par un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 819, il est statué que toute terre du ficq (décumane), qui passe en main tierce, reste toujours soumise au tribut.

Ce prince y deffendit, liv. 5, article 47 du même capitulaire, d'après un précédent, de Charlemagne, son père, à qui que ce soit, d'établir de nouvelles impositions ou droits de péage (*f*); et par l'article 369 du livre 5, il ordonne à ses officiers, de ne pas exiger l'imposition de ceux que le prince en a sublevé (exempté).

La partie administrative et judiciaire des impositions resta dans l'état où l'avoient laissé les romains, sous les rois Mérovingiens et Carlovingiens, dans le Tournésis, jusqu'au neuvième siècle, que Bauduin, Bras-de-fer, comte de Flandre, épousa la princesse Judith, fille de l'em-

pereur Charles-le-Chauve, 867, qui lui donna en dot un accroissement de domaine à son comté de Flandre, qui comprenoit l'Artois, partie de la Picardie, Tournay et le Tournésis (*s*).

L'invasion des normands, depuis 881, mit Tournay et le Tournésis, abandonné et en friche jusqu'en 912, que les tournésiens, refugiés à Noyon, revinrent habiter Tournay et le Tournésis.

Les seigneurs du Tournésis profitèrent des règnes faibles de Lothaire et de Louis V, pour faire, dans leurs terres et châteaux, à peu prés ce qu'ils vouloient, c'est alors que les seigneurs de

Mortagne, de Saint-Amand, de Rume, de Wèze, de Pecq, de Warcoing, de Templeuve, *etc.* établirent dans leurs seigneuries des tailles et péages à leur volonté.

L'autorité supérieure et suzeraine, étant partagée, et disputée aux 10.me et 11.me siècle, tout à la fois, par les rois de France, les comtes de Flandre, les évêques et les châtelains de Tournésis, seigneurs de Mortagne; l'ignorance, marchant alors d'un pas égal avec l'anarchie, chaque seigneur dans son village frappoit ses vassaux d'impositions à volonté, et à peu près arbitrairement; et comme ses officiers ne savoient pas lire, et que l'invasion

et

et le sac et pillage des normands, avoient anéanti en plusieurs provinces les cadastres des romains, et des rois de France, leurs successeurs.

Les préposés des seigneurs donnoient une contretaille à chacun de leurs vassaux qui, rapprochée de la taille, justifioit la somme dont le vassal étoit frappé ; l'on croit qu'au Tournésis la taille royale originaire étoit au bonnier, dès le quinzième siècle, de 5 pat., depuis de 20 patards au bonnier en 1604, ce que les seigneurs y appelloient la taille ordinaire, prescrite et ordonnée par l'usage.

Elle étoit de rigueur, établie dans le cas où il s'agissoit de la rançon du seigneur, du mariage

de sa fille aînée, de la promotion de son fils aîné, à l'état de chevalier, et du voyage en terre Ste.

La taille gracieuse étoit demandée par le seigneur, sur ses vassaux, comme un don, lorsque le seigneur acquéroit une nouvelle terre, lorsque son frère étoit fait chevalier, lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfans puinés, lorsqu'il faisoit élever quelques forteresses, ou rétablir les anciennes, enfin lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre une guerre pour la deffense de ses possessions.

C'est ainsi que les choses existoient aux dixième et onzième siècles dans le Tournésis.

Quant aux impositions, le traité de Cologne, de l'an 1057, assura Tournay et le Tournésis au comte Baudouin, dit de Mons, comte de Flandre.

Il fut reconnu seigneur souverain, de ces deux provinces, deux ans ensuite (1059), avec le grand contentement, disent Houdegherst et Cousin, des peuples de ces deux provinces.

Les seigneurs du Tournésis fournirent dès lors, aux comtes de Flandre, les sommes que ces princes leur demandoient pour subvenir à l'entretien de leur cour, par l'assiette des tailles qu'ils exigeoient arbitrairement de leurs

vassaux, et dont nous avons donné l'origine.

Les choses restèrent à peu près en cet état à Tournay et dans le Tournésis, sous le règne des comtes Baudouin de Lille, Baudouin de Mons, Arnould III, Robert le Frison, Baudouin à la Hache, Charles-le-Bon, Thierry d'Alsace, Philippe d'Alsace, Baudouin de Constantinople et Jeanne de Constantinople, et comme les comtes de Flandre n'admirent pas le tiers état aux assemblées des états de cette province, il s'ensuit que le Tournésis, qui faisoit une annexe du comté de Flandre, depuis les traités de Paris et de Cologne, (867) et

1057, qu'ils avoient réuni à leur comté de Flandre, il s'ensuit que dans la susdite province de Tournésis, le tiers état ne fut également pas admis à la représentation, (*sauf comme en Flandre*), dans les inaugurations, et dans le vote du subside.

Ce qui fut suivi par les rois de France, lorsqu'ils eurent acquis le Tournésis, par les traités d'échange, de 1513, 1320, des châtelains de Tournésis, et des princes, évêques de Tournay, les droits de suzeraineté sur ledit pays.

La Flandre n'ayant proprement admis le tiers état, à la représentation ordinaire des états de cette province, que dès l'an 1543, par les manœuvres de Jacques d'Artevel-

de, qui durant les troubles avoit été choisi Rewart, ou protecteur de cette province, il divisa lors là Flandre en trois membres, cercles ou quartiers.

Ce fut au onzième siècle, après l'assemblée des états nobles de Flandre à Audenarde, en 1060, qu'il accorda aux Tournésiens, devenus irrévocablement ses sujets par le traité de Cologne (1057), une chartre d'affranchissement et droit de commune, que Philippe Auguste déclara cent trente ans après (1187), conforme à l'ancienne, qui y étoit en usage, comme on l'a vu en *cet ouvrage*, *vol.* 3, *et* 6, *p.* 164 *et* 165, droit de commune.

qu'il avoit le pouvoir de confirmer aux tournésiens, puisque la Flandre qui relevoit de lui, comprénoit alors Tournay, et le Tournésis jusqu'à l'Escaut.

Ce fut en cette confirmation, donnée par ce grand monarque aux tournésiens, en 1187, qu'on voit la première mention expresse de l'imposition foncière, dite taille, déjà et anciennement établie à Tournay et par conséquent dans le Tournésis.

Puisque les articles 24 et 25, portent que les tailles qu'on devoit imposer sur les bourgeois de Tournay (*h*), devront être réparties d'après la décision d'hommes probes, (prud'hommes).

L'on voit par l'article 37, que Philippe avoit dès lors à Tournay, un bailli de Tournay et Tournésis, pour recevoir le relief des fiefs y existans.

C'étoit ce bailli du Tournésis, qui percevoit des seigneurs de cette province, les sommes que le roi leur demandoit, et que pour y satisfaire, ces seigneurs des bailliages et villages du Tournésis levoient sur leurs vassaux, en les y faisant contribuer par une imposition dite taille, dont les terres des ecclésiastiques et des nobles étoient lors exemptes, comme on le voit par le chapitre 32; de la coûtume de cette province.

Mais comme les seigneurs des provinces de France, et nommément celle du Tournésis, abusoient de leur pouvoir, et exigeoient à tous instans, des tailles de leurs vassaux, Philippe Auguste, par son ordonnance de 1214, y pourvut et déclara que la taille n'étoit due par leurs vassaux, que lorsque le seigneur leur avoit signifié à leur domicil, combien ils devoient payer.

« Tunc autem talliam esse » impositam intelligimus, quando » denunciatum est alicui, vel do- » mui suæ, quantum solvere » debeat. »

Les seigneurs continuant d'user arbitrairement, de l'autorité, de frapper leurs vassaux de tailles.

Saint Louis, suzérain de Tournay et du Tournésis, investit les communes, par leurs magistrats ruraux (loix de villages), du droit d'imposer et répartir la taille, par douze personnes probes, choisis par quarante hommes de la commune, bons et loyaux, et désignés par les habitans, ce qui étoit adopté par les villes, et le fut dès lors bientôt pour tous les villages de ce pays (*i*).

Ce monarque, par l'ordonnance de 1256, les rendit fixes (tailles), et investit déterminément, les représentans des

bourgs et villages du droit de les répartir.

« Et qualibet communia tan-
» tam talliam, quolibet anno fa-
» ciat, quam quando computa-
» tum venient, coram nostris
» gentibus, ad terminum supra
» dictum, ab, omnibus usuris, et
» debitis, penitus sit immunis ».

L'on voit en cet ouvrage, aux endroits ci-devant cités, que le lieutenant du bailli de St. Quentin, (Vermandois) appellé bailli du Tournésis, étoit préposé par le roi, pour hâter l'exécution de la taille demandée par les rois de France aux villages du Tournésis, et que ce droit fut attribué, en 1381, au bailliage du Tournésis, que

Charles VI y érigea cette année.

Ce lieutenant du Vermandois, et depuis (1381) le bailliage du Tournésis, tenoit ordinairement ses audiences au fauxbourg du Maire, prononçoit sur les réclamations des habitans de cette province, qui se prétendoient surtaxés dans la taille, droit que le baillage conserva jusques sous Charles-Quint, en 1543.

Charles VII, en 1444, rendit la taille irrévocablement perpétuelle, pour subvenir à quinze compagnies d'ordonnances de cent lances chacune, qu'il venoit de créer, ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

Chaque lancier, ou homme d'armes, avoit sous lui trois

archers, un coutelier, un écuyer et un page.

Philippe-le-Bon, souvérain des Pays-bas ne tarda pas de l'imiter, et y rendit pour leur entretien, la taille perpétuelle, par les subsides, qu'il demanda sous ce rapport, aux états de ses provinces.

Charles Quint, ôta insensiblement, et depuis Philippe II son fils, le droit au bailliage du Tournésis, de s'immiscer dans l'administration et collecte de la taille dans le Tournésis, (1543, 1552, 1556, 1558, 1560, 1563, 1574, 1575, 1595.

Dès l'an 1604, la taille au

Tournésis, étoit de 20 patards au bonnier et passagèrement de 5 patards en sus.

Depuis la taille y fut de 20 patards au bonnier, et d'un quinzième de revenu.

En 1789, les terres de Tournésis étoient frappées de deux tailles et de deux quinzièmes au bonnier, ce qui faisoit environ trois florins dix patards quatre déniers de revenu par chaque bonnier.

Les terres du Tournésis réunies à cette province, par les traités des limites des années 1769 et 1779, étoient frappées d'une taille, et tiers de taille, et d'un

quinzième et tiers de quinzième du revenu, ce qui donnoit le même produit.

Les terres du Hainaut adjointes et réunies au Tournésis, par édit de Louis XIV, en date du deux mars 1701, étoient frappés de quatre vingtièmes au bonnier, ce qui donnoit à peu-près le même produit des deux tailles et quinzièmes.

En 1789, les tailles de l'ancien Tournésis, donnèrent un produit de vingt-un mille sept cent cinquante-cinq florins huit sols neuf déniers, trois dixièmes de déniers.

Le quinzième du revenu desdites deux tailles, donna

un produit de seize mille quatre cent quatre-vingt-sept florins trois sols trois déniers un cinquième.

Les villages et terres réunis au Tournésis, par le traité des limites du 16 mai 1769, et de celui du 15 juillet 1779, donnèrent un produit de dix-sept mille cent vingt-sept florins dix-sept patards quatre déniers un cinquième de denier.

Les impositions foncières, dites vingtièmes, au nombre de quatre pour les villages du Hainaut adjoint au Tournésis, par édit de Louis XIV, du 2 mars 1710, donnèrent, pour 1789, un produit

de trois mille huit cent septante-un florins cinq patards neuf déniers et un tiers de dénier.

Les cheminées mille treize florins dix-sept patards.

Les feux six cent septante-trois florins.

Le bonnier étoit une mesure de terre contenant seize cents petites verges, ou quatre cents grandes verges, de seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, à vingt pieds la verge, selon la mesure respective des villages, Flandre, Hainaut, Tournésis, qui composèrent successivement l'administration du Tournésis, et dont l'on renvoye la description, à

l'histoire particulière de chaque village.

Le bonnier, si l'on en croit Buzelin, étoit une mesure de terre que deux bœufs pouvoient labourer en employant une journée de travail, des deux mots *bos ire*, il revenoit à peu près au *jugatio* et *jugeratio* des romains, que l'on appelloit *jugatum* dans le moyen âge, et qui étoit ainsi appellé de la journée que deux bœufs, sous le joug, devoient employer pour en labourer l'étendue.

D'où vient qu'on appelle encore le *jugera*, *ou jugeratio* des romains, dans le fond de la

France, le *jués*, dit arpent dans la France méridionale, et dans les Pays-bas, bonnier.

Le digeste et le code, fourmillent de lois, qui parlent, du *jugerum*, et du *jugeratio* qui étoient une mesure de terres, des romains.

Sane, *dit varron de re rusticâ, lib. prim., chap.* 10.

« *Jugatio, jugeratio*, id agri » spatium, quod juncti boves uno » die exarare poterant ».

Et comme les terres étoient lors plus ou moins aisées à labourer par leur nature, le *jugeratio* des romains, est probablement une mesure de terre, approchant du

bonnier de nos jours, et par conséquent plus ou moins grande, selon le plus ou le moins de difficulté, que deux bœufs avoient pour le défricher et labourer.

La taille de nos jours étoit donc le *jugeratio* des romains; et la supérindiction romaine, le quinzième du revenu, en sus la taille, au Tournésis, qu'on appelle aujourd'hui (1811) subvention, et centimes additionnels.

En nous résumant, le *jugeratio* et la superindiction des romains, étoient la même chose que le *tribut* levé par les mérovingiens et carlovingiens, auquel l'ignorance des lettres, a fait succéder la taille du moyen âge, au dixième siècle, établie par les

seigneurs, admise, perçue, et régularisée par les monarques capétiens au douzième siècle.

Et qui a subsisté jusqu'en 1789, en France, et jusqu'en 1797, dans le Tournésis, pour être remplacée par l'imposition, dite foncière et ses centimes additionnels, que l'achèvement du cadastre régularisera dans quelques années, au point de faire cesser absolument, l'imperfection, et les surtaxes des répartitions.

Nous avons cru cette note nécessaire, pour donner au lecteur une idée précise du système des impositions foncières dans le Tournésis, depuis deux mille ans environ, jusqu'à nos jours et dé-

montrer au lecteur quel l'imposition foncière est seule fixe, et fondamentalement bien assise en raison, comme en politique de finance, et d'administration, qui ne sont que le résultat et l'application sociale de ces deux premiers points.

Avant de finir cette note, je crois devoir répondre à la demande qui se présente naturellement.

Quelle comparaison y a-t-il entre le *jugeratio* imposition des romains, et la *taille* du moyen âge, et l'imposition foncière de nos jours ?

Les romains entendoient par *jugeratio*, le vingtième des fruits.

Les terres étoient lors peu cultivées.

A prendre la recolte d'alors au bonnier, sur deux cents francs de valeur, c'étoient dix francs au bonnier, la superindiction étant d'un dixième en sus, ces deux impositions réunies, faisoient donc onze francs de nos jours au bonnier.

La taille au Tournésis, avant 1791, portoit environ sept francs au bonnier, et depuis 1791 six francs, en sus à titre de superindiction, total 13 francs.

Aujourd'hui, 1811, l'imposition foncière au bonnier, est de dix, onze, douze à treize francs qui donne à peu près le même résultat.

Mais la dîme, le terrage et les prestations seigneuriales, sont

supprimés, et formoient jusqu'en 1795, en Belgique, une assez forte somme, que ne supportent plus les cultivateurs.

Les Gaules ayant été déclarées provinces romaines, sous Caracalla (*k*), chaque ville considérable, telle que Tournay, y avoit son sénat.

Les campagnes étoient divisées en *décuries*, c'est-à-dire en *colonies*, dont un père de famille, homme libre, (*ingenuus*) étoit le chef, sous le nom de *décurion*.

Il étoit ainsi repris dans le récensement, et devoit payer au Fiscq, le dixième de ses productions, pour les terres dont il étoit propriétaire et qu'il défrichoit, et défructuoit avec ses serfs (villains).

Sa

Sa colonie, qu'on appelloit lors *décurie* (1), étoit subordonnée au président de la province.

Une *décurie* comprenoit les enfans, petits enfans, esclaves affranchis, il s'en trouvoit, qui contenoient une population de mille à douze cents têtes, et avoient quelquefois deux lieues d'étendue en tous sens, c'est ce qu'on appella sous les romains et depuis eux encore, jusqu'au quatorzième siècle, *villa*, *ferme*, métairie.

Ulpien qui vivoit au troisième siècle, fait une différence entre *oppidum*, (ville de nos jours) et *villa*, (village de nos jours)

et le quartier, ou canton d'une cité, ou d'un hameau de nos jours; en ces termes:

Lege 198, *de verborum significationibus.*

« Urbana prædia omnia ædificia accipimus, non solum ea » quæ sunt in oppidis, sed, et si » forte stabula, sunt, vel alia » meritoria *in villis* et *in vicis* ».

C'est-à-dire dans les *villages* et *hameaux* de nos jours.

« Sed in usu (*dit Florentinus à la loi* 211 *ibidem*) urbana » ædificia ædes rustica, *villæ* » dicuntur ».

Cette dénomination des *villa* des romains, subsista dans le

Tournésis, jusqu'au quatorzième siècle, pour signifier nos villages d'aujourd'hui.

L'on voit d'un différent entre Jean, châtelain du Tournésis, et l'abbaye de saint Amand, pour quelques droitures qu'il prétendoit contre elle, en 1269, sur les trois villes, (*villæ*), c'est-à-dire sur les villages d'Hertain Willemel et Froidmond.

(*Cet ouvrage; vol.* 54, *pag.* 14).

L'on appelloit *vilains* les habitans des Colonies rurales de romains, dites *villæ*, et comme ils étoient serfs, la dénomination de vilains a survécu, et est restée une signification injurieuse, lorsqu'on

veut invectiver quelqu'un, on l'appelle encore aujourd'hui *villain*, réellement serf campagnard, c'est-à-dire, de la ville rurale.

L'on appella quelquefois aussi les villages, dans le moyen âge, *chin*, c'est-à-dire *cense*.

Ainsi le mot *Pont-à-Chin*, ou *Chin*, veut dire *cense près le pont*.

Quatrechin (à *Eplechin*), veut dire *quatre censes*.

Eplechin, veut dire *cense à Eple*, ou appartenant au seigneur *Eple*.

Le mot moderne, *village* de nos jours, provient donc incontestablement de *villa*, c'est-à-dire

grande cense, chef lieu d'une *décurie* originairement inculte du tems des romains, qui la frappoient à titre de fermage, du dixième de ses productions rurales, c'est ce qui se voit de la loi 239, § 5 *de verborum significationibus au digeste.*

« §. 5. *Decuriones* quidam » dictos aiunt ex eo, quod initio, » cum coloniæ deducerentur, » decima pars eorum, qui duce- » rentur, consilii publici gratiâ » conscribi solita sit ».

Les chefs de *décuries*, dans le Tournésis, sous le régime romain, étoient membres de la municipalité de la ville (*oppidum*) voisine, et qui à ce titre portoient le

nom de sénateurs provinciaux, et recevoient sous ce rapport, un honoraire annuel.

Les chefs de *décuries*, étoient responsables des délits qui se commettoient dans leur colonie (*décurie*), (*villa*) village aujourd'hui, d'où l'origine primordiale du droit de jurisdiction des seigneurs dans leurs villages (*villæ*).

Les chefs de *décuries*, tenoient les informations préparatoires, devoient arrêter le prévenu, et le remettoient avec les informations, au président de la province; d'où l'usage, perpétué dans la coutume du chef lieu de Valenciennes et de Mons, de porter un procès ins-

truit dans un village ; *à chef cense* c'est-à-dire au chef lieu de la décurie, pour y être jugé par les magistrats du chef lieu de la province, qui y prononçoit.

Si un criminel se sauvoit dans une *décurie*, et que le décurion ne l'avoit pas fait appréhender, il devoit jurer, pardevant le président de la province, et le corps municipal des décurions assemblés, que ce n'étoit ni de sa faute, ni par collusion, et qu'il le feroit arrêter, s'il reparoissoit, d'où les francs appellèrent depuis les décurions, *jurés*, *jurati*, qu'on voit établis à Tournay dès le onzième siècle, et qui ont subsisté jusqu'au 9

avril 1795, que les représentans du peuple, en place des prévôts, jurés, et mayeur échevins, nommèrent un maire et douze officiers municipaux.

D'après ceci, il n'y a rien d'étonnant que les romains demandoient une si forte capitation aux chefs de *décurie*, *villæ*, ce qui seroit la même chose aujourd'hui, que de la demander en 1789, au seigneur d'un village, pour tous les habitans du village.

Voilà l'origine des jurisdictions patrimoniales des seigneurs dans leurs *villages*, c'est-à-dire *villa*, *décuries*, fondées sur celle auguste et respectable, c'est-à-

dire patriarchale, des chefs de famille, ou *décuries*.

Clovis et ses successeurs, laissèrent subsister cet état de choses, par rapport aux impositions, et à la division des *décuries villages* ressortissant à une ville, chef lieu de province, qu'on appelloit *civitas*, et quelquefois depuis *oppidum*, et qui se subdivisoit en contrées qu'on appelloit *pagi*.

C'est ainsi que la province d'Helvetie, dit César, *lib.* 1, *chap.* 12, est divisée en quatre cantons, « Omnis civitas Helvetia » in quatuor pagos divisa est ».

Le Tournésis, sous Grégoire de Tours, *lib.* 4, *chap.* 50,

s'appelloit *pagus Tornacensis*.

Le *pagus Tornacensis*, comprenoit outre le Tournésis d'aujourd'hui, qui étoit beaucoup plus étendu que de nos jours, et qui étoit le Tournésis proprement dit, six autres cantons le Mélanctois (châtellenie de Lille), le Pevèle, (St. Amand, Orchies, Templeuve), le Courtrésis, le Gantois, la Flandre ancienne et le Mempiscus, (Tourhoult, Rousselaer, Cassel, Dunckerke, Poperinque).

Mais vers la fin du moyen âge, on trouve dans les diplômes les villages suivans, qui servoient à désigner les limites et l'étendue du Tour-

nésis, proprement dit, savoir : Wattrelos, Warcoing, Espierre, Helchin, Dottignies, Bouvignes, Brillon, *etc.*

La loi 239, *De verborum significationibus au digeste*, nous prouve que les romains percevoient le dixième des productions de la terre ; dans chaque *village* ou *décurie*, nouvellement défrichée à titre d'imposition (tailles), ou plutôt de fermage perpétuel, qu'ils appelloient terres décumanes, et que Clovis et ses successeurs continuèrent à percevoir sous le titre de dîme royale ou dominicale, qu'ils étendirent depuis sur l'entrecours des marchandises et consommations, et

que les capitulaires des rois mérovingiens et carlovingiens ordonnèrent d'être prestées au clergé pour sa subsistance.

C'est cette dîme royale, dont on voit des traces subsistantes *dans le compte de la ville en* 1788, *vol.* 16, *pages* 108 *et suivantes de cet ouvrage*, et qui se percevoit sur le dixième présumé des honoraires et lucres des places même vacantes des magistrats de Tournay.

C'est cette dîme royale, que Monsieur le maréchal de Vauban voulut faire revivre en 1707, en soutenant que son rétablissement remédieroit à tous les inconvéniens, et augmenteroit les impo-

sitions de la France de moitié.

Louis XVI et son ministre des finances de Calonne, partageoient cette opinion, et eussent desiré que les notables en 1787, et les états-généraux en 1789, l'eussent adopté.

Le législateur Chassiron, en 1798, lorsque j'étois membre du corps législatif, nous distribua un mémoire très-bien fait, dans lequel il suggéroit ce moyen simple, d'établir l'imposition sur le produit.

Venant aux impositions sur les denrées, il paroît que les romains, appelloient *vicigal* (*m*), jusqu'au sixième siècle, tout droit imposé sur les consommations, sur les entrées

des marchandises dans les ports de mer et sur les fleuves (*portorium*), sur l'exploitation des mines de sels, fossils, de la poix, et sur celle des métaux.

Lege 17, § 1 *au digesta de verborum significationibus.*

ULPIANUS.

« Publica vectigalia intelli» gere debemus, ex quibus vec» tigal fiscus capit, quale est » vectigal portus, vel venalium » rerum, item salinarum, et me» tallorum et picariarum ».

C'est une partie de ces droits que Clovis, trouva établis par les romains, lorsqu'il s'empara de Tournay, vers le milieu du sixiè-

me siècle, où il séjourna plusieurs années, et dont il fit la capitale de son empire.

Ce sont ces mêmes droits, que Chilpéric I.er céda à Chrasmer, évêque de Tournay, par la chartre donnée à Pibrac, en 575, et qui se percevoient à Tournay et dans le Tournésis, c'est-à-dire dans ses appendances, dont les octrois des princes françois, flamands, bourguignons et autrichiens ont autorisé la perception, d'abord par les évêques de Tournay, et concursivement par les rois de France, les comtes de Flandre, les ducs de Bourgogne, et les princes autrichiens, d'abord par leurs receveurs domaniaux

ensuite par quelques officiers du bailliage de Tournésis, et dès le quinzième siècle, par les trois états du Tournésis jusqu'en 1795, époque de leur suppression.

Je n'ai pas dissimulé, que le chef des officiers du bailliage du Tournésis, érigé en cette province, l'an 1383, étoit investi, tout à la fois des pouvoirs administratifs, judiciaires et gubernamentaux, c'est en vertu de ces attributions que le grand bailli de Tournésis, étoit juge en matière d'impositions jusqu'au seizième siècle, (1543), et qu'en cette qualité, il présidoit les consaulx de Tournay et étoit auditeur des comptes de cette ville, jusqu'en 1794.

L'on voit au surplus, que jusqu'au dix-septième siècle, les grands baillis du Tournésis, étoient en même tems gouverneurs de la province, ce qui existoit lors également à Lille, Courtray et Ath, et étoit une suite du système de Clovis, qui établit dans toutes les villes des Gaules, comme à Tournay et ailleurs, des gouverneurs, qui réunissoient les pouvoirs civils, judiciaires, administratifs et militaires.

Ce n'est pas qu'il n'y eût un bailli du Tournésis, dès le treizième siècle, comme on l'a vu en cet ouvrage.

Mais cette institution, déjà

établie en 1067, par Bauduin, comte de Flandre, n'y impartissoit au bailli du Tournésis, que le droit de rendre justice en cette province, et d'y recevoir l'hommage des fiefs qui en relevoient, Pierre Gaillard en 1313, étoit un bailli du Tournésis de cette espèce, c'est-à-dire purement justicier, sans pouvoir administratif et militaire, qui étoit comme l'on vient de le dire, de l'institution de Bauduin VI, comte de Flandre, en 1067.

Philippe Auguste, au douzième siècle, imita l'institution des baillis, créés par le comte Bauduin en Flandre, un siècle avant.

Le baillage du Vermandois (dont Picardie Amiens étoit le siége) fut institué en 1227, Guillaume de Chastellier, étoit lors bailli du Vermandois, sous St. Louis.

Les rois de France, au moyen âge, accordèrent à ces grands baillis, et réunirent en leur personne, les pouvoirs judiciaires, administratifs et militaires.

Ils présidoient les états et consaulx, convoquoient les états du pays, le ban et l'arrière-ban, ils étoient l'officier semonceur et souverain du prince (*), comme en Hainaut, tenoient et présidoient les assises; mais Pierre Gaillard, en 1313,

n'étoit lors qu'un bailli inférieur du Tournésis.

Il s'intituloit lieutenant du grand bailli du Vermandois à Amiens, duquel il ressortissoit et au nom de qui il exerceoit le pouvoir féodal et judiciaire, c'est cette espèce de bailli que les anciennes ordonnances appelloient *ballivii inferiores et minores*, et c'est ce qu'étoit Pierre Gaillard au Tournésis, en 1313, mais en 1383, le Roi Charles VI institua un grand bailli pour Tournay et le Tournésis, revêtu des pouvoirs administratifs, judiciaires et militaires, cumulation d'autorité, qui étoit du ressort de la politique de Philippe Augus-

te, imitée de celle de Clovis, qui excita le mécontement universel des deux provinces de Tournay et Tournésis.

Sur quoi l'académicien Bertin, fait cette réflexion, sur les grands bailliages de la France, institués par Philippe Auguste, en 1190, par son réglement y rélatif de ladite année, et avant de partir pour la terre Sainte, il porte :

« Qu'il vient d'établir dans » chaque contrée de son do- » maine, qui est distinguée par » une dénomination particulière, » un bailli de par lui, qui tien- » dra son assise un jour par » mois, auquel jour il entendra » tous ceux qui voudront lui

» faire plainte, et leur donnera
» jugement sans délai.

« Que les affaires qui concernent
» les droits du roi et sa justice,
» seront portées en cette assise
» du bailli, et jugées par lui,
» et qu'il y sera tenu un rôle de
» ceux des forfaits dont le
» profit doit être appliqué au
» roi, comme ayant été ces
» forfaits, commis dans les terres
» qui lui sont propres ».

« Que dès l'origine, on ait
» compris, sous le titre de bail-
» liages, l'administration de la
» justice d'une province, je me
» crois dispensé d'en rapporter
» aucune preuve ; ce fait est si
» constaté, qu'il n'y a personne,

» pour peu qu'elle soit versée
» dans la connoissance des anti-
» quités françoises, qui puisse
» le révoquer en doute : c'est
» même, de toutes les idées
» originairement attachées au
» terme de bailliage, la seule qui
» ait été conservée jusqu'au-
» d'hui.

« Ce n'est pas à dire pour
» cela, qu'ils soient sous ce re-
» gard ce qu'ils étoient ancien-
» nement; c'est une forme toute
» différente.

« Ces jurisdictions, dans les
» premiers tems, n'étoient pas
» sédentaires dans la principale
» ville de leur ressort, comme
» elles le sont aujourd'hui.

« Elles étoient ambulantes et » n'avoient point de jours fixés, » les ordonnances anciennes, en » fournissent des preuves non » équivoques, surtout celles du » 23 mars 1302 (*), par la- » quelle Philippe-le-Bel, en- » joint aux baillis de tenir leur » assises, dans le circuit de leur » territoire, de deux mois en

---

» (*) Præcepimus quòd Senescalli et baillivi nostri teneant assisias suas in circuitu bailliviarum et senescalliarum suarum de duobus mensibus, in duos menses ad minùs, et quòd in fine cujuslibet assisiæ significari faciant diem alterius assisiæ ; inhibentes ne prædictas assisias teneant in terris, villis, aut locis prælatorum, baronum, vassallorum, aut aliorum quorumlibet

deux

» deux mois pour le moins, et
» de faire savoir, à la fin de
» chacune, le jour auquel ils

---

subjectorum; aut in quibus nos, non habemus justitiam, dominium aut gardiam, nisi sit in locis, in quibus alias dictæ assisiæ consueverunt teneri à triginta annis citrà; nec teneant eas in locis in quibus non est *villa*, nec habitatio gentium populosa ».

Voyez *Recueil des ordonnances, titre premier, page* 362.

Code d'instruction criminelle du 17 *novembre* 1808, *articles* 251, *inclus* 301, *où l'on compulsera les analogies et différences entre les cours d'assises, établies par Philippe Auguste, en* 1302, *et celles instituées et organisées, depuis* 1808, *par Napoléon le Grand.*

» tiendroient la suivante, et
» leur défend de les tenir dans
» les terres des prélats, barons
» *etc.*, à moins que l'usage ne
» les y autorise, ni dans les
» lieux déserts, et peu peu-
» plés.

« Ce n'est que vers le tems
» de Louis XI, que ces juris-
» dictions ont été rendues sé-
» dentaires et continuelles.

« Les baillis en conservent
» encore l'ancienne forme dans
» les assises qu'ils vont tenir tous
» les ans dans les justices infé-
» rieures de leur ressort.

« S'il est vrai qu'anciennement
» on comprenoit, sous le titre

» de bailliages, l'administration
» de la justice d'une province,
» il ne l'est pas moins qu'il
» renfermoit celle des finances.

« Elles ne consistoient que
» dans le domaine, et dans
» quelques présens faits à nos
» rois, par leurs sujets à certains
» tems, ce qu'on appelloit coû-
» tumes.

« Les recettes en étoient di-
» visées par bailliages, comme
» elles le sont aujourd'hui par
» généralités, et les bailliages se
» subdivisoient en prévôtés, dans
» chacune desquelles il y avoit
» une recette particulière.

« La preuve s'en trouve dans

» tous les comptes du treizième
» siècle, et particulièrement
» dans le compte-général de l'an
» 1202, rapporté par Monsieur
» Brussel, dans lequel les comp-
» tes particuliers, sont rangés sous
» ces deux titres *præposituræ*,
» *Balliviæ*.

« C'étoit les baillis qui étoient
» chargés de ces recettes, et qui
» en comptoient à la chambre.

« Elles consistoient non seu-
» lement dans la recette des
» exploits, amendes, confisca-
» tions, forfaitures des biens des
» champions vaincus en duel ou
» des filles de mauvaise vie,
» des aubaines, deshérences,
» bâtardises, main-mortes et

» for-mariages, des mairies, des
» fermages de métairies, non
» compris dans les baux des
» prévôtés, des bois, forêts,
» vignes et carrières, des dîmes
» seigneuriales et autres rede-
» vances en nature, des rentes
» en argent, cens, rachats,
» reliefs, profits de fiefs, régales
» des évêchés, quint dénier de
» manumissions faites par les
» vassaux, et droits de francs-
» fiefs, et de nouveaux acquêts
» des gens de main-morte, des
» sommes payées pour le renou-
» vellement de privilèges des
» monnoies, du droit de pro-
» curation ou gîte, du prix de
» la vente des abeilles trouvées
» errantes, des sommes prêtées

» par le haut seigneur à des
» princes, même à de simples
» gentilshommes, ou pour les-
» quelles il leur avoit donné
» répit, ce qui devint fort com-
» mun depuis le milieu du
» treizième siècle, des juifs, en
» un mot, de tout ce qui n'étoit
» point compris dans les baux
» des prevôtés de France.

« Mais c'étoit aussi la recette
» de toutes les impositions
» extraordinaires, que le haut
» seigneur faisoit sur ses sujets
» à titre de taille, d'ost, de
» subside, de don gratuit ou de
» prêt; c'étoit aussi dans bien
» des provinces, telles que le
» Perche, l'Anjou, le Maine,

» la Touraine, le Poitou,
» l'Auvergne, le pays d'Aunis
» et le Mâconnois, le bailli
» qui se chargeoit en recette du
» prix de la ferme de chaque
» prevôté de son bailliage.

« Il est bien vrai que cet
» usage n'étoit pas général; et
» que les comptes de 1202 nous
» apprennent que les prévôts-
» fermiers rendoient compte de
» leur prévôté au roi, et non
» au bailli, dans le ressort duquel
» ils étoient; mais comme
» c'étoient les baillis qui affer-
» moient les prévôtés, cela ne
» va pas contre ce que j'ai
» avancé, qu'on entendoit par
» bailliage l'administration des
» finances d'une province.

« Depuis que François I.er, » en 1542, a partagé le royau- » me par généralités, les recettes » des finances et des domaines, » ont suivi cette division.

« Il me reste à montrer qu'on » entendoit aussi par bailliages » l'administration des armes » d'une province, je veux dire » qu'on y attachoit la même » idée, que dans la distribution » présente du royaume, on » attache aux gouvernemens ; » ce fait n'est pas moins cons- » taté que les deux autres.

« Le témoignage des ordon- » nances n'est pas équivoque sur » ce sujet.

« Les cris d'armes dans le

» cas où il s'agira du service du » roi, se feront de l'ordre des » baillis et sénéchaux, dans les » terres des seigneurs hauts jus- » ticiers.

« Est-il dit dans une de Phi- » lippe de Valois de l'an 1330 » (*).

« La même chose est répétée

» (*) Statuimus ut proclamationes armorum, dùm faciendæ fuerint pro casu nos tangente, in terris et justitiariis aliorum justitiariorum seù merum imperium habentium, per eos fiant ad mandatum Senescallorum et Baillivorum ».

Voyez *Recueil des ordonnances, par Secousse.*

» dans une autre de l'an 1338.

« De plus, la prérogative res-
» tée aux baillis, de convoquer
» la noblesse, et de commander
» le ban et l'arrière-ban, n'en
» est-elle pas une preuve vi-
» vante ? car, comme chacun
» sait, anciennement le ban,
» et l'arrière-ban faisoient tou-
» tes les forces de l'état.

« Nos rois n'avoient pas de
» troupe à leur solde comme
» aujourd'hui ; lorsqu'ils avoient
» guerre, ils la faisoient crier
» sur les terres des seigneurs, qui
» relevoient d'eux, afin qu'ils
» eussent à les y accompagner
» avec leurs hommes ou vas-
» saux.

« D'ailleurs, on voit dans une » ordonnance de Charles V, du » mois de juillet 1367, que ce » roi craignant une nouvelle » invasion des compagnies, » assembla les baillis de son » royaume, et ordonna à chacun » d'eux de parcourir avec deux » chevaliers toutes les forteresses » de leur ressort, afin de les » mettre en état de défense.

« Il y a encore à présent des » baillis qui joignent à ce titre » celui de capitaines et gouver- » neurs; quelques-uns même, » tels que ceux de Péronne, » Boulogne, Montdidier, Roye, » Narbonne et Bayonne, ont » quitté tout-à-fait le nom de

» baillis pour prendre celui de
» gouverneurs.

« Tout cela ne prouve-t-il pas
» évidemment que les baillis
» avoient anciennement la sur-
» intendance des armes dans
» l'étendue de leur ressort, et
» que par conséquent les bail-
» liages étoient, ce que dans la
» distribution actuelle du royau-
» me, sont les grands gouver-
» nemens ? »

Ce n'étoit pas sans raison, que les habitans des deux provinces de Tournay et du Tournésis, se récrièrent avec tant de force et de justice, contre l'institution monstrueuse et accumulée des pouvoirs des grands baillis du

Vermandois en 1227 et du Tournésis en 1383, pouvoirs administratifs en matière d'imposition qu'ils exercèrent dans le Tournésis, avec les états jusqu'au seizième siècle.

Le vectigal du droit romain, dont parle la loi 17, *de verborum significationibus*, étoit celui existant sur les ports de mer, et des rivières, sur les droits d'entrée et de sortie sur les consommations, aujourd'hui connus sous la dénomination d'octrois municipaux et droits réunis.

Les romains avoient établi aussi un droit sur les successions par l'autorité de César Octavien, pour subvenir à la

solde des troupes de sa garde, dite prætorienne, on l'appella tribut.

On réunit depuis à cette caisse l'imposition sur les terres, ils appelloient ces impositions tribut, *de ce que dit Ulpien, militibus tribuatur.*

ULPIANUS.

Lege 27 digestis de verborum significationibus, § 1.

« Stipendium a stipe apellatum est, quod per stipes, » id est, modica cæra colligatur » idem hoc étiam tributum » appellari pomponius ait. Et » sane appellatur, ab intributione » tributum : vel ex eo, quod » militibus tribuatur. »

L'on voit des capitulaires de

Charlemagnes, au huitième siècle, que par le mot *tributum* on entendoit toute espèce d'imposition, que l'on appella taille dès le onzième siècle, et le douzième siècle, et qui se trouve établi à Tournay, et dans le Tournésis en 1180, dans la chartre donnée par Philippe Auguste aux Tournésiens, comme déjà étayé sur leurs usages anciens.

C'est en vertu de cette institution antique, qu'on voit en 1275, Jean, sire de Mortagne, châtelain de Tournésis, exempter et décharger les habitans du village de Marquain, de toutes demandes, corvées et impositions de sa part.

Ce qui prouve et leur existence alors dans le Tournésis, et le droit que le châtelain de cette province avoit de les y percevoir.

Il n'échappera pas à l'observateur attentif, que de même que le tribut, sous César Octavien, fut établi pour la solde ou le *stipendium* des troupes.

Les mérovingiens, à dater de Clovis, et les carlovingiens, sous Charlemagne, continuèrent à le percevoir au même titre.

Après le sac des normands, les capétiens sous Philippe Auguste, le perçurent sous le nom de taille, que Charles VII rendit

perpétuelle et régulière en France, en 1441, pour la solde de trois mille hommes d'armes.

Et ensuite, Philippe-le-Bon, dans le Tournésis, au même siècle, laquelle fut régularisée depuis sous les archiducs Albert et Isabelle, en 1601 et dans laquelle cette province dut lui fournir un subside annuel de quatre mille florins le mois, comme on l'a vu en cet ouvrage.

Le droit de lever et de percevoir les impositions dans les Gaules, résidoit avant Jules-César dans l'assemblée des femmes, et depuis, des sénateurs gaulois, présidés par leurs prêtres druides.

Les romains en s'emparant des Gaules, sous Jules-César, l'attribuèrent à leurs empereurs par la sanction du sénat romain, leurs successeurs conquérans des Gaules, Clovis et les mérovingiens, se le conservèrent comme une attribution inhérente à la royauté.

Charlemagne et ses successeurs carlovingiens, se la conservèrent, en la faisant sanctionner par leurs capitulaires, dans l'assemblée des grands du royaumes, nobles et prélats, assemblées appellées *mallum*, et depuis *parlemens*.

Les capétiens, depuis Philippe Auguste, imitèrent les mérovingiens, en déclarant le droit de

lever et percevoir les impositions une prérogative royale, que Philippe-le-Bel, en 1302, ne fit que rendre beaucoup plus pésante en appellant le tiers état, aux assemblées de la nation, ce qui fut imité par Charles VII, en 1441, qui rendit les impositions fixes et perpétuelles.

Les constitutions de 1790, de 1795 et de 1799, attribuèrent ce droit au corps législatif en France, sur la proposition du gouvernement, avec la répartition des impositions sur chaque département, dans chacun desquels le conseil général d'administration, forme chaque année la répartition de sa côte en

chacun des arrondissement, et le conseil de chaque arrondissement sur chaque villes, bourgs et villages qui le composent.

Et le conseil communal de chacun desdits endroits, restant chargé de nommer quatre commissaires répartiteurs, qui répartissent, au marc le franc, les impositions foncières personnelles, portes et fenêtres et mobiliaires, sur chaque citoyen contribuable.

Le nom de tailles, monument de l'ignorance de nos ancêtres, au onzième siècle, a disparu en 1790, et fut remplacé par celui d'impositions plus génériques, et plus conformes à la nature de la chose, que les romains de

prime abord nommèrent tribut, et non sans raison par l'usage auquel le produit de sa perception étoit destinée.

Indépendamment de l'imposition foncière des romains, (*super cinctum*), ils établirent dans les Gaules, diverses autres impositions, que les mérovingiens eurent soin de percevoir en leur place, lorsqu'ils conquirent les Gaules au cinquième siècle.

Auguste établit l'imposition du vingtième sur les successions pour la solde des troupes, que Caracalla porta au dixième ; mais ces successeurs le retablirent au vingtième.

Cet empereur créa une imposition sur le prix des esclaves qui se vendoient, qui consistoient dans le cinquantième du prix, et un centième sur le prix des marchandises mises en vente, droits que nous retrouvons exister au sixième siècle, à Tournay et dans le Tournésis, par la donation qu'en fit, en 575, le roi Chilpéric à Chrasmer, évêque de Tournay.

Les droits de *portorium* dit droits de *douanes*, qui se percevoient sur l'importation et l'exportation des marchandises, qui consistoit originairement dans le quarantième de la valeur, et temporairement du huitième pour certaines marchandises.

Il existoit aussi un vectigal, *foricularii et ansarii*, qui étoient les impositions sur le vin, le froment, l'huile et les menus fruits qui se vendoient sur le marché public, d'où les rois francs ont perçu à Tournay, les droits de *maquerau quertennages*, *etc.*, droits de vases et tonneaux, cédés par Chilpéric à Chrasmer en 575, comme on l'a démontré antérieurement.

Voyez *Cet ouvrage, vol. premier, pag.* 49, *inclus* 94, 190, 217.

Vol. 3, *pag.* 163, 164.

Vol. 4, *pag.* 35 *et suivantes.*

Vol. 5, *pag.* 61, 72, 112, 114.

Vol. 6, *pag.* 79, 80 *et* 81.

Vol. 9, *pag.* 85 *inclus* 105, *pages* 85 *et* 103.

Vol. 10, *pag.* 19 *et* 47.

Vol. 12, *pag.* 82, 83, 84, 131 *et* 188.

Vol. 13, *pag.* 54 *et suivantes.*

Vol. 15, *pag.* 116.

Vol. 16, *pag.* 35, 41 *et* 60.

Vol 52, *pag.* 170

Vol. 33, *pag.* 3 *inclus* 6.

Vol. 54, *pag.* 14.

His-

Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise, dans les Gaules, par Monsieur l'abbé Dubos, secrétaire perpétuel de l'académie françoise ; 4 vol. in-12, à Paris chez Giffart, 1742 ; vol. premier, pag. 170, 207, 214, 417 ; vol. 2, pag. 38, 43, 50, 508 inclus 515 ; vol. 4, pag. 226, 227.

Traité des monnoyes, par Leblanc ; édition citée, in-4., p. 3.

Traité des monnoyes, par Zalzade ; pag. 6 et 7, édition citée, in-4.

Historia Ammii Marcellini, Leyde, 1693, in-folio, livre 16.

Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le

président Henaut, édition citée ; vol. premier, pag. 17.

Capitularia regum francorum, Paris, chez Nucguet, in-folio, 1677 ; *vol.* 2, *page* 695 ; *vol. premier, pag.* 99, 100 *et* 101, 786, 903.

Houdegherst, histoire de Flandre, vol. premier, pag. 125, 243 *inclus* 265, *in*-8.°.

Exposition des trois états du pays et comté de Flandre ; in-8, 1711, *pag.* 7 *inclus* 30.

Observations historiques sur les discussions respectives, qui divisent les trois états des deux Flandres, savoir, la Flandre autrichienne et la Flandre gallicane ; in-8.°, 1763, *pag.* 12, 48, 49.

Répertoire universel de juris-

prudence, édition citée, in-8 ; vol. 60, *pag.* 423 *et suivantes.*

Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinatis autore Carolo Dufresne, domino Ducange ; Paris, in-folio, chez Osmond, 1733 *; vol.* 3, *pag.* 1586, 1587 *et* 1588.

Supplément de Carpentier, in-folio, vol. 2, *pag.* 947, *et* 948.

Vocabularium juris, utriusque etc., *opera et studio Philippi Vicat, juris utriusque doctoris et professoris ; Neapoli,* 1760, *in-*8.°, *apud Joannem Gravier, vol.* 2, *page* 389.

La loi 4, § *dernier, au digeste de actionibus empti.*

La loi 4, au digeste de censibus.

Varron, de re rustică; chapitre premier, liv. dix.

Réglement donné à ceux de Soignies; à Mons, chez Wilmet, 1766, in-24, pag. 3 inclus 12.

Compte des états du Tournésis, pour l'an 1789.

Coutume de Tournay, deuxième homologation, édition in-4.° ; de 1788, chez Joveneau, pag. 74, au mot taille et contre taille.

Histoire de l'ancien gouvernement de la France, par le comte de Boulainvilliers, édition

in-12; Amsterdam, 1727, vol. premier, pag. 42, 47.

Pour pouver les exactions des romains, dans les Gaules, en matière d'impositions.

Salmas de modo usurarum, § 19.

Item, *Bulengius, de vectigali populi romani, cap. 17.*

Petri Burmani, tractatus de vectigalibus populo romani, paragrapho undecimo.

Dio cassius opera, § 55, pag. 565.

Heineccii jurisconsulti antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma etc., Argentorati sumptibus Danielis; Dulseckeri, 1755, in-8. vol. 1, pages 284, 285, 328, 331 inclus 332.

Vicat, vocabularium juris utriusque, vol. 2, pag. 13, 14, 389.

Description de la Gaule Belgique, selon les trois âges de l'histoire, par le père Wastelain de la compagnie de Jésus, in-4. longo ; Lille, chez Cramé, 1761, *préface, pag.* 9, 10, 78, 398, 399, 401.

Ezechias, spanheim, tractatus orbis Romani, libro 2, *pag.* 349.

Projet d'une dîme royale, qui supprimant les tailles, les douanes d'une province à l'autre, les décimes du clergé, les affaires extraordinaires et tous autres impôts onéreux, et non volontaires, et diminuant le prix du sel de moitié et plus, pre-

duiroit au roi, un revenu annuel, certain, suffisant et sans frais, et sans être à charge à l'un de ses sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenteroit considérablement par la meilleure culture des terres, par M. le maréchal de Vauban, in-12, 1707, pag. 12, 38, 44, 66, 67, 68, 129.

Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris; vol. 40, pag. 467 inclus 497; édition in-12, Paris, chez Panckoucke, 1771.

Chartres du Hainaut, 1534, 1619, au commencement.

Généalogie de la maison du Chasteler, in-folio; seconde édition 1777, avec les preuves.

Mémoires sur trois points

intéressans de l'histoire monétaire des Pays-bas, par Monsieur l'abbé Guesquierre, membre de l'académie des sciences de Bruxelles, in-8, Bruxelles chez Lemaire, 1786, page 186.

Droits primitifs, par le comte Joseph de Saint-Genoix; vol. premier, pag. 109, inclus 112.

Glossaire de Ducange, vol. 3, pages 1586, 1587, 1589; et supplément de Carpentier, vol. 2, pages 947 et 948.

Lege 4, § ultimo digestis, de actionibus empti.

Item, *Lege 4; digestis de censibus.*

Constitution du 22 frimaire an

8, (1 octobre 1799), articles 25, 44, 45.

Loi du 28 pluviose an 8, (17 janvier 1800) : bulletin 17, n.° 115.

Ouvrage intitulé : De l'impôt du vingtième sur les successions, de l'impôt sur les marchandises, chez les romains, recherches historiques, dédiées à Messieurs de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, par Monsieur Bouchaud, membre de cette académie, docteur régent de la faculté des droits de Paris, censeur royal ; in-8, Paris, chez Debure, libraire, quai des Augustins. 1772, pag. 9, 175, 205, 251, 253, 340, 342, 346,

352, 354, 355, 356, 381, 384, 388, 390, 391.

Explication des coutumes et cérémonies des romains, par Nieuport; à Paris chez Desaint; in-12, 1741, pag. 27 et 85.

Recherches et considérations sur les finances de France, depuis 1595, jusqu'en 1722, 6 vol. in-12, Liége, 1758, vol. 1, pag. 18 inclus 30, 56, 57, 66, et 107.

Mémoires sécrets, pour servir à l'histoire de la république des lettres, en France, depuis 1762, jusqu'à nos jours, par M.r de Bachammont; vol. 34, pag. 269, 270; vol. 35, pag. 96.

Considérations sur l'impôt ou

essay analytique sur les principales manières d'établir la contribution nécessaire à la deffense et au maintien de l'état, in-8 ; à Bruxelles, chez Emmanuel Flon, 1789, pag. 93, 94, 95 inclas 105.

L'impôt territorial ou la dîme royale avec tous ses avantages, par Monsieur Linguet, Paris et Bruxelles, 1787, in-8.

SOUS NOTES,

Sur la note 24, pages 6 et suivantes

DE CE VOLUME.

(d'un rôle arrêté par lui-même).

Page 13, *lignes* 3 *et* 4.

(*a*) Cette superindiction des romains, est ce qu'on appeloit au moyen âge, *crue*, à la taille.

Necker, en 1779, étant contrôleur-général des finances, ne pouvant faire face aux dépenses, augmenta la taille de quelques sols à la livre, de sa propre autorité, par simple circulaire adressée aux intendans, ce qui excita de si vives plaintes, que le roi fit cesser cette irrégularité, par arrêt de son conseil d'état, qui assujétissoit l'augmentation des accessoires de la taille, aux mêmes formalités que les impositions elles mêmes.

Les empereurs romains défendirent

également aux préfets du prétoire, d'établir dans les Gaules, des superindictions, sans leur autorisation.

Necker, voulut en vain se faire un mérite de cette défense, on sut, et on l'inculpa justement de l'avoir violé, quoiqu'il en soit, voici ce qu'il pense sur les impositions dans son compte rendu.

» On croit avoir proposé à votre majesté, une loi majeure pour le bien de ses peuples, en l'engageant à fixer la taille, la capitation taillable, et tous les autres accessoires de la taille.

» J'ai vu que cet impôt, le plus à charge de tous aux habitans des campagnes, s'étoit élevé dans une proportion supérieure à tous les autres et que chaque année il s'accroissoit encore.

» J'en ai trouvé facilement la raison.

en remarquant que c'étoit le seul impôt qu'on pouvoit augmenter obscurément, ou du moins sans aucune formalité génante, et par un simple arrêt du conseil, rendu souvent à l'insçu même du souverain.

» Dès-lors on conçoit aisément comment, dans toutes les pénuries d'argent, qui n'ont cessé de régner dans la finance depuis tant d'années, il étoit plus commode de recourir à cette ressource, tandis qu'à formes égales, on eût le plus souvent préféré des moyens diférens.

» Je crois donc que c'est un rempart perpétuel, établi pour la protection des campagnes, et un bienfait éminent de votre majesté envers elles, que d'avoir assujéti l'augmentation des accessoires de la taille aux mêmes formalités que tous les autres impôts.

» Votre majesté, n'a point été arrêté

par l'idée de soumettre à l'enregistrement de ses cours, ce qu'elle ordonnoit auparavant par un arrêt de son conseil, et dans cet acte d'une véritable grandeur, vos sujets ont reconnu également, et votre justice et votre puissance.

» Cependant, au moyen de cette disposition bienfaisante, un ministre des finances, qui se verra forcé d'augmenter les revenus de votre majesté, ne sera point déterminé dans le choix des moyens par des considérations étrangères au bien de vos peuples.

» D'ailleurs, ces accroissemens de la taille, quelque considérables qu'ils aient été, par la succession des années, n'offrent jamais pour le moment qu'une foible ressource, et elle ne peut avoir de prix, que pour un ministre des finances, qui, ne préparant rien à l'avance, laisse le trésor royal, au milieu de la paix, dans un continuel embarras.

» Après avoir ainsi fixé la taille, et la capitation taillable, dans chaque généralité.

» Il restera un jour un grand bien à faire, et qui sera l'ouvrage de la justice et de la puissance.

» Il faudra s'efforcer d'établir des proportions plus égales entre les provinces, et déjà l'on apperçoit comment les dispositions de votre majesté, relativement à la taille et à la capitation, faciliteront cette entreprise, et l'étayeront de la confiance si nécessaire au succès.

» En effet, comment rendre sensible la justice d'une distribution d'impôts, tant que la somme de cet impôt est arbitraire, ou changeante.

» On n'auroit aucun moyen de persuader que l'augmentation portée dans telle province seroit balancée par une diminution équivalente dans telle autre, et les intentions bienfaisantes de votre

majesté seroient obscures et souvent calomniées.

» Je crois qu'on ne sauroit trop le dire ; ou il faut renoncer aux grandes choses, ou il faut les préparer par des moyens simples et ouverts.

„ Les hommes, et sur tout les contribuables, on les a tant trompés, qu'une longue suite de franchise et de loyauté, pourra seule triompher de leurs soupçons et de leur défiance.

„ Un autre objet bien digne de l'intérêt de votre majesté et de l'attention de ses ministres, c'est de perfectionner la répartition individuelle de la taille.

„ L'on a fait un essai dans la généralité de Paris, qui peut-être susceptible de perfection, mais dont les principes paroissent raisonnables.

„ Cette nouvelle méthode consiste

principalement dans une première instruction sur l'étendue de toutes les terres cultivées d'une paroisse.

„ On les divise en différentes classes dont les proportions sont fixées par les taillables eux-mêmes ; alors chacun d'eux fait la déclaration du nombre d'arpens qu'il possède ou qu'il exploite ; et comme tout récèlement, fait tort à la masse des contribuables, chacun dévient partie contre le déclarant infidèle, et la vérité s'établit par le plus simple et le plus puissant des moyens, celui de l'intérêt personnel.

„ Enfin, lorsqu'il survient des contestations entre les particuliers et le reste de la communauté, l'on arpente et les frais sont payés par celle des deux parties dont la prétention s'est trouvée fausse, c'est-à-dire, par le contribuable, s'il a diminué dans sa déclaration le nombre de ses arpens

ou par la paroisse, si elle a contredit cette déclaration mal à propos; et il se forme une sorte de cadastre sans frais et sans contrainte, mais par le seul effet du désir de l'égalité.

„ La répartition entre les contribuables une fois établie, les proportions de paroisse à paroisse, deviendroient plus faciles à régler, puisqu'on acquerroit de nouvelles notions à cet égard, en comparant l'impôt qu'on paye dans ces différens lieux, pour un arpent d'un produit semblable.

„ Indépendamment de la taille réelle et de la taille d'exploitation, qu'on peut ainsi répartir d'après des principes fixes.

„ Il existe encore une taille appelée personnelle, et qui dépend, non de la propriété territoriale, mais des autres facultés des contribuables.

„ Celle-ci est beaucoup plus difficile

à régler, et quelque soin qu'on y apporte, quelque modification qu'on adopte, la répartition de cette espèce de taille ne pourra jamais avoir pour base, qu'une opinion plus ou moins éclairée; et il seroit à désirer que l'on pût renoncer à cette espèce d'imposition, ou parvenir à la dénaturer; car il faut regarder comme contraires à l'ordre et au bonheur public, toutes celles dont la mesure et les proportions sont arbitraires.

„ Mais quand les impôts sont extrêmement multipliés, il faut des tems tranquilles, et surtout de l'aisance pour entreprendre de grands changemens, quelque pressans qu'ils soient aux yeux de la raison.

„ On pourroit ajouter encore, que toutes les fois que l'on connoît à l'état des besoins extraordinaires, on est tenté de rapporter à cette idée toutes les opérations de finance du gouverne-

ment ; en sorte qu'au milieu de pareilles circonstances, les modifications d'impôts, les plus éloignées de toute idée fiscale, seroient presque toujours faussement interprêtées, et l'on rencontreroit par tout le soupçon et la défiance.

„ L'exécution de ces heureux projets eût été bien facile, si tant d'épargnes et d'améliorations, n'avoient pas été consommées par les dépenses inévitables de la guerre ; c'est toujours et à chaque instant, ma triste réflexion.

„ Il n'est aucune conquête, il n'est aucune alliance, qui puisse valoir à votre majesté ce qu'elle pourra tirer un jour du développement de ses propres forces.

„ L'essor de l'agriculture et de l'industrie, par la bonne répartition des impôts, l'essor du crédit, par la sage administration des finances, voilà tout ce qui manque à la puissance d'un

royaume qui contient vingt-quatre millions d'ames et deux milliards d'argent monnoyé ».

Voici ce que dit de ce ministre la correspondance littéraire secrette de Bachammont : vol. 17, page 167.

» On lui reproche 1.° d'avoir supprimé un grand nombre d'offices, avec promesse de remboursement immédiat en argent comptant, et de n'avoir remboursé rien.

» 2. D'avoir forcé les différens autres financiers conservés, sous peine de renvoi, de prêter environ 25 millions à l'état à 5 pour cent d'intérêt.

» 3. D'avoir forcé les hopitaux de vendre leurs immeubles, pour en remettre les fonds entre les mains du roi.

» 4. D'avoir mis une imposition annuelle et vexatoire sur tous les tenanciers des domaines et bois du roi.

5. D'avoir augmenté la taille et la taxe des terres, sans la sanction de la loi.

» 6. D'avoir vendu certaine branche de revenu pendant 8 ans, pour celui de 6 ans.

» 7. D'avoir anticipé le libre revenu de l'état pour plus de dix mois.

» 8. D'avoir encouragé et amélioré la plus infame des loteries (sous le titre de lotterie royale de France) dans laquelle le roi paye 100 livres avec 2 livres 10 sols, c'est-à-dire sur laquelle il gagne 39 40.mes.

» 9. De faire monter suivant même son compte rendu, à 33,740,000 livres le département de la maison du roi, qui, en 1775, suivant celui de l'abbé Terrai, ne coûtoit que 33 millions.

„ On revient ensuite sur les insinuations déjà malicieusement données de

ses liaisons avec le ministère anglois, sur sa parcimonie à fournir des fonds d'avance pour approvisionner nos arsenaux, pour envoyer des subsides aux américains, etc.

» Enfin on rappelle la manière malhonnête et perfide, dont il a fait sa fortune, au dépens de ses bienfaiteurs et par la prévarication de ses fonctions lorsqu'il trahissoit les intérets de cette même compagnie des Indes, qu'il étoit chargé de défendre.

» Cette feuille est d'autant plus fâcheuse, qu'elle quintessencie en bref tous les autres, et grossit d'une façon monstrueuse les iniquités ministérielles de M. Necker ».

(ci-

(plusieurs citoyens que la misère)

page 15, *lignes* 5 *et* 6 *de ce volume.*

» (*b*) Ut inveniantur inter eos quidam romani, qui malint inter barbaros pauperem libertatem, quam inter romanos, tributariam servitutem.

Voyez *Orose*, *historiarum*, *lib. septem*, *Lugduni Batavorum*, *in-4*, *etc.*

(ce n'est pas leur faute).

page 16, *lignes* 12 *et* 13 *de ce volume.*

» (c) Unâ enim re ad duas diversissimas coactantur.

„ Vis summa exigit, ut aspirare ad libertatem velint, sed eadem vis posse, non sinit quæ velle compellit.

„ Leniores his hostes quàm exactores sunt, et res ipsa hoc indicat.

„ Ad hostes fugiunt, ut vim exactorum evadant.

„ Et tamen hoc ipsum, quamvis durum et inhumanum, minus tamen

grave atque acerbum erat, si omnes æqualiter atque in commune tolerarent.

„ Illud indignius ac penalius quòd omnium onus non omnes sustinent, immò quòd pauperculos homines tributa divitum premunt, et infirmiores ferunt sarcinas fortiorum.

Salviani de Gubernatione Dei, 1684, *in*-8; *lib.* 5, *cap.* 7, *pag.* 106.

(la capitale de son empire (481). *page* 17, *lignes* 10 *et* 11 *de ce volume.*

„ (*d*) Lorsque les officiers de l'empereur, laissèrent Mérovée, et les autres rois des francs, maîtres de *Tournay*, de Cambray, en un mot de la partie des Gaules renfermée entre le Vahal, l'Océan, et la Somme, et que ces princes ou leurs auteurs avoient occuppée vers l'année quatre cens quarante-cinq, je crois bien que ce fut à condition que la monar-

chie romaine en conserveroit toujours la souveraineté.

„ On aura stipulé que nos barbares se contenteroient d'y jouir en qualité de ses confédérés, d'une portion des fonds et des revenus publics, qui leur tiendroit lieu de solde.

„ Je m'imagine donc, que la condition de la partie des Gaules, dont il s'agit ici, fut alors précisément telle qu'elle l'est aujourd'hui dans la même contrée, la condition de Furnes, d'Ypres, de Ménin et de *Tournay*, en conséquence du traité de Barrière fait entre l'empereur, d'un coté, et le roi d'Angleterre, et les états-généraux des provinces-unies des Pays-bas de l'autre, en 1715.

„ Suivant ce traité, la souveraineté de ces quatre villes et de leur districts, appartient bien toujours à l'empereur en sa qualité de chef de la maison d'Autriche.

„ Mais leurs hautes puissances y ont le droit des armes, et celui de s'y faire payer d'une manière ou d'une autre, les sommes nécessaires pour entretenir les fortifications et les troupes qu'elles y doivent avoir en garnison.

„ Que sera-t-il arrivé dans Tournay et dans les autres villes des Gaules, où les romains avoient consenti de gré ou de force, que les francs eussent des quartiers.

„ C'est que durant les troubles survenus après la mort de Valentinien III, nos barbares se sont arrogés, dans ces contrées limitrophes de l'ancienne France, tous les droits de la souveraineté, ou sous un pretexte, ou sous un autre.

» Rien n'est plus facile, quand on a le droit des armes dans un pays, que d'y usurper les autres droits de souveraineté.

» Il aura fallu lever des subsides extraordinaires dans quelque cas urgent.

» Le moyen d'imposer, et d'exiger des taxes avec équité et avec la promptitude requise, si l'on n'a point à sa dévotion tous les tribunaux, et tous les magistrats, qui peuvent traverser en mille manières la levée des deniers.

» Les rois francs, se seront mis donc en possession de nommer les officiers civils, dans la présomption que ceux qu'ils auroient nommés, seroient confirmés par le préfet du prétoire des Gaules.

» Sur le refus qu'il aura fait de confirmer quelqu'un de ces officiers, on se sera abstenu de lui demander davantage son agrément, et les rois francs auront installé en leur propre nom tous les officiers civils des villes et autres lieux, où ces princes avoient leurs quartiers.

» Enfin les armes, comme le dit Tacite, attirent si bien à elles toute l'autorité, que celui qui a le droit des armes dans quelque lieu, s'en rend le véritable souverain insensiblement, et pour ainsi dire, sans y penser.

» Je conclus donc que Clovis, étoit également revêtu du pouvoir civil et du pouvoir militaire dans son royaume, bien que cet état fut encore, suivan le droit des gens, une portion du territoire de l'empire.

» Ce royaume étoit-il étendu ?

» Mon sentiment est qu'il comprenoit uniquement le *Tournésis*, quelques autres pays situés entre le *Tournésis* et le Vahal, et suivant les apparences, la portion de l'île des Bataves, que les Saliens avoient occupée dès le règne de l'empereur Constans, et dont on ne voit point dans l'histoire que les romains les ayent jamais expulsés.

» Il est vrai qu'aucun auteur du

cinquième ou du sixième siècle ne nous dit expressément qu'elles étoient les bornes du royaume que Childéric laissa en mourant à son fils ; mais je m'appuie sur deux raisons pour croire que l'étendue de cet état fut très petite.

» La première de ces raisons est, que les cités qui confinent avec le *Tournésis*, étoient possédées par d'autres rois, lors de l'avènement de Clovis à la couronne.

» La seconde, c'est que nous savons positivement que le nombre des francs, sujets de Clovis, étoit encore très-petit la seizième année de son règne.

» Il convient de déduire tous ces faits et toutes ces raisons.

» Comme Childéric fut enterré à *Tournay*, on ne sauroit douter qu'à sa mort il ne fut maître de cette ville, et qu'il ne l'ait laissée à son fils.

» Nous savons encore que Clovis lui-même y fit sa résidence ordinaire

les premières années de son règne.

» Saint Ouen évêque de Rouen, dans le septième siècle, dit en parlant de la promotion de Saint Eloi, son contemporain et son ami, aux évêchés de Tournay et de Noyon, qui pour lors étoient unis. (*).

» Voilà comment ils conférèrent à un orfèvre, qui n'avoit pas coupé ses cheveux, c'est-à-dire, qui étoit encore laïque et malgré lui, le gouvernement spirituel de la capitale du Vermandois et de *Tournay*, qui dans les tems précédens avoit été la ville royale.

(*) Hoc ergo modo, aurificem invitum detonsum constituerunt custodem urbium et municipiorum, quorum hæc sunt vocabula. Veromanduensis, scilicet quæ est urbs Metropolis, *Tornacensis*, quæ quondam fuit regalis civitas.

Voyez *Audoenus in vit. sancti Eligii*; *Duchesne*, *tome premier*, *page* 633.

» Or en quel tems *Tournay* a-t-il pû être ville royale, la ville dans laquelle le roi du peuple, qui l'avoit conquise, faisoit son séjour ordinaire en un mot une ville capitale, si ce n'est durant les premières années du règne de Clovis, et sous Childéric, et sous Mérovée les successeurs de Clodion, qui, comme nous l'avons vu, s'en étoit emparé vers l'an 444.

» Dès que Clovis, eut conquis la cinquième année de son règne, les pays où Syagrius s'étoit cantonné.

„ Il fit son séjour ordinaire à Soissons, et il continua d'y demeurer jusqu'aux tems qu'il transporta le siége de sa monarchie à Paris, où il est toujours demeuré depuis.

„ Nous parlerons de ces évènemens dans la suite.

„ En effet, après que les Gaules eurent été assujetties à la monarchie françoise, tous les autres francs eurent

longtems une considération particulière pour les francs du *Tournésis*, parce que ceux-ci descendoient apparemment des francs, dont Clovis étoit né roi, et qui lui avoient aidé à faire ses premières conquêtes.

» On regardoit donc alors les francs du Tournésis, comme l'essain le plus noble de la nation, comme la tribu qui avoit jetté les premiers fondemens de la grandeur de la monarchie.

» Deux francs du Tournésis (*) ayant une querelle l'un contre l'autre la reine Frédegonde, voulut les accor-

---

» (*) Inter *Tornacences* quoque francos non mediocris discrepatio orta est.

» Ex hoc parentes utriusque inter se sævientes à Fredegunde, regina plerumque arguebantur, ut relicta inimicitia concordes fierent, ne pertinacia litis in majus subvehe-rentur scandalum.

der elle-même, dans la crainte que leur démêlés ne donnassent lieu à de grands désordres à cause des partisans que chacun d'eux trouveroit.

» Cette princesse ne pouvant point venir à bout de les accorder, elle se porta jusqu'à les faire assassiner de la manière la plus barbare, afin d'éteindre l'étincelle qui pouvoit allumer le feu; mais ce meurtre fit soulever toute la Champagne où elle étoit alors, et ce ne fut point sans peine qu'elle se sauva.

» On peut aussi regarder la considération qu'on avoit dans la monarchie pour les francs du Tournésis, comme une des causes pour lesquelles sous la troisième race, la cité de Tournay,

---

» Commotus autem pro hac causa Campanensis populus, dum moras innectet, et hæc suorum erepta auxilio ad aliud locum properavit.

Gr. Tur. hist. libro decimo cap. vigesimo septimo.

demeura soumise immédiatement à nos rois.

» Dans le tems de la formation des grands fiefs, Tournay resta *une régale*, c'est-à-dire, une enclave, qui bien que située au milieu du territoire d'un vassal puissant, ne reconnoissoit point le pouvoir de ce vassal, mais *relevoit* *immédiatement* de la couronne, et ne recevoit d'autres ordres que ceux du seigneur *suzérain*, ou du roi.

» Tournay n'a donc point reconnu les comtes de Flandre (*) quelques puissants qu'ils ayent été, jusqu'en 1529, que le roi François premier le céda par la paix de Cambrai, à l'empereur Charles-Quint comte de Flandre.

» Pour revenir au royaume auquel Clovis succéda, après avoir fait voir qu'il comprenoit le *Tournésis*, et que très-probablement

(*) Nous avons démontré la fausseté de cette assertion de l'abbé Dubos, plusieurs fois dans notre ouvrage, vol. 52, et ailleurs.

il s'étendoit jusques dans l'île des Bataves, du coté du septentrion, faisons voir que des trois autres cotés il ne pouvoit guère s'étendre au delà des limites de la cité de *Tournay*.

» Du coté de l'orient, le *Tournésis* confinoit avec la cité de Tongres, et peut-être avec celle de Cologne, car qui peut savoir précisément quelles étoient alors les limites de ces trois cités.

» Or nous savons par l'histoire que Clovis n'occupa la cité de Cologne qu'après la mort de Sigebert, roi des ripuaires arrivée au plutôt en l'année 509.

» Quant à la cité de Tongres, Grégoire de Tours, dit en termes exprès, que Clovis, ne la subjugua que la dixième année de son règne, du coté du midi, le royaume de Clovis, étoit borné par celui de Ragnacaire qui tenoit la cité de Cambrai.

» Nous verrons encore que Clovis,

lorsqu'il eut affaire contre Syagrius, en 486, n'étoit point le maître de la cité de Reims, dont le diocèse de Laon n'avoit pas encore été démembré.

» Tenoit-il quelque chose dans la cité de Vermandois ? je l'ignore.

» Enfin l'état du roi Cararic, qu'on ne sauroit placer ailleurs qu'entre l'Océan et l'Escaut, devoit bien resserrer du coté de l'occident le royaume de Clovis.

» D'ailleurs on verra par la suite de l'histoire, que ce prince conquit, et qu'il ne conquit qu'en différens tems tous ceux des pays qu'il laissa unis à sa couronne quand il mourut, et qui ne sont point du nombre de ceux dont nous avons dit qu'il hérita.

» On ne sauroit dire que j'aie tort de circonscrire le royaume de ce prince dans des bornes aussi étroites, que le sont celles que je lui ai marquées.

» On ne sauroit alléguer que s'il est vrai en un sens que le royaume de Clovis étoit borné au *Tournésis*, et à quelques pays alors peu habités, il est aussi vrai dans un autre sens que le royaume de Clovis étoit beaucoup plus étendu, puisque le roi des Ripuaires, le roi de Cambrai, et les autres rois francs étoient dépendans de lui, et qu'il pouvoit disposer de leurs forces, ainsi que des siennes propres.

» Cette supposition qui fait de tous les états possédés alors par les différentes tribus des francs, un seul et même corps d'état, gouverné par le même chef suprême, en un mot, un seul et même royaume, a contribué autant qu'aucune autre erreur à donner une fausse idée de l'établissement de notre monarchie.

» Je vais donc montrer que dans le tems où Clovis succéda au roi Childé-

ric, les rois des différentes tribus de la nation des francs étoient indépendans les uns des autres ; tous les rois qu'on vient de nommer, étoient bien en 481 les alliés de Clovis, mais ils n'étoient pas ses sujets, ni même pour parler le langage des siècles postérieurs ses vassaux.

» Les tribus sur lesquelles ces princes régnoient ne passèrent sous la domination de Clovis, qu'en 509 au plutôt. ,,

Ce fut alors seulement que ce prince qui n'avoit été jusques là, qu'un des rois des francs, devint roi de tous les francs, ou roi des francs absolument.

Voyez *Dubos*, *vol.* 2, *pag.* 508 & 515.

(les contestations que les romains) *page* 22, *lignes* 6 *et* 7 *de ce volume.*

(*e*) Par romains l'on doit entendre les Gaulois, conquis par Clovis sur ces

mie et alliée aux romains, et qui avoient abandonné le régime des anciennes lois gauloises.

(impositions ou droits de péage), *page 24, lignes 5 et 6 de ce volume.*

„ (*f*) *De injustis consuetudinibus noviter institutis.*

„ De injustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et telonei in media via, ubi nec aqua, nec palus, nec pons, nec aliquid tale fuerit, unde census justè exigi possit, vel ubi navves *subtus pontes* transire solent, sive in medio flumine, ubi nullum obstaculum est, ut auferantur.

„ Antiquæ autem ad nostram notitiam deferantur „.

Voyez *Capitularia regum francorum vol. premier, in-folio*, 1676, *pag.* 786.

(Tournay et le Tournésis).

page 25, ligne 6 de ce volume.

„ (*g*) Outre ce pour assignation du

partage qu'il entendoit faire à Madame Judith sa fille.

„ Il augmenta grandement les limites du pays de Flandre, lesquelles par ledit partage il voulut être extendus au loing de la mer, jusques à saint Walery inclusivement, et dedans pays au loing de l'Escaut jusques à Vermandois, ou comme autres disent jusques à la rivière d'Oise, où estoyent compris les territoires de Courtray, Gand Thérouane, Arras et *Tornésis*, comme j'ai trouvé par aucun anciens escripts, et se peut vérifier par les escliscmens (*) qui depuis en divers tems par partages, mariages, traités de paix, et autrement en ont été faits (**).

» (*) Divisions, partages.

» (**) Oudegherst est ici d'accord avec la plûpart des annalistes.

» Nous ne citerons que la chronique de Saint Bavon comme la moins connue.

„ Car quant à saint Walery, la chronique de saint Bertin en fait plus d'une fois mention, et signamment au passage, par lequel elle témoigne, que Ernould dit le vieil, troizième comte de Flandre, auroit dudit saint Walery fait transporter au monastère de saint Bertin les corps de saint Walery et de

---

» Carolus Calvus . . . . . fecit eum (Balduinum) comitem ut Flandriam in perpetuam hæreditatem obtineret, et omnes villas citrà Somonam fluvium, ut putà Atrebatum, Hesdinum, Bapalmas, Morinum, Aream et sanctum Audomarum.

» Selon une lettre d'Hincmar au pontife médiateur, Charles accorda des honneurs à Baudoin.

» Comme nous n'avons pas l'acte d'inféodation du comté de Flandre, nous ignorons quels sont ces honneurs, à moins qu'il n'entende par là, le titre de comte souverain héréditaire, substitué à celui de gouverneur amovible.

saint Regnier (*), et que bonne espace après Ernould, dit le Josne, cinquième comte dudit Flandre, auroit à la requête de Hughe Capet lors roi de France, fait restituer et remettre iceux corps saints en leur premier lieu.

Voyez *Annales de Flandre*, *par d'Houdegherst*, 1789; *v.* 1, *p.* 124, 125.

(les ~~bourgeois de Tournay~~)
page 33, *lignes* 16 *et* 17 *de ce volume.*

» (*h*) Si talliæ fieri debeant in villâ ultra quadragintas libras secundùm valentiam cujus hominis qui habet, accipi debet, id quod excedit quadragintas libras si summa talliæ non excedat quadragintas libras, ad arbitrium proborum virorum villæ imponetur.

»Hanc autem talliam colligere debent legitimi viri parochiarum, qui nec

---

» (*) (Riquier.) Meyerus attribue cette translation à Baudoin le Chauve.

sunt scabini, nec jurati, cum eis, sex jurati si sunt in parochiâ, et omnes scabini pariter parochiæ numerus autem colligentium talliam, scilicet inter legitimos homines et scabinos et juratos debent esse viginti de quâvis parochiâ.

„ Quatuor homines qui nec sunt jurati, scabini, debent talliam custodire. „

Voyez *Cet ouvrage*, *vol.* 9, *pag.* 103. (tous les villages de ce pays). *page* 36, *lignes* 15 *et* 16 *de ce volume.*

„ (1) Comment on doit asseoir la taille ès villes notre sire le roi.

„ Il porte, qu'il sera élu trente ou quarante hommes, ou plus ou moins, bons et loyaux, par le conseil des prêtres, des autres hommes de religion, ensemble des bourgeois et autres prud'hommes, selon la qualité et la grandeur des villes; que ceux qui seront ainsi élus feront serment de

choisir, parmi eux, ou dans le reste de la communauté, les douze plus capables d'asseoir ladite taille; que ces douze feront pareillement serment que bien et léaument ils asseoiront ladite taille, et n'épargneront nul, ni ne greveront nul par haine ou par amour, ou par prière, ou par crainte, ou par quelque autre manière que ce soit; ils asseoiront la taille à leur volonté la livre égaument, et la valeur des choses meubles en l'assise devant ladite taille,,.

Voyez *Répertoire universel de jurisprudence*, *in*-8. *vol.* 60, *pag.* 426.

(romaines, sous Caracalla).

page 50, *lignes* 6 *et* 7 *de ce volume.*

(*k*) Le sort des romains et des provinces soumises à leur vaste empire, quant au mode et à la quotité des impositions étoit différent.

Elles se percevoient à Rome, sur les déclarations que devoient faire de leurs propriétés, esclaves, champs-

vignobles, entre les mains du censeur.

Les italiens en étoient plus frappés que les romains, et les provinces romaines, davantage que les italiens, d'où est venu qu'on appelloit les Gaules, tributaires du peuple romain, de ce qu'ils lui payoient le tribut designé par le sénatus consulte, émané sur la proposition de l'empereur, et levé par les censeurs provinciaux établis dans chaque cité, (comme Tournay), par le président de la province qu'on appelloit diocèse.

Les romains divisèrent les Gaules en 17 provinces; chaque province subdivisée en cités ou districts, appellée en latin *civitas*, qui avoit (comme Tournay capitale de la Belgique-seconde) un sénat, dont la jurisdiction s'étendoit sur toutes les contrées, cantons, dits lors *pagi*, qui rassemblés et réunis, composoient le territoire de la cité, ainsi *pagus elnonensis in pabulâ*, (Saint Amand

en Pévèle), dépendoit de la ville *civitas Tornacensis*, capitale de la province Belgique-seconde, comme on le voit de la carte et de la notice des Gaules, redigée au commencement du cinquième siècle, et publiée par le savant père Sirmond.

Chaque père de famille, devoit y donner tous les ans le dénombrement exact de ses meubles et immeubles, de leur nature, étendue, tenans et aboutissans, leur situation, dans quelle province (*civitas*) et dans quelle contrée (*pagus*).

Si c'etoit des terres labourables, il devoit déclarer combien la récolte avoit produit depuis 10 ans, de même si c'étoient des prairies, *idem* des vignobles.

Combien chaque arpent avoit de ceps, si c'étoient des patures ou des bois, *idem*, si des arbres fruitiers étoient morts, ou renversés

Le tribut du vingtième du produit se percevoit sur ses déclarations, et la superindiction,

surpérindiction, (tribut additionnel) sur ces bases.

Le père de famille devoit désigner l'âge, la profession et la nation de ses esclaves.

L'on accordoit des dégrèvemens à ceux qui éprouvoient des pertes par les intempéries de l'air dans leur récolte, ou la mortalité dans leurs esclaves.

La loi 4, au *digeste de censibus*, portée en 217, désigne très-exactement comment les censeurs provinciaux rédigeoient le cadastre de chaque cité et de chacune des contrées des provinces gauloises.

Ulpianus.

» Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur, *Nomen* fundi cujusque, et in qua *civitate*, et quo *pago* sit, et quos duos vicinos proximos habeat: et (id) *arvum* quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit: *vinea*, quot vites habeat: *oliva* quot jugerum, et quot

arbores habeat : *pratum*, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : *pascua*, quot jugerum esse videantur : item *silvæ cæduæ* : omnia ipse, qui defert, æstimet.

» §. 1. Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum, qui in publicis tabulis delato modo fruicertis ex causis non possit. Quare, et si agri portio *chasmate* (gouffre) perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint, vel arbores aruerint : iniquum, eum *numerum inseri* censui. Quod si exciderit arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore : *nisi causam excidendi censitori probabit.*

» §. 2. Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in quâ ager est : agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cujus territorio possidetur.

» §. 3. Quanquam in quibusdam beneficia personis data immunitatis cum persona extinguantur : tamen cum generaliter locis , aut cum civitatibus immunitas sic data videtur , ut ad posteros transmittatur.

» §. 4. Si , cum ego fundum possiderem , professus sim , petitor autem ejus non fuerit professus , actionem illi manere placet.

» §. 5. In servis deferendis observandum est , ut et nationes eorum , et ætates , et officia , et artificia specialiter deferantur.

» §. 6. Lacus quoque piscatorios , et portus in censum dominus debet deferre.

» §. 7. Salinæ si quæ sunt in prædiis et ipsæ in censum deferendæ sunt.

» §. 8. Si quis inquilinum , vel colonum non fuerit professus , vinculis censualibus tenetur.

» §. 9. Quæ post censum edictum nata, aut postea quæsita sint, intra finem operis consummati professionibus edi possunt.

» §. 10. Si quis veniam petierit, ut censum sibi emendare permittatur, deinde post hoc impetratum cognoverit se non debuisse hoc petere, quia res emendationem non desiderabat : nullum ejus præjudicium ex eo, quod petiit, ut censum emendaret, fore sæpissime rescriptum est. »

Lorsque Clovis, s'empara de Tournay et du Tournésis, il laissa subsister le cadastre et les impositions romaines ; ses successeurs, Clotaire et Chilpéric suivirent la même marche ; mais ce dernier les augmenta tellement à Tournay et dans le Tournésis, que chaque arpent de vigne payoit une barrique de vin et chaque tête d'esclave, une certaine somme.

Ses sujets rebutés, abandonnèrent leur

possessions ; Fredegonde sa femme jetta au feu les cadastres des romains.

Depuis cette époque les tributs qu'on appella taille, au onzième siècle jusqu'en 1790, (loi du premier décembre 1790), qu'ils furent nommés impositions, et contributions, furent levés en France avec peu de proportion équitable.

L'action de Fredegonde fut une perte irréparable, pour la proportion naturelle et impartiale à observer dans l'assiette des impositions en Belgique, le cahier ou cadastre de 1601 (*), ordonné par les

(*) Il paroit cependant qu'il resta quelques traces de ces rôles d'impositions brûlés vers l'an 576, par Fredegonde, femme de Chilpéric, car voici ce qu'en dit Grégoire de Tours :

» Le roi Chilpéric ordonna que dans tous ses états, il fut dressé une nouvelle description, et que les taxes y fussent ensuite imposées sur un pied plus haut, que celui sur lequel on s'étoit règlé dans les cadastres précédens.

archiducs Albert et Isabelle, dans la Belgique, n'a pu remplacer satisfactoirement celui des romains.

Le ministère françois a ordonné

» Cela fut cause que plusieurs de ses sujets abandonnèrent leurs biens pour se retirer dans les autres partages, (pays) aimant mieux y vivre dans la condition d'étrangers, que d'être exposés dans la cité dont ils étoient citoyens, à des contraintes dures et inévitables.

» En effet, suivant le pied sur lequel on s'étoit règlé en asseyant les taxes, en conséquence de la nouvelle description, celui qui possédoit une vigne en toute propriété, se trouvoit taxé à un tonneau de vin par arpent, et il étoit encore comme impossible que les contribuables acquittassent les autres charges mises sur les terres.

» D'ailleurs, ce qui étoit demandé à raison de chaque serf étoit excessif: aussi les habitans du Limousin, qui étoient réduits au désespoir par ces impositions exorbitantes, ayant été assemblés le premier jour de mars

sagement la confection d'un nouveau cadastre pour tout l'empire, et pour les frais de la confection, l'on paye dans tout l'empire, un trentième

---

par un officier des finances nommé Marcus, qui avoit pris la commission d'établir le nouveau cadastre dans le pays, ils voulurent le mettre en pièces, ce qu'ils auroient exécuté, si l'évêque Ferreolus ne l'eût fait sauver.

» Cependant on ne pût empêcher le peuple de se saisir des registres de la nouvelle description, et de les brûler. (liv. 5. chap. 29. Greg. de Tours).

Voici le second passage « Sur la réquisition de Marovius évêque de Poitiers, le roi Childebert le jeune y envoya Florentius, maire du palais, avec la commission de faire, à la description, suivant laquelle le tribut avoit été payé sous le règne de Sigebert son père, tous les changemens qu'il conviendroit, à cause des mutations survenues dans le pays depuis qu'elle avoit été dressée ; en effet depuis ce tems-là plusieurs chefs de famille qui portoient

additionnel à l'imposition foncière.

Les bases, d'après lesquelles l'on y travaille sur les instructions du ministre de l'intérieur, sont sagement et

---

une grande partie du tribut public, étoient décédés, et leur cotte part se trouvoit être retombée sur des veuves, sur des orphélins et sur d'autres personnes qui avoient besoin d'être soulagées.

« Les commissaires après avoir examiné sur les lieux l'état des choses, soulagèrent les pauvres, et répartirent les sommes auxquelles se montoient les diminutions faites à ces cottes parts sur des contribuables qui, suivant les règles de l'équité, devoient payer une portion de rejet. »

Il paroît qu'en quelques provinces de la France, l'on avoit conservé le cadastre des romains, ce qui resulte des capitulaires et ordonnances de 864, 1273, 1306, 1360, 1372, 1392.

Les italiens retiennent encore aujourd'hui leurs censimenti, qui sont les cadastres redigés par ordre des empereurs romains.

En 1699, l'intendant du dauphiné Douchu, fit renouveller le cadastre de cette province, il est bien travaillé.

profondément méditées, sous le rapport de la topographie, de la configuration, de l'étendue des abouts et tenans, de la nature et fertilité du terroir, et de sa

---

L'immortel Colbert fit dresser au dix-septième siècle, celui de la généralité de Montauban, qu'il ne pût cependant parvenir à établir pour toute la France.

C'est un chef d'œuvre de précision, la France en 1769, fit rédiger celui de Corse, il est regardé comme très-exact.

La Guyenne avoit aussi son cadastre, Louis XV, par ordonnance du 23 novembre 1763, mit à exécution partielle, le projet déjà conçu en son conseil d'état en 1760. d'un cadastre général de la France, mais il ne put avoir son exécution par les oppositions et intrigues des parlemens.

Ce projet est un chef-d'œuvre, l'on y voit les mêmes vues à peu près, retracées dans l'arrêté du ministre des finances du premier décembre 1807, sur le cadastre.

Voyez *répertoire universel de jurisprudence*, *in*-8.°, *vol.* 7, *pages* 99 *inclus* 121.

classification, et du fermage, le nom du propriétaire, de l'occupeur, le numéro de la section du cadastre, et le nom du village (*villa décurie*) celui du canton (*pagus*) de l'arrondissement (*oppidium*) du département (*civitas*).

Les propriétaires doivent y être désignés et sont insinués de ce bulletin pour y faire leurs observations dans le terme prefigé d'un mois, d'après le décrêt impérial et l'instruction de son excellence le ministre des finances du premier décembre 1807 (*).

(*) *Département de la Lys. Arrondissement de Courtray. Canton de Ménin. Commune de Ménin.*

EXTRAIT

De l'instruction du Ministre des Finances du premier décembre 1807.

Article 23. Le maire fait distribuer les bulletins des propriétés à tous les propriétaires, avec invitation de les examiner et de les lui envoyer, en joignant leurs observations, s'il y a lieu.

Au surplus les terres dans chaque village cadastré, sont reprises sous la première, seconde, troisième classe, l'on cumule les prix des

---

» Article 24. Les propriétaires, leurs fermiers ou représentans, ont un mois pour examiner leurs bulletins et les renvoyer avec leur adhésion, ou leurs réclamations s'ils en ont à former.

» Article 26. S'il y a des réclamations, le Préfet charge l'ingénieur-vérificateur de s'assurer d'abord si l'objet de la réclamation ne provient pas d'une erreur de calcul.

» Dans le cas contraire, le réclamant peut requérir le réarpentage par un autre géomètre ou arpenteur, à ses frais, si sa réclamation ne se trouve pas fondée; aux frais du géomètre qui a levé le plan, si l'erreur provient de son fait. Il est dressé procès verbal de cette opération.

Le 4 Novembre 1809.

» A Monsieur Hoverlant, ex-législateur, propriétaire et rentier, demeurant à Tournay.

» *Je vous envoie, Monsieur, le tableau*

prix de baux de chaque classe, dont un terme moyen dans chacune des classes pour fixer le prix approximant de leur fermage ou revenu faite à l'interven-

---

de toutes les propriétés qui sont portées sous votre nom, dans le cadastre parcellaire de la commune de Menin, et la contenance reconnue à chacune de ces propriétés par l'arpentage.

» *Je vous invite à examiner si ce tableau présente toutes vos propriétés et leurs véritables contenances.*

» *Dans le cas où vous reconnaîtriez des erreurs, soit dans le nombre ou la désignation des propriétés, soit dans les contenances, je vous prie de mettre vos observations à la suite de chaque article qui vous en paraîtrait susceptible.*

» *Il importe à la conservation de vos intérêts, que tous vos biens soient exactement portés dans le plan parcellaire; ce motif vous portera sans doute à remettre à*

tion du contrôleur et inspecteur des contributions.

Cette opération est admirable, elle obviera, lorsqu'elle sera achevée, sous

---

Monsieur le Maire de la commune, dans le délai d'un mois, qui expirera le 20 décembre prochain, le présent tableau avec vos observations et signé de vous.

» *Les erreurs de noms, prénoms ou de calculs que vous auriez pu remarquer, seront corrigées aussitôt que ce bulletin me sera parvenu. Si votre réclamation porte sur des contenances que vous croiriez n'avoir point été bien mesurées, vous aurez le droit de demander le rearpentage, offrant d'en payer les frais si la réclamation n'est pas fondée.*

» *Je crois nécessaire de vous faire observer, à cet égard, qu'il est accordé aux géomètres, par l'article 12 de l'instruction, une latitude d'un cinquantième pour le calcul des superficies, et que votre réclamation ne serait point susceptible d'être*

le laps de quelques années, aux inconvéniens de la mauvaise ou inégale répartition sur les départemens, de ceux-ci sur les arrondissemens et de ces der-

---

admise, si elle portait une différence moindre d'un cinquantième.

» J'ai l'honneur de vous saluer.

» *L'ingénieur-vérificateur du cadastre.*

DUMAR.

» *L'arpent métrique, vaut* 1129 *verges*, 1779 10 *millièmes de verges.*

» *La perche métrique, vaut* 11 *pieds*, 2917 10 *millièmes de pieds.*

» N.° 1. Section A. N.° provisoire du plan, 516. Une terre contenant 2 hectares 44 ares 64 centiares. Occuppée par Jean-Pierre Pyl.

» Total des contenances, 2 hectares 44 ares 64 centiares.

» Revenant en mesures de la commune à 1 bonnier 11 cents 62 verges.

» *Je soussigné, Propriétaire de la*

niers sur les villes, bourgs et villages.

Cette opération qui donneàchaquepièce de terres d'un village un numéro au cadastre, sera pour l'avenir une garantie

---

commune de Ménin, déclare le présent état exact et conforme aux propriétés que je possède, sauf les observations que j'y ai ajoutées.

A *le*

Que l'on compare l'instruction du ministre des finances du premier octobre 1807, concernant le cadastre et la loi 4, *au digeste de censibus*, et l'on se convaincra que les romains entendoient aussi très-bien la partie administrative des impositions.

Cependant je n'entends pas, par cette réflexions vouloir atténuer les grands talens du ministère françois en général,

et un titre pour les propriétaires ; quant à l'étendue et à la situation de leur propriété ; et l'opération deviendroit parfaite, si après avoir entendu les

---

Le grand Frédéric dans ses pensées observe que la France eut presque toujours un excellent ministère, j'ai été en même de vérifier la vérité de cette assertion pendant les trois années 1797, 1798, 1799, que j'étois législateur à Paris, où par état je vis tous les ministres et leurs chefs et sous chefs de division, et malgré l'interrègne momentané dans les sciences et les arts, causé par les phases nébuleuses de la revolution, Je vis partout des chefs instruits, saisissant très-bien l'état d'une question, la résolvant ordinairement avec sagesse, précision, laconisme, et impartialité ; Frédéric le Grand, en parlant du ministère françois, s'exprime en ces termes :

« Sully Colbert Law, Machault, *etc.*

« Quels hommes ? entre-eux, il n'y a eu que des contrôleurs-généraux, il est aisé à un

propriétaires, l'on désignoit les abouts et tenans, en spécifiant à quelle pièce numérotée et sectionnée, appartiennent les fossets hayures, clôtures, murailles,

---

prince de remplir un titre, mais mal aisé de remplir une place.

» Dans une minute il y aura des milliers d'hommes à expédiens, en vingt années il ne se trouvera pas un ministre ».

Voyez l'ouvrage intitulé : *Mes pensées par Frédéric le Grand, roi de Prusse ; in-24, page* 56, § 66.

Louis XV s'exprime sur son ministre des finances, Machault, en ces termes, après une conférence avec lui, il dit à ce monarque :

» Sire, il faudra faire agir de grands ressorts » pour soutenir le poids de la guerre (1756) ; » j'ai combiné l'état de vos finances, elles » me produiront des ressources pour 4 ans, si » à la fin, de ce terme là, la paix n'est pas » faite, les campagnes ne pourront continuer » que par des impôts accablans pour vos peu- » ples.

étangs, pignons, coulans d'eau, en obligeant les propriétaires de déclarer de 2en 2 ans au moins au bureau du contrôleur des impositions, les variations d'abouts

---

« Louis XV enchanté de pouvoir respirer » pendant 4 ans, vint chez Madame de Pom» padour, et lui dit qu'il venoit de s'entre» tenir avec le ministre le plus honnête de la » France, car je dois appeler de ce nom, » ajouta-t-il, celui qui a assez de probité pour » parler avec franchise à son prince.

Machault donna sa démission la même année, 1756, ses successeurs soutinrent avec vigueur, le poids pénible du gouvernement notamment, Maupéou et Terray, jusqu'en août 1774, qu'ils furent renvoyés.

La guerre dura jusqu'en 1763, recommença en 1777 et finit en 1783.

Les ministres successeurs de Machault, pourvurent au vuide de la recette causée par les dépenses extraordinaires, par des emprunts, qui en 1787, montoient à 1728 millions,

et tenans diminutions, augmentations ou réunions de leurs parties cadastrées et numérotées.

La loi 4, *au digeste de censibus*,

---

dont 530 millions sous Neker, et le restant sous Calonne, ce qui amena le déficit et l'assemblée des notables en 1787, qui refusa l'impôt du timbre, ainsi que les parlemens qui demanderont les états-généraux, lesquels anéantirent les parlemens, et se constituant en assemblées nationales, établirent le timbre et enregistrement par la loi du 19 décembre 1790 et 11 février 1791, et le cadastre général des impositions sur tout le sol de la France par celle du premier du même mois et an : la ressource immense des biens du clergé, etc. fut dévorée par la guerre de 1792, qui finit en 1797 avec l'Autriche, les assignats au nombre de 40 millards furent démonétisés en 1796, et remplacés par des mandats, et ces derniers par des bons de quards et de 3 quards, et ensuite par la mobilisation des 2 tiers de la dette nationale et la consolidation du tiers restant ces opérations reunies, ne purent empêcher

obligeoit les propriétaires à faire ces déclarations détaillées tous les ans, de manière que le censeur suffisamment instruit, répartissoit

---

que ce tier consolidé ne perdit en 1798, 90 à 92 pour cent, c'est-à-dire qu'il étoit à 8.

Aujourd'hui 1811, sous Napoléon le Grand, il est monté à 83, ce qui établit incontestablement le thermomètre de la force d'un gouvernement, puisqu'il est enté sur l'opinion libre, que les peuples ont de sa fidelité à remplir ses engagemens.

Ce qui perdit Necker, Calonne et leurs prédécesseurs fut la ressource trompeuse de l'emprunt, qui n'est qu'une imposition mal deguisée et que tout gouvernement sage, doit proscrire avec fermeté de son abécédaire.

Calonne appella les notables à son secours, ils le renversèrent, Necker, les états-généraux ils le firent retourner en Suisse, où il prit naissance, ce qui fit dire douloureusement à ce ministre genevois, en août 1789.

« Ce tiers, il va va va, un train de poste. »

l'imposition avec des données certaines.

L'on a vu que par les ordonnances de 1604 et 1606, concernant les tailles pour le Tournésis, l'on en exemp-

---

Monsieur de Saint Genis, auditeur des comptes, l'un des plus grands publicistes de son siècle, consulté par Calonne, avoit dissuadé ce ministre, des projets qu'il mit à exécution, et qui le renversèrent du ministère, comme il le lui avoit prédit.

» Monsieur de Saint Genis est un auditeur des comptes du plus grand mérite, qui s'est occupé à rassembler toutes les ordonnances du royaume et autres matériaux du droit public en France, depuis le commencement de la monarchie; il possède à fond cette matière et est souvent consulté par les Ministres.

» Tout récemment Monsieur de Calonne avoit voulu avoir son avis sur la rentrée des protestans dans le royaume, sur l'admission des juifs comme citoyens, deux points auxquels il avoit été absolument contraire : il

toit les chevaliers de la toison d'or.

Mais les états de cette province précomptoient au souverain sur le subside, l'import de l'imposition dont

---

l'avoit aussi consulté sur ses autres projets, et en approuvant l'objet dans quelques parties, le savant magistrat en avoit également blâmé la forme, et surtout cette convocation des Notables, le coup le plus mortel à porter au crédit, tant intérieur qu'extérieur. »

La loi du premier septembre et premier décembre 1790, sur la contribution foncière, celles des 25 février, 10 avril, 10 juin, 20 juillet, 2 et 12 octobre 1791, et celles rendues jusqu'au premier mai 1809, établirent primitivement la contribution foncière sur tout le sol des 83 départemens de la France, d'après la baze établie par les notables, en 1787, c'est-à-dire sur le quard du revenu net présumé des terres, qu'on devoit diviser en trois classes, c'est-à-dire que si le revenu net présumé d'un bonnier de terres de première classe, à Tournay, étoit de 48 francs, l'imposition foncière primitive sur ce bonnier étoit de douze francs, puis venoient

leurs terres étoient frappées, de même que s'ils n'y eussent joui de l'exemption.

Philippe-le-Bon souverain des Pays-bas, institua cet ordre à Bruges, en

---

les centimes additionnels, rappellés plus haut, qui du quard, c'est-à-dire de 25 pour cent originel du marc le franc le portoient plus haut.

A Tournay, par exemple, le marc le franc en 1181, étoit à 38 francs 91 centimes pour cent.

Les terres de première classe, revenu net présumé de 48 francs au bonnier, pour la banlieue de Tournay, celle de seconde classe à 40 francs, celle de troisième classe à 36 francs.

A Epléchin, village de l'ancien Tournésis le marc le franc en 1181, étoit :

Des terres de première classe, le revenu net présumé à 32 francs le bonnier.

Celles de la seconde classe à 26 francs le bonnier.

De troisième classe, à 20 francs le bonnier.

L'on voit de cet exposé que l'opération du cadastre achevé dans tout l'empire,

1430, il choisit le jour de son mariage, (10 janvier), avec Isabelle de Portugal, pour cette auguste institution.

Les chevaliers portoient un mouton

Il en résultera un marc le franc, plus régulier, et une répartition équitable et proportionnée au produit réel, but que les monarques françois ont tenté inutilement d'opérer depuis quatorze siècles, et qui étoit reservé à Napoléon le Grand, de voir exécuté.

Voyez *Correspondance littéraire secrète, par Bachaumont*; *vol.* 35 *pag.* 23, 41, 43, 52, 90, 96, 97, 102, 107 *inclus* 129, 138, 167, 187, 221, 305, 307; *vol.* 35, (ibidem, *mémoires secrets etc.*), *pag.* 378, 387, 409, 420, 429, 479, *vol.* 36, *pag.* 15, 33, 49, 58, 68, 85, 114, 194, 227, 328.

Vie privée de Louis XV, par d'Angerville, vol. 2, *pag.* 266, 313, 340, *vol.* 3, *pag.* 64, 69 *et* 104.

Louis XVI et ses vertus, en prise avec la perversité de son siècle, par feu l'abbé Proyart, à Paris, chez les libraires associés,

d'or

d'or pendu à un ruban rouge, simbole de la richesse du commerce et des fabriques de laines des Pays-bas.

C'est pour ce motif qu'au moyen

---

in-8, 1808, *vol. premier*, *pag.* 46, 84, 69 *inclus* 474.

Mémoires de l'abbé Terrai, contenant sa vie, son administration, 2 *vol. in*-12; *Paris*, 1776; *vol* Ir., *pag.* 302, 303.

Code des contributions directes, par Monsieur Fleurigeon, chef de bureau au ministère de l'interieur, un vol. in-18, *Paris*, 1810.

Bulletin des lois, *an* 4, *bulletin* 65, *n.°* 71, *pag.* 15; *bulletin* 34, *n.°* 252; *bulletin* 49, *n.°* 417.

Item, *la loi du* 9 *vendémiaire an* 6, *bulletin* 148, *n.°* 1447, *article* 98.

Item, *la loi du* 24 *frimaire an* 6, *bulletin* 166, *n.°* 1604; *loi du* 5 *prairial an* 6, *bulletin* 204, *n.°* 1849.

Recueil des arrêtés des représentans du peuple en Belgique, *v.* 6, *p.* 176 *à* 236; *v.* 8, *pag.* 337 *inclus* 341; *vol.* 9, *pag.* 321 *inclus* 355; *vol.* 10, *pag.* 375 *inclus* 380; *in*-8, *à Bruxelles*, *chez Huyghe.*

âge, les monnoies d'or et d'argent, frappées au coin des princes Belges, portoient un agneau, on les appelloit florins d'or à l'aigueł, dit moutons d'or.

Considérations sur l'impôt; *Bruxelles*, 1789, *in*-8, *pag.* 66.

Histoire du gouvernement, depuis l'assemblée des notables; *Londres*, 1788. *in*-8.

Apologie des projets et de la conduite des chefs de la révolution de France; *Londres*, 1793, *in*-8, *pag.* 47.

Lettre du Marquis de Carraccioli, à Monsieur d'Alembert, *Londres*, 1781, *in*-8; *pag.* 7 *inclus* 40.

Considérations politiques sur la révolution de France, *par Ebrandes*, *secrétaire intime de la chancellerie d'Hanovre*, *Paris*, 1791, *in*-8; *pag.* 23 *inclus* 27.

Vie de Louis XVI, *roi des françois*, *in*-8, *à Paris*, *chez les libraires du palais royal*, *mai* 1790; *pag.* 47 *inclus* 68.

Dénonciation aux françois, *par Henry Alexandre Audainel*; *in*-8, *Paris*, 1791, *pag.* 35, 37, 38, 53, 59, 62 *inclus* 99.

Les romains, peuples agriculteurs, comme les Belges, regardoient les bestiaux et particulièrement le mouton comme la source primordiale de toutes richesses, d'où ils entendoient par pecudes, *pecunia*, toute espèce d'avoir patrimonial, soit en meubles ou immeubles.

„ Adeoque jurisconsultis *pecunia* non est solus numus, sed omnia quæ in bonis nostris, nostrâque substantia sunt, uti servus, quadrupes, agri, prædia.

» Hinc in XII, Tabb. erat: paterfamilias uti legasset süper pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.

» Et Augustinus de doctrina Christiana, c. 6. p. 585, tom. VI. opp. Quidquid, inquit, homines possident, quorum domini sunt, *pecunia* vocatur, servus sit, vas, ager, arbor, pecus, quidquid horum est, pecunia vocatur.

» Ratio hujus denominationis juridicæ est, quia veterum maximæ divitiæ consistebant in *pecudibus* et *jumentis*.

» Inde enim pleraque vocabula opes significantia derivata sunt, veluti pecunia, peculium, peculatus. »

A quoi est conforme la loi 5, au *digeste de verborum significationibus.*

Et la loi 222, *ibidem.*

Hermogenianus.

» Pecuniæ nomine non solum numerata pecunia, sed omnes res, tam soli, quam mobiles, et tam corpora, quam jura continentur. »

Les souverains de la Belgique ont soutenu avec raison que l'ordre de la toison d'or, étoit attaché à la souveraineté des Pays-bas, possédés partiellement, depuis Louis XI, par la France et l'Autriche, et les états-généraux des provinces unies depuis 1609, 1659, 1668 et la Prusse depuis 1713.

L'Espagne cependant voulut se conserver la prérogative, de nommer des chevaliers de cet ordre, quoique par le traité d'Utrecht, elle abandonna les

Pays-bas, en faveur de la maison d'Autriche.

La contestation se réveilla en 1741 et en 1748, l'Espagne n'en tint compte.

L'empereur Napoléon, souverain de l'intégralité des Pays-bas, est donc sous ces rapports, le seul et légitime grand maître de la toison d'or, qu'il vient de reconstituer en 1809, sous la dénomination de l'ordre des trois toisons.

Le rapport du ministre de l'intérieur sur la paisson des moutons, l'amélioration de leur race, l'importance de leur toison, qui doivent alimenter nos fabriques, mentionnées au vol. 52, page 27 de cet ouvrage, prouvent que de tous tems, et spécialement les romains sous César, les Belges, sous Philippe-le-bon, et les françois sous Napoléon-le-grand, ont cru, non sans raison, que le mouton, symbole de la vraie richesse de l'empire, devoit être aussi celui de la munificence du prince, envers les magnats de sa cour, qui

avoient bien mérité de leur souverain, par leurs hauts faits, soit dans la guerre, ou dans le service intérieur de l'état.

Voyez *Cet ouvrage; v.* 52, *p.* 27 *à* 42.

Mémoires historiques et politiques des Pays-bas autrichiens, nouvelle édition imprimée d'après le manuscrit original de l'auteur, par son excellence, Monseigneur le comte Philippe de Neny, commandeur de l'ordre de Saint Etienne, chef président du conseil privé des Pays-bas autrichiens; 2 *vol. in-*8.°, *à Bruxelles, chez Le Francq,* 1784; *vol. premier, pag.* 19, 89, 103, 134, 186 *et* 187; *vol.* 2, *pag.* 25 *inclus* 30.

*Corpus juris civilis, editiono nova, in-*8.°, *Amstelodami apud Joannem Blean, et Danielem Elzevirios; et Lugduni Batavorum apud Franciscum Hackium,* 1664, *pag.* 1018 *et* 1019.

Lege 4, *digestis; de censibus.*

Item, *Lege quintâ digestis, de verborum significationibus.*

Titi Livii historicarum, libri ad optimas editiones, castigati, accurrante Thomâ rhudimanno edimburgi apud Hamilton et Brown; 1751, 4 *vol. in*-12, *lib.* 8, § 8, *lib.* 38, § 44.

Heinecci antiquitates romanæ, editio citata; vol. premier, pag. 365.

Joannis Gottl heineccii jurisconsulti quondam celeberrimi recitationes in elementa juris civilis secundum ordinem institutionum, editio nova, Lovanii, typis academicis, 1778, *in* 8.°, *pag.* 170.

Portraits des grands hommes, femmes illustres et sujets mémorables de France, gravés et imprimés en couleur, dédiés au roi; à Paris, chez Blin, imprimeur en taille douce, place Maubert, n.° 17; 1787, 1 *vol. in-folio, livraison jjj, n.° 4, vers la fin.*

Mémoires sur trois points intéressans de l'histoire monétaire des Pays-bas, avec les figures de plusieurs monnoies belgiques, tant d'or, que d'argent, frappées vers l'an 1450, *par Monsieur*

l'abbé Guesquierre ; à Bruxelles, chez Lemaire, 1786, *pag.* 129 *et* 192.

Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Henault, années 562, 1269, 1315, *des cours ibidem, pag* 16, 17 *et* 80, *et année* 1415.

Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, par Monsieur l'abbé Dubos, membre et secrétaire perpétuel de l'académie françoise, 4 *vol in*-12 ; *à Paris chez Giffart*, 1742, *vol. premier, pag.* 1 *inclus* 18.

(qu'on appelloit lors *décurie*), *page* 51, *lignes* 1 *et* 2 *de ce volume.*

(*l*) Il paroît, d'après un passage de Tite-Live, d'Aurelius Victor, et de Tacite, que *les terres décumanes*, étoient les terres trouvées incultes dans les Gaules, que les romains appréhendoient comme conquérans dans l'Italie, de-

pais dans les Gaules, et qui y étoient lors en fort grand nombre.

Les censeurs les donnoient en arrentement aux soldats et aux officiers romains, à charge de fournir le dixième de leur dépouille du froment qu'ils y défructuoient, à l'*ærarium*, depuis le fisc royal, le cinquième de toute espèce de fruit, et le centième de leurs bestiaux nouveaux nés.

Heineccius, nous assure que de nos jours, l'on trouvoit encore les traces, du tribut, dû par les terres, dites *décumates*, jusques dans le duché de Wirtemberg.

Les décurions, dans leurs décuries (villages), sous les mérovingiens, et sous les carlovingiens arrentèrent les terres incultes à leurs esclaves *arimanes* et autres, à charge de leur remettre le dixième net de leur recolte.

L'on appelloit ce contract celui de champart, c'est-à-dire, de *part au champ*, et en Belgique, terrage, c'est-à-dire *part à la terre*.

L'on voit de ces concessions de fonds, faites par le chapitre de Tournay au moyen âge (1159), aux habitans des villages de Blandain et de Lamain, Tournésis, où ils étoient seigneurs.

D'autres décurions (seigneurs), stipulèrent une redevance en grains, avoine, chapons, poulets, poules, œufs, sols déniers, pains, *etc.*

Ces redevances prirent le nom de foncières, comme provenant du fond de la terre arrentée.

Quelques seigneurs les réunirent à leur juridiction et domaine, sous le titre de rentes seigneuriales, dont l'origine de concession, étoit cependant la propriété du fonds, arrentée à charge d'une redevance annuelle et perpétuelle en nature, et à charge de droits de lods et vente, et de double rente à la mort du débiteur de la rente foncière et du retrait seigneurial, qu'on voit introduit depuis, sous le nom de retro-rendition, et de remérés.

C'est d'après ces principes primordiaux de la propriété qu'avoient les décurions (seigneurs) , dans toute l'étendue de leurs décuries (*villa*) , villages, que les coutumes attribuoient avec justice aux seigneurs , le droit de planter et même d'arrenter les terres , épaves , les fonds , fleugards et Warechaix, et même les chemins donnés aussi en fief , ou en cotterie , main fermes, ou féodales , comme on le verra en cet ouvrage , dans l'histoire particulière des villages de Templeuve , Rumes , Baillœul , *etc.*

C'est ce qu'on voit du *chapitre* 10 , *du terrage* , *article premier inclus* 7 , *de la coutume du Tournésis* , ibidem, *chap.* 6 , *des seigneurs vicomtiers* , *article* 7 , *et dans presque toutes les dispositions coutumières de la France et de la Belgique.*

Mais comme l'on abuse de tout , les décurions (seigneurs) , dans leurs décuries et villages , profitèrent de l'anarchie

des dix, onzième et douzième siècle, pour exercer toutes espèces d'injustices dans leurs villages et seigneuries, ils accabloient leurs vassaux et justiciables impunément de tailles et péages, avec tant d'excès et d'injustice, que le concile écuménique de Latran de l'an 1179, deffendit aux seigneurs, de lever de nouveaux impôts dans leurs terres, sans la permission des princes souverains, sous peine d'excommunication.

» Nec quisquam novas pedagiorum stationes, sine autoritate et consensu regum et principum, statuere aliquo modo presumat.

» Si quis autem contrà hoc fecerit, et commonitus, non destiterit, donec satisfaciat, communione careat christianâ. »

Il paroît d'après Loisel, que la taille seigneuriale réelle, étoit du double de la redevance foncière.

Il ne faut donc pas regarder les

terres décumanes, frappées du dixième et du cinquième du produit, celles des décuries et villages possédées par les décurions, et depuis seigneurs de villages, comme des usurpations, puisqu'elles ont pour origine la concession du fonds, soit à titre de champart, terrage, cens, rentes foncières, postérieurement appellées seigneuriales.

C'est sur le droit de propriété qu'a été établie, sous César, dans les Gaules la redevance décumane, sur les terres incultes, d'où l'origine des dîmes dominicales et royales que les conciles et les capitulaires des rois mérovingiens et carlovingiens ordonnèrent ensuite d'être prestées aux ecclésiastiques pour salaire de leur ministère.

C'est sur le droit de propriété que furent constituées les redevances de champart foncières, et depuis dites seigneuriales.

Ce qui se voit et desume du droit que les coutûmes et dénombremens attribuent aux seigneurs, de rettraire les fonds par eux accensés, à la vente don, cession et transport, etc.

Richter, dans ses *Axiomata historica*, *chapitre* 28, après avoir parlé de l'injustice des seigneurs, parle aussi de l'ingratitude des vassaux envers leurs décurions, dits depuis seigneurs de villages, s'exprime en ces termes :

» Rusticâ gens est optima flens, sed » pessima gaudens.

» Ungentem pungit, pungentem tur» piter ungit. »

Enfin il y avoit chez les romains, des impositions assises sur les égouts, sur les ports, sur toutes les marchandises, sur toutes les salines, sur les carrières métalliques, sur la poix, sur le vin, le froment, l'huile, le menu fruit, qui se vendoient dans les foires, les marchés, les places publiques.

L'on appelloit *fundus vectigalis*, le terrein inculte, pris sur l'ennemi, et arrenté par le fisc à des particuliers à charge de payer le dixième des fruits d'où ils retinrent le nom de terres *décumanes*.

L'on en voit un exemple dans la loi 219, *de verborum significationibus au digestis*

» In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.

» Cum igitur ea lege fundum vectigalem municipes locaverint, ut ad heredem ejus qui suscepit pertineret, jus heredum ad legatarium quoque transferre potuit. »

Lege 221, *digestis de verborum significationibus.*

» Fundi appellatione omne ædificium et omnis ager continetur : sed in usu urbana ædificia, ædes rustica, villæ dicuntur. »

Lege 239, *digestis de verborum significationibus.*

» §. 5. Decuriones quidam dictos ajunt ex eo, quod initio, cum Colonia deducerentur, decima pars eorum, qui ducerentur, consilii publici gratia conscribi solita sit. »

Les romains d'ailleurs entendoient par part, non-seulement ce que nous appellons aujourd'hui port, maritimes, mais encore tout bassin situé sur les rivières.

Lege 59, *de verborum significationibus au digeste.*

» Portus appellatus est conclusus locus, quo importantur merces, et inde exportantur : eaque nihilominus statio est conclusa, atque munita inde angiportum dictum est. »

Voyez *Titi Livii historica, lib.* 6, *chap.* 35, *et livre* 7, *chap.* 26.

Aurelius Victor de viribus illustribus, § 20.

Tacitus de moribus Germanorum, *chap.* 29.

Heineccii antiquitates romanæ; *vol. premier*, *pag.* 332.

Institudes coutumières de Monsieur Loisel, avocat au parlement, avec des notes par Monsieur Eusèbe de Laurière; 2 vol. in-12; à Paris, chez Samson, 1774; vol. premier, pag. 83, 84, 85; vol. 2, pag. 55, 83, 87, 88, 91, 294, 295, 296, 297, 298.

Traité des fiefs de Dumoulin analisé et conféré avec les autres feudistes, par Monsieur Henryon de Pensey, avocat au parlement, in-4; à Paris, chez Valade, 1773, p. 180, 195, 253, 401.

Code Napoléon, articles 1659 et suivantes.

De l'impôt du vingtième, sur les successions et de l'impôt sur les marchandises, chez les romains, par Mr. Bouchaud, docteur régent en droits, pag. 351, 384, 388, 390, 391, in-8. à Paris, chez Deburre, 1772.

La loi 17, au digeste, de verborum, significationibus.

Vicat, vocabularium juris utriusque vol. 3, page 388.

Cet ouvrage, vol. 6, *pages* 29 *et* 30; *vol.* 66, *histoire de Templeuve en Dossemets, vol.* 57, item, *histoire de Rumes, de Bailleul*, etc.

Le nouveau coutumier général de France, 8 *vol. in folio, relié en* 4, *par Monsieur Charles Antoine de Bourdot, de Richebourg; Paris*, 1724, *articles retrait seigneurial*, etc.

Les coutûmes et lois des villes et des châtellenies du comté de Flandre, traduites en françois, par Monsieur Legrand, avocat, 3 *vol. in-folio, à Cambray, chez Douillez*, 1719, *articles retrais seigneuriaux*, etc.

Lettres sur l'origine Françoise et sur la manière dont elle s'est conservée jusqu'à nos jours; Lyon, 1763, *pages* 61 *inclus* 109. Item, 261 *inclus* 268.

(romains appelloient *vectigal*),

Page 63, *ligne* 17 *de ce volume.*

(*m*) Le vectigal *rerum venalium*, droits du centième, ou deux centiè-

mes de la valeur de toutes marchandises qui se vendoient au marché public.

Les publicains les affirmoient au plus offrant.

L'on voit des traces marquantes de toutes ces impositions dans la donation de Chilpéric à Chrasmer, en 571, le chap. les céda en partie au magistrat de Tournay en 1291, et Guy de Boulogne, pour Tournay et le Tournésis, à Philippe-le-long en 1320, et le chatelain de Tournésis, Bauduin de Landas, en 1313, à Philippe-le-bel.

Les comptes des états de Tournay et du Tournésis, prouvent qu'une grande partie de ces droits, existoient encore modifiés, augmentés ou diminués en 1789.

En nous résumant sur le tout, l'imposition foncière s'appelloit chez les romains, *jugeratio tributum*, depuis, tailles, et finalement contribution territoriale, dite foncière.

La superindiction des romains, de-

puis crue à la taille, aujourd'hui, centimes additionnels.

Le vectigal des romains d'imposition sur toutes espèces de choses, il étoit de plusieurs espèces, (droits réunis, octrois).

Le vectigal, *portorium*, étoit un droit établi sur le passage des ponts et des grands chemins, Pertinax l'abolit comme excessif et trop odieux.

Portorium décumæ, impôt du dixième des fruits croissans sur les terres incultes, affermées par le fisc.

Vectigal, *scripturæ*, impôt qui se payoit sur chaque tête de bétail qui alloit paître dans les forêts domaniales.

Vectigal, *ædelitium*, que les gouvernemens et magistrats des provinces levoient sur les peuples, pour donner des fêtes publiques à Rome.

Vectigal, *pro aere*, impôt sur l'air qu'on respiroit.

Vectigal, *ex agris*; imposition territoriale.

Vectigal *ex aquœductibus*, impositions sur les aqueducs, moyennant lequel l'on distribuoit l'eau dans les maisons à Rome, par les canaux soutérains. Idem, à Paris, pour la compagnie Perrier.

Vectigal, *artium*, impositions sur les artisans et commerçans, (patentes).

Vectigal, *pro ædilitiis*, impôt sur les vivres qu'on portoit au marché.

Vectigal, *ex fumo*, (feux et cheminées), impôt sur la fumée inventée par Nicephore.

Vectigal, *ex matrimonio*, imposition sur les mariages.

Vectigal, *ex metallis*, impôts sur les mines.

Vectigal, *pecorum*, redevances en bétail, que les provinces fournissoient annuellement pour la consommation de la maison impériale.

Vectigal, *ventilium*, impôt du centième denier des choses vendues et subhastées, et pour les ventes volontaires, le deux centièmes dénie.

Vectigal *salis*, consistant dans l'obligation, où chaque particulier, étoit de prendre le sel chez les fermiers de l'état.

Vectigal, *vini*, impôt sur le vin,

Plus, le vectigal sur les successions.

Plus, divers droits de péages, établis par les romains.

Vectigal, *xenia*, présent que les peuples faisoient aux gouverneurs des provinces, depuis et tels que celui de l'entretien de la cour de L. A. R., les gouverneurs généraux des pays-bas, ou les offroit à la nouvelle année, comme étrennes le grand bailli et le grand prévot, recevoient des états de Tournay et du Tournésis, une pièce de vin pour leurs étrennes, *xema*, jettons, *etc.*

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 16, *pag.* 89, 216, 113, *inclus* 219, *vol.* 53, *page* 197.

Vicat, *vocabularium juris utriusque*, *vol.* 4, *page* 3411.

Heïneccii antiquitatum romanorum,

syntagmata, *in*-8, *apud Danielem, Dulseckerum;* 1755, *vol. premier*, *pages* 229 *inclus* 337, 375 *inclus* 380, 391 *inclus* 395.

Dictionnaire des antiquités romaines, *in*-8; *à Paris; chez Delalain;* 1766, *vol. premier*, *page* 486; *vol.* 2, *pages* 349, 695 *inclus* 700.

(souverain du prince)

Page 69, *ligne* 16.

(*n*) L'origine du grand bailliage du Hainaut se perd dans la nuit des tems, car l'on voit dans le texte de la première chartre du comté d'Hainaut, donnée à Mons. » En son Casteel le » quinte Calende d'aoust, le vendredy » devant le fieste Saint Pierre, aoust, » entrant l'an de l'incarnation Notre » Seigneur, 1200, que ly bailly (grand » bailly) Monsieur le conte de Hainn, » sour tous autres baillius, ou ties- » moing des homes, le conte Estaulis

» Justace puet faire cum home sont » autre et exerciter de toutes coses *ainsi me sires licuens*, etc. »

D'après cette prérogative ancienne, les grands baillis du Hainaut y présidèrent de tous tems, les états en écontoient les comptes, présidoient le conseil souverain de la province, dont ils renouvelloient les magistratures, et portoient les ordonnances au nom du comté d'Hainaut, en toutes matières d'impositions, d'administration, de police de guerre, de justice civile et criminelle.

J'ai vu dans les résolutions des états de cette province, en 1788, que le grand bailliage du Hainaut étoit uni au gouvernement général de cette province, depuis 1331, jusqu'en 1788, que le duc d'Aremberg remplaça le duc Léopold, son père, mais qu'on en détacha lors le gouvernement de la ville de Mons, qui fut donné au prince de Ligne.

L'on

L'on voit en 1312, Thierri du Chasteler, porter une ordonnance, concernant le cours des esqualins, comme grand bailli du Hainaut.

En 1391, Ausiau de Traizegnies, grand bailli du Hainaut, porter une ordonnance en interprétation de la chartre de 1200.

En 1690, le grand bailli, prince de Berghes, porter le réglement, dit de Soignies, aussi en son nom, en matière de tailles.

En 1739, Léopold, duc d'Aremberg, grand bailli, porter aussi en son nom un réglement pour la formation des comptes, des gens de loi de cette province.

Idem, en 1718, 1743, 1744, 1749 et 1771.

Le chapitre premier, des chartres du Hainaut, homologuées, en 1534 et 1619 appellent le grand bailli, chef et sémonceur, au nom du comté d'Hainaut.

Les chartres de ce pays sont remplies de citations et textes, qui stipu-

lent les prérogatives constitutionnelles du grand bailli d'Hainaut.

La garde à pied et à cheval des comtes d'Hainaut qui a existé jusqu'en 1783, faisoit le service près la personne du grand bailli, lorsqu'il venoit présider les états de cette province.

Voyez *Les chartres du Hainaut, chapitre premier, article 2, jusqu'à ces mots, dictionnaire onosmatique des chartres du pays et comté d'Hainaut, pag.* 14, etc., *chapitre* 136, *articles* 4, 6, 12, 13, 22, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39; plus, *pag.* 59, *commençant à ces mots, chapitre premier, article* 54, *chapitre* 2, *article* 55, *jusqu'à ces mots, pag.* 60, *chapitre* 125, *art.* 20.

Droits primitifs, par le comte Joseph de Saint Genoix, in-folio; vol. premier, pag. 114, 118, 121.

(réglement, dit de Soignies,)

Volume 52, *page* 173, *lignes* 15 *et* 16.

(25) RÉGLEMENT DONNÉ A CEUX DE SOIGNIES,

LE 23 OCTOBRE 1690.

Il fut confirmé par l'ordonnance du 8 février 1720, et par celle du 24 septembre 1749, et par celles du 30 mai, 1739 et 25 juin 1744.

« Revu en conseil le différend des sieurs prévôt, doyen, » et chanoines de Soignies, » contre les bailli, mayeur, » échevins et bourgeois de ladite » ville, avec les devoirs faits

» ensuite de l'ordonnance du 28
» novembre 1689, aussi les ins-
» tances du 6 de juin et 17
» juillet dernier, et eu recours
» aux instances du 2 mai, et du
» dernier de décembre 1689,
» et le tout considéré.

« Monseigneur le prince de
» Berghes, (grand bailly) etc., a
» déclaré et déclare, avant faire
» droit absolu.

I.

« Que lesdits Sieurs prévôt,
» doyen et chanoines devront
» dénommer deux députés de
» leur corps, et lesdits mayeur
» et échevins faire assembler les
» inhabitans du lieu, pour nom-
» mer trois preudhommes ex-
» perts, de qualité et de probité

» requise, qui en nombre de
» cinq, prêteront serment en
» mains desdits sieurs prévôt,
» doyen et bailli, de bien et
» fidèlement s'acquitter de leur
» devoir, sans port, faveur ni
» dissimulation, pour qui que
» ce soit, et suivant ce, ils
» procéderont en présence des-
» dits de la loi, à l'estimation
» des maisons, terres, dîmes
» et possessions du territoire,
» prenant pied au revenu an-
» nuel, selon le rendage qu'on
» en pourroit tirer, et pour les
» bois aux ventes ordinaires
» pour réduire le tout en ar-
» gent, à l'effet de les régler en
» taille de contribution, à raison
» d'une paye à chaque vingt livres.

II.

« Cependant sans préjudice à » ce qui sera dit en définitif, » ils se régleront en la manière » suivante :

III.

« Un bonnier de terre de leur » territoire sera taxé à une » paye (20 *patards*).

IV.

« Un bonnier à terrage, à un » cinquième moins d'une paye.

V.

« Celui à demi-terrage, pro- » portionnément.

VI.

« Un bonnier de pré aplanté » d'arbres, à raison de deux » bonniers de terre.

VII.

« Un bonnier de pré ou pâture » non aplanté, pour un bonnier » et demi.

VIII.

« Un bonnier de pré ou pature » à Terrage, pour un bonnier et » le cinquième d'un de terre.

IX.

« Trois bonniers de bois ou » aunois, pour un bonnier de » terre.

X.

« Le rendage en argent pour » viviers et autres semblables, » autant de vingt livres, autant » de payes (*vingtième*).

XI.

« Au regard de la déduction » prétendue pour la taxe des

» dîmes, terrage et demi-terrage,
» les parties devront choisir trois
» experts pour apprécier les
» profits de la dîme sur onze
» bonniers, et du terrage et demi-
» terrage à proportion, contre
» le profit que l'on tire d'un
» bonnier de terre ; les frais
» déduits respectivement :

« Cependant la dîme sur onze
» bonniers sera taxée à deux
» payes, le terrage et demi terrage
» proportionnément.

XII.

« La bête Chevaline sera ta-
» xée à une paye.

XIII.

« La vache à demie paye.

XIV.

« Dix moutons autant qu'une
» vache.

XV.

« Le poulain audessus d'un » an, à la moitié d'un cheval.

XVI.

« Le hallain audessus d'un » an, à la moitié d'une vache.

XVII.

« Les maisons et édifices hors » du clos de ladite ville, seront » cotisés par les commis à » l'assiette, selon qu'ils jugeront » en conscience devoir apparte- » nir.

XVIII.

« Celles du clos, tant capitu- » laire qu'autres, excepté celles » du curé et chapelain, seront » taxées selon le rendage qu'on » en a, ou pourroit avoir, prenant » une paye à chaque vingt livres.

XIX.

« La tête de l'homme sera » cotisée à une paye.

XX.

« Celle d'une femme ou fille » à la moitié.

XXI.

« Les meubles desdits sieurs » du chapitre et ceux des bour- » geois seront estimés par lesdits » commis aux assiettes, selon » qu'ils jugeront en conscience » et en acquit de leur devoir.

XXII.

« Les deux prébendes ampr- » ties, seront taxées comme les » autres prébendes.

XXIII.

« Les offices, états et entremi- » ses seront estimés par lesdits

» commis à certaine somme par
» an, à l'avenant des profits
» qu'ils rapportent, prenant une
» paye à chaque trente livres.

XXIV.

« Les trafics et stiles seront
» aussi estimés par lesdits com-
» mis à certaine somme par an,
» à raison des profits qu'ils rap-
» portent, prenant une paye
» pour chaque quarante livres.

XXV.

« Au regard des appréciations
» de grains, lesdits commis de-
» vront pour l'année 1689, esti-
» mer la rasière de froment, à
» raison de quatre livres, celle
» de seigle à soixante-deux sols
» et celle d'avoine à trente-cinq
» sols, tant pour le regard des

» dits sieurs du chapitre, que
» des bourgeois.

XXVI.

« Et pour les années posté-
» rieures, les parties devront
» comparoître, par un député
» de leurs corps respectifs, par-
» devant le sieur conseiller rap-
» porteur pour convenir d'un
» pied immuable sur la valeur
» desdits grains.

« Cependant leadits commis
» pourront, tant pour cette an-
» née qu'à l'avenir, estimer la
» rasière de froment à raison de
» cinq livres quatre sols, et cel-
» le de seigle à quatre livres
» quatre sols, celle d'avoine à
» quarante sols.

XXVII.

« Quant aux grains trouvés » dans les maisons des particu- » liers, lesdits commis pourront » les considérer comme meubles » et les régler en taille, à pro- » portion d'iceux, sauf que ceux » que les propriétaires recevront » de leurs biens, ne seront con- » sidérés pendant l'année de la » livrance.

XXVIII.

« Les terres en friche, ne se- » ront taxées, tant pour le re- » gard de la dîme, terrage et » demi-terrage, que pour les » propriétaires et censiers, sauf » qu'on les pourra passer à louage » pour recouvrer les déniers de » contributions, en la manière » accoutumée.

XXIX.

« Les afforains seront cotisés » pour leurs occupations sous le » territoire dudit Soignies, à la » moitié de ce que paye un in» colé pour semblables occupa» tions.

XXX.

« Les portions congrues » diminueront la taxe, des dî» mes, pour le regard des pro» priétaires défructuans.

XXXI.

« Le meunier de la ville de » Soignies sera taxé à une paye » pour chaque vingt-cinq livres » de ses rendages.

XXXII.

« Au regard de la taxe de la » brasserie, à raison de huit

» florins au brassin, les parties
» devront choisir trois experts
» pour arbitrer combien on pour-
» roit tirer du rendage de ladite
» brasserie, laissant tous droits
» au profit du fermier.

« Cependant le profit de huit
» florins au brassin, sera réglé
» à l'avenant de chaque vingt-cinq
» livres pour une paye.

XXXIII.

« Lesdits sieurs du chapitre ne
» seront cotisables pour le re-
» gard des pensionnaires, qu'ils
» tiennent suppôts dudit cha-
» pitre.

XXXIV.

« Leur grange dîmeresse sera
» taxable, soit qu'ils s'en servis-
» sent eux même, soit les fer-

» miers pour l'engrangement des
» dépouilles des dîmes, terrage
» et demi-terrage, ou autrement
» selon que lesdits commis ju-
» geront en conscience devoir
» appartenir.

XXXV.

« Pour la cave au vin,
» sera pris appaisement plus
» particulier de son rapport ;
» cependant elle ne sera taxée.

XXXVI.

« Les rentes seigneuriales, les
» obits, l'inviolata, et les autelages
» seront taxés au quatrevingt-
» tième pour facultés.

XXXVII.

« Les biens situés hors du
» territoire de Soignies, seront
» cotisés au quatrevingtième

» pour facultés, aussi bien que
» ceux dudit terroir, à la charge
» des propriétaires.

XXXVIII.

« La taxe du rendage des
» moulins et brasseries pour fa-
» cultés à la charge des propriés-
» taires, ne sera que d'une paye
» à chaque cent livres, au lieu
» que pour les auttes, on se
» règle à raison du quatreving-
» tième.

XXXIX.

« Le meunier ne sera cotisé
» pour autre faculté et trafic, que
» pour celui des cochons qu'il
» engraise, si avant que les cen-
» siers et paysans soient taxés
» pour le même sujet.

XL.

« La taxe des facultés, tant » desdits sieurs du chapitre, que » des bourgeois et manans, » devra être règlée seulement » sur ce qui reste après les char- » ges déduites : si seront déduits » les gages des officiers dudit » chapitre, receveur, sergens et » autres, portés ès mises des » comptes, aussi les frais néces- » saires des causes criminelles.

XLI.

» Au regard des pauvres, les- » dits commis y auront tel égard » que de raison.

XLII.

« La taxe des contributions » de cette guerre, sera faite par » provision en conformité de

» cette ordonnance, à pluralité
» de voix des commis à cet effet,
» signifiés le jour précédent pour
» y intervenir.

« Et au cas de non interven-
» tion, ou que quelqu'un d'iceux
» se retireroit de l'assemblée,
» le reste desdits députés pour-
» ra passer outre à l'assiette; et
» où ils tomberoient en parité
» de voix, la moindre taxe
» devra prévaloir.

XLIII.

« La taille faite pour les con-
» tributions de l'année 1689 sera
» redressée conformément aux
» susdites ordonnances provi-
» sionnelles dans quinze jours,
» et lesdits sieurs bailli, mayeur
» et échevins devront, dans un

» mois ensuivant, en faire ren-
» dre compte, auquel toute la
» portance de la taille sera por-
» tée dans un seul article, et
» ainsi pour les années postérieu-
» res, les compteurs entiers, de
» porter en remise dans les mê-
» mes comptes par divers arti-
» cles, ce qui ne pourra avoir
» été reçu.

XLIV.

« Et eu égard à l'accord des
» parties sur comparution du 7
» du courant, lesdits commis
» devront règler la taxe des con-
» tributions des biens desdits
» sieurs du chapitre, sur le pied
» de leur nouveaux comptes,
» et lesdits sieurs prévôt, doyen
» et chanoines devront faire ad-

» ministrer les criées et demeu-
» rées de l'an 1689, de leurs
» biens, situés hors du territoire
» de Soignies, pour règler la
» contribution de la même an-
» née, 1690, et ainsi pour les
» années suivantes pendant les-
» dites contributions.

« Parmi quoi cessent toutes
» ordonnances antérieures dé-
» crêtées au sujet desdites tailles
» dépens en surcéance, sauf la
» présente consulte, et les pré-
» cédentes qui seront prises des
» déniers de la taille des contri-
» butions, comme aussi les frais
» des vacations à l'assiette et re-
» dressement à faire de ladite
» taille.

« *Ainsi prononcé le 23 octo-* » *bre* 1690.

« Autorisant aux insinuations » *in formâ.*

« *Etoit signé :*

A. COSSÉE. »

(rebutée en la moindre manière)

Volume 52, *page* 175, *lignes* 18 *et* 19.

(26) C'est d'après ces principes reconnus qu'on a sagement supprimé en France l'imposition somptuaire.

(de la taille d'aide.)

Volume 52, *page* 190, *lignes* 15 *et* 16.

(27) C'est d'après ces principes reconnus vrais, que l'on impose en France, les centimes additionnels.

(et surpasseroit ses forces) ,

Volume 52, *page* 215, *ligne* 10.

(28) Ce moyen qui surpassoit effectivement ceux pécunieux des états du Tournésis, s'exécute avec fruit et intelligence dans la France, par le plan tiré de chaque ville, bourg et village qui formera pour 1814 ou 1815, époque à laquelle l'on espère qu'il sera achevé sous le nom de cadastre, une carte géographique et topographique de son territoire, avec les notions succintes et exactes de la valeur respective de chaque terre; d'après les baux, ce qui facilitera pour la suite les moyens, d'asseoir et répartir les impositions dans une progression plus juste et équitable.

Volume 52, page 239, ligne 4.

(29) PLAN GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION.

Que les états du Tournésis ont embrassé et fait exécuter pendant la guerre, commencée 1744, comparé, avec ce qui se pratiquoit par les mêmes états dans les guerres précédentes, où l'on se propose de faire sentir les principaux avantages qui en ont résulté.

« Les objets principaux qui » doivent fixer les attentions d'un » corps d'état dans les malheureux » tems de guerre, pour » parvenir à une bonne admi» nistration sont de procurer le » plus d'épargne et d'économie

que

» que faire se peut dans les dé-
» penses innévitables, que ces
» tems occasionnent, et ces dé-
» penses ont principalement pour
» cause la fourniture des fura-
» ges, des bois, des chevaux,
» de traits ou attelés, des pion-
» niers, et la conservation du
» produit des impôts.

« Les états du Tournésis se
» proposent de rendre compte
» dans ce mémoire, de la con-
» duite qu'ils ont tenu sur ces
» différens objets, des moyens
» qu'ils y ont employés, et de
» ce qui en est résulté : et pour
» le faire avec plus d'ordre, ils
» traiteront séparément chacun
» desdits objets.

FOURAGES.

« Les états fournissoient dans » les guerres précédentes, sous » la domination françoise, les » fourages aux troupes comme » ils ont fait pendant la dernière » guerre, et ils leurs étoient payés » à raison de sept sols six dé- » niers de France, la ration, » mais comme ils étoient obli- » gés de passer par les mains » des entrepreneurs, et de re- » cevoir lesdits entrepreneurs » de celles des intendans, la » plûpart du tems, au prix qu'ils » fixoient la ration; ces fourages » revenoient fort chers.

« Pour prévenir ce premier » mal, les états demandèrent

» et obtinrent de Monsieur de
» Séchelles, de pouvoir faire ma-
» gasin de leurs fourages par
» économie, et d'en faire faire
» la distribution, ce qui leur a
» valu de n'avoir payé desdits
» fourages, en 1745, que quinze
» sols de France, ou environ
» de la ration, quoique le pays
» n'en ait pu fournir aucun, à
» cause que les prairies du haut
» Escaut, étoient couvertes des
» eaux de la grande innondation
» que celles du bas Escaut,
» avoient été fouragées par les
» troupes, et qu'ils ne leur ont
» couté que dix sols, et dix sols
» et demi, pendant les années
» 1746, 1747 et 1748, avec l'a-
» vantage de n'avoir payé les

» rachats, qu'à dix sols et demi
» à la généralité des troupes, et
» treize sols à l'état major,
» tandis que la plûpart des ad-
» ministrations de la Flandre,
» et du Brabant, ont acheté et
» payé jusqu'à 20 et 24 sols de
» la ration, et ont payé 15 et
» jusqu'à 18 sols pour le rachat
» de chaque ration à la généra-
» lité des troupes.

« Ces arrangemens ont pro-
» duit une diminution de dépen-
» se aux états pour leur contin-
» gent en la seule année 1745,
» que l'approvisionnement fut
» de 450000 rations et plus,
» et de 300000 pour lesdits états
» par comparaison de ce qui en
» a coûté aux autres adminis-

» trations, en fixant le prix de
» celles qu'elles ont payé à 20
» sols de la somme de 75000
» livres de France, sur les achats
» pendant dix mois, une autre
» somme de plus de 50000 li-
» vres de France, respective-
» ment au prix de 15 sols que
» la ration leur a coûté, et de
» plus de 60000 livres, respec-
» tivement au prix de 20 sols
» qu'en ont payé les autres ad-
» ministrations.

« On peut fixer de même la
» diminution de la dépense sur
» ces deux objets, pour l'année
» 1746, que l'approvisionnement
» fut de 190000 rations ou en-
» viron, à 80000 livres, et plus,
» de France, sur les achats et

» à 32000 livres de France et
» plus, pour les rachats, la ra-
» tion payée à 15 sous par les
» autres administrations.

« De même encore pour 1747
» que l'approvisionnement fut
» de 162000 rations à la somme
» 70000 livres pour les achats
» et à celle de 20360 livres de
» France, pour les rachats.

« Et enfin pour 1748, que
» l'approvisionnement fut de
» 112576 rations à la somme de
» 56200 livres pour les achats et
» à celle de 161000 livres pour
» les rachats.

« Toutes ces différentes som-
» mes produisent ensemble celle
» de 424900 livres de France,

» dont la dépense a été épar-
» gnée au pays (*Tournésis*).

« Il est bon d'observer au sur-
» plus, que lorsque les états reçu-
» rent ordre d'approvisionner en
» 1745, 450000 rations complet-
» tes.

« Ils n'avoient point le premier
» sol en caisse, qui pût être ap-
» pliqué à cette dépense, ensorte
» qu'il fallut faire tous les achats
» à crédit, de quoi ayant chargé
» leur conseiller pensionnaire.

« Celui-ci, a mesure qu'il trou-
» voit à acheter, arrêtoit le prix
» après l'avoir fait agréer par
» l'assemblée-générale; et ainsi
» fit les emplettes par parties,
» en cachant soigneusement au

» public, les quantités de fou-
» rages, dont le magasin devoit
» être composé, pour ne point
» épuiser son crédit, attendu
» que les marchands vendeurs
» l'obligeoient à fournir des let-
» tres de change, en son privé
» nom, payable dans les termes
» dont il convenoit.

« Il parvint de cette sorte à
» remplir le magasin, en s'o-
» bligeant personnellement au
» payement de plus de 120000
» florins du pays.

« Au surplus, les états établi-
» rent l'ordre suivant, pour la
» direction du magasin.

« Ils nommèrent un directeur,
» un garde-magasin pour les foins

» et les pailles, et plusieurs sous
» gardes-magasin, un garde-ma-
» gasin de même pour les avoines,
» un sous garde-magasin et des
» mesureurs ordinaires.

« Les fonctions du directeur
» étoient de recevoir des gardes-
» magasin, les quittances de la
» recette, et de les enregistrer,
» plus les reçus des distributions
» revenantes aux troupes, et de
» former les bons, de ce qui n'a-
» voit point été livré en nature
» et devoit être payé en rachat,
» ces bons étoient visés par le
» conseiller pensionnaire, et puis
» payés par le trésorier.

« Le directeur étoit de même
» chargé d'arrêter les états des

» ouvriers et journaliers employés
» pour les recettes et les distri-
» butions, et ces états étoient
» aussi visés par le pensionnaire
» et payés par le trésorier; en-
» fin, le directeur formoit les
» états-généraux des fourages
» qui avoient été livrés dans le
» courant de chaque mois, et
» ces états, après avoir été visés
» par le commissaire des guerres
» étoient renvoyés à M.r, l'in-
» tendant qui les faisoit arrêter
» sur les revues des commissai-
» res des guerres, qui en four-
» nissoient ensuite ordonnance
» de payement, à raison de 7
» sous 6 déniers de la ration.

« Les fonctions du garde-ma-
» gasin des foins et pailles, étoient

» de les recevoir, et d'en donner
» ses reçus, de faire faire le
» mélange, des foins de différentes qualités, les faire emmuler, de surveiller leur
» conservation, de les rationner, d'en faire la livrance
» aux troupes, d'en prendre les
» reçus, de fournir au directeur
» la notte de ce qui devoit être
» payé en rachat, pour n'avoir
» point été livré en nature, de
» former l'état des journaliers
» qu'il employoit, et de le délivrer chaque semaine au directeur.

« Les fonctions du garde-magasin aux avoines, étoient également de les recevoir, d'en
» fournir ses reçus, de les

» tribuer aux troupes, d'en
» prendre les reçus, de les re-
» mettre au directeur avec la
» notte de ce qui devoit être
» payé par rachat, pour n'avoir
» point été livré en nature, de
» prendre soin de la conserva-
» tion des avoines mises en ma-
» gasin, de former l'état des jour-
» naliers, et de le remettre au
» directeur, pour l'arrêter.

« Pardessus les précautions
» qu'on vient de détailler, les états
» avoient pris celle de charger
» deux de leur membres sécu-
» liers, d'intervenir et d'être
» présens à toutes les livrances
» et distributions qui se faisoient
» aux troupes.

« L'un présidoit à la distri-

» bution des foins et pailles, et
» l'autre à celle des avoines pour
» le maintien du bon ordre, et
» avoir l'œil à ce que les livran-
» ces se fissent en règle.

« Ces fonctions les tenoient oc-
» cupés pendant les six mois d'hi-
» ver tous les jours, à l'excep-
» tion des dimanches et fêtes,
» depuis 8 à 9 heures du matin
» jusqu'à midi.

« Pour cause de quoi, ils se
» sont contentés, de recevoir
» par an, 600 livres de France
» chacun, ce qui n'étoit point
» le tiers des honoraires qu'ils
» méritoient respectivement au
» tems qu'ils y ont employé.

« Pardessus quoi, ils ont as-

» sisté, les mêmes jours et aux
» mêmes heures pendant l'été,
» aux livrances qui ont été faites
» aux troupes de la garnison et
» de passage.

« Le conseiller pensionnaire
» s'est contenté de la même som-
» me pour faire les achats des
» fourages, et viser et contrôler
» les bons des rachats, aussi
» bien que les états des jour-
» naliers.

BOIS.

« La fourniture du bois aux
» troupes de cantonnement, ou
» de garnison à Mortagne, et à St.
» Amand, pendant les guerres
» qui ont précédé la dernière,
» se faisoit par des entrepre-

» neurs, aussi bien que celle
» des fourages, et coûtoit beau-
» coup au pays.

« Les états ont par économie,
» entrepris de la faire faire pendant
» cette guerre, aux troupes qui ont
» cantonné dans les lignes, dans
» le Tournésis et dans le Hai-
» naut adjoint.

« Ils prirent à cet effet de si
» justes mesures, qu'ils trouvè-
» rent le moyen de faire leurs
» approvisionnemens, pour tout
» le tems que la guerre a duré
» à aussi bas prix, et même à
» plus bas prix que le bois ne
» valoit avant la guerre, n'ayant
» acheté une partie de ces bois
» qu'à trois patards et demi,
» le faisceau, qui étoit le prix

» le plus bas, en tems de paix,
» et une autre partie à six sols
» et demi de France, tandis que
» ceux qui ont entrepris aux ra-
» bais, de les livrer à la ville
» en ont été payé à 7 patards,
» et à 7 patards et demi du
» faisceau.

CHARIOTS ET CHEVAUX,

haut le pied, autrement dit de trais.

« Pendant la guerre qui a
» précédé la dernière, les états
» ont toujours payé les chariots
» qui ont été demandés pour
» le service des armées, du
» moins depuis le tems que le

» souverain cessa de les tenir à
» compte des aides et sub-
» sides, le prix du chariot atte-
» lé de 2 chevaux, étoit
» règlé à 4 florins par jour,
» celui attelé de 4 chevaux, à
» 6 florins, un commissaire,
» membre séculier des états, com-
» mandoit chaque convoi, et
» étoit accompagné d'un huis-
» sier.

« Pardessus ce, il étoit règlé
» que le conseiller pensionnaire
» ne pourroit, sans un ordre de
» la compagnie, faire marcher
» plus de 6 chariots, ensorte
» que chaque demande, qui ex-
» cédoit ce nombre, occasion-
» noit une assemblée.

« Les états ayant reconnu et

» vérifié que le payement des
» chariots, des chevaux haut
» le pied, ou de trait, du com-
» missaire qui commandoit
» chaque convoi, de l'huis-
» sier qui l'accompagnoit, et le
» nombre des assemblées que
» la demande des chariots pro-
» curoit, avoient tous ensemble
» occasionné une si prodigieuse
» dépense au pays, qu'elle avoit
» nécessité, l'imposition de 8,
» 9, 10 et 11 tailles dans plu-
» sieurs années, dans le tems que
» Mortagne et Saint Amand
» étoient unis au Tournésis, et
» la levée en sus de plusieurs
» centaines de mille florins, n'a-
» voient pû suffir pour acquitter
» les charges de la grande guerre
» de 1701, et en particulier cel-

» les des chariots et chevaux.

« Pour obvier à ces dépen-
» ses prodigieuses, les états
» résolurent de chercher tous les
» moyens possibles, afin de faire
» cesser l'objet de cette dépense
» énorme, prévoyant bien qu'elle
» leur seroit encore plus à charge
» pendant la guerre, où l'on
» entroit, qu'elle ne l'avoit été
» dans les précédentes, depuis
» que le Tournésis se trouvoit
» démembré de Mortagne et de
» St. Amand.

« Ils n'en trouvèrent point de
» plus efficace, que de couper
» le mal à sa racine, à quel
» effet ils rendirent diverses or-
» donnances pour se faire rap-
» porter exactement le nombre
» des chevaux et chariots qui se

» trouvoient dans chaque village.

« Ils règlèrent qu'il en seroit » formé des rôles, que ces che- » vaux et chariots marcheroient » à tour de ces rôles, pendant » 15 jours chacun, que ce ter- » me rempli, ils ne pourroient » plus être commandés, jusqu'à » ce que tous les autres auroient » rendu service pendant le même » terme.

« Et pour convaincre les com- » munautés de l'esprit de désin- » téressement, par lequel ils se » conduisoient dans cet établis- » ment nouveau, ils s'abstinrent » de commander les convois » et chargèrent de leur conduite » leurdit huissier audiencier, » qu'ils revêtirent à cet effet, » de la même autorité que les

» commissaires, membres de la
» compagnie auroient eu.

« Pour les assurer en même
» tems de la justice qu'ils vou-
» loient faire observer à l'égard
» de chaque village, et des ha-
» bitans qui y possédoient des
» chevaux et chariots, dans les
» commandemens qui leur se-
» roient faits, de les fournir pour le
» service, ils ordonnèrent qu'il n'y
» auroit que le conseiller pen-
» sionnaire, qui faisoit les de-
» mandes et les mandemens en
» leurs noms, et enjoignirent à
» celui-ci, d'observer la plus
» parfaite égalité entre les villa-
» ges, pour prévenir que l'un ne
» fournisse pas plus de chevaux

» et chariots que l'autre, pro-
» portion gardée au nombre que
» chaque village en possédoit,
» ce qui fut exécuté, de manière
» qu'il ne leur est point revenu
» de plainte, que l'un auroit été
» plus chargé que l'autre.

« Ils autorisèrent en même
» tems ledit pensionnaire, d'ac-
» corder tous les chevaux et
» chariots qui seroient demandés
» par l'autorité légitime, en tel
» nombre que ce soit, sans être
» obligé de faire assembler la
» compagnie, à l'exception du
» cas où il estimeroit que par ses
» représentations, elle pourroit
» obtenir la décharge du convoi
» demandé, ce qui est arrivé

» plusieurs fois pendant la » guerre.

« Après ces différens règlé- » mens, les états frappèrent le » grand coup, qui devoit prin- » cipalement procurer l'épargne » de dépense qui faisoit leur » vrai but, en déclarant que la » fourniture des chevaux et cha- » riots seroit faite gratis, et par » corvées, sur le pied qu'ils » l'avoient ordonné avec défense » très-expresse aux gens de loi » des communautés, de paver » aucuns des chevaux et chariots » qui seroient fournis, et de faire » aucune imposition ou répar- » tition à cet effet, sous de grosses » peines.

« Mais comme il ne leur parut

» pas juste en faisant marcher
» par corvées gratuites, les
» habitans possédans chevaux et
» chariots, qu'ils ne fussent point
» dédommagés des chevaux qu'ils
» pourroient venir à perdre pen-
» dant qu'ils seroient au service,
» ou à l'occasion du service,
» ainsi que des chariots qui pour-
» roient être brisés en route, ils
» déclarèrent en même tems,
» qu'ils paieroient les chevaux
» qui viendroient à mourir en
» convois, ou à l'occasion d'i-
» ceux, et pourvoiroient à ce
» que les chariots qui viendroient
» à briser seroient racommodés à
» leurs frais, ce qui non seu-
» lement a toujours été exécuté,
» mais ils ont encore fait délivrer
de

» de leur magasin, le fourage,
» lorsqu'il est arrivé qu'on de-
» mandoit des convois, dans des
» tems où ceux de la provision
» ordinaire pouvoit être consom-
» més, enfin, ils ont donné
» leurs attentions les plus précises
» à procurer aux chartiers tous
» les soulagemens qui ont dé-
» pendu d'eux, soit en faisant
» prendre des soins tous particu-
» liers, lorsqu'ils sont tombés
» malades, chemin faisant, soit
» en leur procurant les vivres
» gratis, l'orsqu'il est arrivé que
» les convois dutoient au delà
» du tems, pour lequel ils
» avoient été demandés.

» L'utilité qui devoit revenir
» de ces arrangemens étoit

» évidente, ainsi qu'il sera dé-
» montré ci-après, et des atten-
» tions si marquées de la part
» des états, à se priver pour le
» bien du pays, d'émolumens
» considérables, et à procurer
» le soulagement du peuple, des
» propriétaires des chevaux et
» chariots, ainsi que le soulage-
» ment des chartiers, méritoient
» semble-t-il de la part des gens
» de loi et du peuple de la
» gratitude et des remercimens,
» cependant c'est à l'établisse-
» ment de ces arrangemens,
» tout fructueux qu'ils sont,
» qu'on doit uniquement attri-
» buer les mouvemens qui se
» sont excités parmi bon nombre
» d'entr'eux depuis la guerre.

« Les gens de loi ne purent » voir avec indifférence, que » les états eussent fait tarir la » source des impositions, de » tailles réelles et de faux frais » qui leur procuroient les reve- » nans bon, qui sont attachés à » la forme des cachereaux, et » à la forme et à l'audition des » comptes, et qui leur assuroient » le payement de leurs autres » vacations, ils murmurèrent » d'abord en secrêt, et tachèrent » d'exciter les plaintes des plus » gros fermiers, en leur faisant » entendre, que ces corvées gra- » tuites, leur étoient très dom- » mageables, en ce qu'ils en » supportoient seuls toute la dé- » pense, au lieu que si elles

» étoient réparties sur la géné-
» ralité, il leur en reviendroit,
» comme il étoit arrivé dans les
» guerres précédentes, que par
» le moyen du payement des
» convois, ils acquitteroient
» toutes leurs tailles, en tel
» nombre qu'elles fussent impo-
» sées, et qu'il pourroit même se
» faire qu'ils auroient du revenant
» bon, comme il arrivoit aux
» fermiers de la Flandre.

« Ces insinuations n'ayant point
» produit tout l'effet qu'ils en
» espéroient, à cause que les états
» firent parler aux plus intelli-
» gens d'entre lesdits fermiers,
» et qu'après leur avoir fait voir
» sensiblement qu'on les flattoit
» d'un espoir chimérique et qui

» portoit à faux, ils leur firent
» toucher au doit, les vues inté-
» ressées desdits gens de loi,
» ceux-ci s'adressèrent à leurs
» seigneurs, pour se plaindre qu'on
» les privoit presque des seuls
» émolumens qui étoient atta-
» chés à leurs offices, et leur
» insinuèrent, que ne pouvant
» être soumis à servir gratis, ce
» seroit à eux à les dédommager,
» en les pensionnant.

« Ces discours tout foibles et
» tout faux qu'ils étoient au fond
» produisirent une crainte réelle
» chez les seigneurs, et peu après
» le réglement des charges pu-
» bliques pour le Tournésis ayant
» paru, les porta à demander la
» suppression de l'article 21, avec

» toute la chaleur, que personne » n'ignore.

« Cependant pour faire sentir » combien les états avoient rai- » sonné juste, en prévoyant » l'impuissance où ils seroient de » payer les convois, et l'impos- » sibilité qu'il y auroit d'en faire » supporter l'imposition au Tour- » nésis, dans l'état où il est » surtout réduit à présent, ils » ont fait vérifier année par » année sur les convois ordonnés » de leur part, ce qui en auroit » coûté, et il en résulte ce qui » suit :

1745.

« Il a été fourni pendant le » siége de la ville et de la citadelle

» de Tournay, en soixante et
» un jours, le nombre de neuf
» mille quatre cents chariots atte-
» lés de deux chevaux, dont la
» dépense porteroit à raison de
» quatre florins par chariots, la
» somme de trente-sept mille six
» cents florins, ci, 37600.

« Il en auroit couté de plus,
» pour les commissaires, la
» somme de treize cent quarante
» florins, ci, 1340.

« Et pour les brigadiers à
» quatre florins par jour, cinq cent
» vingt florins, ci, 520.

« Et pour vingt-un convois,
» demandés pendant le surplus
» de cette année, qui ont occa-
» sionné la marche de six mille
» cent quatrevingt-huit chariots

» réduits à deux chevaux, la
» somme de vingt-sept mille trois
» cent huit florins, ci, 27308.
« Pour les commissaires, à
» raison de cent quarante-quatre
» journées, la somme de quatorze
» cent quarante florins,
» ci, 1440.
« Et pour les brigadiers, celle
» de mille soixante florins,
» ci, 1060.
« Le total de cette dépense
» auroit donc monté à la somme
» de florins, 64908.
« Sans y comprendre les frais
» des assemblées, pour les seuls
» chevaux et chariots, et à celle
» de quatre mille trois cent
» soixante florins, pour les com-
» missaires et les brigadiers, ce

» qui fait le produit de plus de
» trois tailles et demie, et auroit
» procuré à chaque commissaire
» une somme de neuf cent quatre
» vingt florins ou environ.

1746.

« La dépense des chevaux et
» chariots auroit monté en cette
» année pour quarante-sept
» convois, et le nombre de 7061
» chariots, réduits à deux che-
» vaux, à vingt six mille cinq
» cent quatre-vingt sept florins,
» ci, 26587.

« Pour les commissaires à la
» somme de dix-huit cent no-
» nante florins, ci, 1890.

« Et pour les brigadiers à celle

» de mille cinquante florins,
» ci, 1050.

« Faisant en total,
» florins, 29527.

« Et pour chaque commissaire,
» florins, 615.

1747.

« Celle de cette année, pour
» quarante-un convois, qui ont
» occasionné la marche de
» 8783 chariots reduits à deux
» chevaux, auroit couté pour
» lesdits chevaux et chariots, la
» somme de trente-cinq mille
» cent trente-deux florins,
» ci, 35132.

« Pour les commissaires, celle
» de dix-huit cent dix florins,
» ci, 1810.

« Et pour les brigadiers celle
» de douze cent trente florins,
» ci, 1230.

« Faisant en total,
» florins, 38172.

« Et le produit de deux tailles
» ou environ, revenant pour
» chaque commissaire à
» florins, 603.

1748.

« La dépense, enfin de cette
» année, pour la marche de
» 10895, en 38 convois, auroit
» montée à florins, 43580.

« Les journées revenantes aux
» commissaires, à florins, 1130.

« Et celles dues au brigadier,
» à florins, 720.

« Faisant en total celle de
» florins, 45430.
« Et le produit de prés de
» deux tailles et demie.

« Ensorte que la totalité de la
» dépense pour les quatre an-
» nées que la guerre a durée,
» auroit portée la somme de
» 178037 florins, que la sage
» prévoyance des états à fait
» éviter en se privant eux-mêmes
» d'une somme de 7530 florins,
» qui leur seroit revenue, à titre
» d'émolumens par un pur esprit
» de désintéressement.

PIONNIERS.

« Il étoit conséquent que les
» états, après avoir règlé que la

» fourniture des chevaux et cha-
» riots seroit faite à tours de
» rôles et par corvées gratuites,
» prissent les mêmes arrange-
» mens par rapport aux pionniers
» qui seroient demandés.

« C'est en effet ce qu'ils firent
» après avoir déclaré par une
» ordonnance, l'état des person-
» nes qui devoient être comprises
» dans le nombre des pionniers,
» distingué de l'état de celles qui
» n'y devoient point être com-
» prises, l'âge qu'il falloit avoir
» pour être employé comme
» pionnier, et celui qui en dis-
» pensoit; ils se firent rapporter
» par les gens de loi de chaque
» village, un état détaillé de tous
» ceux qui devoient servir comme

» pionniers, en firent former
» des rôles, et prescrivirent
» qu'ils marcheroient à tours de
» ces rôles pendant huit jours
» chacun, par corvées gratuites,
» et que ce terme écoulé, ils ne
» pourroient plus être comman-
» dés, que les autres de la classe
» des pionniers, n'eussent tous
» rendu service pendant le même
» tems.

« Ils chargèrent encore leur
» conseiller pensionnaire seul,
» de faire les demandes et les
» mandemens en leurs noms,
» pour que l'un des villages ne
» fut point plus surchargé que
» l'autre, proportion gardée à
» ce que les uns et les autres
» pouvoient fournir de pionniers,

» et ils se privèrent volontaire-
» ment des émolumens qui
» étoient attachés pendant les
» guerres précédentes, au com-
» mandement desdits pionniers.

« Cependant ils pourvurent à
» ce qu'ils fussent conduits par
» de bons brigadiers, qui avoient
» charge de prendre les plus
» grands soins de ceux qui vien-
» droient à tomber malades, ce
» qui a été ponctuellement exé-
» cuté.

« Ils firent encore plus pour
» leur soulagement, car ayant
» réfléchi, que les pionniers
» qu'on faisoit marcher dans les
» tems de recolte, seroient privés
» des travaux qui leur procurent
» principalement à vivre pendant

» une partie de l'année, ils
» réglèrent qu'ils payeroient les
» pionniers qui seroient deman-
» dés dans ces tems-là, et ils
» l'exécutèrent pareillement.

« Quoique l'épargne de la dé-
» pense sur l'objet des pionniers
» ne soit point comparable à celle
» des chevaux et chariots, à
» cause qu'après 1745, les ar-
» mées se sont éloignées du
» Tournésis, elle n'a pas laissé
» d'en faire une de plus de vingt
» cinq mille florins pendant ladite
» année 1745, et au moins d'au-
» tant, pour les autres trois
» années que la guerre a duré,
» ce qui n'auroit pas moins pro-
» duit aux commissaires qui les
» auroient commandé, qu'une

» somme de deux cents florins
» chaque année.

IMPOTS.

« Les états ayant pourvu à
» mettre de l'ordre et toute l'é-
» conomie qu'ils ont pu imaginer
» dans les fournitures des fou-
» rages, du bois, des chevaux
» et chariots et des pionniers,
» qui font les plus gros objets des
» dépenses extraordinaires que
» la guerre occasionne, donnèrent
» leurs attentions à la conserva-
» tion du produit des impôts
» qu'ils perçoivent sur les denrées,
» qui, par les octrois y sont
» soumis.

« Ils avoit remarqué par les
» comptes des guerres précé-

» dentes, que les impôts n'avoient
» presque rien produit dans ces
» tems-là, tant par les bas prix
» auxquels ils étoient affermés
» que par les grosses modérations
» qu'ils avoient dû faire chaque
» année aux fermiers.

« En, recherchant les causes
» d'un déchet si considérable,
» il ne leur parut point possible
» que toutes les pertes dont s'é-
» toient prévalus les fermiers,
» eussent toujours eu une exis-
» tence aussi réelle qu'ils l'avoient
» prétendu, et qu'ils l'avoient
» persuadé à leurs prédécesseurs,
» ils se confirmèrent dans ce
» soupçon en réfléchissant,
» qu'une partie de ces anciens
» fermiers s'étoient enrichis dans
» ces tems-là.

« Ils résolurent en conséquence, de prendre les mesures qui leur paroîtroient les plus justes pour prévenir un trop grand déchet, du produit des impôts pendant la guerre où l'on entroit.

« Ils n'en trouvèrent point qui leur parut meilleure que de faire régir par eux-mêmes, les fermes dont on ne leur offriroit point un prix raisonnable, et pour fixer ce prix à quelque chose de certain, ils firent faire l'opération du produit de chaque ferme, d'une année commune de dix, et réglèrent les prix auxquels on pourroit les laisser entamer, ils prirent encore la précaution

» de faire insérer dans les con-
» ditions du passement des fer-
» mes, (pour prévenir les pré-
» textes qui avoient dans les
» guerres précédentes occasion-
» nés les modérations), que si
» la guerre se faisoit dans le
» Tournésis, ou dans la partie
» du Hainaut qui y est adjointe,
» il seroit libre aux fermiers de
» remettre leurs fermes, en
» payant au prorata le tems qu'ils
» en auroient joui.

« Ils réglèrent ensuite, qu'il ne
» seroit donné que cinq pour cent
» de la recette effective, à ceux
» qu'ils choisiroient pour régir
» les branches des fermes qui ne
» seroient point affermées, et
» que ces régisseurs rendroient

» compte tous les six mois,
» pardevant Messieurs les juges,
» députés aux tailles et impôts,
» du produit de leur régie.

« Ces prudentes précautions
» produisirent tout le bon effet
» qu'on s'en étoit promis, puis
» qu'indépendamment des frau-
» dations qu'on a essuié cha-
» que hiver, de la part des troupes
» qui ont cantonné, dans le
» Tournésis, ou dans le Hainaut
» adjoint, il n'y a eu qu'une
» diminution assez modique dans
» le produit des impôts pendant
» certaines années, et même de
» l'augmentation dans d'autres,
» se vérifiant des comptes qui ont
» été rendus, que le produit de
» l'année 1742, ayant été de

» 38345 florins 9 sous, celui
» de 1744, première année de la
» guerre, fut de 42206 florins 3
» déniers, celui de 1745, qui est
» l'année du siége de la ville et
» citadelle, tomba à la vérité à
» 36791 florins 14 sous 6 déniers,
» mais celui de 1746, remonta
» à 59123 florins 15 sous 6 dé-
» niers, celui de 1747, à 40193
» florins 3 sous 11 déniers, et
» celui de 1748, à 42441 florins
» 19 sous 2 déniers.

« Les états croient pouvoir
» dire, sans s'en faire accroire,
» que c'est aux grands soins
» qu'ils se sont donnés, et à leur
» surveillance assidue, qu'on
» doit la meilleure partie du
» produit des impôts pendant la

» guerre, et il sera d'autant plus
» aisé de s'en convaincre, qu'il
» n'y a qu'à réfléchir, qu'ils ne
» peuvent avoir empêché la plus
» grande des fraudes, que le
» soldat cantonné pratiquoit à
» son profit, et au profit de son
» hôte, sans une vigilance tout
» à fait extraordinaire, aussi
» l'ont il portée jusqu'à ce point,
» qu'ils ont osé faire enlever
» des eaux-de-vie en pièces,
» que les vivandiers tiroient de
» Lille, et débitoient publique-
» ment dans les cantonnemens
» sous l'autorité et la faveur des
» officiers, qui sans doute parti-
» cipoient au gain, et ils ont fait
» condamner ces vivandiers par
» les juges aux impôts à de

» grosses amendes, qu'ils les ont
» contrains de payer.

« Tel a été le plan général
» d'administration, par rapport
» aux fourages, aux bois, aux
» chevaux, chariots, pionniers,
» et à la conservation du produit
» des impôts, que les états du
» Tournésis ont embrassé, et ont
» fait exécuter pendant la guerre
» dernière.

« Ils ont eu la satisfaction
» de voir leurs soins, leurs
» peines et leurs travaux récom-
» pensés, d'une épargne de dé-
» penses si considérable sur
» chacun de ces objets, qu'en
» faisant sentir la nécessité où ils
» étoient d'observer la plus
» grande économie, dans l'ad-
minis-

» ministration de ces différentes
» parties, elle fait en même tems
» toucher au doigt, l'impossibilité
» où le petit pays du Tournésis
» auroit été, de fournir au delà de
» ce qu'il a fait, aux dépenses
» énormes que ces mêmes objets
» auroient nécessairement entraî-
» nés, si on avoit continué les
» usages et les pratiques, qui
» s'observoient dans les guerres
» qui ont précédé la dernière.

« » En effet, où auroit-il été
» possible de prendre, après les
» fourages mens que le Tournésis
» a essuyé en 1744, cent trente
» cinq mille livres de France,
» que les fourages auroient couté
» de plus en 1745, soixante
» quatre mille neuf cent huit.

» florins qu'il auroit fallu payer
» en la même année pour les
» chevaux et chariots et vingt-
» cinq mille florins au moins,
» pour les pionniers, sans par-
» ler de l'épargne qui s'est faite
» sur l'acquisition des bois.

« Où auroit-on pu prendre
» de même en 1746, cent
» vingt-deux mille livres de Fran-
» ce, dont la dépense fut épar-
» gnée sur les achats et rachats
» des fourages, vingt-neuf mille
» cinq cent vingt-sept florins du
» pays, pour les chariots et che-
» vaux, et six mille sept cent
» florins, pour le payement des
» pionniers.

« Comment auroit-on pû four-
» nir en 1747, et payer quatre-
» vingt-dix mille trois cent soi-

» xante livres de France, à quoi
» a monté l'épargne sur les fou-
» rages, à quarante-trois mille
» cinq cent quatrevingt florins,
» qu'auroient couté les chevaux
» et chariots, et à six mille sept
» cents florins, qu'il auroit fallu
» payer aux pionniers.

« Comment enfin! seroit-on
» venu à bout de payer en
» 1748, 72300 livres de France
» qui font l'objet de l'épargne
» sur les fourages, quarante-
» cinq mille quatre cent trente
» florins pour les chevaux et
» chariots, et six mille sept cents
» florins pour les pionniers. «

« Tous ces diférens objets de
» dépenses raprochés sous un

» même point de vue, montant » ensemble à 424900 livres de » de France, et à 227037 flor. du » pays, qui font d'autant mieux » sentir le bien que les états ont » procuré au pays du Tournésis et à sa majesté tout ensemble, en le conservant » en état de fournir ses » aides et subsides, avec la » ponctualité dont lesdits états » ne se sont jamais départi, et » qu'ils ont continué d'observer » depuis que la guerre est finie.

« Quand ils n'auroient pardevers eux, que l'avantage d'avoir procuré aux habitans du » Tournésis, par leur administration, l'épargne des sommes qu'on vient de voir et

» d'avoir conservé le produit des
» impôts, ils auroient lieu d'ê-
» tre contens et satisfaits, mais
» ils n'ont point borné leurs vues
» et leurs soins à ces seuls objets.

« Ils ont cru qu'il étoit de leur
» sollicitude, de leur procurer
» par leur sollicitations, toutes
» les décharges qu'ils pourroient
» obtenir.

« C'est ce qui fait l'objet des
» différentes députations qu'ils
» ont faites pour parvenir à ce
» but, (en observant que
» dans le même esprit d'é-
» pargne, ces députations n'ont
» été faites que d'une personne,
» à la différence des guerres
» précédentes, et de la pratique

» de presque toutes les autres
» administrations), il sera aisé
» de reconnoître, s'ils ont été
» assez heureux pour le remplir
» à quel effet ils ont fait for-
» mer un mémoire particulier,
» contenant les causes qui ont
» donné lieu auxdites dépu-
» tations, et ce qu'elles ont pro-
» duit.

« Les états se promettent que
» par le plan d'administration
» qu'ils ont suivi pendant la der-
» nière guerre, et dont le dé-
» tail précède, et se trouve vé-
» rifié par les comptes qui en
» ont été rendus, aussi bien que
» par le mémoire particulier sur
» les causes des députations,
» et de ce qu'elles ont produit

» il sera aisé de porter un ju-
» gement sain et impartial de
» leur conduite.

« *Fait en l'assemblée-général-*
» *le desdits états, du* 9 *octobre*
» 1751.

« A. C. BONNET. »

(à la demande de l'aide),

Volume 52, *page* 251, *ligne* 6.

(30) Comme représentant le tiers état de la province et y votant et adhérant à la pétition de l'aide pour le souverain.

Cette comparution du tiers état du Tournésis, pour consentir à la demande de l'aide, démontroit, qu'elle ne pouvoit être accordée sans son assentiment : en Brabant, quand le clergé et la noblesse avoient donné leur consentement, ils ajoutoient *parmi le consentement du tiers état*, *sinon*, *non* ; en Angleterre, la chambre des pairs, ne peut l'accorder que parmi le consentement préalable de la

chambre des communes, *idem*, en Suède, Hongrie, Sicile.

En France, Philippe-le-Bel, (1314), introduisit le tiers état aux assemblées des états-généraux, pour en obtenir des sommes énormes, système que la dynastie, des capétiens suivit jusqu'en 1789, que le tiers se constitua, en assemblée nationale, (14 juillet 1789), supprima les deux premiers ordres, et finit par embastiller, dépouiller et guillotiner (en 1793) ses principaux membres, ainsi que l'indécis et vacillant roi, Louis XVI, la reine son épouse et sa sœur, (1793), ce même monarque que quelques ans, (14 août 1789), auparavant, ils avoient cependant

proclamé le restaurateur de la liberté françoise.

La constitution de l'an III, attribua le vote pour les impositions aux deux conseils des 500 et des anciens (250) celle de 1799, au corps législatif composée de 300 législateurs.

Le principe est donc resté immuable, que les représentans de la généralité du peuple, accordent les impositions nécessaires au soutien et aux charges de l'état.

Lorsque j'arrivai au conseil des 500, en 1797, avec mes collègues belges, Hannecart, Blareau, Godin, Fery, Bonaventure, De Graves, Debrabander, Van Hultem, Beyts, Devroe, Ri-

court, Maranes, Hubar, Roemers, Simon, Bosschaert, Werebroeck et Collart, nous siégeâmes avec le dernier tiers, de ce tiers conventionnel, qui avoit décrété la chute de tous les trônes, et l'anéantissement de tous les cultes publics et salariés. . . . . .

La dame épouse de Monsieur Roland, deux fois ministre de l'intérieur en 1792 et 1793, s'exprime dans son appel à la postérité sur la liberté d'opiner alors, de la convention nationale, en ces termes :

« Thomas Paynes éclaire » mieux une révolution, qu'il ne » peut concourir à une constitu- » tion.

« Il saisit, il établit ces grands » principes, dont l'exposé frappe

» tous les yeux ; ravit un club et
» enthousiasme à la taverne :
» mais pour la froide discussion
» du comité, pour le travail suivi
» du législateur, je présume
» *David Williams* infiniment
» plus propre que lui.

« Williams, fait également
» citoyen français, n'avoit pas été
» nommé à la convention, où il
» eut été plus utile ; mais le
» gouvernement le fit inviter à
» se rendre à Paris, où il passa
» quelques mois, et conféra sou-
» vent avec les députés travail-
» leurs.

« Sage penseur, véritable ami
» des hommes, il m'a paru
» combiner leurs moyens de

» bonheur, aussi bien que Paynes, » sent et décrit les abus, qui font » leur malheur.

« Je l'ai vu dès les premières » fois qu'il eut assisté aux séances » de l'assemblée, s'inquiéter du » peu d'ordre des discussions, » s'affliger de l'influence que » s'attribuoient les tribunes, et » douter qu'il fut possible que de » tels hommes, en telle situation, » décrétassent jamais une consti- » tution raisonnable.

« Je pense que la connoissance » qu'il acquit alors de ce que » nous étions déjà, l'attacha » davantage à son propre pays, » où il est retourné avec empres- » sement.

« Comment peuvent discuter, » me disoit-il, des hommes qui » ne savent point écouter.

« Vous autres, français, vous » ne prenez pas non plus la » peine de conserver cette dé- » cence extérieure, qui a tant » d'empire dans les assemblées;(*) » l'étourderie, l'insouciance et

(*) La France pourvut à ce vuide, en costumant ses législateurs, en 1798, ce qui me fit demander le jour de ma réception au conseil des 500, en mai, 1797, où se plaçoient les législateurs, cette démande naturelle fit beaucoup rire le député crassoux, qui me dit que jusqu'ici, les députés n'avoient pas de costumes.

» la saleté ne rendent point un » législateur recommandable ; » rien n'est indifférent, de ce qui » frappe tous les jours, et se passe » en public.

« Que diroit-il, bon Dieu, » s'il voyoit les députés, depuis le » 31 mai (1793), vêtus comme les » gens du port, en pantalon, » veste et bonnet, la chemise » ouverte sur la poitrine, jurant » et gesticulant en sans culottes » ivres ! il trouveroit tout simple » que le peuple les traitât comme » ses valets, et que tous ensem- » ble, après s'être souillés d'ex- » cès, finissent par tomber sous » la verge d'un despote (Robes- » pierre) qui saura les assujettir.

« Williams rempliroit également bien sa place au parlement, ou au sénat, et porteroit » partout la véritable dignité. »

Ailleurs, en parlant des députés jacobins, qui tyranisoient la convention nationale, elle s'exprime en ces termes :

« Calomniateurs abominables, » comparables à ces insensés qui » condamnèrent Socrate, aux » jaloux qui perdirent Phocion, » aux intrigans qui bannirent » Aristide, aux scélérats qui » assassinèrent Dion, vous dites » au peuple : voilà la liberté, et » vous la violez dans ses repré- » sentans ; vous prétendez lui » avoir donné une constitution, » et vous ne voulez pas qu'il en

» jouisse ; vous proscrivez, » emprisonnez, faites juger deux » cents membres de la convention, et vous dites qu'ils vous » dominoient, qu'ils faisoient » une faction ; qu'êtes-vous » donc ? vous qui méconnoissez » tous les droits, qui vous élevez » au dessus de toutes les autorités, qui abusez de tous les » pouvoirs ; qui gouvernez par » le fer, qui ne prêchez que la » terreur, et qui faites gémir la » France sous la tyrannie la plus » exécrable !

» Ces hommes que vous accusez de tant de crimes, sans en » prouver un seul, qu'ont-ils » gagné dans cette lutte honorable, soutenue avec intrépidité

» contre la scélératesse, ou
» l'aveuglement, au milieu de
» dégoûts sans nombre, de périls
» qu'ils sentoient, qu'ils annon-
» çoient, que vous avez réunis
» sur leur tête et dont vous les
» accablez ? (les giroudins).

« *Leurs opinions sur les colo-*
» *nies étoient un objet de trafic.*
« Eh ! ce sont les riches colons
» qui les haïssent ; ils ne les
» payoient donc pas ? où sont
» leurs billets ?

« N'est-ce pas eux, qui firent
» rendre un décrêt pour obliger
» tous les députés à présenter le
» compte et donner raison de
» l'augmentation de leur fortune
» depuis la révolution ?

« Vous ne poursuivîtes pas » son exécution, et vous avez » fait semblant de ne pas vous » en souvenir, en rendant » dernièrement un autre pareil » qui n'aura pas plus d'effet.

« Vous faites juger *Perrin*, » pourquoi donc gardez-vous » *Sergent*, et ne faites vous pas » regorger *Danton* ?

« Cela viendra peut-être ; car » vous devez finir par vous dé- » truire les uns les autres, et » vous servir pour cela de vos » propres mains. »

Quelques uns de ces messieurs citoyens, bons paysans, s'étoient tellement engraissés à écumer la marmite révolutionnaire, que

leurs souquenilles jacobites, étoient toutes couvertes de tâches d'huile et de graisse, comme le disoit très-viridiquement, Madame Roland.

D'autres d'entre-eux décampèrent l'année suivante, (1798), bien-bottés, empaillés, sans trompette et sans tambour, et s'en furent ainsi, en cherchant à se donner pour successeurs, leurs fauteurs et adhérents, mais nous eûmes le bon esprit (les deux corps des 500 et des anciens), de casser leurs élections libertiicides et maratistes, en mai 1798, en les arrêtant au seuil de la porte.

La France applaudit unanime-

ment à la sagesse de cette mesure qui la sauva de la seconde époque du règne de Marat, ainsi que le porte le préambule de la loi du 22 floréal an VI.

« Considérant que si le corps » législatif ne prenait pas des » mesures pour ôter à ces hom- » mes féroces ou immoraux, dont » le choix a été le résultat de » la conspiration, tous les moyens » de couvrir la France d'écha- » fauds, de deuil, et de larmes » il se rendrait responsable des » torrens de sang qu'ils feraient » répandre.

« Considérant que rien n'est » plus instant que de faire cesser » les inquiétudes du peuple

» français sur les résultats des
» élections de la présente année,
» de faire connaître quels sont
» les membres qui devront com-
» poser le corps législatif, au
» premier prairial prochain. etc. »

Ces petits messieurs babouvistes s'agitèrent en vain, le 19 brumaire an VIII, 10 novembre 1799, leurs efforts pernicieux furent heureusement paralisés.

L'ordre renaquit en France, malgré leurs agitations anarchiques.

Les derniers pentarques directeurs du robetspierro maratisme, après avoir échoué (très-heureusement pour le repos de l'Europe) dans la conspiration ba-

bouviste de la machine infernale, finirent sur l'échafaud (*Cérachi Topineau*, *Lebrun*, *Demerville*, *Arena*), (30 janvier 1802), une vie tumultueuse et parsemée de forfaits révolutionnaires.

Cet acte de justice fait à propos, et nécessaire au repos, de l'Europe, à la tranquilité et au bonheur de la France, mit un terme final au règne de la terreur, de la cruauté, de la sottise, et de la brutale et délirante représentation jacobite, qui depuis deux lustres, avoit cherché à organiser la légende de tous les crimes, de toutes les horreurs et de toutes les abominations inconnues jusques-là, à toutes les

nations, et dont les données philosophiques de Robespierre, Marat, Babeuf et compagnie, avoient ouvert les horribles cataractes, qui auroient fini par ensanglanter la terre en la couvrant du hideux spectacle de l'impiété et de la licence la plus effrénée, si une protection spéciale d'un Dieu, sauveur de la France, ne nous eut pas envoyé le héros, que ces scélérats vouloient faire périr, et qui échappa par la main tutelaire de la divine providence, à leur rage forcenée.

Elle l'avoit destiné à régir l'univers, par cette sagesse, qui récréa l'institution nécessaire du mi-

ministère de ses autels, et celle indispensable d'une noblesse héréditaire, qui, par ses propriétés ainsi majorisées, assure à l'état ses institutions sociales, et au chef héréditaire qui le gouverne, la fixité de ses pouvoirs et la stabilité de sa dynastie.

Les bons paysans turluro-babouvistes et maratistes, furent renvoyés à leur ancien métier, de bêcher la terre, et mis pour l'avenir dans l'impuissance de troubler le bonheur, le repos et la tranquilité publique, en décrétant, comme ils n'avoient cessé de le faire, son infortune et ses calamités, le tiers du tiers enfin, fut remis à sa place, en retournant à sa chaumière,

que Dieu veuille qu'il y reste perpétuellement en paix.

Voyez *Biographie moderne, vol. premier, pages* 78, 79, 410; *v.* 2, *p.* 61; *v.* 4, *p.* 406 *et* 407.

Louis XVI et ses vertus, par l'abbé Proyart, vol. 3, *pages* 88, 111, 112, 113, 122, 157.

Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne, Roland, femme du ministre de l'intérieur, ou recueil des écrits qu'elle a rédigés; in-8°; Paris, chez Louvet, libraire; 1795, *vol. premier, pages* 31, 37, 57, 100, 103; *vol.* 2, *pages* 8, 19, 27, 29, 30, 64, 66, 68, 73 *et* 74.

Bulletin des lois, 200, *numéro* 1828, *loi du* 22 *floréal an VI, relative aux élections, pages première inclus* 40.

Bulletin des lois, 125, *N.°* 1212, *loi du* 1.er *prairial an V.*

Item, *Bulletin*, 131, *N.°* 1270 *loi du* 14 *messidor*, *an V.*

Constitution de l'Angleterre, ou état du gouvernement Anglois, comparé avec la forme républicaine, et avec les autres monarchies de l'Europe, par Monsieur de Lolme, membre du conseil des 200 *de la république de Genève*, 2 *vol. in-*8.° *; Paris, chez Duplain*, 1788 *; vol. premier, pages* 84, 86, 229, 230 *; vol.* 2, *pages* 7 *et* 100.

Réclamations belgiques, vol. premier, au commencement article joyeuse entrée.

Histoire des révolutions de Suède, par M. l'abbé de Ver-

tot, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, 2 *vol. in-12 ; à Paris, chez Barrois*, 1772, *vol.* 2, *pages* 34, 36, 47, 48.

Histoire des révolutions de Hongrie, 2 *vol. in-4. vol. premier, pages* 39 *et* 40.

Histoire de l'origine du royaume de Sicile et de Naples, in-12 ; Paris, 1701.

Item, *l'Oracle, novembre et décembre*, 1811, *description de la Sicile.*

Fin du 55.me *volume.*

Achevé d'imprimer le 31 *décembre* 1812.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,

Propriétaire et Ex - Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LVI.

A TOURNAY,

Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.

(M. D. C C C. XII.)

« Il y avoit même des Colonies de Germains établis dans quelques autres provinces » des Gaules.

« Tacite dit que les habitans de la cité de » Trèves, et ceux du *Tournesis*, se glorifioient » beaucoup d'être Germains d'origine.

« Trèves étoit la Métropole de la première » Belgique, et *Tournay* une des cités de la » seconde.

Voyez Histoire critique de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos, in-12; Paris, 1742; vol. premier, pages 11 et 12.

HISTOIRE DE TOURNAY.

NOTES SUR L'HISTOIRE DU TOURNÉSIS.

(jusques le premier juin 1755),

Vol. 52, *page* 253, *lignes* 9 *et* 10.

(31) L'EPIDÉMIE dans les hommes comme dans les bestiaux, ne

se guérit et ne s'extirpe point par l'inoculation, mais bien par la non communication.

L'académie impériale des sciences de Bruxelles, couronna le mémoire de Monsieur Rapedius De Berg, de Bruxelles, qui établit le principe de la non communication

Le gouvernement le fit exécuter, et l'on parvint par ce moyen à l'anéantir.

Il paroît que la maladie épidémique, parmi les bestiaux,

venue de France et de la Hollande, fit des ravages effrayans dans les provinces Belgiques, et spécialement dans celle du Tournésis, vers l'an 1770.

Le gouvernement nomma partout des commissaires, pour en empêcher la propagation, en faisant assommer les bêtes malades, et empêchant très-exactement la communication, ce remède réussit.

Le sieur fiscal du bailliage de Tournésis, de Bettignies, obtint cette commission; elle lui rapporta depuis le premier septembre 1771, jusqu'au 31 décembre 1774, en 5 états, (*) sept mille

(*) ÉTAT N.° premier, du premier septembre

quarante-un florins 18 patards, six déniers, ce qui, pour trois ans et 9 mois, faisoit environ, dix-huit cent septante-un florins, et l'an,

Mon parent, Monsieur Hoverlant Du Carnois, qui étoit lors

1771, jusques et comprise le 14 avril 1772 ff. 760-1-0

N.° 2, depuis le 15 avril 1772, jusqu'au 27 mai 1773, ff. 573-8-0

N.° 3, depuis le 14 juin 1773, jusqu'au 31 décembre 1773, ff. 2878-4-6.

N.° 4, depuis le premier janvier 1774, jusques et compris le 31 mars 1774, ff. 1044-6-6.

N.° 5, depuis le premier avril 1774, jusques et compris le 31 décembre 1774, ff. 1785-18-6.

Total, ff. 7041-18-6

conseiller pensionnaire des états du Tournésis, me dit plusieurs fois, étant à causer avec lui au château du Carnois, que les états l'envoyèrent en députation vers le gouvernement à Bruxelles, relativement à cette épidémie.

Il étoit chargé, et il offrit de leur part d'être autorisé à dénommer un commissaire pour l'extirpation de cette maladie; pris parmi les membres séculiers desdits états qui s'offroient d'en exercer les fonctions gratuitement.

Il donnoit pour motifs:

1.° La dépense énorme, qu'un commissaire salarié, causerait, (fl. 12435-9-10).

2.° Qu'un procureur du roi, chargé de surveiller les fonctionnaires du pays étoit naturellement inhabil, à exercer ces fonctions, puisqu'il devenoit par là impossible aux états de les contrôler, contre-dire ou arrêter, encore moins de servir de diminution sur ses salairs, qu'il faudroit donc à chaque instant, recourir au gouvernement pour des objets de détails de cette espèce, qui le distrairoient d'objets majeurs qu'il avoit à traiter.

Ces raisons de M.r Hoverlant du Carnois, furent goutées, et le gouvernement étoit au moment de les adopter par un décrét, lorsque le sieur
conseiller au conseil des F...

vint à la traverse, et fit nommer pour commissaire, ledit sieur Fiscal de Bettignies, contre les principes posés par Monsieur le conseiller pensionnaire Hoverlant du Carnois, qu'un fonctionnaire attaché exclusivement à l'ordre judiciaire, ne devoit pas s'immiscer dans celui administratif.

Le conseil du Tournésis, à ce que me dit dans le tems M.r le conseiller Cornet de Cuvelon, se plaignit que ledit sieur de Bettignies, par ses fonctions de commissaire à l'épidemie, laissoit arriérer plusieurs causes fiscales qui faisoient gémir des mois entiers, des accusés en prison.

L'extirpation de l'épidémie,

mit fin à ces justes doléances, et le sieur de Bettignies empocha ses sept mille quarante-un florins 18 patards six déniers, produit de ses salaires.

Voyez *Etats du sieur Fiscal de Bettignies, par lui acquittés, en mes archives, caze Tournésis, lettre M, maladie épidémique.*

(1786, 1787, 1788 et 1789).

Volume 53, *page* 28, *ligne* 12.

(32) L'administration des états du Tournésis étoit si douce, si paternelle, que nonobstant que les ordonnances des souverains les avoient investis de pouvoirs très-amples pour la répression des contraventions, ils en usoient avec tant de sagesse et de modération, que le maxi-

mum des amendes qu'ils prononçoient, étoient de 50 à 75 centimes qui se distribuoient aux gardes exploiteurs; croiroit-on qu'un espèce de brouillon campagnard, dit Doschy et le major d'Ere, s'entendoit alors avec un officier de ligne, nommé le sieur Vinchent, pour fabriquer un libelle diffamatoire, contre l'administration de ces états, protégé et encouragé par un espion nommé Gernier, receveur du temporel de l'évêché de Tournay. (*Vol. troisième, pages* 20, 29, 90, *etc.*)

C'est ainsi que le nomme le gouvernement autrichien, dans le livre noir de Tournay.

Quoiqu'il en soit: voici comme

s'exprime à cette égard, le capitaine Vinchant au ministre, par sa lettre du 5 octobre 1789, à son excellence le ministre plénipotentiaire, comte de Trautsmandorf, livre noir, troisième partie, p. 20.

« Les habitans de la campagne » sont tous devoués à sa majesté, » et sont très mécontens de la » conduite de l'association dans » les marchés.

« Voilà le rapport du lieutenant Nalis, et d'un paysan, » Jean Doschy, surnommé le » major d'Ere, qui est venu me » trouver hier pour m'offrir leur » service. »

Page 29, *lettre du* 30 *septembre* 1789, *au ministre.*

« Malgré tous les moyens que » je puis employer, il ne me

» sera guerre possible de former
» ici un corps quelconque,
» parce que les habitans, quoiques
» fidèles à leur souverain,
» craignent que leur zèle n'attire
» une vengeance des insurgens,
» surtout depuis qu'ils sont
» informés, d'une maison pillée
» à Judoigne, parce que les deux
» paysans, (*le major d'Erè*
» *et son ami*), qui ont donné
» l'idée projettée, sont ici
» sans considération, et méprisés
» par leurs inconduites. «

« François-Joseph Gernier,
» âgé de 44 ans; receveur
» général, de S. A. le prince
» de Salm, évêque de Tour-
» nay, après serment, pré-
» té de dire vérité, qu'il nous

» eût déclaré n'être parent,
» allié, serviteur ni domestique
» des parties, et qu'il nous eût
» apparu de la relation de l'huis-
» sier Dorez, d'avoir ajourné
» ledit témoin pour déposer en
» la présente information, a dit
» et déposé qu'il a fait lecture
» de certaine requête adressée
» à sa majesté l'empereur et roi
» par quelques communautés
» dont il ne se rappelle plus les
» noms, excepté celle d'Hérines,
» et d'Ère, et au nom de qua-
» rante autres villages contre les
» états du Tournésis au palais
» épiscopal, en présence des of-
» ficiers de la maison, et de l'ab-
» bé Délie, qui a entendu une
» partie de la lecture de cette

» requête, tous au service de » sadite altesse, l'évêque de Tour- » nay.

« Que cette requête contenoit » une remontrance au souverain » par les paroisses susdites et » dont la teneur suit pour autant » qu'il s'en rappelle.

« Qu'ils étoient depuis nombre » d'années sous le poids de vexa- » tions inouies des états du » Tournésis., ils espéroient en » être délivrés, par le nouveau » plan d'organisation, que ces » loix étoient déjà mises en » exécution à la satisfaction des » sujets de sa majesté, du plat » pays, lorsqu'à leur grand regret » elles ont été mises en surcéan-

» ce ; que les états avoient joint
» à eux quelques gens déplacés,
» avoient fait des représentations
» fausses pour soutenir leur
» autorité arbitraire, et conserver
» leur intérêt personnel, que ces
» sujets ont vu avec indignation
» les moyens qu'employent les-
» dits états pour susciter le peuple
» à une révolte contre sa majesté
» en faisant souscrire les gens
» de loi à une ligue sous le nom
» d'une société patriotique, en
» faisant répandre différens
» bruits d'un renversement géné-
» ral de toute la constitution du
» pays, que l'on introduiroit la
» conscription militaire, que les
» intendans les traiteroient selon
» leur bon plaisir à coups de
bâton

» bâton, qu'à cet effet quelques
» subordonnés auxdits états,
» étoient employés à mettre sous
» les yeux des sujets, des instru-
» mens faits pour donner les
» coups de bâton, que l'on y
» joignoit des propos révoltans
» et que l'on leveroit quarante
» pour cent sur les biens fonds, et
» sur l'industrie.

« Que les sujets de sa majesté
» desdites paroisses finissent leur
» requête à demander au souve-
» rain l'exemption, que les dé-
» crêts de la nouvelle organisation
» soient exécutés, qu'on a
» employé faussement leur nom
» pour les suspendre, et qu'ils
» sont prêts à se sacrifier pour
» leur digne souverain, qui sacri-

» fie également ses jours pré-
» cieux pour eux, *etc.*

« Dépose encore que le con-
» seiller pensionnaire Macau lui
» ayant dit que le conseiller
» pensionnaire Bonaventure a lû
» la requête susdite en original
» chez Monsieur Cornet de Gréz
» à Bruxelles, le déposant se
» référera volontiers à ces deux
» derniers pour corriger, augmen-
» ter, ou retrancher à ce qu'il
» pourroit avoir oublié dans sa
» dite déposition.

« Dépose en outre qu'il n'a
» plus en sa puissance cette
» requête, et qu'il l'a déchirée,
» qu'il n'en a même eû connois-
» sance que quinze jours après

» qu'elle fut envoyée au gouver-
» nement général à Bruxelles.

« Qu'il ne croit pas être dans
» l'obligation de dire, qui lui a
» remis cette requête, qu'il con-
» sidère d'autant moins comme
» libelle, qu'elle a été envoyée
» directement au gouvernement.

« Qu'il n'est point de sa con-
» noissance, que cette requête
» auroit circulé, ni qu'elle eut
» été communiquée à d'autres.

« Qu'il ne se rappelle aucu-
» nement les noms de ceux qui
» ont signé cette requête, qui ne
» concernoit aucunement les
» états de la ville et cité de
» Tournay, étant cependant
» mémoratif, qu'il n'y avoit que
» la signature de deux personnes

» qui étoit apposée à la copie » qu'il a vue. »

C'est cette administration si sage, si paternelle, si prévoyante et économe des états du Tournésis qui fût calomniée ; par qui? par deux personnes, que le capitaine Vinchant (*) avoue être universellement méprisées par leurs inconduites.

D'après ceci, que penser, et du Major d'Ere, et de son Camarade, et de François Gernier.

Il est dans le cercle des devoirs

(*) Ce capitaine avoit été lieutenant-colonel du régiment de Vierset, cassé et dégradé en 1773, par jugement d'un conseil de guerre assemblé à Ostende, depuis il s'engagea soldat dans Ligne et y devint successivement sous-officier et officier ; il étoit étranger et nullement parent au notaire Vinchent.

indispensables, d'un écrivain équitable, de laver une administration économe et désintéressée, des calomnies dont a cherché de la couvrir, en se servant de l'opinion textuelle des personnes intéressées à les accréditer, tache que nous avons rempli avec cette impartialité, qui nous a toujours guidé dans le cours de cet ouvrage, comme dans celui de nos actions.

Voyez *Livre noir de Tournay, ou correspondance du ci-devant gouvernement autrichien, de Bruxelles, avec ses agens subalternes dans la province du Tournésis, Tournay, chez Deflines*, 1790, *in*-8 ; *partie troisième, pages* 20, 29, 91 *et* 92.

(les deux tiers de l'année 1769), *Volume* 53, *page* 48, *lignes* 10 *et* 11.

(33) Les bailliages de St.-Amand avec dépendances, et Mortagne, sans dépendances, ayant été détachés du Tournésis autrichien, par l'article onze du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713.

Il fut règlé entre la France et l'Autriche, que le Tournésis autrichien supporteroit les 2 tiers, ou 6 neuvièmes des rentes dues par l'administration des états de cette province, le bailliage de St. Amand, deux neuvièmes, et Mortagne, France, un neuvième.

(ordonnance et quittance), *Volume* 53, *page* 186, *ligne* 9.

(34) Ces remises étoient

allouées aux propriétaires des châteaux, d'après l'article premier du chapitre 32, dit des tailles de la coutume du Tournésis, et les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9, vol. 52, pages 158, inclus 162 de cet ouvrage.

(bailliage des villages d'Helchin),

Volume 53, *page* 23, *lignes* 4 *et* 5.

(35) Helchin, comme chef-lieu du temporel de l'évêché, et qui resta entre les mains de ses évêques, depuis le dixième siècle, n'avoit pas son bailli, représentant le seigneur, puisque l'évêque étoit le président d'honneur des états du Tournésis, mais ce village avoit conservé la prérogative particulière de voter les subsides par

son lieutenant bailli, avec ceux de Warcoing, d'Espierre et de Peck au nom du tiers état.

Voyez *Cet ouvrage ; article Helchin, histoire particulière de ce village du Tournésis, N.° 2, vol.* 57, *page première.*

(aux habitans du Tournésis). *Volume* 53, *page* 208, *lignes* 6 *et* 7.

(36) La ville et le chapitre payoient aussi une rétribution annuelle, à la religieuse, parente de Saint Hubert, qui touchoit les enragés et leur donnoit le répit, une parente de Saint Hubert, vient à la paroisse de Saint Piat tous les ans, pour exercer les mêmes fonctions qu'elle a remplies en 1810 et 1811.

Voyez *Cet ouvrage ; vol.* 16, *pag.* 151, *vol.* 23, *pag.* 90, *vol* 24, *pag.* 39, 40.

(par ordonnance et quittance), *Volume* 53, *page* 215, *lignes* 15 *et* 16.

(37) Le parti Orléaniste, accaparoit lors tous les grains en France, et les envoyoit en Amérique, pour affamer la France, et y exciter une révolution.

Les françois affamés, cherchoient du grain dans les Pays-bas Autrichiens, le bled y devint si cher par ces grandes exportations, qu'on le vendit cette année sur le marché de Tournay, de 60 à 80 francs la razière, ce qui attira la sollicitude paternelle des états de Tournay et

du Tournésis, qui, de l'aveu du gouvernement, formèrent une jointe pour approvisionner le marché de Tournay, mais la canaille toujours canaille, au lieu de reconnoître ce bienfait, pilla la nuit du 14 au 15 août 1789, les maisons de Messieurs les magistrats Macau, Bonaventure, Dezau, Dupré, Platteau, Débasserode; ils furent décrétés de prise de corps par jugement du conseil de Tournésis, mais le 20 novembre 1789, ils furent relachés à charge de se représenter.

La révolution dut passer l'éponge sur cette affaire, et ces crimes répréhensibles restèrent impunis.

Voyez *Cet ouvrage; livre noir de Tournay; vol.* 3, *pag.* 104.

Histoire de la conjuration d'Orléans ; vol. premier, pag. 229 *et suivantes.*

*Apologie des projets, et de la conduite des chefs de la révolution de France, avant et pendant la première assemblée ; in-*8.° 1792, *pages* 45 *à* 48.

Cet ouvrage, année 1789 *; vol.* 101, *pag.*

(janvier, 1789, par quittances),

Volume 53, *page* 217, *ligne* 7.

(39) Ce sont ces états bienfaisans, justement respectés et chéris des hommes équitables, que quelques mauvais sujets du Tournésis calomnioient, et que l'officier Vinchant, et le receveur Gernier, encourageoient, tels qu'un nommé Jean Dosch,

petit paysan du village d'Ere, qui se faisoit appeller le major d'Ere, mort de misère et des suites de son intempérance dans une grange de ce village, en 1805.

Voyez *Livre noir de Tournay*, *pag.* 20, 27, 90, 91, *partie troisième.*

AVERTISSEMENT.

L'auteur, avant de donner l'histoire particulière de chaque village du Tournésis, croit essentiel de la faire précéder des observations suivantes, sur leur régime spécial, en matière d'impositions, rédigées en 1769, *par feu, M. Hoverlant Du Carnois, conseiller pensionnaire des états de cette province, et de donner antérieurement l'histoire du Tournésis, depuis le* 8 *novembre* 1792 *jusqu'au* 31 *mars* 1793.

Addition à la note 31.

Volume 56, page 3.

Il paroît d'un récit imprimé à Bruxelles, en 1771, à l'imprimerie royale, par les ordres du gouvernement, que l'épidémie dans les bestiaux, nous vint de la Hollande, dès l'an 1769, et que le gournement y pourvut par son édit du 10 mai 1769, ses effets furent si contagieux qu'en 1770, 98000 bêtes à cornes en moururent dans la Frise, et dans la Hollande méridionale, 115665.

Le total des bestiaux morts de cette maladie, fut de 162276 et ceux guéris, de 62555, ibidem récit, etc. pages 2 et 34.

Le 6 novembre 1792, l'armée françoise, commandée par le général Dumouriez, gagna la bataille de Jemmape sur l'armée autrichienne.

Le 8, partie de l'armée françoise, commandée par le général Labourdonnaye, s'empara de Tournay.

Le 19 novembre 1792, les habitans du Tournésis, choisirent 15 administrateurs pour cette province, savoir :

LES CITOYENS :

François - Joseph Macau, de Jollain.

Théodore - Antoine - Joseph Glorieux, d'Hovardries.

Dominique - François - Joseph Landrieu, d'Ere.

Théodore - Antoine - Joseph Vranx, de Tournay.

Jean - Thomas, Prévost, de Templeuve.

Jacques - Ferdinand - Joseph Prévost, d'Estaimbourg.

Antoine - François - Joseph Dubus, de Leers.

Pierre - François - Joseph Delemazure, d'Helchin.

Antoine - Amand Houssier, de Tournay.

Pierre - Antoine Herrier, de Tournay.

Antoine Doignon, d'Havines.

Pierre - Joseph Vion, de Wasmes.

Pierre - Joseph Dusart, de Callenelle.

Nicolas - Ghislain - Joseph Desourdeau, de Tournay.

François - Magloire - Joseph Goblet, de Tournay.

Le 28 novembre 1792, ils nommèrent pour cette province une commission provisoire, de justice composée de

Pierre - Antoine - Joseph Bergé.

Dénis - Jean - Baptiste - Joseph Derasse.

François - Joseph Dubus.

François - Magloire - Joseph Goblet.

Louis - Joseph Lefebvre.

Charles - Hyacinte - Joseph Lehon.

Le 17 décembre 1792, plusieurs notables du Tournésis,

protestèrent contre l'élection de nouveaux administrateurs, en ces termes :

« Nous soussignés, habitans » de la plus grande partie des » villages du Tournésis et terres » adjointes, assemblés ce jour- » d'hui, avons déclaré que lors- » que la régie des états du » Tournésis est venue à cesser » les électeurs ont été librement » élus pour procéder à la nomi- » nation des administrateurs pro- » visoires des droits de la pro- » vince, que librement et léga- » lement élus, ils ont nommé » les membres de cette admi- » nistration, et que tous les » électeurs ont unanimement » convenu du mode d'élection » lors mis à exécution. . . .

« Qu'en conséquence nous » entendons que cette nomina- » tion subsistera, et que les » membres provisoires, continue- » ront leurs fonctions jusqu'à ce que » le peuple assemblé en conven- » tion nationale, ait prononcé sur » l'organisation qu'il veut adopter.

« Que nous étant parvenu, que » ce jourd'hui certains citoyens, se » disant nouveaux électeurs de » leurs communes, se proposent » de procéder à l'élection de 12, ou » 15 administrateurs, pour les » substituer aux représentans ac- » tuels, nous protestons contre » toute nouvelle élection, et la » déclarons nulle et sans effet, » d'autant qu'ils sont illégalement » nommés.

« Nous étant suffisamment

» connu que tout individu peut
» faire telle demande, pétition
» ou représentation par écrit aux
» administrateurs actuels, qu'il
» juge convenable pour le bien
» de la province, nous applau-
» dissons à leur conduite, et
» approuvons leur régie.

« Et pour que les soi-disans
» électeurs n'ignorent la présente
» protestation, nous requérons
» que copie des présentes leur
» soit envoyée par le citoyen
» *Voet*, d'*Estaimbourg*, que
» nous nommons à cet effet.

« Requérant en outre que
» pareille copie soit communi-
» quée aux administrateurs pro-
» visoires des droits de notre

» province, pour qu'ils em-
» ployent leurs bons offices
» auprès du citoyen général,
» commandant de la province,
» pour faire disparoître par la
» force, ces perturbateurs du
» repos public.

« Fait et arrêté en notre as-
» semblée du 17 décembre 1792,
» l'an premier de la république
» Belgique.

« *Etoient signés :* A. F. Pe-
» tillon, d'*Esplechin*, P. F.
» Anrys, de *Warcoing*, J. J.
» Six, de *Templeuve-en-dosse-*
» *mez*, P. Delplanque, de *St.*
» *Leger*, A. J. Petillon, de
» *Lamain*, L. F. Desbonnet, de
» *Pecq*, P. F. J. Lepers, de

» *Baillœul*, P. J. Delecluse,
» de *Dottignies*, P. F. Lozy, de
» *St. Leger*, E. F. J. Carnoy,
» de *Templeuve-Rumez*, J. B.
» Duchatelet, d'*Estaimbourg*,
» A. Devaux; pour *Gorin-Ra-*
» *mecroix*; J. B. Quiévreux,
» *Pétrieux*, J B. Bousmar; pour
» *Chin*, J. B. Fourez, d'*Estaim-*
» *puis*, L. Dubus, de *Dottig-*
» *nies*, L. J. Truffaut, de *Leers*,
» J. J. Rousseaux, d'*Epierres*,
» P. J. Delannoy, de *Néchin*,
» J. D. Tilleu, de *Cavrines*,
» F. J. Lefebvre, d'*Hériñes*,
» A. B. J. Dardennes, d'*Obigies*,
» G. J. Pollet, de *Kain*, F. J.
» Hespel, de *Pecq*, J. B. J.
» Quevalet, d'*Estaimbourg*; F.
» Duchatelet, d'*Estaimbourg*,

» F. C. J. Deroubaix, *Esquelmes*,
» J B. Niffle, habitant de *Pecq*,
» J. B. Duquesne, habitant de
» *Pecq*, P. F. Feutry, habitant
» de *Marquain*, D. F. Landrieu,
» *Florent*, A. J. Prévost, *d'Es-*
» *taimbourg*, Voet, et M. F.
» Niffle, d'*Estaimbourg*.

OBSERVATIONS

Des administrateurs provisoires du Tournésis, au sujet du Mandat de révocation susdit.

« Informée que quelques in-
» dividus, mûs par des motifs
» qu'il est inutile de rechercher,
» avoient répandu et fait publier
» un imprimé ayant pour titre :

« *Mandat de révocation des*

» *administrateurs provisoires du* » *Tournésis et des terres adjoin-* » *tes*, par lequel on faisoit une » convocation d'habitans de dif- » férentes communautés, l'as- » semblée, a cru devoir faire » prendre les précautions conve- » nables en matière de pôlice.

« Comme le résultat de cette » convocation, qui a eu son effet » le 17 de ce mois au hameau » de Chin, avoit assez démontré » le jugement porté sur cette » démarche par la généralité de » nos concitoyens, et que par-là » l'assemblée se trouvoit suffi- » samment déchargée des incul- » pations que ce *Mandat* renfer- » moit, autant il lui a paru » superflu de s'expliquer spécia-

» lement sur les faits qui y sont
» retracés, autant elle trouve
» utile à la chose publique de
» manifester ce qu'elle a conçu
» de la nature de ce mandat, et
» des conséquences qu'il pouvoit
» entrainer.

« 1.° Il a sans doute dû paroître
» étrange à nos concitoyens,
» qu'on eut délibéré, arrêté et
» imprimé un mandat en leur
» nom, avant de les avoir con-
» sultés; ce n'étoit pas pour
» expliquer à nos concitoyens
» le véritable état des choses, ni
» pour recueillir leurs vœux sur
» ce qu'il y avoit de mieux à
» faire, mais uniquement pour
» signer le mandat, qu'on les
» assembloit.

« 2.° Sans entrer dans l'examen » de la question si de sa nature, » l'assemblée provisoire, établie » pour le Tournésis et les terres » adjointes, ne devoit pas durer » jusqu'à cet instant que leurs » habitans, déterminés sur le » mode de représentation à éta- » blir, aient, par l'établissement » de cette représentation, révo- » qué des pouvoirs et des droits » dont ils n'avoient laissé l'exer- » cice que provisoirement; sans » entrer, disons-nous, dans cet » examen, le mandat dont s'agit » a dû paroître à nos concitoyens » injuste et illégal; ils savent nos » concitoyens, ou au moins ils » doivent savoir, que la souverai- » neté réside dans la nation

» entière prise collectivement, et
» non pas dans une portion de
» la nation, ni dans une collec-
» tion partiaire de quelques in-
» dividus, que les administra-
» teurs provisoires ayant reçu
» leurs pouvoirs de la nation
» entière, elle étoit la seule qui
» pouvoit, le cas échéant, révo-
» quer ces mêmes pouvoirs, et
» il ne pouvoit jamais être permis
» à des individus de faire cette
» révocation, encore moins en
» ajoutant la clause destructive
» de leur système pour ce qui
» les concerne.

« 3.° Il a encore dû paroître
» à nos concitoyens, que la dé-
» marche des auteurs du man-
» dat étoit inconsidérée et même

» téméraire ; car dans un tems
» où notre liberté et notre indépen-
» dance doivent fixer toute notre
» attention ; dans un tems où nous
» devons mettre à l'écart tout
» intérêt particulier et toute
» affection personnelle, pour ne
» nous occuper que des moyens
» de conserver cette liberté et
» cette indépendance, on ne
» pouvoit se porter et se laisser
» entrainer à une pareille dé-
» marche, sans s'exposer de
» compromettre le salut de la
» république, en risquant de
» mettre la discorde entre ses
» membres.

« C'est sur-tout dans les pre-
» miers momens où nous jouis-
» sons de notre liberté et de

» notre indépendance, qu'il est
» nécessaire que tous les citoyens
» se réunissent, pour dissiper
» tout ce qui pouroit y porter
» atteinte ; un des meilleurs
» moyens pour y parvenir, c'est
» de cimenter et fixer l'union
» dans notre contrée.

« L'assemblée toujours déter-
» minée par la considération du
» bien public, a trop de con-
» fiance dans les lumières et la
» justice de ses concitoyens,
» pour appréhender que ceux-ci
» attribuent ses démarches au
» désir de se maintenir dans ses
» fonctions.

« L'assemblée verra, avec joie,
» arriver ce moment où elle
» pourra remettre à d'autres re-

» présentans que la nation se
» sera donnés, l'exercice de tous
» les droits et pouvoirs qui lui
» ont été confiés provisoirement.

« Elle verra, avec joie, arri-
» ver ce moment où elle pourra
» prouver à ces nouveaux repré-
» sentans, qu'ayant toujours été
» convaincue que la liberté et
» l'indépendance ne pouvoient
» se soutenir sans la justice,
» elle l'avoit prise pour base
» de toutes ses actions.

« Et sans attendre le moment
» où l'assemblée pourra loyale-
» ment cesser ses fonctions, elle
» a toujours été disposée, com-
» me elle l'a manifesté par son
» adresse du 19 novembre der-

» nier, à s'occuper sérieusement
» de toutes les observations
» qu'on trouveroit bon de lui
» faire remettre, et à expliquer
» tous les motifs qui lui auroient
» servi de direction dans ses
» délibérations.

Du 30 décembre 1792.

Ayant été résolu d'adhérer aux démarches et sollicitations des administrateurs provisoires de la ville de Bruxelles, tendantes à obtenir le rapport à la convention nationale du décret du 15 décembre 1792: on a arrêté la Procuration à donner aux députés de ladite ville libre de Bruxelles, balza, et outrepont.

Suit la teneur de cette proclamation.

CITOYENS, FRÈRES ET AMIS,

« Votre civisme nous est connu, et applaudissant au choix » que les administrateurs provisoires de la ville de Bruxelles ont fait de vous, pour » plaider à la convention nationale la cause la plus importante qui puisse concerner les » belges, la cause de leur liberté » et indépendance ; c'est » avec la plus grande confiance » que nous venons vous prier » de joindre nos noms à ceux » de vos commettans, dans une » cause qui nous est absolument » commune, et de solliciter en » notre nom comme au leur

» le rapport à la convention na-
» tionale, du décrêt du 15 de
» ce mois, qui, trompant toutes
» les espérances que nous avions
» conçues et dû concevoir, tant
» d'après les principes consacrés
» par la convention nationale
» que d'après les proclamations
» de ses généraux, nous avilit
» à nos propres yeux, en nous
» faisant descendre du rang des
» nations.

« Oui, citoyens, nous adhé-
» rons à votre mission, dont
» vos commettans nous ont don-
» né pleine connoissance, et nous
» attendons de votre zèle pour
» notre patrie commune, que
» vous employerez tous vos soins
» et votre attention pour déter-

» miner la nation françoise à ne
» pas interrompre le libre cours
» de sa générosité et de ses pro-
» messes.

« Représentez à cette généreuse nation, qu'elle a promis de nous considérer comme des alliés et des frères ; qu'elle n'a voulu voir en nous, qu'un peuple souverain, absolument indépendant ; caractères qui ne peuvent certainement pas exister avec l'exécution du décret du 15, qui en même tems qu'il assujettiroit la nation belgique à des lois qu'elle n'auroit pas portées, la dépouilleroit de toutes ses ressources et de tous les moyens

» qui constituent la force des
» nations.

« Faites valoir, citoyens, à
» la nation françoise ; qu'il est
» une force d'opinion qui ajoute
» infiniment à la réelle, et qu'on
» ne peut pas conserver à la
» nation belgique, le carractère
» qui l'a toujours distinguée,
» si on l'abatardit en dépouillant
» cette nation de l'opinion de sa
» souveraineté et de son indé-
» pendance.

« Faites valoir à la nation fran-
» çoise, que celle belgique per-
» dant son caractère national,
» perdra son énergie, et qu'elle
» ne pourra pas efficacement
» concourir comme alliée, aux
» grandes vues qui ont embrasé

» la nation françoise, et que » la nation belgique n'acquerra » par des autres nations la con- » sidération que son indépen- » dance absolue lui assureroit, » considération qui seroit si » utile dans les circonstances » actuelles.

« Faites valoir enfin à la na- » tion françoise, que l'exécu- » tion de ce décrêt du 15, lui » seroit nuisible, et à nous, parce » qu'elle ouvriroit un vaste champ » à nos ennemis communs et aux » ennemis de notre liberté et de » notre indépendance, pour » multiplier et déployer contre » nous mille moyens puisés » dans les dispositions de ce dé- » crêt, et qu'il nous seroit d'au-

» tant plus difficile de déjouer
» les tentatives de ces ennemis,
» qu'ils prendroient pour prétex-
» te de leurs démarches, de
» nous délivrer de l'assujétisse-
» ment dans lequel nous nous
» trouverions par l'exécution de
» ce décrêt.

« Nous concevons, citoyens,
» les plus grandes espérances
» de vos démarches et sollicita-
» tions.

« Une nation comme celle
» françoise, ne sera pas géné-
» reuse imparfaitement, elle ne
» s'arrêtera pas en chemin.

« Elle nous a promis la liberté
» et l'indépendance, elle nous
» en laissera jouir et nous lais-
» sera.

« La présente vous servira de » commission.

« Nous vous prions de l'accep- » ter et de vous en charger.

« Agréez le témoignage de » nos sentimens d'estime et de » reconnoissance.

« Nous sommes fraternelle- » ment, *etc.*

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE

Des 15, 17 et 22 décembre 1792, l'an premier de la république françoise.

Par lequel la république françoise proclame la liberté et la souveraineté de tous les peu-

ples chez lesquels elle a porté et portera ses armes.

« La convention nationale, » après avoir entendu le rapport » de ses commités des finances » de la guerre et diplomatique » réunis, fidèle aux principes » de la souveraineté du peuple » qui ne lui permet pas de re- » connoître aucune des institu- » tions qui y portent atteinte, » et voulant fixer les règles à » suivre par les généraux des » armées de la république dans » les pays où ils porteront ses » armes, décrète :

Article I.

« Dans les pays qui sont, ou » seront occupés par les armées

» de la république, les géné-
» raux proclameront, sur le
» champ, au nom de la nation
» françoise, la souveraineté du
» peuple, la suppression de
» toutes les autorités établies,
» des impôts, ou contributions
» existans, l'abolition de la dîme,
» de la féodalité, des droits
» seigneuriaux tant féodaux que
» censuels, fixes ou casuels,
» des bannalités, de la servitude
» réelle et personnelle, des
» droits exclusifs de chasse,
» et de pêche, des corvées, de
» la noblesse, et généralement
» de tous les privilèges.

II.

« Ils annonceront au peuple

» qu'ils lui apportent paix, se-
» cours, fraternité, liberté et
» égalité, et ils le convoque-
» ront de suite en assemblées
» primaires ou communales,
» pour créer et organiser une
» une administration et jus-
» tice provisoire.

« Ils veilleront à la sûreté
» des personnes et des proprié-
» tés, ils feront imprimer en
» langue ou idiômes du pays,
» afficher et exécuter sans délai,
» dans chaque commune, le
» présent décrêt et la proclama-
» tion y annexée.

III.

« Nul ne pourra être admis
» à voter dans les assemblées

» primaires et communales ; et
» ne pourra être nommé admi-
» nistrateur ou juge provisoire,
» sans avoir prêté le serment à
» la liberté et à l'égalité, et
» sans avoir renoncé par écrit
» aux privilèges et prérogatives
» dont l'abolition a été prononcée par le décrêt des 15 et 17
» et dont il pourroit avoir joui.

IV.

« Les généraux mettront de
» suite sous la sauve-garde et
» protection de la république
» françoise, tous les biens,
» meubles et immeubles appar-
» tenans au fisc, au prince,
» à ses fauteurs, adhérens et
» satellites volontaires, aux

» établissemens publics, aux
» corps et communautés laïcs
» et ecclésiastiques.
« Ils en feront dresser sans
» délai un état détaillé, qu'ils
» enverront au conseil exécutif
» et ils prendront toutes les
» mesures qui sont en leur
» pouvoir, afin que ces pro-
» priétés soient respectées.

V.

« L'administration provisoire,
» nommée par le peuple, sera
» chargée de la surveillance et
» régie des objets mis sous la
» sauve-garde et protection de
» la république françoise; veil-
» lera à la sûreté des personnes
» et des propriétés, elle fera

» exécuter les lois en vigueur,
» relatives au jugement des pro-
» cès civils et criminels, à la
» police et à la sûreté publique :
» elle sera chargée de régler et
» de faire payer les dépenses
» locales, et celles qui seront
» nécessaires pour la défense
» commune : elle pourra établir
» des contributions, pourvu
» toute fois qu'elles ne soient
» pas supportées par la partie
» indigente et laborieuse du
» peuple.

VI.

« Dès que l'administration
» provisoire sera organisée, la
» convention nationale nommera
» des commissaires pris dans son

» sein, pour aller fraterniser
» avec elle.

VII.

« Le conseil exécutif nom-
» mera aussi des commissaires
» nationaux, qui se rendront
» de suite sur les lieux pour
» se concerter avec les géné-
» raux et l'administration pro-
» visoire, nommée par le peuple,
» sur les mesures à prendre
» pour la défense commune, et
» sur les moyens à employer
» pour se procurer les habille-
» mens et subsistances nécessai-
» res aux armées, et pour ac-
» quitter les dépenses qu'elles
» ont faites, et feront, pendant
» leur séjour sur son territoire. »

VIII.

« Les commissaires nationaux » nommés par le conseil exécu- » tif lui rendront compte tous les » quinze jours de leurs opéra- » tions.

« Le conseil exécutif les » approuvera, modifiera ou » rejettera, et il en rendra » compte de suite à la conven- » tion.

IX.

« L'administration provisoire » nommée par le peuple, et les » fonctions des commissaires » nationaux, cesseront aussitôt » que les habitans, après avoir » déclaré la souveraineté et » l'indépendance du peuple, la

» liberté et l'égalité, auront
» organisé une forme de gouver-
» nement libre et populaire.

X.

« Il sera fait état des dépen-
» ses que la république françoise
» aura faites pour la défense
» commune, et des sommes
» qu'elle pourra avoir reçues, et
» la nation françoise prendra
» avec le gouvernement qui sera
» établi, des arrengemens pour
» ce qui pourra être dû, et au
» cas que l'intérêt commun exi-
» geroit que les troupes de la
» république restassent encore à
» cet époque sur le territoire
» étranger, elle prendra les
» mesures convenables pour les
» faire subsister.

XI.

« La nation française déclare
» qu'elle traitera comme ennemi
» le peuple qui, refusant la liberté
» et l'egalité, ou y renonçant,
» voudroit conserver, rappeller
» ou traiter avec les princes et
» les castes privilégiés ; elle pro-
» met et s'engage de ne sous-
» crire aucun traité, et de ne
» poser les armes, qu'après l'af-
» fermissement de la souverai-
» neté et de l'indépendance du
» peuple, sur le territoire duquel
» les troupes de la république
» seront entrées, qui aura adopté
» les principes de l'égalité, et
» établi un gouvernement libre
» et populaire.

XII.

« Le conseil exécutif enverra » le présent décrêt par des cou- » riers extraordinaires, à tous » les généraux, et prendra les » mesures nécessaires pour en » assurer l'exécution.

PROCLAMATION.

Le peuple françois au peuple belge.

Frères et Amis,

« Nous avons conquis la » liberté, et nous la maintien- » drons.

« Nous offrons de vous faire » jouir de ce bien inestimable » qui vous a toujours appartenu, et

» et que vos oppresseurs n'ont
» pu vous ravir sans crime.

« Nous avons chassé vos
» tirans.

« Montrez-vous hommes li-
» bres, et nous vous garantirons
» de leur vengeance, de leurs
» projets, et de leur retour.

« Dès ce moment la nation
» françoise proclame la souve-
» raineté du peuple, la suppres-
» sion de toutes les autorités
» civiles et militaires qui vous
» ont gouverné jusqu'à ce jour,
» et de tous les impôts que vous
» supportez, sous quelque forme
» qu'ils existent, l'abolition de
» la dîme, de la féodalité, des
» droits seigneuriaux tant fé-

» daux que censuels, fixes ou
» casuels, des bannalités, de
» la servitude réelle et person-
» nelle, des droits exclusifs de
» chasse et de pêche, des cor-
» vées, de la gabelle, des péages,
» des octrois, et généralement
» de toutes espèces de contribu-
» tions dont vous avez été char-
» gés par vos oppresseurs; elle
» proclame aussi l'abolition par-
» mi vous, de toute corporation
» nobiliaire, sacerdotale et autres,
» de tous les prérogatives et pri-
» viléges contraires à l'égalité.

« Vous êtes de ce moment,
» *Frères et Amis*, tous citoyens,
» tous égaux en droits, et tous
» appellés également à gouver-

» ner, à servir et à défendre
» votre patrie.

« Formez-vous sur le champ
» en assemblées primaires, ou de
» communes : hâtez-vous d'éta-
» blir vos administrations, et
» justice provisoire.

« Les agens de la république
» françoise, se concerteront avec
» vous, pour assurer votre bon-
» heur et la fraternité qui doit
» exister désormais entre nous.

« Au nom de la république,
» le conseil exécutif provisoire
» mande et ordonne à tous les
» corps administratifs et tribu-
» naux, que la présente loi, ils
» fassent consigner dans leurs
» registres, lire, publier et affi-

» cher, et exécuter dans leurs
» départemens et ressorts res-
» pectifs; en foi de quoi nous y
» avons apposé notre signature
» et le sceau de la république.

« A Paris, le quinzième jour
» du mois de décembre mil
» sept cent quatre-vingt-douze,
» l'an premier de la république
» françoise.

« *Signé :* GARAT, président
» du conseil exécutif provisoire.

« *Contresigné :* GARAT, et
» scellée du sceau de la répu-
» blique.

« Nous lieutenant-général,
» commandant en chef le Tour-
» nésis et les deux Flandres.

« En vertu du décret de la

» convention nationale et de la
» proclamation ci-dessus.

« Ordonnons que lesdits dé-
» crêt et proclamation, seront
» imprimés, lus, publiés et af-
» fichés dans les villes, bourgs
» et villages de notre comman-
» dement militaire, qu'ils seront
» traduits en flamand pour les
» lieux où cet idiome est en
» usage, et proclamés à son de
» trompe, et de la manière la
» plus solennelle.

« A cet effet, un nombre
» suffisant d'exemplaires, sera
» adressé aux magistrats des
» chefs-lieux de notre arrondis-
» sement, qui seront tenus de
» nous en certifier les enregis-

» tremens, afiches et publica-
» tions.

A Tournay, le 29 décembre 1792, l'an premier de la république françoise.

Etoient signé :

OMORAN.

LETTRE

D'accompagnement du décret qui précède

Du 10 janvier 1793.

CONCITOYENS,

« Après avoir publié en cette
» ville, le décrêt de la conven-
» tion nationale, des 15, 17 et
» 22 décembre dernier, par
» lequel la république françoise
» proclamoit la liberté et la

» souveraineté de tous les peu-
» ples chez lesquels elle a porté
» et porteroit ses armes, après
» avoir publié ce décrêt, le
» lieutenant-général comman-
» dant en chef, le Tournésis et
» les deux Flandres, *Omoran*,
» nous en a fait remettre plu-
» sieurs exemplaires, et nous
» a écrit et adressé la lettre
» dont la teneur suit :

Tournay, 9 *janvier* 1793, *an deuxième de la république.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

« Je vous adresse plusieurs
» exemplaires du décrêt de la
» convention nationale, des 15,

» 17, et 22 décembre dernier » que je vous requiers de faire » afficher, lire et publier avec » toute la pompe et la solem- » nités convenable, vous vou- » drez bien aussi le faire con- » signer dans les registres de » toutes les communes de votre » dépendance, et m'adresser une » pièce authentique qui constate » l'exécution littérale de cet » ordre.

« Vous recevrez incessamment » une instruction précise, pour » le mode de convocation des » assemblées primaires, à l'effet » de créer une administration et » une justice provisoires, les » administrateurs actuellement » en charge, continueront l'e-

» xercice de leurs fonctions
» jusqu'à l'époque de l'élection
» nouvelle.

» Comme il importe de pré-
» venir les interprétations for-
» cées, que l'on pourroit donner
» à l'article

» 1.° Du décret, qui annonce
» la suppression des impôts,
» vous aurez soin d'observer au
» peuple, que cette suppression
» n'atteint point les barrières
» limitrophes, qui demeureront
» provisoirement, et comme par
» le passé, sujettes aux droits
» d'entrée et de sortie, comme
» elles le sont en France; cette
» mesure étoit d'ailleurs indis-
» pensable pour prévenir les

» inconvéniens majeurs, qui » résulteroient infailliblement de » l'abolition des droits sur l'ex- » trême frontière.

« Vous voudrez bien prévenir » chaque commune de votre » jurisdiction, que tous les biens » du clergé et autres, se trou- » vant sous ma sauve-garde, » au terme de l'article IV, les » magistrats deviennent person- » nellement responsables envers » moi, de ceux qui se trouvent » sur le territoire de leur com- » mune.

« *Etoit signé :*

« Le lieutenant commandant » en chef le Tournésis et les » deux Flandres.

« *Signé :* OMORAN. «

« Conformément aux intentions de ce lieutenant-général commandant, nous vous remettons pour votre information et direction, des exemplaires dudit décrêt, vous chargeant de nous certifier endéans le 13 de ce mois, les devoirs que vous aurez faits en conséquence.

« Nous sommes fraternellement, *les administrateurs provisoires du Tournésis et annexes.*

« Fait en assemblée du 10 janvier 1793, an second de la république belgique.

« *Etoient signés :*

« P. A. HERRIER, *loco presid.*, T. J. L. PRÉVOST et DELHAYE ; *Collab.*

LETTRE

D'accompagnement pour convoquer l'assemblée primaire.

CITOYENS, *Gens de loi de*

« Vous trouverez ci-inclus la » convocation pour l'assemblée » primaire que nous vous invi- » tons, même ordonnons de lire, » publier à haute et intelligible » voix, et afficher au portail » de votre église,

» après » avoir annoncé cette publica- » tion par le son de la plus » grosse cloche de votre paroisse » une demie heure auparavant.

« Nous vous ordonnons en » outre de remettre à l'entrée » de l'assemblée primaire, au

» doyen d'âge, c'est-à-dire le
» plus âgé de l'assemblée, les
» exemplaires imprimés :

« 1.° Du décrêt de la convention nationale au 15 décembre 1792.

« 2.° Des instructions sur son mode d'exécution.

« 3.° Et de ladite convocation d'assemblée, dont vous avez reçu les exemplaires.

« Nous vous requérons de nous faire parvenir de suite un rélat de l'exécution de la présente.

« Nous sommes fraternellement, citoyens, vos bons amis.

« *Les commissaires civils de*

» *légués par le citoyen général* » OMORAN.

« Au nom de la république » françoise.

« *Tournay, le 26 janvier 1793, l'an deuxième de la république.*

EXTRAIT

Des résolutions des Administrateurs provisoires du Tournésis et des terres adjointes.

Du 27 janvier 1793.

» L'assemblée considérant que » les différentes démarches faites » pour écarter le projet de l'u- » nion de la province de Tour- » nésis et terres adjointes à celle » de Tournay, et ses banlieues » n'ont produit aucun effet ; a » résolu que nouvelles instances

» seroient faites, et qu'en cas
» que les démarches nouvelles
» soient infructueuses, la pro-
» testation de ce jour seroit re-
» mise, par députation, au lieu-
» tenant-général OMORAN, et
» que le tout seroit envoyé aux
» communautés pour leur infor-
» mation.

Du dit jour.

» Rapport fait par la députa-
» tion, que ses nouvelles ins-
» tances n'avoient produit aucun
» effet, et qu'en conséquence
» elle avoit remis entre les mains
» du citoyen lieutenant-général
» OMORAN, copie de la protes-
» tation de ce jour, l'assemblée
» a ordonné l'envoi aux commu-
» nautés, de ladite protestation

» et de sa lettre audit lieutenant-
» général, OMORAN.

S'ensuit la lettre ci-mentionnée.

Citoyen général,

« Nous étant occuppés sérieu-
» sement de l'objet de l'union
» de la province de Tournay
» et de celle du Tournésis ; et
» ayant pris toute l'attention pos-
» sible, aux observations que
» vous nous avez faites, et qui
» nous ont été faites par les of-
» ficiers qui sont paru de votre
» part, ce matin, nous avons
» cru ne pouvoir, sans manquer
» à ce que nous devions à nos
» commettans, et à nous mêmes,
» nous dispenser de vous remet-
» tre notre résolution unanime

» de ce jour, portant protestation contre toute atteinte » qu'on tenteroit de faire aux » droits du peuple souverain du » Tournésis et terres adjointes.

« Nous sommes fraternellement, citoyen général, les » administrateurs provisoires des » droits du peuple souverain du » Tournésis et terres adjointes.

« *Etoient signés :*

« A. A. HOUSSIER, président, » P. F. J. DELMAZURE, et » DEVIANNE, actuaire.

« Fait en l'assemblée du 27 » janvier 1793, an second de la » république belgique.

S'ensuit la protestation.

« Les administrateurs provi-

» soires des droits du peuple
» souverain du Tournésis et des
» terres adjointes, qui ont appris
» que sans voir consulté le peuple
» du Tournésis, et sans connoître
» son vœu, on se proposoit de
» l'unir et de le confondre avec
» le peuple de Tournay et de ses
» banlieues.

« Considérant que le peuple
» du Tournésis a autant de droit
» de conserver son indépendance
» et sa souveraineté, qu'aucune
» autre province de la Belgique.

« Considérant que la souve-
» raineté et l'indépendance du
» peuple du Tournésis et terres
» adjointes, se trouve manifeste-
» ment et positivement reconnue

» par la convention nationale de
» France.

« Considérant que cette con-
» vention nationale, aux termes
» de ses décrêts, des 15, 17 et
» 22 décembre dernier, n'a rien
» statué ni règlé sur le fait de
» l'union ou confusion des pro-
» vinces belgiques entre elles.

« Considérant que toutes les
» provinces belgiques ayant tou-
» tes été reconnues par la con-
» vention nationale, comme
» distinctes et séparées, ou si
» l'on veut comme formant au-
» tant de départemens ou arron-
» dissemens différens, c'est dans
» chacune de ces provinces, que
» les assemblées primaires doi-
» vent être convoquées, et que

» c'est dans le chef-lieu de
» chacune de ces provinces, dans
» le lieu ordinaire des assem-
» blées, que les électeurs élus
» doivent se rendre pour procé-
» der à l'élection des adminis-
» trateurs et juges provisoires,
» sur pied, et en conformité même
» de ce qui est réglé par les
» décrets des 15, 17 et 22 décem-
» bre dernier, et par les instruc-
» tions du lieutenant-général
» OMORAN.

» Considérant qu'en convo-
» quant les électeurs élus dans
» les assemblées primaires du
» Tournésis et terres adjointes,
» dans un chef-lieu étranger
» et qui n'est pas le leur, on
» déroge directement à la con-

» sidération qui précède, et
» on détruit dans le peuple
» du Tournésis l'opinion de
» son indépendance et de sa
» souveraineté.

« Considérant que par tous
» les règlemens qui ont été adop-
» tés, tant pour les assemblées
» primaires de la république
» françoise, que pour les assem-
» blées primaires de celle bel-
» gique, le peuple réuni dans
» ces assemblées primaires, a dû
» borner ses opérations aux
» élections des personnes qu'il
» croiroit les plus propres et les
» plus capables pour remplir les
» fonctions attachées à l'emploi
» auquel on les destinoit, et
» qu'il est sans exemple qu'on

» ait soumis à la discution et
» délibération de ces assemblées
» primaires aucune considération
» comme seroit celle, s'il est
» plus ou moins avantageux au
» peuple du Tournésis de s'upir
» à celui de Tournay, ou de
» toute autre province.

« Article XV des instructions
» du lieutenant-général OMORAN.

« Considérant que la province
» du Tournésis et terres adjointes
» étant circonscrite par des bor-
» nes connues, les seuls habitans
» de cette province ont droit
» d'intervenir et de voter dans
» les assemblées primaires, et
» qu'on n'a pu sans préjudicier
» au droit du Tournésis et des
» terres adjointes, faire concou-

» rir à ces assemblées primaires
» des habitans de la province
» de Tournay, comme sont ceux
» des fiefs de Constantin, de
» Paradis, Bethomé et autres.

« Considérant qu'il compète
» à la convention nationale bel-
» gique qui sera établie aussitôt
» que les administrations provi-
» soires seront formées, d'or-
» ganiser la république belgique,
» et qu'il est prématuré et
» absolument inutile d'examiner
» la question, et encore moins
» d'unir à présent la province
» de Tournay et ses banlieues, à
» celle du Tournésis et terres
» adjointes, ou *vice versâ*.

« Considérant que cette union
» ne peut se faire que par les

» représentans du peuple du
» Tournésis, librement élus,
» que les électeurs désignés par
» les assemblées primaires ne
» sont pas des représentans,
» que leurs fonctions doivent
» être bornées aux termes des
» instructions, à nommer les
» administrateurs et les juges
» provisoires.

« Considérant enfin que dans
» tous les tems le peuple du
» Tournésis et terres adjointes,
» ayant réprouvé et rejetté tout
» projet d'union, on doit être
» persuadé qu'il est encore dans
» la même intention et qu'il y
» restera aussi longtems qu'une
» convention nationale belgique
» n'en eut autrement disposé, le

peuple

» n'en aura disposé autrement
» pour la généralité.

« Considérant toutes ces choses, les administrateurs provisoires susdits croiroient » manquer essentiellement à la » confiance de leurs principaux » s'ils n'insistoient pas.

« 1.° Qu'on n'admit dans les » assemblées primaires du Tournésis et terres adjointes, que » les habitans du territoire de » leur administration.

« 2.° Que les électeurs choisis » dans les assemblées primaires » se rassemblassent pour procéder à la nomination des administrateurs et juges provisoires » du Tournésis et des terres

» adjointes, dans la maison
» commune du Tournésis, située
» en la rue des Orfévres, lieu
» ordinaire des assemblées des
» habitans de la province du
» Tournésis et terres adjointes.

« 3.° Que les électeurs du Tour-
» nésis et terres adjointes, tins-
» sent leur assemblée séparément
» de celle des électeurs de Tour-
» nay et terres adjointes, et fissent
» leur choix séparément de
» ceux-ci.

« 4.° Enfin qu'aussi longtems
» que la convention nationale
» belgique n'en eut autrement
» disposé, le peuple du Tour-
» nésis et terres adjointes jouisse
» de sa souveraineté et de son
» indépendance absolue.

« En insistant avec fermeté » sur tous ces points, les administrateurs provisoires susdits » protestent contre toute atteinte » qu'on porteroit à l'indépendance et à la souveraineté du » peuple du Tournésis et des » terres adjointes, et qu'on devra imputer (non à ce peuple, non aux administrateurs » provisoires qu'il a choisis; » mais à ceux qui s'écartent des » dispositions des décrets des » 16, 17 et 22 décembre dernier, et des instructions pour » les assemblées primaires » du lieutenant-général OMORAN), tous les désordres et » préjudices qui pourroient résulter du projet partiaire et

» prématuré d'union de cette » portion de la Belgique.

« Et sera copie de la présente » remise par députation au lieu- » tenant-général, OMORAN, » attendant de sa justice qu'il » fera cesser l'objet de ces plain- » tes.

« *Fait ce 27 janvier 1793, » l'an second de la république » belgique.*

« Etoient signés :

« A. A. HOUSSIER, président ; » P. F. J. DUBUS, administrateur ; » et DEVIANNE, actuaire. »

Le 28 janvier 1793, le général déclare les assemblées primaires du Tournésis nulles, parce qu'el-

les n'avoient pas donné le résultat qu'il désiroit.

« Les assemblées primaires » qui avoient été convoquées » pous aujourd'hui dans la ville » de Tournay ; n'ayant pas donné » le résultat que l'amour du » bien public faisoit désirer, » et qu'il étoit si naturel d'at» tendre des citoyens sages de » cette ville.

« Nous déclarons ces assem» blées nulles, et nous annon» çons, citoyens, qu'il en sera » incessamment convoqué de » nouvelles. «

Le 9 février 1793, les électeurs du Tournésis choisissent 12 administrateurs, savoir : «

« Et enfin procédant au scrutin secrêt pour le choix de » 12 administrateurs, la pluralité requise des suffrages s'est » réunie en faveur des citoyens : » Jean-Baptiste *Delft*, Antoine » Joseph *Doignon*, et Philippe » François *Macau*, au premier » scrutin, à la pluralité absolue » des suffrages, et au second » scrutin, à la pluralité relative » les citoyens : Antoine-François » *Dubus*, ayant obtenu 31 voix ; » Dominique-François *Landrieu*, 29 voix ; Emmanuel-» Dominique *Voet*, 26 voix ; » Jacques-Joseph *Picard*, 25 » voix ; Artus *Lepers*, 23 » voix ; Louis *Dubus*, 22 » voix ; Louis-Joseph *Delbare*,

» 23 voix ; Jean - François
» *Henry* , 19 voix ; et Louis
» François *Dugauquier* , 17
» voix.

» Au cas que l'un ou l'autre
» des administrateurs ci - dessus
» nommés ne voudroit accepter
» sa place administrative , nous
» avons nommé dans la même
» forme , les citoyens , Aléxan-
» dre - François *Devaux* , ayant
» obtenu 16 voix ; Jean-Baptiste
» *Florquin* , 15 voix ; Pierre-
» Joseph *Merlin* , 15 voix ;
» Jean-Thomas *Prévost*, 15 voix ;
» Jean *Parfait* ; 12 voix , et
» Pierre-Antoine *Dal* , 11 voix ;
» pour en ce cas , ou celui de
» mort , remplacer ceux qui

» viendroient à cesser leurs
» fonctions.

« Après la nomination des
» administrateurs provisoires et
» Procureur-Sindic ; nous avons
» encore nommé les juges et le
» commissaire national pour la
» province de Tournésis, à la
» pluralité absolue des suffrages,
» en deux tours de scrutin,
» lesquels sont : les citoyens
» *Dubus*, juge et commissaire
» national, ayant obtenu 58
» voix ; *Bergé*, juge, 53 voix ;
» *Lehon*, Juge, 52 voix ;
» *Goblet*, juge, 50 voix ;
» *Lefebvre*, juge, 45 voix ; et
» *Macau*, juge, 40 voix.

« Sous condition qu'il sera fait
» par l'administration provisoire

» un projet de traitement et
» pension pour les juges ci-des-
» sus nommés, qui ne pourra
» être arrêté qu'avec le consen-
» tement exprès des communes.

« Ainsi fait et besogné dans
» l'assemblée électorale du
» Tournésis, les 5 et 6 de fé-
» vrier 1793, an second de
» la république françoise. »

Signés :

« F. J. *Macau*, président ;
» J. B. *Delft*, scrutateur ; J. B. J.
» *Dubus*, scrutateur ; et *Voet*,
» secrétaire.

« Nous commissaires du pou-
» voir exécutif, reconnoissons
» que le procès-verbal transcrit
» ci-dessus et aux autres parts,
» nous a été remis ce jourd'hui

» 6 de février 1793, l'an second
» de la république françoise.

Signés :

« *Dieudonné-Thiebault*, com-
» missaire national, *Desforges-*
» *Beaumé*, commissaire national,
» et P. *Thiebault*, fils, commis-
» saire national adjoint.

« Par le procès-verbal ci-
» dessus, il résulte que le
» citoyen Dominique *Landrieu*
» avoit été nommé administrateur
» ayant obtenu 29 voix ; que le
» citoyen *Thieffry*, d'Antoing,
» a réuni 25 voix, comme il
» appert du dépouillement du
» scrutin, qu'en conséquence et
» conformément aux conditions
» d'éligibilité mentionnées ci-
» dessus, le citoyen *Landrieu*

» étant l'oncle dudit *Thieffry*,
» l'exeluoit ; mais ledit citoyen
» *Landrieu* n'ayant voulu accep-
» ter, il est que le citoyen
» *Thieffry* doit le remplacer, et
» a accepté.

« Fait le 9 février 1793, an
» deuxième de la république.

Signés :

« P. F. J. *Macau*, président,
» et *Voet*.

« L'an 1793, le 9 février, les
» citoyens administrateurs ci-
» devant nommés, assemblés en
» la maison commune du Tour-
» nésis, à l'exception du citoyen
» *Dubus*, de Dottignies, qui n'a pas
» voulu accepter leur nomination,
» en conséquence ils se sont instal-
» lés, et après avoir élu au scrutin

» pour président de l'administra-
» tion, par la pluralité absolue
» des suffrages, le citoyen *Dubus*,
» de Leers ; celui-ci a prêté le
» serment à la liberté et à l'égalité,
» d'être fidèle à la nation, et
» bien remplir ses fonctions ; et
» ensuite il a reçu le même ser-
» ment desdits administrateurs.

Signé :

« A. F. S. *Dubus*, président.

« En l'assemblée des adminis-
» trateurs ci-dessus, du 13 fé-
» vrier 1793, le citoyen Alexan-
» dre-François *Devaux*, sup-
» pléant du citoyen *Dubus*, de
» Dottignies, a prêté ès-mains
» du citoyen *Dubus*, président
» de l'assemblée, le serment à
» la liberté et à l'égalité, d'être

» fidèle à la nation, et bien rem-
» plir ses fonctions.

« Et dans la même assemblée
» les citoyens *Délubassée* et
» *Devianne*, ont aussi prêté le
» serment en leur qualité res-
» pective, savoir : le premier en
» qualité de *Procureur-Syndic*,
» et le second en qualité de
» *Secrétaire-Greffier*, nommés
» par le corps administratif, à la
» liberté et à l'égalité, d'être
» fidèle à la nation, et de bien
» remplir les fonctions qui leur
» incombent.

Signé :

« A. F. J. DUBUS, *prési-*
» *dent* ».

Le 31 mars 1793, jour de l'évacuation des troupes françoises et de l'arrivée de celles autrichiennes, les états du Tournésis reprirent leurs fonctions.

Voyez *Recueil d'ordonnances et proclamations, etc.; emanées par les administrateurs provisoires du peuple souverain du Tournésis*, in-8.; *à Tournay, chez Varlé*, 1793, *pag.* 1 *à* 109.

Suivent les observations de Mr. Hoverlant du Carnois, conseiller pensionnaire des états du Tournésis, en l'année 1768.

« L'imposition par vingtièmes » dans le Hainaut, n'affecte que » le produit des fonds (*) et point,

(*) Ce vingtième sur le produit en Hainaut étoit le même que les romains y levoient sur toute la Belgique et la France, depuis 222, sous Caracalla.

» leur étendue, comme dans le
» Tournésis, on estime commu-
» nément la partie restante du
» Hainaut, contenir deux mille
» trois cents bonniers, ce qu'ils
» payent à titre de vingtièmes,
» feux et cheminées, avec l'im-
» pot du bétail, non exigé dans
» le Tournésis, estimé quinze
» cents flor., monte à 6503 flor.
» 15 sols 9 dén. 16.me de d. cha-
» que bonnier du Hainaut, d'un
» produit, notablement plus foi-

---

comme on l'a vu, vol. 55 de cet ouvrage note 24; ce qui prouve que la province du Hainaut a toujours été constante à maintenir l'ancienne administration en matière d'impositions et autres.

Il en est de même du droit de feux et cheminées que les romains appelloient droit de fumées.

Voyez *Cet ouvrage, vol.* 55, *p.* 191.

» ble, et d'une mesure moindre
» que le bonnier du Tournésis
» suporte fl. 2-14-9 4/5.mes
» d'imposition.

« Lors qu'il y a dans le Tour-
» nésis une imposition de deux
» tailles et demie, et d'autant de
» quinzièmes, ou seulement de
» deux tailles et de deux quinziè-
» mes.

« L'imposition dans la partie
» Hainaut, qui doit dans les deux
» cas, être de quatre vingtièmes
» et demi, ne varie pas, les
» proportions cependant chan-
» gent, car dans les circonstan-
» ces de deux tailles et demie,
» d'autant de quinzièmes, dans
» le Tournésis, les quatre ving-
» tièmes et demi du Hainaut,

» font une imposition d'un grand
» tiers de moins, que celle du
» Tournésis, au lieu que dans
» les circonstances de deux tail-
» les et deux quinzièmes, dans
» le Tournésis, qui est l'impo-
» sition à considérer, comme
» celle qui devra ordinairement
» avoir lieu, après le rembour-
» sement et l'extinction des
» rentes, les quatre vingtièmes et
» demi de Hainaut, se seront
» en dessous, qu'entre le quart
» et le cinquième de l'imposition
» sur les fonds du Tournésis.

« Le détail de ce qui concerne
» chaque communauté étant
» fait, et après les remarques,
» qui se trouvent sous les nom-
» bres, 1.°, 2.°, 3.°, 4.°, 5.° et

» 6.° , à la suite des réflexions
» préliminaires , et immédiate-
» ment avant les réponses parti-
» culières faites aux articles du
» décrêt (1768).

« On pense qu'il ne reste
» plus que quelques considéra-
» tions sur les frais de la régie
» des communautés , sur les
» argents levés à intérêt , sur
» les procédures et les commu-
» naux trop étendus, sur lesquels
» quatre objets, on observe,
» comme il suit :

« Pour ce qui est de l'hono-
» raire des gens de loi concernant
» les assiettes des tailles, il ne
» doit point être strictement
» subordonné au tems qu'ils

» emploient à cet effet, puisqu'il
» est accordé, non seulement en
» contemplation de ce qui con-
» cerne les tailles, mais aussi de
» tous les petits devoirs et vac-
» cations, qui incombent à ceux
» qui ont dans une communauté
» la qualité et la charge des
» gens de loi, desquelles vacca-
» tions minutieuses, quoiqu'assez
» fréquentes, ils ne retirent point
» de salaire particulier, l'atten-
» tion des chefs administrateurs
» paroît donc ne consister sur ce
» point, qu'à prévenir l'excès,
» s'il s'en trouve, après une juste
» estimation de toute la besogne
» des gens de loi, et à laquelle
» l'honoraire de l'imposition de
» la taille, à sa relation. »

« La répartition de la taille » enregistrée dans le registre de » la communauté, et le chasse- » reau, qui s'en délivre au » collecteur, occasionnent par- » ticulièrement du travail aux » greffiers, il est donc juste qu'au » dessus de la part, qui leur » revient de chaque assemblée » ou de l'honoraire pour l'assiette » de la taille, ils soient payés » des écritures qu'ils font à ce » sujet, sur le pied, qui ne paroît » pas excessif, de douze patards » du feuillet formé et enregistré, » contenant dans chaque page » vingt lignes.

« Les choses ainsi établies » dans une perspective de direc- » tion, et les journées des

» députés des communautés fi-
» xées proportionnément à ce
» qui sera trouvé équitable pour
» leurs pertes de travail particu-
» lier, par les juges députés aux
» impôts, pour maintenir l'u-
» sage de ces règlemens, éviter
» tout excès, qui se glisse si
» aisement dans cette partie, et
» faire sentir aux gens de loi
» qu'ils sont surveillés, le meil-
» leur moyen est, à notre avis,
» de leur deffendre de passer et
» allouer dans les comptes de
» leurs collecteurs, ou autres
» comptes des biens de leur
» communauté, aucune mise,
» pour leurs honoraires, ceux
» de leur greffier, ou le salaire
» de tout autre employé au ser-

» vice de leur communauté ,
» pour quelques fonctions devoirs
» et vacations que ce soit , à
» moins que ces devoirs et vaca-
» tions ne se trouvent repris et
» exprimés, avec l'honoraire ou
» salaire à chaque article, dans
» un état général , qui sera
» présenté à Messieurs les dépu-
» tés ordinaires des états du
» Tournésis, et par eux approuvé
» dans l'une de leurs assemblées
» ordinaires , lesquels députés
» seront autorisés de faire , par
» forme d'arrêt définitif , la
» modération et même la radia-
» tion des articles de cet état ,
» dont le salaire leur paroîtroit
» excesssif ou indu.

« Les levées d'argent et leurs

» remboursemens, font un objet
» qu'on n'a pas perdu de vue ;
» aucune levée ne s'est faite
» depuis bien du tems dans les
» villages dépendans de l'adminis-
» tration des états du Tournésis.

« Au contraire il s'est fait
» des remboursemens de la part
» de bien des communautés et
» assez considérables ; on a tâché
» de profiter à cet effet du tems
» de tranquilité, qui règne, et
» on a saisi les circonstances,
» qui ont été favorables à chaque
» village pour sa décharge, qui
» a même été effectuée dans
» quelques communautés les
» plus obérées, au moyen des
» avances sans intérêts, qui ont
» été faites par l'administration

» qui en fait, et continuera d'en
» faire, le recouvrement, dans les
» termes, qui, lors du prêt,
» ont été convenus, et sont les
» plus courts que l'état de chaque
» communauté a pû le per-
» mettre.

« A la fin de l'année 1769,
» les charges des communautés
» du Tournésis et de la partie du
» Hainaut, pour des argents
» levés, par quelqu'unes des-
» quelles charges l'amortissement
» étoit même prévu et réglé après
» l'écoulement de quelques an-
» nées, se trouvoient être, par
» spécification des capitaux dé-
» niers, à chaque communauté,
» comme il suit, et depuis ladite
» époque plusieurs communautés

s'étant

» s'étant déchargées, ou devant
» l'être dans peu d'années; on en a
» tenu des notes en marge et l'on a
» reduit en cette conformité, le
» total restant des capitaux.

TOURNÉSIS.

» A Helchin, de fl. . 288-0-0.
» A Espierres, de 2000-0-0.
» A Marquain, de 3582-15-9.
» A Warcoing, de 950-0-0.
» A Chin-Ramegnies, 1333-6-8.
» A Blandain et Hon-
« nevain, de 3550-0-0.
» A Lamain, de 1200-0-0.
» A Esplechin et Cat-
« trechin, de 600-0-0.
» A Taintignies, de 6300-0-0.

» A Péronne, de	2100-0-0.
» A Maulde, de	980-0-0.
« Total,	22884-2-5.
« Réduction,	8650-15-9.

HAINAUT.

» A Kain, de	3000-0-0.
» Au Mont Saint Au- « bert, dit la Trinité,	570-0-0.
» A Callenelle, de	25-0-0.
« Total,	3595-0-0.
« Réduction,	595-0-0.
« Total réduit,	9245-15-9.

« Il résulte de la spécification » des charges particulières et de

» leur réduction, que la totalité
» des argents levés, soit par les
» communautés du Tournésis,
» ou par celles de la partie du
» Hainaut, faisoit à la fin de
» ladite année 1769, une somme
» capitale de fl.. 26479-2-5,
» qui au moyen des rembourse-
» mens postérieurs, est réduite
» à fl.. 9245-15-9.

« Dès que l'état des commu-
» nautés encore obérées, pourra le
» permettre, et que la jonction
» au Tournésis des parties
» cédées par la France, par la
» convention des limites entre
» lesquelles parties, il y en a
» une sur tout, et c'est le village
» de Geugnies, qui doit beau-

» coup de rentes, sera effectuée, » ce qui facilitera l'opération » pour plusieurs villages divisés » ci-devant entre les deux domi- » nations, les états du Tournésis » emploieront les moyens les » plus efficaces, pour parvenir » à une prompte et entière libé- » ration de toutes les commu- » nautés, qui sont, et seront de » leur administration.

« Les procédures des commu- » nautés entre elles, ou contre » des particuliers, sont un mal, » mais néanmoins nécessaires, » pour le soutient des droits » compétans aux communautés; » ce mal en produit encore un » autre bien considérable, il » consiste non seulement dans

» les distractions qu'il cause aux
» agriculteurs, de leurs fonctions
» champêtres pour leur faire
» suivre le barreau et ses agens,
» mais encore dans ces pointille-
» ries, dans ces dissentions et ces
» haines, quelque fois si funestes,
» qui ne manquent quasi jamais
» d'éclore, des différentes ma-
» nières de penser, qui forment
» deux ou plusieurs principaux
» partis, qui chacun a ses adhé-
» rens, ce qui est le germe de
» ces divisions intestines, qui
» ne manquent jamais de désoler
» les communautés, qui se trou-
» vent animées d'un esprit pro-
» processif.

« Pour y remédier autant qu'il
» est possible, sans que les droits

» des communautés souffrent
» quelque préjudice, et pourvoir
» à l'inconvénient des procé-
» dures, et prévenir leurs suites,
» le meilleur moyen seroit, à ce
» qu'il nous paroît, de deffendre
» absolument aux gens de loi des
» villages et communautés du
» Tournésis et Hainaut adjoint,
» d'entreprendre en leurs qualités
» aucune procédure, pour quel-
» que raison et motif que ce soit
» nul excepté, à moins qu'ils
» n'en aient obtenu l'autorisation
» des juges députés aux tailles et
» impôts des états du Tournésis,
» auxquels les gens de loi devront
» s'adresser, en exprimant som-
» mairement par écrit, ou de vive
» voix, l'objet difficultueux,

» sur lequel, s'il est trouvé par
» lesdits juges, que la matière est
» digne de considération.

« Les gens de loi seront obli-
» gés de prendre un avis par
» écrit et bien raisonné des avo-
» cats, qui leur seront nommés
» par lesdits juges-députés, ainsi
» qu'ils trouveront convenir, à
» péril d'amende arbitraire, et que
» les frais de toute procédure,
» entreprise sans avoir obtenu
» ladite autorisation, ne pourront
» concerner la communauté,
» mais bien, ainsi que l'a-
» mende, lesdits gens de loi, en
» leurs propres et privés noms.

« Il est surprénant qu'il se
» trouve encore dans le Tourné-
» sis, où l'agriculture est assez

» bonne, un certain nombre de
» bonniers à l'usage de commune,
» supérieur au besoin et à l'uti-
» lité des habitans ; la difficulté
» de dessécher entièrement des
» bas fonds, la coutume d'envoyer
» le bétail sur les communaux,
» la prévention que ces terres
» en quelque sorte abandonnées
» ne pouroient être avantageuse-
» ment cultivées, les frais indis-
» pensables à cet effet, les droits
» des seigneurs, les prétentions
» des habitans des cantons voi-
» sins aux communes, sont les
» principales causes apparentes
» de l'inaction, où on est jusqu'à
» présent demeuré dans quelques
» endroits à cet égard, mais
» comme l'expérience justifie

» qu'il n'y a pas de terre, qui ne
» puisse être rendue productive,
» soit en la laissant en herbe; ou
» en la préparant pour être ense-
» mencée de grains; que les
» fonds peuvent ordinairement
» par la direction des eaux, être
» tenus secs, et qu'enfin les obs-
» tacles peuvent être vaincus, pour
» rendre à la société des terres,
» dont la trop grande étendue
» conservée en commune, ne
» produit que peu d'utilité au
» bétail; que d'un autre côté
» l'usage des communaux appar-
» tient à chaque communauté en
» général, sans que le hazard de
» leur situation au voisinage de
» quelques habitations, donne
» à celles-ci quelque préférence

» de pâcage fondée en droit et
» qu'enfin les entreprises fraieu-
» ses de réduire en culture les
» communes, peuvent être sou-
» tenues et soulagées par quel-
» ques faveurs du gouvernement,
» on croit qu'il est avantageux
» de ne conserver les communes
» que dans une juste proportion
» de ce, qui est convenable à la
» santé du bétail, pour lui faire
» respirer un air plus pur, que
» dans les écuries et les étables,
» lui procurer de l'exercice, qui
» le dégourdit, ce qui est très-
» utile principalement aux jeuns
» chevaux, et lui procurer sur
» tout au commencement du
» printems, quelque nourriture
» plus salube que celle de l'hiver,

» en prénant la pointe des
» herbes.

« Pour tirer des communes le
» parti le plus avantageux, il y
» a des précautions à suivre ; il
» faut d'abord règler, ce qui, de
» ces communes, est utile au pa-
» cage, et prendre une direction
» pour la division du surplus,
» entre les seigneurs et commu-
» nautés, auxquels la propriété
» de ce surplus appartient ordi-
» nairement et doit demeurer,
» selon les règles inviolables de
» la propriété ; il convient encore
» que ceux, qui prendront de
» certaines portions de ces com-
» munes, pour les cultiver, et en
» retirer le profit sur le pied de
» leurs adjudications, soient

» gratifiés de quelques exemp-
» tions, qui puissent leur tenir
» lieu de l'indemnité, en partie,
» des frais considérables qu'ils
» seront obligés de faire, surtout
» dans les premières années, dont
» les recoltes ne seront certaine-
» ment point abondantes.

« Avant de reprendre chaque
» objet particulier, on observe,
» qu'après l'arpentage des commu-
» nes, où lles sont trop étendues,
» et que l'on fait aux frais de
» chaque communauté, la partie
» qui devra demeurer à usage de
» pacage commun, sera règlée
» par les juges députés des états,
» ouis préalablement les gens de
» loi, selon les besoins et la vé-

» rituble convenance des habi-
» tans et des communautés.

« Ces parties étant renfermées
» par des fossets et clotures, qui
» contiendront le bétail, le
» reste semble devoir commu-
» nément être divisé par parties
» inégales, entre les communau-
» tés et les seigneurs.

« Le seigneur de chaque lieu,
» ne participe pas seulement,
» comme premier habitant, à
» l'usage des communes, mais
» il a aussi sa part de propriété
» dans le fond; c'est pour cette
» raison, qu'en France un sei-
» neur peut en certain cas,
» demander qu'il lui soit fait un
» triage des communes, dont le
» tiers ne soit qu'à son usage.

« Par les raisonnemens des » auteurs françois, il paroît qu'il » faudroit distinguer, pour savoir » en quel cas le seigneur pouroit » demander ce triage ; car si la » commune avoit été cédée aux » habitans, à la charge de la » tenir du seigneur, moiennant » un cens ou autre redevance, » soit en argent, grain, corvées » ou autrement, en ce cas la » concession seroit présumée » faite à titre onéreux, quand » même le titre primitif n'en » seroit pas rapporté par les habi- » tans, et comme il y auroit eu alors, » une aliénation de la propriété » utile de la part du seigneur au » profit des habitans, le seigneur » ne pouroit pas rentrer dans

» cette propriété en tout, ni en
» partie, et par une suite du
» même principe, il ne pourroit
» pas demander partage ou triage
» pour jouir de son tiers séparé-
» ment, tous ses droits étant
» bornés à conserver ce qui lui
» seroit dû, à titre de recon-
» naissance.

» Mais si la concession de la
» commune avoit été faite gra-
» tuitement par le seigneur ou
» par ses auteurs; qu'ils n'au-
» roient donné aux habitans, que
» l'usage de la commune, et non
» la propriété, en ce cas le seig-
» neur seroit toujours réputé
» propriétaire de la commune,
» et il pourroit en tout tems

» demander un partage ou triage,
» pour avoir son tiers à part.

« Comme l'aliénation ne se
» présume pas, et que d'ailleurs,
» le plant d'arbres sur les rejets,
» les chemins et les communes
» appartient ordinairement dans
» le Tournésis aux seigneurs, ils
» paroissent pouvoir très-utile-
» ment s'en aider, pour en
» induire une retenue de pro-
» priété, puisque l'arbre ne
» pouvant, comme partie du
» fond, qu'être, à celui à qui le
» fond appartient, la propriété
» des arbres plantés, prouve
» démonstrativement en faveur
» des seigneurs, celle du fond
» ou de la commune.

« Ainsi donc simplifiant la » chose dans le Tournésis, pour » la réduction de ce qui y reste » de communes surabondantes, » on peut sans inconvénient, à » moins de quelques circonstan- » ces extraordinaires et déroga- » toires à la coutume, et aux » usages, suivre le système de » la division des communes entre » les seigneurs, pour un tiers, et » les communautés pour les deux » autres tiers.

« Quoi que ce partage ou triage » ne soit admis en France que » pour les communes d'une » grande étendue, et que pour » les petites en dessous, par ex- » emple, de cinquante arpents, » on ne reçoive pas le seigneur

» à en demander le triage, ce-
» pendant, comme notre agri-
» culture est tenue sur un meil-
» leur pied, qu'elle ne l'est com-
» munément en France, et
» qu'ainsi nous aurions à regretter
» la persévérance d'une trop
» grande étendue de commune
» supérieure à l'avantage bien
» considéré des habitans et de
» leur bétail, nous sommes dans
» la pensée que sans admettre
» ici une règle fixe, qui équiva-
» lament à celle de France,
» seroit par exemple de 16 à
» 17 de nos bonniers, et qu'inhé-
» rant à la seule considération
» de chaque communauté, et de
» la portion de commune, qui,
» selon les circonstances parti-

» culières, est avantageuse à son
» bétail, le surplus doit être tenu
» en occupation, soit pour y
» laisser croître les herbes, ou
» donner des moissons en grains
» et autres productions.

« La partie demeurant à l'usa-
» ge commun des habitans et de
» leur bétail, étant distraite de
» la commune, le lot ou le tiers
» étant assigné au seigneur sur
» le surplus de la commune, et
» les deux tiers aux commu-
» nautés, dont les habitans
» profitoient du pacage, les gens
» de loi doivent diviser, sous la
» direction des deputés des états
» du Tournésis, les deux tiers
» de leur communauté par des
» portions et marchés convena-

» bles et les faire borner, après
» quoi, sous la même direction,
» passer publiquement et adju-
» ger aux plus offrants, chacun
» de ces marchés séparément
» pour 18 années, la première
» fois, et delà en avant pour 9
» ans, qui est le terme des baux
» ordinaires.

« Pour ne pas rebuter les en-
» trepreneurs et encherisseurs,
» lors de la première adjudica-
» tion, il est non seulement con-
» venable, mais même néces-
» saire, de procurer aux adju-
» dicataires, une certaine indem-
» nité des grands frais qu'ils
» devront d'abord exposer.

« A quel effet le gouvernement

» est supplié de leur accorder
» pendant le terme de 18 années,
» non seulement l'exemption de
» toute tailles réelles ou person-
» nelles, quelqu'en soit le
» motif ou l'objet, mais aussi
» celle de la dîme, qui ne fait
» point un retranchement de
» produit, pour le gouverne-
» ment, l'administration, et les
» décimateurs, mais une simple
» facilité nécessaire, pour qu'il
» leur revienne dans la suite,
» une augmentation dépendante
» de la fertilité du sol cultivé.

« Entrant, selon ce qui pré-
» cède, dans le détail des com-
» munes qui se trouvent trop
» étendues dans le Tournésis,
» n'y en ayant pas de cette es-

» pèce dans la partie du Hai-
» naut, qui est de l'administra-
» tion des états du Tournésis,
» on observe que le marais de
» Dossemez à Templeuve, doit
» d'abord, après l'assignation de
» ce qui demeurera pour le pa-
» turage commun, appartenir
» pour un tiers au seigneur de
» Templeuve, en sa qualité de
» seigneur de Dossemez, et pour
» les deux autres tiers aux com-
» munautés de Templeuve et
» de Blandain, dont les habi-
» tans avoient promiscuément, le
» droit d'y faire paître leur bétail.
« On présume qu'il y aura
» environ quatre-vingt bonniers
» de commune, a être divisés
» entre le seigneur, et les com-
» munautés.

« La commune, nommée » fosse de Bray, de la consis- » tence de 3 bonniers environ, » située entre les villages de » Baillœul, Pecq, et d'Esquelmes » peut-être entièrement divisée, » les 3 communautés d'une part » et le seigneur d'Esquelmes » d'autre, qui prouve son droit » foncier à la faveur du plan » d'arbres, qu'il est en posses- » sion de faire.

« Sur ce pied, le seigneur » d'Esquelmes auroit un bon- » nier et les 2 autres bonniers » demeureroient par divis, ou » indivis auxdites 3 communau- » tés, selon leur convenance.

« Il y a encore au village

» d'Esquelmes, une commune
» aussi de 3 bonniers, sur la-
» quelle les seuls habitans de ce
» village, ont le droit de pais-
» son; cette commune est oc-
» cupée par plusieurs arbres
» plantés au profit du seigneur
» qui paroît de suite devoir avoir
» son tiers, les deux autres bon-
» niers doivent demeurer au
» profit de la communauté qui
» à cause des eaux, dit, de ne
» pouvoir la tenir plus fructueu-
» sement, qu'à usage de prairies
» pour les herbes être vendues
» à son profit.

« La commune d'une très-
» grande étendue sur la rive
» droite de l'Escaut, dont la
» paisson appartient promiscué-
ment

» ment aux habitans du village
» de Warcoing, Tournésis et de
» celui d'Hérinnes, Hainaut, ne
» présente que 12 bonniers,
» environ, dont on peut tirer
» partie; ces douze bonniers
» doivent être divisés entre les
» deux communautés, après que
» les seigneurs respectifs, auront
» pris leur tiers, en quoi ils
» paroissent être fondés, puis-
» qu'on est dans des termes,
» qui démontrent, que la con-
» cession de la commune a été
» faite gratuitement par leurs
» auteurs, et que les habitans
» des deux communautés n'ont
» pas la propriété de la com-
» mune; ne se rencontrant au-
» cune circonstance en leur fa-

» veur, qui pourroit faire pré-
» sumer que leur droit s'étendroit
» en quelque chose de plus
» qu'à un simple usage.

« Il importe d'autant plus au
» bien public de ne pas laisser
» échapper l'occasion de soustraire
» les douze bonniers au paturage
» commun et peu utile, puisque
» les inondations plus longues et
» plus fréquentes qu'autrefois,
» diminuent les bonnes produc-
» tions de foins, si utiles à la
» nourriture du bétail, et aux
» progrès de l'agriculture, et que
» les douze bonniers seront de
» bonnes prairies, qui donneront
» d'abondantes récoltes.

« Se renfermant ici dans l'ob-

» jet, qui concerne le Tournésis, il suffira d'autoriser le » seigneur et la communauté de » Warcoing, d'entrer en partage, » sous la direction des états du » Tournésis, avec le seigneur et » la communauté d'Hérinnes, » ceux-ci s'arrangeront sans » doute ensemble, sur l'exemple » de ceux de Warcoing.

« La commune particulière au » village de Blandain et Honne- » vain, nommée vulgairement » commune d'Honnevain, con- » tient 28 bonniers, situés sur » Blandain, desquels, après la » séparation d'une partie con- » venable au partage commun, » le surplus peut être réduit en » culture, soit pour produire

» des grains, ou des foins.

« Les deux tiers de ce surplus, » l'autre tiers prélevé par le » seigneur, qui ne peut pas en » être privé, pour la raison dé- » duite par l'article qui précède, » viendroient par leur produit » au secours d'une communauté » obérée et chargée de rentes.

« Les 25 bonniers environ au » village de Marquain, de bois » et patures, dont la dépouille » et la paisson sont dites appar- » tenir aux héritiers, qui ont » leur maisons à frond de rue, » la possession immémoriable, » étant d'accord avec cette allé- » gation, présentent une singu- » larité très-contraire à une bon-

» ne culture, et au bien public.

« Il est sensible que cette par-
» tie considérable de terre ne
» rapporte pas ce qu'elle feroit
» si comme les autres fonds de
» la communauté, dans le do-
» maine particulier de quelque
» propriétaire, elle étoit plus
» veillée et mieux cultivée.

« Il y a bien de l'apparence
» que la libéralité primitive
» de ces 25 bonniers, a été faite
» dans le dessein d'engager les
» habitans à construire des mai-
» sons dans le village, pour y
» attirer plus de population et
» par suite, une meilleure cul-
» ture.

« Quel peut avoir été le fon-

» dateur d'un pareil établisse-
» ment ? il est bien naturel de
» penser, en se fondant sur la
» plus grande vraisemblance,
» que ce n'a pas été quelqu'un
» d'autre, qu'un grand seigneur,
» qui prenoit intérêt au bien de
» sa communauté, la cession
» ayant été gratuite, il est juste
» que le seigneur engagiste de
» Marquain, rentre dans sa part
» de la commune, qui, par un
» changement de destination,
» reviendra pour le bien général,
» dans le commerce, comme
» le sont les autres fonds de la
» communauté.

« Le tiers assigné au seigneur
» de Marquain, un autre tiers
» à la communauté, dont l'a-

» vantage a été l'objet principal
» de la concession, le troisième
» pour demeurer autant qu'il
» paroît possible, dans les termes
» apparens de l'établissement,
» pourroit être divisé entre tous
» ceux qui ont la propriété des
» maisons bâties à front de rue.

« La masse de 25 bonniers,
» divisée ainsi propriétairement
» et selon les règles apparentes
» de la justice, dans un cas sin-
» gulier, procurera cet avantage
» qu'une culture règlée, sur le
» pied qui est en usage dans
» la communauté, sera beau-
» coup plus utile aux particu-
» liers et aux public.

« Si ces propositions sont gou-
» tées, elles pourront être exé-

» cutées, moyennant l'autori-
» sation et les ordres du gou-
» vernement, sous l'autorité et
» l'inspection des états du Tour-
» nésis, qui, sur le fait particulier
» du village de Marquain, exami-
» neront alors, après avoir enten-
» du les gens de loi, et après avoir
» tâché de leur faire goûter les rai-
» sons qui précèdent, estimeront
» s'il est avantageux qu'une cer-
» taine portion des 25 bon., reste
» à l'usage d'un pacage commun
» pour en ce cas, n'être procédé
» qu'au triage, et à la division du
» surplus, observant quequelques
» petites parties des communes
» qui précèdent, ont été réduites
» en culture depuis la forma-
» tion de ces mémoires.

« Les deux tailles et demie

» et autant de quinziémes dans le
» Tournésis, produisent à l'ad-
» ministration, une somme de
» florins, 48516-6-3
» et de florins, 11607-7-0
» pour les faux frais des com-
» munautés, les quatre vingtiè-
» mes et demi dans le Hainaut,
» feux et cheminées, produisent
» à ladite administration,
» florins, 4803-15-9
» et pour les frais internes,
» florins, 1020-5-0.

« L'imposition aux propor-
» tions prédites sur les fonds,
» tant du Tournésis, que de la
» partie pointe du Hainaut, monte à
» la somme de fl. 53320-2-0 1 6.
» et les frais internes,
» à florins, 12627-12-0

« Ne se fixent ici que par » rapport aux terres du Tour- » nésis, où l'on croit trouver, » que le rapport entre la somme, » qui revient à l'administration de » florins, 485 16-6-3. » dans l'état de deux impositions » et demie, et les frais internes » des communautés, qui, mon- » tant à florins, 11607-7-0 » est comme de 24 à 100, un » peu moins.

« Il y a cependant cette atten- » tion à faire, qu'au dessus des » tailles et quinzièmes, on im- » pose dans le Tournésis, 2 » patards à chaque taille, et le » quinzième par bonnier, et que » comme on suppose, qu'il y a » deux tailles et demie et autant » de quinzièmes, la surimposition

» consiste en 5 patards du bon-
» nier, qui, se trouvant actuel-
» lement au nombre de 11053
» bonniers, 1151 verges, pro-
» duisent la somme de
» florins, 2763-8-7 29 200 mes
» laquelle déduite des
» florins, 11607-7-0,
» pour frais internes, la dépense
» de cette partie ne consiste plus
» qu'en flor. 8843-18-4 171 200 mes.

« Le rapport de la somme de
» florins, 8843-18-4 171 200 mes.
» avec celle de fl. 48516-6-3.
» est comme de 91 à 500, et
» fait ainsi plus du sixième de
» diminution, à l'égard de l'im-
» position rentrant à l'adminis-
» tration. »

Fin de l'Histoire générale de la province du Tournesis, et des Notes y relatives.

AVERTISSEMENT.

Nous donnons ici l'Histoire particulière des villages du Tournésis autrichien, comme il fut divisé avec la France, par l'art. 11 du traité d'Utrecht, en 1713, et par les traités des limites, ès années 1769 et 1779; plus l'Histoire particulière des villages du Tournésis françois, c'est à dire, Mortagne sans dépendance et Saint Amand avec dépendances.

Nous donnerons ensuite l'Histoire générale des terres franches du Tournésis, et celle particulière de chacune d'icelles, finalement celle particulière des faubourgs, celles des trois banlieues, ancienne, moyenne et moderne de Tournay.

HISTOIRE
DE
TEMPLEUVE
EN DOSSEMETS.

LE village de Templeuve Tournésis, appelé Templeuve en Dossemets, c'est-à-dire *in dorso maris*, parceque son église, (temple), est bâtie, quant au chœur au dos de la mer, pour mettre les fidels qui s'y rendent, à l'abri des vents maritimes les plus mauvais.

Tient du levant, aux villages de Blandain et Ramegnies.

Du nord, à Baillœul et Néchin.

Du midi, à Blandain et Baisieux.

De l'Occident, à Lannoy, Toufflers, Villem.

En 1710, le seigneur de Templeuve, étoit un gentilhomme, nommé Ganthois.

M.r Demaizières, écuyer, demeurant à Valenciennes, étoit seigneur de ce village, en 1728.

Il l'avoit hérité cette année, de Dame Thérese Ganthois, sa tante maternelle, et en fit le relief et dénombrement à sa majesté Louis XV, à cause de sa salle et bailliage de Lille, le 22 octobre de la même année.

L'on voit par ce relief, que

le clocher de ce village étoit hors France, et Flandre de Lille, mais le roi très-chrétien céda cette partie Flandre de Lille, à l'impératrice reine, par l'article 4 du traité des Limites, conclu à Versailles, le 16 mai 1769, ainsi conçu :

« Sa majesté, le roi très-chré-» tien, cède aussi à sa majesté » l'impératrice reine apostolique, » les enclaves suivans de la châ-» tellenie de Lille, dans le Tour-» nésis, savoir :

« La partie du village d'Esple-» chin, qui est de la châtellenie » de Lille.

« Le hameau de Florent, pa-» roisse de Taintignies.

« Grignies, paroisse de Vel» vain.

« Les terres situées au villa» ge de Pecq.

« Celles situées au village d'Es» taimbourg.

« Celles du village de Bail» lœul.

« Les parties qui sont de la » châtellenie de Lille à Blan» dain, avec ce qui est terre » franche, dans le même villa» ge.

« La partie de la même châ» tellenie, située dans le village » de Néchin, avec les terres de » Lobel dans le même village.

La partie du village de Templeuve en Dossemets.

Le dénombrement porte que

le seigneur y possède un château environné d'eau, bâti sur deux bonniers de terres, formant le gros du fief.

Tenant d'un côté aux rejets et flégards dudit seigneur.

Du second, à l'héritage de Jean Escrepont, et aux hoirs Philippe Bigotte.

En quatorze bonniers environ de terres labourables, aussi du gros du fief, nommées les terres du Quesnoy.

Tenant d'un côté, au fief dudit Dossemets.

D'autres, aux flégards et vergers dudit seigneur.

D'autre, au chemin appartenant à icelui seigneur, et conduisant de Lannoy, vers Tour-

nay, plus un moulin à vent, enfin la ferme de Bettignies, contenant quarante bonniers, sept cent vingt-neuf verges de terres, labourables et prairies, le bonnier, mesure de Lille, (faisant un hectare, 29 ares, et 55 centiares), affermée à Louis Courouble, pour le prix de 2700 francs par bail, expirant à la Saint Remi 1818: mis en vente par maître Prévost, notaire, et maître Dubus, avoué, exécuteurs testamentaires de Monsieur Nicolas-Joseph Demaizières, dernier seigneur de Templeuve, pour les 6 et 17 janvier 1812 (1), adjugée lors à M. Frédéric Dennetiers.

Plus, appartiennent audit seigneur de Templeuve, tous chemins, rejets, flegards, wam-

bles, toucquets, rieux et trieux, enclavés et gissans dans et partoute la paroisse, village et seigneurie dudit Templeuve, contre quelques héritages, où ils soient tenus, gissans et abordans, tant sur ladite châtellenie de Lille, que bailliage du Tournésis audit lieu.

Le seigneur percevoit annuellement en rentes foncières, dites seigneuriales, sur plusieurs héritages, 130 razières 12 hotteaux et 4 bassinets d'avoines, payables en mars, et à la Noël.

Plus, 2 hotteaux de bled froment, 138 chapons, un demi chapon, un demi quart de chapon, et le tiers d'un demi quart de chapon, 6 poules, une demie poule, et un quart de

poule en argent payable à la Noël et à la saint Jean; plus 4 olivres 10 sols 8 déniers tournois et 4 déniers louisiens.

Lesquelles rentes foncières se prélèvent sur 800 bonniers de terres labourables et jardinage, tenus en main ferme de ladite seigneurie de Templeuve en Dossemets, lesquels possesseurs d'héritages et terres, débiteurs des susdites rentes foncières, doivent double rente de relief à la mort de l'héritier, et 10 déniers, à la vente d'iceux héritages, et soumis trois fois l'an, aux plaids généraux, partie desdits héritages, étant soumis en sus au terrage (champart) et tenus lors de la vente d'iceux héritages, de 20 patards

de relief au bonnier, et au dixième dénier de la valeur desdites terres soumises au terrage, à la mort de l'héritier, ainsi qu'à leur vente, don, cession ou transport.

Cette seigneurie jouissoit de la haute, basse, et moyenne justice, avec droit de commettre baillis, hommes de fief, échevins, sergeans, messiers.

Les fiefs qui en relèvent, sont soumis au dixième dénier, à la vente, don, cession.

Les villages de Gruson, de Bachy, d'Hovardries, et de Guegnies, relevoient de Templeuve, avec d'autres terres et seigneuries, formant ensemble 123 fiefs seigneuriaux, comme il suit :

1.° de Gruson, village de

l'arrondissement de Lille, contenant environ 250 bonniers, sur la rivière de Marque, distant de 8 kilomètres de Douay, contenant une population de 347 personnes, 52 maisons, formant 60 ménages, qui paye pour contributions foncière 4436 francs, personnelle et mobiliaire, 220 francs; portes et fenêtres, 111 francs; octroys 552 francs, patentes, 69 francs.

Total, impositions, 5368 fr.

Ce village et seigneurie relevantde Templeuve, appartenoit, en 1728, au comte de Lumbre, chevalier seigneur d'Amtaing, consistoit lors, en un château entouré d'eau, avec 22 bonniers, 724 verges.

Item, 2 viviers, dont un de 5 quartiers de terres, et un 100 et une moitié, le tout actuellement en prés et terres labourables.

Le second vivier de 1300 verges, actuellement bosquet, sont dues à ladite seigneurie de Gruson, plusieurs rentes de diverses natures, échéantes à diverses époques, à cause des héritages tenus d'icelle seigneurie.

Item, plusieurs arièrefiefs, sont tenus dudit Gruson, plus, lui est dû une obole pour chaque porcq, à la saint Remi, et à défaut de payement, amende de 60 sols, ou le porcq au profit du seigneur de Gruson, au choix des délinquans.

Ledit seigneur est tenu envers celui de Templeuve, du dixième dénier à la vente, don ou transport, et de 10 livres parisis de relief, à la mort de l'héritier.

Item, le fief de Thieulaine, situé audit Gruson, contenant 8 bonniers et demi de terres, en 6 pièces, relève dudit Templeuve, avec charge de 10 livres parisis à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Charles-Joseph Bady, écuyer seigneur d'Airneries, en action de Dame Marie-Claire Loccart, son épouse, par succession de Dame Marie-Françoise Loccart, sa tante, épouse de Louis Albert Dragon, écuyer seigneur de la Robardrie.

Le fief et seigneurie du Coulombier,

lombier, situé audit Gruson, contenant une ferme et 16 bonniers de terres labourables, relevant dudit Templeuve, à la charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, appartenant, en 1728, au fils aîné de messire Joseph-Ignace-Florent-Louis de Nassau, comte de Corroy d'Hallennes, de Zueweghem baron de Warcoing, seigneur de Marchenelle et Delval.

Un fief de 3 bonniers, situé audit Gruson, relevant dudit Templeuve, à charge de 10 livres parisis de relief, à la mort de l'héritier, appartenant, en 1728, à Messire Philippe-Louis Aronio, seigneur des Escalus et Delvigne.

Un fief de 300 verges de terres à labeur, situé à Gruson et relevant dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, appartenant à Monsieur François-Etienne, à titre de son épouse, Catherine Deduit.

Un fief, contenant 500 verges de terres labourables, situé audit Gruson, relevant dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, appartenant au sieur Louis Delzenne, marchand à Lille.

Le village, terre, justice et seigneurie d'Hovardries, contenant environ 200 bonniers de terres, consistant en un château, entouré d'eau, formant le gros

du fief, avec le pré de la chapelle le Loue, près de l'église dudit Hovardries.

Le pré Calmel ; le pré Morel.

Le bois à taille du gros dudit fief, contenant 40 bonniers ou environ, se coupant en 10 années de tailles, contenant, savoir :

Le bois Notre-Dame, le bois le Roy.

Item, les terres à labeur dudit fief, joignant le bois, et contenant environ 13 bonniers.

Plus, diverses rentes foncières, dites seigneuriales, dues sur plusieurs héritages, relevantes d'Hovardries, à charge de doubles rentes, à la mort de l'héritier et le dixième dénier à la vente, don, cession ou transport.

Ladite seigneurie, d'Hovardries possède en outre, plusieurs fiefs, relevans d'icelle, et soumis aux mêmes droits.

Les seigneurs d'Hovardries lèvent le meilleur castel, délaissé par ceux qui décèdent audit village, venant et natifs, d'outre la rivière de Scarpe, et de l'Escaut, à savoir: du pays d'Hainaut, et des régalles de la Flandre, icelle seigneurie d'Hovardries, soumise vers Templeuve de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier du dixième denier, à la vente, don, cession ou transport de service en cour le cas échéant, et des plaids généraux audit Templeuve 3 fois l'an.

Le fief noble des Ramelles,

pour la moitié, situé audit Hovardries, contenant environ 30 bonniers, de bois en une pièce avec sa melle, relevant dudit Templeuve, et chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, appartenant, en 1728, à très-noble demoiselle, Marie-Thérèse Du Chastel, aujourd'hui, 1812, à Monsieur Erneste Du Chastel.

La seconde moitié dudit fief des Ramelles, situé à Hovardries, contenant 30 bonniers environ de terres, relevant dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, appartenant, en 1728, à messire François-Joseph De La Motte, écuyer seigneur de Bourquem-

bray, Lesdain, et à très-noble dame Marie-Françoise Du Chastel son épouse, par achat de messire Jean-Joseph Du Chastel, chevalier.

Le fief, dit cense des Ramelles, situé audit Hovardries, et relevant dudit Templeuve, contenant 15 bonniers et 1200 verges de terres labourables, prés *etc.*, soumis à 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, appartenant, en 1728, à Monsieur Pierre-Joseph Canneau, l'un des secrétaires du roi, maison et couronne de France.

Le fief du coin, situé audit Hovardries, contenant 12 bonniers, relevant dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres, de relief, à la mort de l'héritier,

appartenant, en 1728, à Monsieur Pierre-Joseph-Nicolas de Hollain, seigneur de Moncheau.

Le fief, dit le bois Jean, situé audit Hovardries, vers le lieu dit le Pommier d'Errin, contenant 16 bonniers 3 quartiers 55 verges, relevant dudit Templeuve, soumis à 10 livres de relief, à la mort de l'héritier, et à 20 sols de Cambrelage, appartenant, en 1728, à très-illustre seigneur, messire Leon-François de Maulde, chevalier seigneur de Baudignies, Courricammont, *etc.*

Le village, terre, seigneurie de Bachy, et Beaudemont réunis avec haute, basse et moyenne justice, avec plusieurs arrière-

fiefs, relevant dudit Templeuve, châtellenie de Lille, contenant environ 300 bonniers et deux hameaux, nommés Hôtelet Sartaigne, contenant 786 habitans, 137 maisons et 149 ménages, qui paye pour impositions foncières 5270 francs, personnelle et mobiliaire 629 francs, portes et fenêtres, 338 francs, total, 6970 francs.

Le gros du fief du village de Bachy, contenant un château, dit Baivotte en eau, (aujourd'hui 1812, détruit durant la révolution) avec 60 bonniers de terres labourables, 34 bonniers de bois, 13 bonniers de prés et patures, droit de champart (terrage), sur 40 bon-

niers environ de terres, y situés ensemble la seigneurie vicomtière de Montifaux, réunie en 1728 à celle de Bachy, chargées, vers ladite seigneurie de Templeuve, du dixième dénier à la vente, don, cession, ou transport, appartenans, en 1728, à messire Nicolas-Alexandre-Antoine, baron d'Haudion, seigneur de Ghiberchies, Pipaix, Bachy, Lecatoire, Hostel, grand et petit Desprès.

Deux fiefs, faisant partie de la ferme de Montifaux à Bachy.

Le premier, contenant un bonnier et demi de pature.

Le deuxième fief en l'air, tenu dudit Templeuve, et sou-

mis au relief, à la mort de l'héritier, savoir : le premier à une paire d'Esperons.

Le second fief en l'air, à une paire de gands blancs.

La seigneurie de Montifaux, relevoit, pour la grosse partie du village de Bachy, et pour une autre de la commanderie de Malthe, faisant partie du village de Cobrieux, appelé le petit Desprez.

Partie appelé le fief d'Hostel, tenu aussi de Cobrieux.

Une autre partie dudit fief de Montifaux, et y réunie, appelé le fief en l'air, qui relevoit dudit Templeuve en Dossemets avec service en cour, et comparution, 5 fois l'an, aux plaids généraux dudit Templeuve, comme il se

voit du bail passé le 19 janvier 1785, par le notaire royal, Becquart.

La seigneurie de Montifaux appartenoit, en 1578, à Monsieur George De Calonne, et en 1683 au sieur Louis De Bonmarché, qui créa Antoine le Maire, pour son bailli de Montifaux.

Monsieur Antoine d'Inville, avocat au parlement de Tournay, fit l'acquisition de la ferme et seigneurie de Montifaux, le 15 janvier 1686, et le rapport et dénombrement en fut fait au seigneur de Bachy, le 30 juin 1698.

Montifaux, en 1685, contenoit 32 bonniers, 800 verges, mesure de Lille.

Le 25 mai 1711, le Sieur Barthélémi Lagache, succéda au

Sieur Lemaire, dans le bailliage de Montifaux.

Cette terre fut vendue, le 12 novembre 1710, à Monsieur Taviel, en vertu des lettres-patentes d'autorisation du roi, du 22 juillet 1710.

Cette seigneurie fut acquise par messire Féry-Nicolas, chevalier de Lails, seigneur d'Amerval, vers l'an 1725, et qui en fit le relief en action de son épouse, Dame Marie Leviel.

Ce domaine passa depuis dans la maison de Taviel de Baudregnies, et de Reckem, par l'héritière de ce domaine, qui épousa Pierre Wielens, qui en fit le relief au seigneur de Bacby, le 26 juillet 1735;

selon le dénombrement ici en note (2).

Depuis, le domaine de Montifaux passa dans la maison de Ste. Aldegonde, par la maison de Libert Balthazar, Alexandre, comte de Sainte Aldegonde De Genecte qui s'allia en 1742, avec dame Marie-Françoise Libert, dame de Quartes, Montifaux, et autres lieux.

Laquelle maison de Sainte Aldegonde, donna, parmi plusieurs autres domaines, la cense, terre et seigneurie de Montifaux, par contrat de mariage, du 2 avril 1774, à sa fille, très noble demoiselle, Marie-Françoise-Catherine, comtesse de Sainte Aldegonde, avec messire Antoine-Louis marquis de

Wignacourt, et de Querenaing, seigneur de Guimesurt, Yvernomont, Hocmont, Touligui, la vallée d'Eve, en partie de Champigneul, Evigni, Mondigni, et autres lieux, alors mestre de camp, commandant du régiment, colonel-général dragon, qui vendit la ferme de Montifaux à Monsieur Hoverlant, propriétaire, et ex-législateur, auteur de cet ouvrage, par acte passé à Tournay, pardevant les notaires impériaux, Charles-Louis-Joseph Henry, et Albert Auverlot, le 4 août 1808.

Sa contenance étant lors de 44 hectares 8 ares, correspondant à 39 bonniers environ, mesure de Tournay, et 32 bonniers

58 verges 60 pieds, mesure de Lille.

Elle est située près la chaussée, allant d'Orchies à Cisoing, sur la gauche, et marquée, dans la carte des Pays-Bas, de Ferari.

Les fiefs Norquet, situés audit Bachy, contenant autrefois 16 bonniers et demi, mesure de Templeuve, mais réduits à 15 bonniers, par mesurage autentique, fait le 25 juin, 1699.

Le premier esclissé, consiste en 7 bonniers, 1051 verges.

Le second éclissement susdit, contenant 7 bonniers, 527 verges, mesure de Lille, tenus lesdits deux fiefs, de la terre à clocher de Templeuve en Dossemets, à

charge de 60 sols, parisis de relief, à la mort de l'héritier.

Le premier de ces deux fiefs, à Monsieur Gilles de Madre, à titre de dame Marie-Catherine Du Castel, son épouse, et le deuxième, à damoiselle Marie-Catherine Becquet, demeurante à Douay.

Fief de 2 bonniers de terres labourables, situé à Taintegnies, tenu dudit Templeuve, et chargé de 60 sols flandres de relief, à la mort de l'héritier.

GUEGNIES.

La terre, fief, village et seigneurie vicomtière, de Guegnies, Tournésis, flandres de Lille, consistant en une maison, cour et brasserie, terres labourables

et bois, faisant en tout, 26 bonniers, 1200 verges de terres avec plusieurs arrière-fiefs, relevans dudit Guegnies, chargés de reliefs de diverses espèces, à la mort de l'héritier, dixième dénier à la vente, don, cession, et transport, service en cour dudit Guegnies, dont sont tenus plusieurs héritages en cotteries, chargés de diverses rentes foncières, dites seigneuriales, avec charge de payer double rente, à titre de relief, à la mort de l'héritier, dixième dénier à la vente et service en cour dudit Guegnies, qui est chargé, envers la terre et seigneurie de Templeuve en Dossemets, d'où Guegnies, est tenu en justice vicom-

tière, de 10 livres parisis de relief, à la mort de l'héritier, dixième dénier, à la vente, service en cour, dudit Templeuve et comparution 3 fois l'an, en ses plaids généraux.

En 1728, Charlotte-Louise de Saveuse, dame de Croisy, Poullainville, Cardonnet, Foulloy, Saint Martin, Herville, douairière de François, prince de Montmorency, en fit le relief, pour ses trois fils et fille; Louis-François, Philippe-François, et Françoise-Louise de Montmorency.

Le fief et seigneurie vicomtière de Grois Beecq, situé audit Guegnies, consistent en diverses

rentes foncières seigneuriales, dues sur plusieurs héritages y situés, relevant, et chargé vers ledit Templeuve, de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Monsieur Nicolas-Joseph Madon.

Deux fiefs réunis, situés audit Guegnies, consistant en 5 bonniers et 1 quartier, environ, de terres labourables, tenus dudit Templeuve, et chargés de 10 livres parisis, de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit damoiselle Jeanne-Thérèse Pailly, de la Rousselerie du Quesne Neuville.

Un fief, dit le bois du Pas, situé audit Guegnies, consistant

en 19 bonniers de bois, tenu dudit Templeuve, auquel il doit 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit damoiselle Anne-Robertine Delannoy d'Inglebert.

Le fief, dit le bois des Bons-Enfans, situé audit Guegnies, contenant 7 bonniers de bois tenu dudit Templeuve et chargé vers icelui de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui étoit, en 1728, dame Jeanne-Thérèse Delannoy des Enfans, veuve de Monsieur Philippe-François Le Vaillant, écuyer seigneur de Merlain, et tutrice, de Jean-François-André Le Vaillant son fils.

Le fief, dîme, et seigneurie

du Crocquet, situé au village d'Havelin, consistant en 550 verges de terres labourables, auquel fief appartiennent plusieurs rentes foncières, dites seigneuriales, dues sur plusieurs héritages.

Plus, un droit de champart (terrage), qui se lève sur 1400 de terre.

Plus, la neuvième gerbe de toute la grande dîme, du village d'Havelin, divisée en neuf branches, tenue dudit Templeuve, en justice vicomtière, du dixième denier, à la vente, *etc.* et de 100 sols parisis de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit messire Charles-Philippe d'Hangouart, comte d'Havelin.

Le fief de la Hamaide, contenant 11 bonniers, ou environ, de terres labourables, situés en la couture Delwandelie, au village de Peck, sur l'Escaut, tenu dudit Templeuve, et chargé, vers icelui, de 10 livres flandres, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit damoiselle Jeanne-Marie de la Broye, dame d'Estaimbourg.

Un fief situé à Obigies, en Hainaut, près Peck, contenant 11 bonniers, environ, de prairies dont 5 bonniers et demi de fief, tenus dudit Templeuve, et 5 bonniers et demi de fief, chargés de 10 livres de relief, à la mort de l'héritier, vers le-

dit Templeuve, et les 6 bonniers restans, tenus en cotterie mainfermes, relevant dudit Templeuve, à charge d'une redevance annuelle foncière, dite seigneuriale, de 14 déniers et de double rente à la mort de l'héritier.

Ledit fief amorti, en 1682, par Florent Ganthois, lors seigneur de Templeuve, à charge de payer lesdits reliefs par les propriétaires d'icelui, qui étoient lors les pères chartreux de la Boutellerie, près Valenciennes, et à charge d'observer encore les devoirs de vassalité et ceux usités au trépas, d'homme vivant et mourant.

Fief de 2 bonniers de prairies,

situé à Obigies, chargé, vers ladite seigneurie de Templeuve, de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit messire Louis-Arnould, de Bernard, de Taintignies, seigneur de Playelle.

La terre, fief et seigneurie vicomtière, dite du Porcq, à Blandain, contenant 16 bonniers de terres à labeur et autres, tenus dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit messire Roland-François Waimel, chevalier, seigneur du Porcq, conseiller du roi en ses conseils et son avocat général au parlement de Flandre à Douay.

Plus

Plus, les héritiers de feu Roland, Jacques et Josse de Bouvrie, Hugues Dubar, Catherine de Gruson, veuve de Pierre Ghislain.

Les hoirs de feu Roland-Drouillon, Nicolas Carette, et consors, tenant lors ledit fief esclissé, depuis réuni en la personne de Messire de Polinckove, premier président au parlement de Flandres.

Fief de 5 bonniers de terres, situés audit Blandain, tenu dudit Templeuve, et chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit damoiselle Marie-Louise De Harchies, demeurant à Tournay.

Fief situé au village de Rumignies, outre l'Escaut, contenant 1412, verges de prairies, tenu dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief, au décès de l'homme, vivant et mourant, du dixième denier à la vente, don, cession, transport, service en cour et autres devoirs, suivant la coutume (3).

Les fiefs et seigneuries Du Carnoy, contenant 1800 de terres.

Le fief d'Auberbus.

Le fief, dit des terrages, situé audit Templeuve, et chargés chacun de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit haut et puissant seigneur Louis Le Grand de Mé-

rode et Montmorency, prince d'Ysenghien.

Le fief des Wets, dit Du Carnoy, contenant, ferme, fossé et 6 bonniers 1400 verges de terres labourables et prairies, tenu dudit Templeuve, et chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit damoiselle Marie-Barbe De Lannoy, et aujourd'hui

Le fief Maquette, contenant 3 bonniers 400 verges, joignant le lieu Manoir, dit Manuboscart, tenu et chargé comme le précédent, par ladite De Lannoy.

Un fief y situé, contenant 2 bonniers 400 verges, tenant au

chemin des Marchands, doit de relief audit Templeuve, 5 livres parisis, appartenant à ladite De Lannoy.

Un fief appartenant, tenu et situé comme le précédent, tenant audit chemin des Marchands.

Les 2 fiefs et seigneuries de Bricaudrie, contenant ensemble 5 bonniers 400 verges de terres labourables, avec droit de diverses rentes foncières, dites seigneuriales, situés audit Templeuve, et à charge de double rente de relief, à la mort des débiteurs d'icelles rentes, qui relèvent dudit Templeuve, et sont soumis à 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, *etc.*

qui, en 1728, étoit Jean Dominique, prince Ringraff de Salm, comte de Salus, baron de Leuze.

Fief situé audit Templeuve, consistant en une plantation dans un rejet aboutissant au chemin de l'Oreille à Lannoy, relevant dudit Templeuve, et chargé de 60 sols de relief, à la mort de l'héritier.

Le second appellé le fief et seigneurie de Ferrabras, situé audit Templeuve, aboutissant à la pied-sente, allant de Ricarmé au cabaret de la Croix, consistant en 4 bonniers 400 verges de terre à labeur, relevant dudit Templeuve, et à charge de

10 livres flandres, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit pour celui-ci, comme pour le précédent, damoiselle Claire-Guillaume-Henriette Cordonnier.

Le fief et seigneurie de Finqueval audit Templeuve, consistant en rentes foncières, dites seigneuriales, dues sur plusieurs héritages, savoir: en avoine, et argent, à charge de livres flandres de relief, vers ledit Templeuve, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit messire Charles-Philippe d'Hangouart, comte d'Avelin.

Le fief, terres et seigneuries de Dossemets, s'étendant, et situés dans les villages de Bulloire, de Peck, et aux environs, contenant

quatre bonniers de terres labourables, avec justice vicomtière, et plusieurs héritages qui en relèvent, et lui doivent le dixième denier à la vente, don, cession, ou transport, service en cour, et plusieurs rentes foncières, dites seigneuriales, dues sur plusieurs héritages, qui en relèvent avec double rente, à la mort de l'héritier.

Le fief dit du grand terrage, situé audit Templeuve, consistant en un droit de champart (terrage), qui se lève à raison de 17 bottes au cent, sur environ 80 bonniers y situés, et relevant dudit Templeuve.

Le fief, dit du petit terrage,

situé audit Templeuve, consistant en même droit de champart, qui se lève sur environ 13 bonniers 2 à 3 cents verges de terres labourables y situés et relevant dudit Templeuve, lesdits 3 fiefs chargés de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Un fief, flégard, rejet, étant situé audit Templeuve, sur la rive du chemin de Lez Debettignies, depuis la drève dudit Debettignies, jusqu'au trieux de Cazeux, à charge d'une paire d'éperons blancs, valables 5 patards, pour relief, à la mort de l'héritier.

Lesdits 4 fiefs appartenant, en 1728, à dame Marie-Françoise-Alexis de Lannoy, com-

tesse de Bailleul, mère et tutrice des enfans de sa conjonction avec messire Charles-Aléxandre de Bernard, chevalier, comte de Bailleul, seigneur d'Equelmes, Bettignies, Florent.

Le fief et seigneurie du Corroire, situé audit Templeuve, consistant en 900 de terres labourables, et en un droit de terrage, sur 4 bonniers de terres labourables, y situés, relevant dudit Templeuve, à charge de prester, pour relief, à la mort de l'héritier, une lance blanche sans fer, vendu en 1728, par Monsieur de Bischinge, à un fermier, demeurant à Néchin, nommé Jacques Dujardin.

Le fief d'Inglemaret, situé

audit Templeuve, consistant en un droit de terrage sur cinq bonniers et 900 de terres ou environ, à raison de 17 gerbes au cent, relevant dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit messire Charles Allegambe, écuyer, seigneur de Bassenghien.

Le fief et seigneurie vicomtière du Locron, situé audit Templeuve, consistant en un bonnier et demi de prairies, et en 7 rasières 7 botteaux d'avoine, de rentes foncières, dites seigneuriales, dues sur 6 bonniers 700 verges de terres, y situés.

Plus, en un droit de terrage,

sur deux bonniers de terres labourables y situés, tenus dudit Templeuve, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Monsieur Wallerand Du Chatel, échevin en la ville de Lille.

Un fief situé audit Templeuve consistant en deux bonniers, trois quartiers de terres labourables, à charge de 10 livres flandres, envers ledit Templeuve, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Monsieur Nicolas-Bernard de Fourmanoir, écuyer, seigneur de Lacazerie.

Le fief d'Inglemaret, situé audit Templeuve, contenant onze bonniers cent verges de terres

labourables, y situés, aboutant d'un côté, à la ferme des pères jésuites du collége de Tournay, d'autre au chemin d'Espargneaux, chargé, vers ledit Templeuve, de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Le fief dit Trieu d'Inglemaret, gissant audit Templeuve, consistant en un flégard, aboutant aux fossés d'Inglemaret, d'autre au chemin allant du Trieux, des Pargeaux, au fief de Montauban, chargé, vers ledit Templeuve, d'une paire de gants blancs de relief, à la mort de l'héritier.

« Le fief de Montauban, gissant » audit Templeuve, consiste en

» un petit flégard, présentement
» mis à labeur, tenant aux ter-
» res d'Inglemaret, étant chargé
» de relief, à la mort de l'héritier,
» d'un jambon de Mayence,
» mis avec de la moutarde sucrée,
» et doit, l'héritier, chanter gail-
» lardement : Renaud, revenant
» de Montauban, trouva sa femme
» morte, lui souffla au cul, et
» se la reconforte. (4).

Ces trois fiefs appartenoient, en 1728, à messire Albert Jaubert, écuyer, seigneur de Phalecque.

Ferdinand Jaubert, seigneur de Warenghien.

François Jaubert, écuyer, seigneur de Berlemont.

Albert Jaubert, écuyer, seigneur de Sénéchal, et dame Michel Jaubert, pour un tiers.

Nicolas de Fourmenstraux, écuyer, et dame Marie-Françoise Fourmenstraux, pour un second tiers.

Robert-François Jaubert, *etc.*, écuyer, seigneur des Motelettes, pour l'autre tiers.

Un fief de sept bonniers et demi, situés audit Templeuve, tenant aux terres de la cense d'Inglemaret, doit relief de 10 florins pour relief, à la mort de l'héritier, dixième denier à la vente, don, cession, ou transport, service en cour, il appartenoit, en 1728, au collége des Jésuites

de Tournay, qui, pour rédemption de ces droits devoit payer, tous les ans à la Noël, 10 livres flandres au seigneur de Templeuve.

Fief de deux bonniers, 250 verges de terres labourables, en trois pièces, tenant au fief du Carnoy à Baillœul, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit le Sieur Charles Savary, négociant à Lille.

Un fief d'un bonnier un quartier, situé audit Templeuve, esclissé du fief d'Hallebaste, aboutissant au chemin du Trieux du Pape, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de

l'héritier, qui, en 1728, étoit ledit Savary.

Fief d'un bonnier de terres, emmaisonné, esclissé dudit fief d'Hallebaste, situé audit Templeuve, tenant d'un côté au chemin allant d'Espargueaux à Fingueral, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Pierre-François Delgrange.

Fief de 900 de terres, esclissé et comme dit est, aboutissant au précédent, chargé du même relief, et appartenant audit Delgrange.

Fief flégard (5), gisant audit Templeuve, consistant en un droit de plantation, qui s'étend

ur le chemin allant de Willem ers Tournay, et sur la rive à ôté du chemin, depuis les pied-entes jusqu'au pont près de la naison Jacques Carette, chargé le 10 livres flandres de relief, à a mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit un nommé Jacques Flattre, censier de La Haye, au petit village de Luigne, près Dottignies.

Fief situé audit Templeuve, contenant 7 bonniers de terres labourables en deux pièces, la première de quatre bonniers, tenant au chemin allant de l'église dudit village vers Hauterue, la seconde de trois bonniers, tenant du nord audit chemin.

Autre fief y situé, consistant

en un flégard, s'étendant de deux côtés dudit chemin de l'église vers Hauterue et Baillœul, commençant d'un côté jusqu'au Wez Werchart.

D'autre côté à la pied-sente allant vers Néchin, et qui s'étend le long du chemin aussi avant que lesdits quatre bonniers s'y trouvent, le premier fief chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, et le second d'un demi bout de lance sans fer, vers ledit Templeuve.

Dame Marie-Magdelaine-Thérèse de Calonne, veuve de Mr. François-Joseph de la Hamaïde, écuyer, seigneur de Soubréchies, en fit le relief en 1728.

Un fief y situé, consistant en

3110 verges de terres labourables, chargé de terrage, aboutant au chemin allant de Crombrue vers l'Oreille, chargé de 6 livres flandres, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit, comme mère et tutrice de ses enfans, damoiselle Françoise Declippelle, veuve du Sieur Jean-Baptiste Marlière, licentié ès-loix à Tournay.

Fief contenant 900 de terres à labeur, tenant d'un côté au fief Delemotte d'Inglemaret, aboutant à la terre de la bonne maison Delvalle, au chapitre de Tournay, l'issue de la cense d'Inglemaret passant dessus.

Fief contenant terres à labour, tenant de plusieurs côtés

à la veuve et hoirs d'Hyppolite Taverne.

Fief contenant 200 et demi de prairies, pris en 800 verges, tenant au chemin allant au Locron et au Rieu de Dossemets.

Fief esclissé de 3600 verges, contenant 600 verges, tenant aux hoirs Crespin Bernard, d'autre à la drève et au jardin de la ferme de Bicarme.

Fief contenant 750 verges de terres à labeur, pris en 1500 verges.

Autre fief le complément du précédent, lesdits cinq fiefs doivent chacun 10 livres flandres, à la mort de l'héritier, qui, en

1728, étoit Messire Gabriel-Eubert Schérer de Scherbourg, chevalier, seigneur Delpriez, demeurant à Lille.

Fief contenant demi-bonnier, tenant à la freste de St. Quentin, audit Templeuve, chargé de 10 livres flandres, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit messire Jean-Philippe Ysebrant, écuyer, seigneur de Lendoncq Mabesse, Boosbroucq, du chef de dame Marie-Claudine-Philippine de Châtillon, demeurant à Tournay.

Fief consistant en droit de terrage de 17 gerbes au 100, qui se lève sur trois bonniers 700 de terres labourables, y situés, à chargé de 60 sols flandres de relief, à

la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Mr. Jean-François Prévost, avocat au parlement de flandres.

Fief contenant 854 verges de terre, tenant aux hoirs de Pierre-François Delrue, chemin entre-deux, allant du Blœu à Estaflers, chargé de 60 sols flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit un nommé Pierre Delmazure, brasseur, à Helchin.

Fief de 3 bonniers, y situés, aboutant au chemin allant de l'église au hameau de Rumez, chargé de 60 sols, de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Monsieur Errembault, seigneur de Beaurepaire.

Fief de 4 bonniers, y situés,

enant comme le précédent, et à charge de même relief, appartenant, en 1728, à Messire Thiery, Charles Desrogiers, écuyer.

Fief contenant 1200 verges de prés et terres à labeur, tenant au bois plumé, chargé de 5 livres flandres de relief, dont le dernier fait, en 1778, par le S.r Alexandre-Gabriel-Joseph Dufour, pharmacien, du chef de son frère Adrien, fils de Jacques-François Dufour, et ce dernier, à titre de François-Joseph Prévost, son beau père.

Fief contenant 200 verges de terres à labeur, pris en 500 verges, les 300 verges tenues en côterie, tenant au chemin de Tournay à Lannoy, chargé de trois années de revenu de relief,

à la mort de l'héritier, au choix du seigneur de Templeuve ; ces deux fiefs possédés en 1728, par le Sr. Bonnet, prêtre, à Tournay.

Fief contenant 800 verges de terres, situées audit Templeuve, tenant à la couture des moulins, chargé d'une paire de gants blancs de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Monsieur Jean-François Pilot, prêtre et chapelain de la paroisse de St. Quentin, à Tournay.

Fief de 2300 verges de terres à labeur, y situé en la couture entre Forzœu, et l'église dudit Templeuve, d'autre côté au chemin des marchands, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728,

1728, étoit Dame Anne-Thérèse Cocquel, veuve de Messire Séraphin Deflines, vivant, Chevalier, seigneur Dufresnoy et du Haulieu.

Le fief Dubus, contenant 7 bonniers un quartier, avec une ferme.

Fief de trois quartiers 20 verges, esclissé dudit fief Dubus.

Fief consistant en deux bonniers de terres, joignant ledit fief Dubus.

Les deux premiers fiefs, chargés de 10 livres flandres de relief, et le troisième du revenu des trois meilleures années, au choix du seigneur, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit pour lesdits trois fiefs, damoiselle

Marie-Barbe Cocquel, demeurante à Tournay, par succession de ses père et mère.

Ce fief, en 1770, appartenoit à un Sieur Vosdey, qui en fut lors exproprié.

Aujourd'hui 1812, ce fief Dubus, appartient à Mr. Dysembart Dantour, propriétaire, rue de Cologne, à Tournay, mort en février 1812.

Fief d'un bonnier, y situé, esclissé d'un de trois bonniers 400 verges, tenant à la haute couture, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1714, étoit Marie Escrepont, veuve d'Antoine De Calonne, demeurant à Tournay, qui le vendit à damoiselle Jean-

ne ; Jamsens, veuve, avec enfans de Monsieur Hyppolite Taverne, avocat, à Lille, qui le possédoit en 1728.

Le fief de la brasserie au Mortier, y situé, consistant en rentes seigneuriales, un chapon et demi, 26 livres parisis, en argent, 27 louisiens, une rasière et demie d'avoine, et un rez hotteau, qui se perçoivent sur plusieurs héritages, y situés, chargé de 30 sols de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit ladite Taverne.

Fief de 400 verges, y situé, tenant au fief précédent, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Mathias Lebrun.

Fief d'un bonnier, *idem*, *idem*, *idem*.

Fief contenant 1500 verges de terres à labeur, y situé, aboutissant au chemin neuf, à charge de trois années de revenus de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit ledit Mathias Lebrun.

Fief de 1100 verges de jardinage, y situé, tenant au chemin allant de l'église dudit Templeuve vers le Trieu du Pape, chargé de 10 patards de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Guillaume, fils dudit Mathias Lebrun.

Fief contenant 600 verges de terres labourables, y situé, tenant aux terres des pauvres dudit Tem-

pleuve, chargé de 6 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Fief de 900 verges de terres à labeur, y situé, aboutissant à la pied-sente allant de Cazeaux vers Hardiplancque, chargé de relief, *idem*, possédé en 1728, par le nommé Jean de Lorthior, y demeurant.

Fief de 200 verges, y situé, tenant à la motte du moulin à blé dudit Templeuve, allant vers l'église, esclissé d'un fief de 1300 verges, chargé d'un relief de deux paires de gants blancs, valables 5 sols flandres, à la mort de l'héritier.

Fief de 900 verges, y situé, tenant à la motte du moulin à huile dudit Templeuve, esclissé

de 1000 verges, dont un 100, sur lequel est bâti le moulin à huile dudit Templeuve, appartenant, en 1728, au meunier, Jacques Desprets, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Nicolas Dilies, fils de Toussaint, magister dudit Templeuve.

Fief de 1100 verges, y situé, tenant à la Marlière du moulin, chargé d'une paire de gants blancs, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Nicolas Dilies, fils d'Adrien, laboureur, à Blandain.

Fief de 200 de jardinage, y situé en la haute couture, tenant à la pied-sente qui conduit d'Estaffers à l'Orgille, chargé de

10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Marguerite Dujardin, veuve de Pierre Vandercrus, demeurant à Roubaix.

Fief de 800 verges, y situé, tenant au chemin allant du Chêne à la Croix, vers Bettignies, chargé de six livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Fief, contenant 400 verges de jardinage, dit Belle Image, y situé, aboutant au fief précédent, pied-sente entre-deux, et aux 400 restans dudit fief, ainsi esclissé, chargé de six livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Fief consistant en un droit de plantation et de rejets, qui s'étend sur la ruine dudit chemin du Chêne à la croix, du côté du midi, depuis ledit fief de 400, dit de Belle Image, qui, ci-devant, ne formoit qu'un seul fief, avec le surplus dudit rejet, sur la rive, depuis ledit endroit jusqu'à l'héritage, qui fut à Antoine Prévost, qui est jusqu'à la fin du jardin, nommé la Jambe de Beurre, chargé d'un chapon en plumes, de relief, à la mort de l'héritier, qui, ainsi que les deux fiefs précédens, étoit en 1728, Jean-Philippe Escropont.

Fief contenant le sixième d'un lieu manoir, avec 80 verges,

aboutissant au chemin allant de Bettignies au Chêne à la croix, chargé de six livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Fief flégard, qui s'étend sur la rue du chemin, depuis le fief précédent, jusqu'au bout du jardin, dit la Jambe de Beurre, du côté tirant vers le Trieu du Cazeaux, chargé d'un chapon de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit, ainsi que le précédent, Marie-Joséphine Escrepont.

Fief de 800 verges, situé près le moulin à blé dudit Templeuve, chargé d'une paire de gants blancs de relief, à la mort de l'héritier.

Fief flégard, contenant 5 grandes verges, qui s'étend sur ledit chemin conduisant de Bettignies vers le Chêne à la Croix, chargé d'un chapon de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, ainsi que le précédent, étoit Josse Merlin, greffier dudit Templeuve.

Fief contenant maison et 100 verges, tenant au chemin qui conduit de Fingueral à Espargeaux.

Fief consistant en un droit de plantation sur la rue dudit chemin, au long, et si avant que le manoir et jardin précédent s'étendent, étant chargé, le premier, de 10 livres flandres, et

du droit de cambrelage, à la mort de l'héritier, et le second, d'un chapon en plumes, que possédoit en 1728, le nommé Felix Delgrange, laboureur audit lieu.

Fief contenant un 100 de terres où est gissant un moulin à tordre huile, esclissé d'un fief de 1000 verges, à charge, suivant l'acte fait en 1681, de tordre annuellement l'huile nécessaire pour la consommation du seigneur, à son château dudit Templeuve, et de 10 livres flandres, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Jacques Desprets.

Fief de 1000 verges, tenant à la pied-sente qui conduit d'Etaffiers à Lannoy, chargé de 10 livres flan-

dres, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit le nommé Jean Bonte, laboureur audit lieu.

Fief de 400 verges, tenant à la pied-sente allant de l'église de Templeuve au Trieu du Pape, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Fief de 1000 verges, tenant au chemin allant de l'église de Templeuve vers Forzeaux, chargé de 6 livres flan. de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Bon Legrand, en action de Marie-Claire Brà, son épouse.

Fief de 800 verges, avec manoir, tenant au Trieu du Long-Mousseau, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de

l'héritier, qui, en 1728, étoit le nommé Jean-Baptiste-Joseph Lorthior, y demeurant.

Fief de 450 verges, aboutissant du chemin allant du Trieu de Sceaux à Espargeaux, et à celui allant de Fingueral audit Espargeaux, avec un droit de plantation sur ledit chemin, aussi loin que ledit fief s'étend, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Marie-Joseph Waimel, demeurante à Lannoy.

Fief de 600 verges, aboutissant au chemin qui conduit de Lannoy à Tournay, chargé de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit le nommé Nicolas Debusne, cultivateur audit lieu

Fief de 1500 verges, esclisse en 2, aboutissant à Jean-François Balenghien, chargés chacun de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Dénis Pissenier, demeurant à Tournay.

Fief de 400, derrière la maison brûlée, à l'issue qui conduit du lieu de Wambonarteau au fief Ulet, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Jean-Baptiste Cappart, en action de son épouse Catherine Escrepont.

Fief de 5 bonniers, tenant du levant et allant de l'église de Templeuve vers le Hameau de Runez, chargé de 60 sols de relief,

à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Mr. Jacques Renau, licencié ès-lois à Tournay.

Fief de 400 verges, en la couture des Moulins, chargé de 60 sols flandres de relief, à la mort de l'héritier Jean-Baptiste Delrue.

Fief consistant en un droit de plantation sur la rive du chemin qui joint le cabaret de Beau-Regard, dit la Grand'Oreille, et du nord, depuis le jardin du nommé Nicolas de Lorthior, jusqu'au chemin allant à Crombrue à Willem, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Marie-Joseph Dujardin.

Fief d'un 100 de terre, emmay,

sonné, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Maximilien Delrue.

Fief de 1000 verges, esclissé d'un de 2000, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Jean-Baptiste Escrepont.

Fief flégard, s'étendant sur la rive du chemin allant du Carnoy vers la Bruanderie, tenant de 200 verges, ladite terre et seigneurie de la Bruanderie, fossé entre-deux, à commencer de la pied-sente joignant le susdit chemin venant de ladite église de Templeuve, vis-à-vis la maison de Pierre-François Carette, jusqu'au four-

nant dudit chemin qui va vers l'ancienne cense de la Bruanderie, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Jacques Destombes.

Fief de 750 verges, esclissé sur un de 3000 verges, situé près la ferme de Ricarmez, chargé de 10 liv. flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Jean-Jacques Bernard.

Fief de 750 verges, esclissé comme le précédent, chargé de même relief, appartenant, en 1728, à Toussaint Carette.

Fief d'un bonnier, en la couture des moulins, tenant à la pied-sente qui conduit d'Estaillers à Ricarmez, chargé d'une paire

de gants d'Espagne, valable 5 sols flandres à titre de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Jacques-Louis Deladerrière.

Fief de 250 verges de terres à labeur, en la couture de l'espèce, chargé, à la mort de l'héritier, de 10 liv. flandres de relief, ou d'une année de revenu, appartenant, en 1728, à André Adrien, demeurant audit Templeuve.

Fief de 600, esclissé de 1000, à charge de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, qui, en 1728, étoit Marie-Jeanne Jovenel, veuve de Jacques Pollet.

Fief de 600, esclissé du pré-

cédent, à pareil relief, qui, en 1728, appartenoit à Marguerite Crauvin, veuve de Robert Bonnier.

Fief de 1000 verges, tenant à Félix Delgrange, chargé de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier, dixième denier à la vente, don, cession, ou transport, service en cour, avec ses pairs et compagnons : qui, en 1728, étoit Monsieur Joseph-Albert Verbaere, maître en Pharmacie, à Tournay.

Templeuve étoit chargé envers la salle de Lille, (sa majesté), de 10 livres flandres de relief, à la mort de l'héritier.

Ledit sieur Demaisière, par

son testament, date de 1806, ordonna la vente dudit domaine de Templeuve; le château et 14 bonniers furent vendus à Mr. Formanoir de la Cazerie, pour la somme de 60,000 francs, environ.

En septembre 1808, le surplus, en 55 marchés, fut vendu en même tems, à divers particuliers (6).

Ce village qui contenoit 617 bonniers 1200 verges, en 1679, pour la partie du Tournésis, et pour la partie châtellenie de Lille, où est le clocher, 447 bonniers 800 verges, châtellenie de Lille, total, 1160 bonniers, un quartier; est un des plus fertiles, peuplés et florissants du Tournésis; l'on y oultive beaucoup de lin

et de colza ; les arbres y croissent bien, particulièrement l'orme et le bois blanc.

Ce village est pour quatre septièmes, de l'ancien Tournésis, dont il suit la coutume.

Pour les trois autres septièmes, l'on y suit la coutume de la châtellenie de Lille, qui contient 447 bonniers 800 verges.

Ce qui provenoit apparemment de la donation de *Charon* d'Inglemaret, frères, seigneurs de Templeuve en Dossemets, faite en 1591, au profit du comte de flandres, de tous les allœux qu'ils possédoient dans ce village, et qu'ils avoient acheté, de Charon, seigneur de Dossemets, fils de

Robert de Rumez, et de Royer de Rumes.

Quoiqu'il en soit sur la nature féodale et cottière ou allodiale des 447 bonniers, dans Templeuve, châtellenie de Lille, il s'en trouvoit 371 bonniers 976 verges, de première classe, 116 bonniers 638 verges, de seconde classe, en terres labourables, un bonnier 600 verges de prairies, de première classe, trois bonniers 1200 verges de prairies, de deuxième classe, et trois bonniers 50 verges de bois, de première classe, total, 493 bonniers 564 verges un tiers, mesure de Tournay, faisant ladite partie châtellenie de Lille, dans Templeuve en Dossemets, et mesure de Lille, 447 bonniers 800 verges.

Mais comme en 1765, Templeuve étoit frappé de deux tailles et demie, et d'autant de quinzièmes de revenus.

Il payoit à titre d'impositions foncières pour ses quatres septièmes Tournésis, sur 538 bonniers 275 verges, flo. 2853-5-5.

Ce village payoit aux états du Tournésis, pour sa quote dans les impositions de cette province, pour une taille générale de 20 patards au bonnier, et un quinzième de revenu, en 1765, la somme de fl. 1141-6-2, sur 538 bonniers 275 verges, et en 1774, 1880-1-8, à raison de trois tailles et demie, et quinzième de revenu, en 1989, 1076-6-10 et demi

à raison de deux tailles et quinzième du revenu (7).

Templeuve, Tournésis, en 1679, contenoit selon l'apperçu, de Mr. l'intendant de Tournay, le Pelletier, 617 bonniers 1200 verges.

La table des pauvres n'y jouissoit lors (1765), d'aucune propriété, et n'étoit chargée d'aucune rente, d'autant que les lettres d'amortissement des biens des pauvres des villages du Tournésis, en date du 22 novembre 1755, ne mentionnent pas que Templeuve en possède.

Cependant, l'on voit par le N.° 721 des Affiches de Tournay, année 1811, pag. 4, que le bureau de bienfaisance, de ce village, y possède

possède 12 hectares de terres labourables et prairies.

L'abbaye de Saint Martin, de Tournay, possédoit la partie du village de Templeuve, dit hameau de Rumez, Tournésis, à titre de donation lui faite en 1092, par Radulfe, avoué de Tournay : elle y possédoit la ferme de ce nom, avec 33 bonniers, mesure de Lille (8), et diverses autres propriétés avec droit de haute, basse et moyenne justices, droit de chasse, flongs, flégards et warechais, visite de chemin, *etc*, en vertu de la chartre de 1275, donnée par Jean de Montagne, onzième châtelain du Tournésis, à ladite abbaye.

Rumez est un fief en l'air, relevant de Dieu et du Soleil; il contient environ 80 bonniers.

Le chapitre de Tournay y possédoit la dîme du Vicquet, qui, en 1783, étoit affermée 530 livres.

Il y possédoit aussi 24 bonniers 239 verges de terres, louées à divers particuliers; ladite abbaye de St. Martin étoit patron de la cure, et de trois bénéfices, dont deux en ladite paroisse de Templeuve, et un à la chapelle de Notre-Dame de Consolation, comme il sera dit plus bas.

La seigneurie de Beaudimont d'environ, 36 bonniers de terres,

appartenant à Monsieur Hangouart, marquis d'Havelin, relevoit de ladite seigneurie de Rumez, audit Templeuve.

Le bureau de bienfaisance de Tournay, y possède, à titre de la fondation de
un bonnier 1000 verges de terres labourables, mesurant 2 hectares 8 ares 5 centiares, situés en la couture de Rumez, occupés par Jean-Baptiste et A. Delcroix.

Plus, 600 verges de terres labourables, mesurant 48 ares, occupés par P. J. Delgrange.

L'on voit à Templeuve le hameau d'Etaflers, contenant bonniers, près Lannoy, à l'ouest dudit Templeuve.

Et la ferme Duplouich, avec 12 hectares 80 ares et 95 centiares, affermée 871 francs, par Verdier, plus, 2 corvées, 2 couples de poulets.

La fabrique de la paroisse de Saint Brice, à Tournay, possède, à Templeuve, 1400 verges de terres labourables, faisant 1 hectare 12 ares et 2 centiares, occupés par Noël-François Lorthior, y demeurant.

Quatorze cents de terres labourables, faisant 1 hectare 12 ares et 2 centiares, occupés par le même.

En 1765, ce village supportoit en dépenses locales, fixes et annuelles, ce qui suit :

Au greffier, pour forme de chassereau de taille et quinzième ; forme de compte et toute autre espèce de vacation, florins, 72-0-0.

Les bailli et gens de loi, pour assiette de taille et audition de compte pour deux tailles et demie, 86-15-0.

Pour le père terminaire qui se rend aux fêtes principales à l'église de Templeuve, 4-10-0.

Au magister, pour salaire de sonnerie de la petite cloche, tous les jours les matins et soirs.

Item, pour remonter, et pour l'entretien ordinaire de l'horloge de la paroisse, 24-0-0.

Frais pour l'échenillement des arbres, 5-12-0.

Hommage d'un flambeau, que la communauté de Templeuve fait au seigneur du lieu, le jour de la dédicace, pour la partie Tournésis, 1-8-0.

Frais et honoraires de 2 à 3 cavaliers de la maréchaussée, pour maintenir le bon ordre durant les trois jours de la dédicace annuelle, pour la partie Tournésis, 11-3-5.

Dépense fixe, flor. 205-8-8.

Seconde classe, dépenses variables.

Les assemblées extraordinaires de la loi coûtent chacune 4 florins 12 patards; il s'en fait

ordinairement 4 chaque année, faisant, flor. 18-8-0.

La réception des lois et placards de la part du bailliage de Tournésis, compris frais de lettres du procureur-fiscal et de la convocation à l'aide du souverain, 4-5-0.

Item, pour remises de certificats publications de lois, au greffe du bailliage de Tournésis, 2-8-0.

Entretien de la tour de l'église, toujours pour les 4 septièmes Tournésis, 20-0-0.

Les rédifications de la flèche du clocher, en 1740, ont coûté 558 florins 11 patards, ce qui, sur un siècle, fait par an, 5-11-0.

Construction du beffroi du village, fait à neuf en 1752, a coûté, pour la partie Tournésis, 270 florins 2 patards, faisant par année commune de cent, 2-15-0.

Réparation et entretien des cloches et de leurs rouets, fait pour une année commune de dix, 9-0-0.

Réparation ordinaire des maisons du vicaire, et de celle du magister, 15-0-0.

Entretien des insensés et enfans trouvés, 30-0-0.

Salaires des sergens, pour le service de la communauté, à raison de 15 patards par jour, 3-0-0.

Entretien des petites chaussées existantes dans le village, 15-0-0.

Denier au collecteur de la taille, flor. 136-0-0.

Total de la dépense variable, flor. 261-7-0.

En l'année 1765, résumé des impositions et dépenses fixes et variables du village de Templeuve, Tournésis, faisant 538 bonniers 275 verges, savoir :

Impositions pour 2 tailles et demie au bonnier, et 2 15.mes et demi du revenu, à raison d'un florin au bonnier, par chaque taille, flor. 2885-5-5.

Dépenses fixes, 205-8-8.

Dépenses variables, 261-7-0.

Total, flor. 3352-1-1.

En 1789, la partie Templeuve, châtellenie de Lille, contenant 447 bonniers 800 verges, réunie au Tournésis par le traité de limites, du 16 Mai 1769, payoit à titre d'impositions, flor. p. d. 2074-6-8.

Impositions de consommation, affermées en 1789, à Stanislas Delplancque, 1380-0-0.

Impositions foncières, en 1789, de Templeuve Tournésis, contenant lors 538 bonniers 275 verges, pour deux tailles et quinzième, 1076-6-10.

Plus, dépenses fixes, 205-8-3.

Dépenses variables, 261-7-0.

Total des dépenses et impositions, flor. 4997-9-9.

Pour Templeuve, en 1789, Tournésis, quinzième du revenu, flor. 1210-10-9.

Dîme, 6000-0-0.

Champart, terrages, rentes foncières, seigneuriales, droits de lods, ventes, et prestations féodales, évalués à 6000-0-0.

Impositions additionnelles de 64 patards au bonnier, en 1791, sur 1164 bonniers, pour Templeuve, 3568-0-0.

Total impositions, dîmes, droits seigneuriaux, pour Templeuve, en 1791, 21,768-8-0. faisant 39,502 francs 25 centimes.

Aujourd'hui (1812), ce village paie pour sa totalité, en

impositions, la somme de 25,511 francs 48 centimes; le marc le franc y est à 54 francs 40 centimes, en ce, non compris le timbre, l'enregistrement, et les droits réunis.

Templeuve n'a pas de terrains communaux situés, à proprement dire, dans le chœur du village de Templeuve, mais bien celui de 84 bonniers environ, qui côtoyent Blandain et Templeuve, appellé le marais de Dossemets (9).

Ce marais, d'après la coutume du Tournésis, les reliefs et dénombremens du seigneur, lui appartient foncièrement, à cause de sa terre et seigneurie de Dosse-

mets ; il y plante, en conséquence, sans contestation, plusieurs rangées d'arbres et y lève de la tourbe.

Les habitans y font paître leurs bestiaux, parmi la redevance annuelle, au seigneur, de quatre deniers à chaque tête de bestiaux, qui se paie à la tenue du siége de rente, que le seigneur tient publiquement chaque année.

Le tabac, à Templeuve, est de la première classe, dont la première qualité, sur 100 pieds, donne 5 kilogrammes 9 hectogrammes.

La qualité moyenne, 5 kilogrammes 1 hectogramme.

La qualité inférieure, 2 kilogrammes 3 hectogrammes.

Le ministre des finances, par arrêté du 10 Juin 1811, a fixé le prix du quintal-métrique de tabac, première qualité, à 140 fr. seconde, à 110 francs, inférieure à 50 francs, ainsi que pour les villages de ce canton, savoir : Bailleul, Blandain, Equelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers, St. Leger, Néchin, Ramegnies-Chin, Peck et Warcoing, prix rendu commun aux villages de Froyennes, Hertain et Lamain.

Par arrêté de son excellence monseigneur le ministre des finances, en date du 10 décembre

1811, le prix du tabac y est fixé, pour chaque quintal métrique, comme il suit, pour l'an 1812, savoir :

Foible récolte, qualité supérieure, (le quintal métrique faisant 100 kilogrammes, le kilogramme pour 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc,) 140 francs.

Qualité moyenne, 110 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Récolte médiocre, qualité supérieure, 125 francs.

Qualité moyenne, 99 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Récolte abondante, qualité supérieure, 110 francs.

Qualité moyenne, 88 francs.

Qualité inférieure, 44 francs.

Il se trouve à Templeuve, 21 cabarets, sans y comprendre les locquettes.

Un débitant de tabac, autorisé, nommé Pierre Delor.

Trois brasseries.

Trois moulins à vent, dont deux à moudre blé, et un à tordre huile.

Débitants de bière.

Grégoire Desmuliez, veuve Simon Dupont, Ferdinand Derache, Thérèse Dubuisson, François Dubuisson, Pierre Delor, il est aussi le seul débitant de tabac, Honoré Dupré, Louis

Dubois, Vincent Dubar, Adrien Ecrepont, Florent Martin, Joseph Fatrez, Pascal Hubault, Joseph Hanot, Marianne Hennion, Ferdinand Leblanc, Lambert Lorthioir, Alexis Lefebvre, Pascal Mathon, Maximilien Marchez, Louis Roty.

Brasseurs.

Joseph Delceuillerie, Ferdinand Derache, Pierre-Joseph Dubois.

Templeuve a une population de 3,200 ames, selon le calendrier du département, en 1807, et de 3,000 selon Oudiette, en 1804.

De 2,842 têtes, en 1789, selon Bouge, carte du diocèse de Tournay, et de 1,200 têtes,

en 1707 ; selon Monsieur Hoverlant de la Guerinière, dans son état du diocèse de Tournay.

L'abbé de Saint Martin comme patron, y confère la cure, et le bénéfice de l'oratoire de la Sainte Vierge, dite Notre-Dame de Consolation, aujourd'hui 1812, oratoire public, le long de la drève allant vers Blandain, et deux bons bénéfices forains, qui, en 1707, donnoient chacun un revenu de 208 florins.

Le premier, dit la chapellenie et bénéfice de Saint Etienne, en la paroisse dudit Templeuve, dont l'abbé de Saint Martin, de Tournay, étoit patron et collateur, donnoit un revenu annuel de 4 à 500 florins.

L'abbé Lequesne, chapelain de la cathédrale de Tournay, et cousin de Dom Robert Delezenne, abbé de Saint Martin, en étoit pourvu, dès l'an 1778.

Ce bénéfice exigeoit résidence; en l'année 1598, d'après une résolution du vicariat de Tournay, du 31 mars de ladite année, le titulaire pourvu, devoit en outre aider le curé dudit Templeuve, dans l'exercice du service divin, et dans l'administration des sacremens au cathéchiser, et y tenir école.

Au cas d'excuse légitime, pour ne pas y résider, il devoit y faire décharger les messes et payer, pour l'école, chaque année, 15

livres de gros d'alors, faisant 240 florins de nos jours.

Nous donnons ici sous la note (10), les résolutions relatives à ce bénéfice du vicariat de Tournay.

L'ancien château, dit de Dossemets, a été ruiné et brûlé en 1288, par les gendarmes du comte de Flandres, à cause que le seigneur de ce village tenoit lors le parti de la France.

La ferme brûlée appartenoit à sa majesté, avec environ 28 bonniers de terres.

Et l'an 1315, le comte Gauchez, tira de ce village un corps de troupes, pour chasser l'armée françoise du village d'Espierres.

Le château de Templeuve, étoit une forteresse en 1383, Rif-

fart Decalonne, bailli de ce village, prenoit alors le titre de châtelain de Templeuve en Dossemets.

L'on y voyoit, en 1707, le château, dit de Bettignies, avec une ferme de 24 bonniers, appartenant au seigneur d'Esquelmes, aujourd'huide40bonniers et demi.

La cense du Carnois, avec 30 bonniers, à la dame de ce nom.

Les fermes d'Inglemaret, au Sr. Imbert, de Lille; de Barbus, appartenant à
de Parfournille et Ploui, aux seigneurs de ce nom; les fermes du Tronquoi et celle du Pérouez, aux hoirs de Mr. Staumon, à Obigies.

Plus, la ferme de Belle-Image,

contenant environ six bonniers, de terres, en neuf parties, dont plusieurs tiennent à ladite ferme de Bettignies, occupée, en 1812, par Pierre-François Pottier, au fermage annuel de 282 florins 4 patards 5 deniers, propriétaire, Monsieur Dufour pharmacien à Tournay, mort en 1811.

Les principaux hameaux de ce village, sont ceux, dits Cazeaux, Forgeaux, Etaflers, Tronquoi, Lequille, Lorthioir, Crouzez, Corqueriaumont, Choni, et d'Auberbus, *etc.*

Le bénéficier de la paroisse St. Pierre, de Tournay fondé par le tournésien Jacques Roussel, en 1331, y possédoit 4 bon. de terres.

L'hôpital Notre-Dame, à Tour-

nay, un bonnier et demi de terres labourables.

L'abbaye de Saint Médard, de Tournay, 2 bonniers 400 verges de terres labourables.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, outre la dîme dite du Vicquet, y possédoit 26 bonniers 733 verges de terres labourables.

L'office de Fovens, annexé à l'office du Pain, en la Cathédrale de Tournay, y possédoit 2 bonniers 35 verges.

Le collége des Jésuites, de Tournay, y possédoit 27 bonniers 400 verges de terres, dont une ferme avec 12 bonniers, occupés lors par Dominique Roulez, au fermage de 500 florins l'an; le

reste à divers particuliers.

L'hôpital Delplancque, à Tournay, y possédoit 6 quartiers et 200 verges de terres labourables, en deux parties, occupés par Jean-Baptiste Colin.

Les pauvres de l'ancienne paroisse de St. Nicaise, de Tournay, y possédoient 650 verges de terres, occupées aujourd'hui par Antoine et Rosalie Thieffry.

La fondation, à Tournay, de François Darras, y possède 400 verges de terres labourables, occupées par Charles-Louis Nys.

Les pauvres de l'ancienne paroisse de St Nicaise, à Tournay, y possédent 1 bonnier 1200 verges, occupés par J.-B. Delrue, de Néchin.

La

La fondation de Gaspard Petasse, à Tournay, possède 5 bonniers 200 verges de terres labourables, y situés, occupés par J.-B. Delrue, demeurant à Néchin.

La fondation des Monnelles, à Tournay, y possède 400 verges de terres labourables, occupées par Jean-Louis Colin.

La fabrique de la paroisse Saint Jacques, à Tournay, y possède 600 de terres labourables, occupés par Pierre-Joseph Leclercq.

Six cents de terres, occupés par André-Joseph Leclercq.

Un bonnier de terres, au bas de la couture de Chony, occupé par la veuve de Nicolas Dubois.

Celle de la paroisse Saint Quentin, de Tournay, y possède en commun, avec les paroisses de Saint Jacques, à Tournay, et du village d'Orcq, un bonnier de terres labourables, occupé par Jean-Baptiste Lampe.

Douze cents verges, *idem*, occupées par François Prez.

Douze bonniers 1400 verges de terres labourables, occupés par Jacques-François Raucquees.

Templeuve est chef-lieu d'arrondissement de justice-de-paix, qui a sous son ressort, les villages de Bailleul, Blandain, Equelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Evregnies, Leers, Saint Leger, Néchin, Ramegnies-Chin, Pecq,

Templeuve et Warcoing; Monsieur Allavoine, en est (1807) le juge-de-paix.

Templeuve a une recette de domaine, et une recette à vie, y compris Néchin.

Receveur, Renard-Déchaux.

Il y a un marché public chaque vendredi de la semaine.

Une foire à l'époque de la dédicace, fin de septembre.

Le Maire est M^r. Prévost.

Les Adjoints, Duhamel et Carnoi.

Templeuve a pour patron de l'église paroissiale, St. Etienne, et une chapelle qui est oratoire public, sous l'invocation de la Sainte Vierge, dite Notre-Dame de Consolation, avec un vicaire.

La petite dédicace s'y célèbre le quatrième dimanche après Pâques, et la grande, à la Saint Michel, fin de septembre.

Le Curé est Monsieur François-Joseph Rouffel; le Vicaire, Monsieur

La Chantrerie (clergerie), qui y est bien dotée, est desservie par un ecclésiastique, qui y fait les fonctions de second vicaire, il a son presbytère situé près de celui du curé et du 1.er vicaire, qui recevoit des codécimateurs, une portion congrue, dans laquelle le chapitre de Tournay, pour son sixième, payoit vingt livres l'an.

Le bonnier, à Templeuve, étoit de 400 verges; la verge de 19

pieds, mesure de Tournay; la rasière, le pot, la pinte, et la livre, mesure de Tournay.

La dîme de ce grand et fertile village, se levoit sur la onzième gerbe; l'abbaye de Saint Martin pour deux sixièmes; le chapitre de Tournay, pour un sixième, à titre des chanoines-prébendés de Marc en Bareul; les chevaliers de Malthe, pour le commandeur du Haut Avesnes, pour un sixième; le curé de Templeuve, pour un sixième, et pour le dernier sixième, l'hôpital Marvis, et les grands vicaires de Tournay.

Chaque sixième rapportait, année commune 1000 florins; l'abbaye de Saint Martin adminis-

troit le tout, et donnoit le quotient à chaque copartageant.

Le curé y jouissoit en sus, de toutes les dîmes novales, et d'environ 3 quartiers de terres qui formoient la dotation territoriale de Templeuve.

En 1720, la dîme y produisoit plus de 10,000 gerbes, sans y comprendre les novales, le lin, et le colza.

Le marais de Templeuve, dit le marais de Dossemets, faisoit autrefois partie du domaine utile des seigneurs de Templeuve; il contenoit 42 bonniers, vers Blandain; il fut partagé entre les villages de Blandain, de Templeuve et le seigneur de Templeuve,

Monsieur Nicolas-Joseph Desmaisières, mort à Valenciennes, le 21 Avril 1808; ce partage fut ratifié et homologué par un décret impérial, daté de Coblents, du deuxième jour complémentaire an XII; les trois partageans, chacun pour un tiers; celui du seigneur fut joint en partie à la ferme de Bettignies.

Il y a toujours eu, comme il y a encore aujourd'hui, à Templeuve, un notaire et un chirurgien.

Le baillage de Templeuve valoit annuellement 6 à 700 francs; le dernier bailly étoit M.r Herseeap, premier conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, y décédé en 1799.

Templeuve a donné naissance à Olivier, de Templeuve, greffier en chef des quatre consistoires de Tournay, en 1477.

Templeuve fut anciennement un très-gros village.

Les vicaires-généraux, en 1598, l'appellent petite ville, (*oppidum*).

Les seigneurs de Templeuve, comme relevant immédiatement de sa majesté, chassoient dans toutes les seigneuries du village, sans en excepter le hameau de Rumez.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 3, *p.* 160.

Vol. 6, *pages* 177, 265.

Vol. 10, *pages* 247, 248, 284.

Vol. 11, *page* 20.

Vol. 12, *pages* 134, 135.

Vol. 20, *pages* 190, 243.

Vol. 22, *pages* 225, 226, 227, 321, 322.

Vol. 25, *pages* 114, 115.

Vol. 29, *pages* 25, 26, 27.

Vol. 31, *pages* 159, 160, 161, 181, 182, 209 *incluses* 214.

Vol. 52, *pages* 275, 281, 307.

Vol. 56, *pages* 133, 134.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *N.°* 557, *pag.* 20, *N.°* 544, *pag.* 2, *N.°* 576, *pag.* 10, *N.°* 723, *pag.* 7, *N.°* 573, *pag.* 7.

Année 1811, *N.°* 743, *pag.* 4.

Affiches de Tournay, *an-*

née 1812, *n°.* 754, *pages*, *et n°.* 755, *page* 7, *n°.* 762, *page* 3.

Droits primitifs, etc. vol. 2, *in-fol. pages* 793 *et* 953.

Calendrier du département de Jemmape, pour 1807, *à Mons, chez Monjot, page* 208.

Décret sur la nouvelle organisation du Diocèse de Tournay, à Mons, chez Monjot, (1803), *page* 93, *in-8°.*

Le grand mémoire manuscrit, historique, politique et financier, sur l'état de la province du Tournésis, par Monsieur Hoverlant, écuyer, seigneur du Carnois Rinval, conseiller pensionnaire des états du Tournésis, présenté à sa majesté, en 1765.

Tarifs métriques des anciens poids et mesures du département de Jemmape, par Monsieur J.-B. Renard, inspecteur des contributions, pages 333, 366, 367, 406, 436, 474, 548.

Annuaire de la république, Paris, in-12, présenté au corps législatif par le bureau des longitudes pour l'an VII, à Paris, de l'imprimerie de la république, page 46, *au mot kilogramme.*

Recueil manuscrit, touchant le diocèse de Tournay, par Mr. Hoverlant de la Guérinière, pag. 101 *et* 102.

NOTES
SUR L'HISTOIRE
DE TEMPLEUVE
en Dossemets.

(pour les 6 et 7 janvier 1812).

Vol. 56, *page* 156, *lignes* 16 *et* 17.

(1). *Très-belles parties d'héritages, situées à Templeuve en Dossemets, arrondissement de Tournay, département de Jemmape.*

On fait savoir qu'à la requête de MM. Dubus, jurisconsulte et avoué, à Tournay, et Prévost, notaire, audit Templeuve, en leurs qualités d'exécuteurs-

testamentaires de Monsieur Nicolas-Joseph Desmaisières, il sera, pardevant Monsieur Prévost, notaire, à Estaimbourg, procédé à la vente des biens ci-après déclarés:

La première exposition aura lieu le lundi, 6 Janvier 1812, 9 heures du matin, en l'étude dudit Prévost, notaire, à Estaimbourg, et l'adjudication définitive, à l'endroit et heure ci-dessus, le vendredi, 17 du même mois de Janvier, 1812.

Premier marché, consistant en la ferme et terres, dites de Bettignies, audit Tenepleuve, occupées par Louis Courouble, par bail finissant à la St. Remi 1818, au rendage de 2,700 francs, et dont le détail suit:

1.° Toute ladite ferme, composée du corps de logis, grange, écuries et autres édifices, entourés de beaux fossés, contenant, parmi verger et potager, 2 hectares 51 ares 72 centiares (1 bonnier 1538

verges), ancienne mésure du lieu, calculée à raison d'un hectare 29 ares 55 centiares par bonnier, aboutissant aux articles ci-après, la totalité du chemin, ou drève jusqu'au marais de Dossemets, faisant aussi partie de ce marché, une partie de ladite drève étant séparée du Soufflet, au sieur Dubus, par le rieu de Dossemets.

2.° 2 hectares 57 ares 75 centiares (2 bonniers 12 verges) de prairie, tenant du levant à la drève allant au marais, du midi au rieu de Dossemets, du couchant à une prairie occupée par le sieur Pétillon, et du nord à l'article précédent.

3.° 1 hectare 19 ares 52 centiares (1490 verges) de prairie, nommés le Soufflet, aboutissant du levant au bois Plumet, fossé entre-deux, du midi à la drève du marais à la ferme, et d'autre à la partie suivante.

4°. 1 hectare 36 ares 1 centiare (1 bonnier 95 verges) de terre à labeur, vis-à-vis la ferme, aboutissant du midi à la partie précédente et du nord à la suivante, carrière ou issue entre-deux.

5.° 2 hectares 30 ares 27 centiares, (1 bonnier 1270 verges) de labour, aboutissant du midi à la partie précédente, carrière entre-deux, et du nord à l'article 11.

6.o 2 hectares 25 ares 21 centiares (1 bonnier 1207 verges), aboutissant du levant à la partie précédente, sentier entre-deux, du midi à la ferme, du couchant à la drève de ladite ferme, au rieu du Gazon, et du nord à la ferme de Belle-Image.

7.° 2 hectares 85 ares 94 centiares, (2 bonniers 364 verges), aboutissant du nord et levant, à la drève du rieu du Gazon à la ferme, et d'autre au verger de ladite ferme.

8.° 1 hectare 13 ares 58 centiares (1415 verges), aboutissant du levant à l'article 11, sentier entre-deux, du midi à l'article 6, aussi sentier entre-deux, et des autres côtés à la ferme de Belle-Image.

9.° 60 ares 82 centiares (758 verges), occupés, en arrière bail, par Noël Pottier, aboutissant du devant à Dubois, sentier entre deux, et à la maison et héritage dudit Pottier.

10.° 75 ares 81 centiares (945 verges), aboutissant du levant à Jean-Baptiste Dubus, du midi à la partie suivante, du couchant au sieur Dubois, et du nord à Joseph Dubois, de Willem.

11.° 3 hectares 82 ares 68 centiares (6 bonniers 1569 verges), aboutissant à un petit sentier, du midi à l'article 5, du couchant à l'article 8, sentier entre-deux, et du nord à la partie précédente.

12.° 3 hectares 38 ares 53 centiares, (2 bonniers 1019 verges), aboutissant du levant à la partie suivante, sentier entre-deux, du midi à la carrière ou issue allant à la ferme, et du nord à l'article 14.

13.° 1 hectare 14 ares 56 centiares, (1428 verges), aboutissant du levant à l'occupation de Pierre-Joseph Pottiez, du midi à ladite carrière allant à la ferme, du couchant à la partie précédente, sentier entre-deux, et du nord à l'article 16.

14.° 2 hectares 71 ares 3 centiares (2 bonniers 178 verges), aboutissant du levant à l'article 16, sentier entre-deux, du midi à l'article 12, et du nord à la partie suivante.

15.° 2 hectares 36 ares 92 centiares, (1 bonnier 1332 verges), aboutissant du levant à la partie suivante, sentier entre-deux, du midi à la précédente,

et du nord au notaire Prévost, la carrière, allant à la chapelle de Notre-Dame de Consolation, entre-deux.

16.° 2 hectares 28 ares 23 centiares, (1 bonnier 1244 verges), aboutissant du levant à l'occupation de Jean-Baptiste Courouble, du midi à l'article 13, du couchant aux articles 14 et 15, et du nord à ladite carrière allant de la chapelle de Notre-Dame de Consolation.

17.° 93 ares 71 centiares, (1168 verges), en la couture des moulins, aboutissant du levant à Delescluse et à Pottier, du midi à Jean-Baptiste Dupret, du couchant à Jacques Loquier, et du nord aux enfans Escrepont, le sentier d'Estiers à Cisoing, passant à travers.

18.° 48 ares 49 centiares (604 verges), plantés de jeunes arbres nommés le trieu du Gazon, traversés par le chemin de Bettignies à l'arbre verd, non compris dans l'occupation de la ferme de Bettignies.

19.° Deuxième marché, 2 hectares 80 ares 28 centiares (2 bonniers 525 verges), ancienne mesure du Tournésis, de terres à labeur, faisant partie du marais de Dossemets, situés sur Blandain, occupés par Loculier et autres, par bail finissant à la Saint Remi 1814, au rendage ensemble de 151 francs 11 centimes; ladite partie faisant la gauche du chemin conduisant de la verdure à la barrière du Cauquerianmont.

20.° Troisième marché, 1 hectare 75 ares 86 centiares (1 bonnier 800), aussi mesure du Tournésis, faisant aussi partie du marais de Dossemets, au-dela de la barrière du Cauquerianmont, jusqu'au bois du Marly, étant la gauche du chemin jusqu'au pont, occupés par Dewerpe et autres, par bail comme la partie précédente, au rendage de 94 francs 81 centimes.

21.° Quatrième marché, 3 hectares 48 ares 6 centiares (2 bonniers 1520

verges) de labour, près aussi dudit marais de Dossemets, occupés par différentes personnes, par bail finissant à la Saint Remi 1814, au rendage ensemble de 187 francs 65 centimes. Cette partie est sur la droite du chemin conduisant au pont du Marly.

22.° Cinquième marché, et finalement, 6 hectares 58 ares, (5 bonniers 966 verges), faisant encore partie du marais de Dossemets, en prairie, non donnés en bail, et dont les herbes se vendent annuellement, situés sur Blandain, à droite dudit chemin conduisant de la Verdure au pont du Marly, aboutissant à la partie précédente.

(selon le dénombrement ici en note).

Vol. 56, *page* 173, *lignes* 1 *et* 2.

(2) « C'est le rapport et dénombrement que je, Pierre Wielens, demeu-

rant à Lille, bail, et Mary de Catherine Taviel, dame de Boisgrenier, Reckem, *etc.* fais et donné à Messire Nicolas-Alexandre-Antoine, baron d'Haudion, seigneur de Bachy, d'Hotelle, grand et petit Despretz, *etc.*, des fiefs à elle eschus, par le trépas, sans enfans, de dame Marie Taviel, sa sœur, douairière de messire Fery-Nicolas Desclaibes, chevalier seigneur Damervalle, arrivé le 23 mars 1735.

« Premier de tout, un fief que je tiens et avoue tenir de Dieu, de la seigneurie et justice dudit Bachy, en la paroisse dudit lieu, ledit fief, nommé le fief, terre, cour, justice et seigneurie de Montifaux, contenant parmi la réunion y faite de trois autres fiefs, cy après déclarés, suivant les actes d'adhéritance, donnés à mes auteurs, tant en manoirs, motte, fossés, basse-cour, pigeonnier, prés, bois, patures, vergers, jardins et terres

labourables, le nombre de 29 bonniers 500 de grandeurs, ou environ; si, comme par l'ancien fief et seigneurie de Montfaux, consistant en 19 bonniers, ou environ, tout en une masse, sur laquelle sont assis les bâtimens ci-dessus, tenans aux terres des Happeliers, au chemin venant dudit Hotelle au moulin dudit Bachy, aux terres de l'église, et des pauvres dudit lieu, à mes 1400 de fiefs, provenant de Nicolas et de Nicolas-Jean Garin, père et fils, à un bonnier de terres de la cure dudit Bachy, aux terres et pâtures que je tiens en cotteries ou main-fermes, tant de moudit seigneur, que du seigneur de Cobrieux, au bois et à mon fief, contenant un bonnier et demi, partie en pature, et partie en aulnois, que je tiens de la seigneurie de Templeuve en Dassemets, et par-dessus ce, en rentes, terrage et droits seigneuriaux, tels qui sont cy-après déclarés:

» Par un autre fief, nommé le fief de Beaudimont, contenant neuf bonniers 100 de terres labourables, ou environ, tenant aux terres et prairies des Happeliers, audit fief, tenu de Templeuve, en Dossemets, et aux prairies qui sont entre Hotelle et Bercus.

Par autre fief, nommé le fief Dubus, lequel contenoit cy-devant, quatre bonniers 1000, en plusieurs pièces, desquels mes devanciers n'ont été adhéritées que pour une pièce, contenant un bonnier, tenant au chemin d'Hotelle, au moulin et au Pont Descleps, à mes autres terres labourables, au pré Norquet et terres du sieur d'Hebrecqs et autres des Happeliers, et le quatrième fief consistoit en trois ou quatre cents de terres, tenant audit chemin allant au moulin à mesdits 1400 de fiefs, provenant de Nicolas et Nicolas-Jean Garin, père et fils, à 300 des pauvres dudit Bachy et à mes autres terres, de tous les-

quels fiefs, mes auteurs ont été adhérités, comme dit est, pour les tenir et relever comme un seul fief et par un seul relief, à la charge que les hommages dus à la seigneurie de Bachy, par chacun desdits fiefs, ne pourront souffrir au moyen de ladite réunion, aucune diminution, lesquels hommages sont tels que s'ensuit, savoir : que ledit fief de Montifaux, à la mort de l'héritier d'icelui doit dix livres de relief, pour celui de Beaudimont, cent sols, pour celui des 3 à 4 cents de terres de trois années, l'une des meilleures, le tout pour relief, à la mort de l'héritier, et par achat fait par mes devanciers, postérieurement à ladite réunion, si m'appartient encore un fief de 1400 de terres labourables, nommés le champ Herault, situé audit Bachy, venant de Nicolas et Nicolas-Jean Garin, père et fils, tenant au chemin de l'Hotelle au moulin dudit Bachy, à l'héritage d'Isaie d'Huyelle,

d'Huyelle, en chef de sa femme et à un bonnier de la cure dudit Bachy, et à mes terres de tous les autres côtés, ladite partie de 1400, tenue en fief de ladite seigneurie dudit Bachy, à 100 sols parisis de relief, à la mort de l'héritier, auquel mondit fief de Montifaut, réuni comme dit est, appartient justice vicomtière, avec plusieurs droits et prééminences, tels que d'établir bailly, lieutenant, sergent et messiers, pour madite justice soutenir, garder et defiendre avec toutes les loix et amendes, qu'on y juge, soit à sols, ou à livres flandres, et tels autres droits qu'à justice vicomtière appartient, ayans aussi plusieurs rentiers, tenans et sujets qui me doivent rentes seigneuriales et terrages, si comme Jean Demarque,

Martinache, fille de feu Eloy, et Jeanne Demartinache, veuve de Pierre Hauwez, pour trois quartiers de terres à usage de labeur, gisans en la couture,

de moulin dudit Bachy, tenans aux terres de madite seigneurie, à trois quart d'Ant. Duhem, et à 1800 de Mr. Decosta, lieutenant-général de la gouvernance de Lille, lesquels 3 quart. me doivent terrage à l'avenant de 11 du 100, de toutes sortes d'avestures. Ledit Decosta, pour lesdits 1800, tenans auxdites deux pièces de trois quartiers chacune, et à mes terres de tous les autres côtés, me doit pareil droit de terrage; ledit Antoine Duhem, pour trois quartiers tenans aux parties précédentes, à demi-bonnier ci-après, à mon bonnier du moulin, à ma pièce de deux cents, à mon demi-bonnier, *etc.* rend pareillement terrage à madite seigneurie; les communs pauvres dudit Bachy, pour 300 de terres en ladite couture; tenans audit chemin du moulin, à 400, appartenans à l'église dudit Bachy et aux terres de madite seigneurie, d'Orient vers icelle la dîme Dieu. Ladite église de Bachy, pour 300 de terres, tenans

aux 500 ci-dessus, audit chemin, auxdits trois quartiers d'Antoine Duhem, et aux terres de madite seigneurie, doivent vers icelle pareil droit de terrage et de rente, un louisien chacun. Dénis Steu, au lieu de messire Louis Ulrick, baron d'Haudion, venant de Jean De Dion, seigneur de Vendosme, à cause de damoiselle Marie de Somain, sa femme, pour demi-bonnier de terres, en ladite couture, tenant aux terres de madite seigneurie, de trois côtés, et aux trois quartiers ci-dessous de Duhem, doit vers icelle, pareil droit de terrage, lequel, pendant le tems que vos prédécesseurs, mondit seigneur l'ont possédé, n'ont pas payé de droit de terrage, par compensation des parties que mes prédécesseurs tenoient en cotteries, ou main-ferme des fiefs et seigneuries des petits Despretz et de l'Hotette, qui devoient pareil droit de terrage, et ce par convention faite, entre les anciens seigneurs de Bachy, et de Montifaut, lors

de l'érection dudit moulin de Bachy, qui le fut sur un 100 de terres, appartenant au seigneur lors de Montifaut, pris dans le bonnier qu'on appele encore aujourd'hui le bonnier du moulin, pourquoi il leur a appartenu, et à moi aujourd'hui, à cause de madite seigneurie de Montifaut, droit de moudre dans le susdit moulin de Bachy, préalablement à tous autres.

Leadits communs pauvres pour 1100 ou environ, de terres et prairies, tenans à 900 de terres des huppeliers, et à ma pièce de 1400 de terres labourables, fief nommé le Camp Hiraule, et à une autre de 1100 de terres, aussi à trois quartiers de prez vers le riez de Jacquemar; lesquels trois bahouts sont pris, du gros de mondit fief et seigneurie, doivent à icelle chacun an, un havot d'avoisne, contenant tous leadits héritages ci-dessus, tenus de madite seigneurie de Montifaut, chargés tant

du droit de terrage, que de rentes, quatre bonniers 400 ou environ; lequel droit de terrage, iceux tenans sont sujets l'amener à ma grange de mondit lieu seigneurial de Monsifaut, avant pouvoir emmener aucune chose de leurs dépouilles, à peine de soixante sols d'amende et de réparation; et si me doivent lesdits héritages double rente au regard de ceux qui sont chargés de rente à la mort de l'héritier, et pour les terres, chargées de terrages, vingt sols flandres, à l'avenant du bonnier pour le relief, le dixième denier à la vente, don, ou transport, à chacune fois que le cas y escheit, et de service de cour en ma justice. Tout lequel mondit fief, terre et seigneurie de Monsifaut, dans la réunion ci-dessus déclarée, et avec ses augmentations, je tiens, et avoue tenir, en fief de mondit seigneur, baron d'Haudion, à cause de ladite seigneurie de Bachy, aux hommages ci-dessus déclarés, et à charge du dixième denier

à la vente, don, ou transport, et de service à la cour et justice de mondit seigneur, avec mes pairs et compagnons, ou bien de donner responsable pour la déservitude d'icelui à mes dépens. Ce présent rapport fait sans préjudice de plus, ou de moins d'héritages, sous protestations de ne préjudicier aux droits de mondit seigneur, ni aux miens, en témoignage d'approbation, ou de vérité, j'ai signé, à Lille, ce vingt-sixième de Juillet 1735. Je dis mil-sept-cent-trente-cinq.

WIELENS.

(suivant la coutume).

Vol. 56, *page* 186, *ligne* 19.

(3) Coutume locale, (s'entend), de la salle de Lille.

(se la réconforte).

Vol. 56, *page* 197, *ligne* 12.

(4). L'on voit des usages aussi ridicules dans plusieurs histoires des provinces de France; entr'autres des rai-

saux, qui devoient frapper l'eau pour empêcher les cris des grenouilles dans les fossés du château du seigneur; l'on voit plusieurs de ces bisarreries dans les terriers féodaux en Europe, jusques aux dernières années voisines de la révolution; un arrêt du parlement de Paris, du 10 Juillet 1786, fait défenses, à qui que soit, d'exiger que les nouveaux mariés de la paroisse de verrages, dussent sauter le jour de la Pentecôte, ou à autre jour, dans aucun trou; fait pareillement défenses aux nouveaux mariés, de se présenter pour faire le saut, » L'on conçoit, (dit Bachaumont), que » cette grotesque et indécente cérémonie » doit vraisemblablement se rapporter » aux tems barbares de la féodalité. »

Autant vaut, nous semble-t-il, chanter la montauban, en 1728, à Templeuve, et y déchiqueter le jambon à la moutarde sucrée, que de danser la gavotte la fricassée, la périgourdine ou la quataquoi, le jour

de ses nôces, dans le trou de verrages, en 1786, 58 ans après, en dépit du feu parlement parisien, ces conditions ridicules imposées aux feudataires, étoient toujours acceptées avec empressement, par les vassaux, puisque de prix de cette complaisance étoit une concession de fonds; « Les bénéfices de Charles Martel, (dit l'abbé Remi), furent au » contraire ce qu'on appela depuis, » des fiefs, c'est-à-dire, des dons faits » à la charge de rendre au bienfaiteur, » conjointement, ou séparément, des » services militaires ou domestiques, » tels, par exemple, que celui de chan» delier, etc. »

Vous avez vu, en cet ouvrage, vol. IV, page 147, article Saint Amand; le fief du Gobelet, situé à Jollain, dont le vassal devoit servir à boire à l'abbé, le jour de son installation; ce fief, en 1747, appartenoit au comte Charles de Sainte Aldegonde.

Monsieur Dyzembart Dantour, de Tournay, possédoit un fief à Dottignies, relevant du seigneur de ce village, et chargé d'aller prendre en voiture à quatre chevaux, à Courtray, le seigneur de Dottignies, lorsqu'il se rendoit à son village de Dottignies.

Cet établissement des fiefs, au moyen âge, sous Charles Martel, n'étoit qu'une suite des bénéfices militaires établis dans les Gaules par les romains, que Clovis et ses successeurs y trouvèrent établis, et sur lesquels les seigneurs dominans au tems des romains, comme à celui de leurs successeurs, conservèrent le domaine direct et suprême; « Qui » olim, (dit Théophile), ex concessione » populi vel principis stipendiaria, » vel tributaria prædia habebant » dominii noverant; nam dominium illa » luxum erat, aut apud populum, aut

» apud principem : sed usumfructum » eorum habebant et plenissimam pos» sessionem, ita ut et transferre possent » in alios, et ad heredes transmittere. » *Theophilus, in paragrapho* 40, *de* » *rerum divisione.* »

Les romains appelloient ces biens vagues et incultes, abandonnés, ou conquis, et ils les donnoient à *cens*, *prædia stipendiaria tributaria*.

Gontran et Childebert, (cinquième siècle, l'an 587), au traité d'Andely, déclarèrent dans l'assemblée des états, qu'il ne serait plus libre aux monarques françois, de retirer des mains des seigneurs, ni les bénéfices anciens, ni ceux qu'ils donneroient à l'avenir, et qu'ils restitueroient ceux enlevés aux seigneurs (leuds), depuis la mort de ses derniers rois, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, confirmèrent ces dispositions.

Il reste donc vrai que le régime féodal étoit constitutionnel en France.

Que les rois y ont toujours conservé le suprême domaine direct, le droit de déchéances, et celui de les réunir à leur domaine, en cas de félonie, crimes d'état, défaut de relief, *etc.*, de retrait en cas de vente, don, cession, transport, ou en lieu et place de ce droit, le dixième du prix: et que les seigneurs ont usé légitimement de tous ces droits sur leurs vassaux, ce dont on voit les monumens incontestables dans la plupart des coutumes de France et de la Belgique, notamment dans celles de Tournay, Tournésis, Mortagne, Saint Amand, Rumes, et dans celles de la châtellenie de Lille, chef-lieu de Valenciennes, comté d'Hainaut, c'étoit donc comme propriétaires que les seigneurs jouissoient des fronts, flégards et warechais, qu'ils arrentoient ou donnoient en fief.

C'est d'après la propriété incommutable que les seigneurs avoient conservé dans le Tournésis, sur les terreins vagues, que lorsqu'ils y accordoient aux habitans la paisson, ils s'y réservoient le droit de plantation et d'excavation, et exigeoient une redevance annuelle de quelques sols ou déniers, pour constater tout à la fois, et la servitude de paisson d'une part, et la propriété du seigneur sur le fonds, de l'autre, c'est ainsi qu'à Templeuve, Bailleul, Peck et Equelmes, les habitans donnoient, par an, quelques déniers louisiens, pour avoir le droit de paisson sur plusieurs bonniers de terres.

Ces warechais ont existé en très-grande quantité, à trois époques différentes, dans le Tournésis.

Premièrement, lors de la conquête des Gaules, par Jules-César, ce que j'ai expliqué au vol. 55 de cet ouvrage, pag. 8 inclusé 196.

Avant le laps d'un siècle, les Gaules

septentrionales et le Tournésis, étoient cultivés et fertiles, au rapport de Strabon et de Pline.

» Reliqua omnis gallia, (Strabon), » multum fert frumenti, milii, æsandis, » ac omnigenum alit pecus, nihil in ea » otiosum, nisi qua paludes aut sylvæ » obstant ».

C'est à dire que sous Auguste, 50 ans après la conquête des romains, le Tournésis étoit réduit en culture, sauf les bois et les marais ou pâtures; Pline, 50 ans après, au deuxième siècle, nous dit que l'on cultivoit le lin dans le Tournésis, caduci, caleti, rutenis bituriges ultimique hominum existimati morini (de Terrouane et St. Omer) imo vero Galliæ, universæ, *vela texunt* (*tissent*, *le lin*), cet auteur nous ajoute, qu'on cultivoit lors, dans le Tournésis, un blé, dit blanc, (*alors nommé brance*), dont la mesure

pesoit quatre livres de plus que les autres espèces de blés.

» Galliæ quoque suum genus *farris*, » (blé), dedere, quod illi brance vocant, » apud nos scandalum nitidissimi grani » et alia differentia est, quod fere qua- » ternis libris, plus, reddit panis, quam » far aliud. »

L'invasion des Huns, commandés par Attilla, en 451, rendit les Gaules presqu'incultes ; elles se rétablirent de cette terrible catastrophe peu à peu ; Sébastien Munster, qui vivoit en 620, nous dit, qu'à côté des terres désertes, l'on trouvoit cependant des pâtures grasses, des troupeaux nombreux, des fruits, et des arbres de toute espèce.

» Nam regio illa (620), (Tourné- » sis), nondum erat culta, sed plurі- » bus nemoribus obducta . . . . vastæ » et asperæ regiones. »

Le roi Dagobert, en 630, donna à St. Amand, la partie du Tournésis, appelée lors, la contrée d'Elnon, (depuis bailliage de Saint Amand, entre la Scarpe et le ruisseau dit l'Elnon), qui étoit, dit ce monarque, rempli de bois épais, difficiles à défricher.

» Confidens autem de nostræ largitatis beneficio locum situm, inter » duos fluvios, Scarp et Elnonem, à nostra » liberalitate sibi concedi humiliter petierit, qui locus licet esset propter » multam sylvæ densitatem, ad extirpandum difficilis, tamen labori suo, » imo post laborem suum, quieti et usibus deo militantium, quos ibi se jam » præmeditabatur per dei gratiam ordinaturum, videbatur opportunus. »

Le Tournésis étoit cependant alors, en partie, cultivé vers la partie flamande, comme on le voit dans la vie de St. Liévin, martyrisé dans un village de la Flandre, en 633.

» Boniface, son historien contempo-
» rain, in terram (Brachantisiam)
» (Flandre du côté de Velaine et Ath),
» postrema ejus fuit peregrinatio, quam
» miratus est adeo amœnam, lacte
» manantem, arborum fruguinque uber-
» tate eximiam. »

Charles-le-Chauve, dans une chartre donnée, au neuvième siècle, avant la grande invasion des normands, au monastère de Denain, dit que le territoire en est du plus grand produit.

» Reddimus itaque . . . ipsum vide-
» licet dononium cum omni integritate
» mansis (*maisons* 53), cum molendis
» et campis, (*moulins et champs*),
» et pratis valde uberrimis. »

L'invasion des normands, à la fin du neuvième et au commencement du dixième siècle, fut si terrible, que les tournésiens abandonnèrent leur cité et

leurs champs, et qu'en 1240, le Tournésis étoit encore pour une grande partie en friche, tellement que Wautier de Marvis, évêque de Tournay, revendique, en 1240, la dîme sur les terrains qui se défrichoient lors, en grand nombre dans le Tournésis.

„ Walterus, episcopus Tornacensis, „ .... cum in plerisque diœcesis nostræ „ partibus, pontificatûs nostri tempore „ terræ quæ antiquarum parochiarum „ non sunt comprehensæ limitibus, ad „ cultum redactæ fuerint, redigantur „ quotidiè, et futuris, ut apparet, „ temporibus redigentur, de quibus „ quod cultæ fuerint memoria non exis- „ tit, et ita definitionè canonicâ censen- „ tur novalia, quarum decimas ad nos- „ tram ordinationem, non est dubium „ pertinere, ... Datum anno 1240, „ mense julio, in crastino Petri et Pauli.

Depuis cette époque, et l'abandon de

la terre Sainte, au siècle suivant, les religieux, les évêques, les abbayes, les chapitres et les seigneurs, encouragèrent la culture, dans tous les villages du Tournésis, en les donnant, ou en fiefs, ou en champarts, ou en arrentemens, à titre de prestations perpétuelles de sols, grains, chapons, avoine, pains, œufs, *etc.* ils y apposèrent, à la vérité, quelquefois, des conditions ridicules, des corvées assez drôles et singulières, mais le but de fertiliser étoit rempli, et c'est ce que le souverain devoit envisager de bon œil, puisque ces provinces rendirent le Tournésis, et la châtellenie de Lille, de Douay et d'Orchies, le pays plus florissant de l'Europe.

Le département du Nord est presqu'en entier placé dans le bassin d'Artois : „ On peut regarder tout ce „ pays, comme de nouvelle formation, et créé par les dépôts des „ rivières retenues par les eaux de la

„ mer. En effet, tout le terrain y est
„ bas, gras et de couleur brune. On
„ le voit, presque partout, composé
„ de débris de végétaux et entremêlé
„ de coquillages maritimes. Un sol aussi
„ excellent donne les plus brillantes
„ récoltes, soit en graine, soit en ta-
„ bac, soit en lin. On est étonné de
„ la quantité d'huile que l'on y retire
„ des graines de colsat, de navette, et
„ du produit du houblon pour ces pays.
„ L'on doit dire à la louange des Fla-
„ mands, que leur industrie, leur ap-
„ plication pour la culture des terres,
„ surpasse encore l'excellence et la fer-
„ tilité de celles-ci. „

Arthur-Young, donnant la division géographique de la France, présume le département du Nord, comme la contrée la plus fertile de cette riche plaine calcaire de la partie N.-E. qui s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Carentan, et renferme, à son avis, les plus belles

terres de l'Europe. « Les plaines fer-
» tiles, profondes et unies de la Flan-
» dre et d'une partie de l'Artois,
» (celle contigue au département du
» Nord), sont, dit-il, un sol aussi
» beau qu'il est possible d'en trouver,
» pour récompenser l'industrie des
» hommes : il y a deux, ou trois, et
» même quatre pieds de profondeur,
» d'un terrain humide et pourri ; mais
» ce sont des terres friables et moel-
» leuses, tirant plus sur l'argile, que
» sur le sable, avec un fonds calcaire,
» et à cause de leur origine maritime,
» (car il y a très-peu de doute que
» les plaines de Hollande et de Flan-
» dre, n'aient été couvertes des eaux
» de la mer, long tems avant que
» notre globe n'ait pris sa forme actuelle)
» abondant en particules qui ajoutent
» à leur fertilité naturelle, résultat
» ordinaire de pareilles compositions qui
» se trouvent dans d'autres lieux. La
» pourriture de la terre en Flandre, et

„ en position qui est toute plate, sous les
„ principales causes qui la distinguent
„ des meilleurs sols du reste de cette
„ partie de l'Europe. „

Ces témoignages ne laissent rien à desirer sur les causes de la fertilité du sol du département du Nord ; mais on sait que cet avantage naturel ne suffit pas seul, si des causes morales ne viennent aider à son développement.

Celle de ces causes morales qui me paraît avoir eu la première influence sur l'état de l'agriculture dans cette contrée, se trouve dans les principes du gouvernement. „ C'est près de Bouchain, dit *Arthur-Yung*, (que je ne me lasse point de citer), que commence la ligne de démarcation entre l'agriculture française et la flamande, „ . . . . . Cette ligne de démarcation „ . . . . . s'accorde exactement avec „ la même ligne, qui sépare les deux

„ états de France, et de Flandre. Les „ conquêtes des français ont étendu „ leurs possessions beaucoup plus loin ; „ mais cela ne change rien à l'ancienne „ division, et il est très-curieux de „ voir que le mérite de l'agriculture „ forme, jusqu'à ce jour, des bornes „ qui ne répondent point aux limites „ politiques de la période actuelle, mais „ de l'ancienne, offrant une ligne très- „ distincte, tracée entre le despotisme „ de la France, qui déprimoit l'agri- „ culture, et le gouvernement libre „ des provinces de Bourgogne, qui la „ chérissait et la protégeait. „

Il m'a paru d'autant plus nécessaire de donner ces notions sur les impositions des villes, bourgs et villages, des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, que les villages depuis, réunis et détachés du Tournésis, en ont fait partie, savoir:

Bourghelles, Bailleul, Pas-à-Vasne,

Blandain, Beuvri, Eplechin, Ere, Fournes, Florent en Taintegnies, Guegnies, Hovardries, Leers, La Royère en Néchin, Potte, Templeuve en Dossemets, et Velaines.

Les baillis de Templeuve en Dossemets, étoient des fonctionnaires si importans, qu'ils portoient, en 1383, le titre de châtelains de Templeuve; c'est ainsi que s'intitule Riffart de Calonne, l'un des 32 notables de Tournay, en la chartre donnée aux tournésiens, en 1383.

Il se trouvoit, à Templeuve, une chapellenie fondée à la paroisse Saint Pierre, à Tournay, par Jacques Roussel, dit Payen, en 1285, et dotée de 4 bonniers de terres, situés audit Templeuve en Dossemets, et dont le chapitre de Tournay, étoit collateur.

Templeuve et Rumez, d'après un manuscrit de la bibliothèque du départe-

ment du Nord, à Douay, page 337, contient 537 bonniers 275 verges, de terres, selon un manuscrit de l'an 1549, intitulé assiette de tailles, des villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies, l'on voit ce qui suit, page 54 :

« Templeuve-lez-Dossemets, pour, » jardins, prés, bois, pâtures, terres, » à labeur, dimes, terrages, moulins, » feux, chevaux, vaches et blanches » bêtes, tenus et occupés par héritiers, » censiers et forains, sujets à taille, » évalués à 7024 livres 9 sols de revenu » annuel. »

Audit village, à 15 livres le bonnier de revenu, évalué, savoir : en jardins, 69 bonniers 1575 verges,

livres, 1049-15-3.

A 22 livres le bonnier de revenu, évalué prés, 9 bon. 300 verg., 861-3-9.

A 10 livres le bonnier de revenu, évalué les bois, 6 bon. 702 v., 64-13-9

Pâtures

Pâtures, 9 bonniers, florins, 112-6-0.

Terres à labeur, 316 bonniers 500 verges, florins, 3123-2-0.

Dîmes, 426-10-0.

Feux, 432, 9-8-0.

Chevaux, dix, 20-0-0.

Vaches, 620, 9-0-0.

Blanches bêtes 430, (moutons), 31-0-0.

Moulin à blé, appartenant au seigneur, 240-0-0.

Gens nobles exempts.

En jardins, 6 bonniers.

En terres à labeur, 16 bonniers 1000 verges.

En prés, 1 bonnier 800 verges.

Le surplus des dîmes, lesdits gens nobles les occupent.

Templeuve, comme nous l'avons dit et prouvé, étoit anciennement l'un des plus beaux villages de la châtellenie de Lille, et son clocher en ressortissoit, il y payoit les impositions dès l'an 1505, comme il résulte de l'édit du 15 juin 1553.

L'on voit des lettres-patentes de l'empereur Charles-Quint, données aux châtellenies de Lille, Douay et Orchies, du 8 Mars 1541, que sa Majesté dénomma deux conseillers de sa chambre-des-comptes, pour y rectifier, avec les hauts-justiciers de ladite châtellenie de Lille, les cahiers de tailles, des villes, bourgs et villages qui le composent, et ce, aussi pour répartir l'aide de 30,000 florins, (faisant 90,000 florins de nos jours), entr'elles, de manière qu'il fut statué, par ladite ordonnance

du 15 juin 1553, que la ville de Lille, paieroit 6,543 florins 10 patards.

La ville de Douay, 2,182 florins 10 patards.

Et la ville d'Orchies, 225 florins.

Le surplus de ladite aide de 30,000, portant 21,045 florins, devant se répartir sur les villes, bourgs et villages de l'arrondissement de ladite châtellenie.

Templeuve, ainsi que les autres villages de ladite châtellenie de Lille, étoit lors frappé, et dès 1505, comme il suit, savoir:

L'imposition foncière s'y percevoit sur les revenus et prix de fermage, c'est-à-dire, à raison de 4 patards 7 deniers, sur chaque livre de gros de revenu, c'est-à-dire, que sur 120 patards de revenu de terres affermées,

Tempeuve, *etc.* étoit frappé en tailles de 4 patards 7 deniers; pour à quoi parvenir, l'on évaluoit le fermage de chaque nature de terres, dans chaque village, à un revenu, ou fermage fixe, dont on tiroit, à titre de taille, à peu près le vingt-cinquième, c'est-à-dire, 4 patards 7 deniers, sur 6 florins, opération qu'on appelloit taille, et qui n'est pas dissemblable de beaucoup, au quart du revenu net, introduit par la loi du premier décembre 1790, qui asseoit l'imposition foncière.

De plus, chaque feu (maison), payoit 1 patard 6 deniers.

Chaque cheval, 1 patard.

Chaque vache, 1 patard.

Bête blanche (mouton), 2 deniers.

Depuis, c'est à dire, après l'an 1557, chaque feu payoit 3 patards 1 denier.

Chaque cheval, 3 patards 1 denier.

Chaque vache, 2 patards 3 deniers.

Chaque bête blanche (mouton), 3 deniers.

Le marché hebdomadaire, de Templeuve, se tient le vendredi de chaque semaine.

La foire y a lieu le 29 septembre, elle consiste principalement en chevaux et bestiaux.

Le 26 avril, est le jour de la petite dédicace.

Le quatrième dimanche le plus proche de la St. Michel, est celui de la grande dédicace.

Le revenu d'un bonnier de jardinage, audit Templeuve, fut évalué, en 1553, à 15 livres le bonnier, (faisant de nos jours, 33 livres tournois), ce qui, à raison de 4 sols 7 deniers, sur 12 livres, donnoit en 1553, sur chaque bonnier de jardinage, audit Templeuve, une taille,

ou imposition foncière de 20 sols 6 deniers tournois, environ.

L'on y voit que la dime de ce village, y étoit lors évaluée, à un revenu annuel, de 426 florins 10 sols, (faisant 1,645 florins, de nos jours), ce qui peut nous donner une estimation approximative du dégré de culture du village de Templeuve, en 1553.

Les feux (maisons), au nombre de 432.

Les chevaux, au nombre de dix.

Les vaches, 620.

Les moutons, 930.

La famille de Gautois, dit Deleambe, qui possédoit la seigneurie de Templeuve, aux dix-septième et dix-huitième siècle, est originaire de Lille.

L'on voit en 1461, un de leurs ancêtres, Jean Deleambe, dit Gautois,

fondateur des Magdelonettes, à Lille.

Nous donnons ici l'ordonnance du 15 juin 1553, sur ladite assiette de taille en la châtellenie de Lille, dont ressortissoit Templeuve.

LETTRES-PATENTES

pour la confirmation de l'assiette

AU LONG,

ET PARTICULIÈREMENT SPÉCIFIÉE

par ce présent registre.

CHARLES, par la divine clémence, empereur des Romains, toujours auguste roi de Germanie, de Castille,

de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sésile, de Maillorcque, de Sardaigne, des isles, Indes, terre-ferme de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothul, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Namur, et Zutphen, prince de Zbbaen, marquis du Saint empire, seigneur de Frize, de Salins, et de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et Groeneughen, et dominateur de l'Asie, et en Affrique.

A tous ceux qui ces présentes lettres, verront ou oiront, salut, comme par nos lettres-patentes datées du huitième jour de mars 154[illegible], avons commis et ordonné à nos amés et féaux présidens et gens de nos comptes, à Lille, qu'ils puissent, ou leurs commis en nombre de deux, appelés et pris

avec deux hauts justiciers de notre châtellenie dudit Lille, ou leurs baillis, ou commis, à eux informer, ou faire informer bien et suffisament, de la faculté et puissance des villes, bourgs et villages de nos châtellenies dudit Lille, Douay et Orchies, et recoler le transport et besogné fait en l'an 1505, en augmentation de leur valeur, de prés, bois, terres à labeur, et autrement depuis ledit an, et ladite information en tenue, la voir et visiter ensemble, le besogné desdits commis, et le tout nous envoyer avec leurs avis, ou à notre très-chère et très amée sœur la reine, douairiere d'Hongrie, de Bohême, etc. pour nous, régente et gouvernante, en nos pays, de pardecha sur le renouvellement dudit transport, selon lequel, en tems advenir, se devroit faire l'assiette des tailles et aides accordées, et à accorder justement et loyalement, le fort portant le foible, et selon l'augmentation, mélioration, en

diminution desdites terres, pour le tout vu et entendu, y ordonner comme en raison et équité se trouveroit appartenir, et depuis par autres, nos lettres du seizième jour de mars 1546, pour regard mêmement, que sur requête à nous présentée par les échevins et conseils de notre ville de Douay, eux plaindans de ce que, à raison du pauvre et petit peuple, et du revenu d'icelle, aussi des charges, dommages et réparations, en regard mêmement au grand circuit de ladite ville, le contingent d'icelle, ne devroit porter la moitié au regard d'autres villes, non étant si frontières signament de la ville de Lille leur avons accordé, que en payant pour leur quote, autant que montoit le tiers de la portion dudit Lille, èsdits aides ils fussent tenus en surséance du surplus à commencer aux termes de saint Jean et Noël 1544, et durant jusques au renouvellement de l'assiette desdites villes pour ladite surséance, portant

en l'aide de 30000 livres, à présent la somme de 1027 livres 10 sols par an, être recouvert sur lesdites villes, ou plat pays, ainsi qu'il sera trouvé convenir, avons commis, et députés lesdits gens de nos comptes, pour aussi eux informer, ou faire informer des facultés et puissances desdites villes de Lille, Douay et Orchies, à quoi ils auroient furnis, même par forains de concept, apposé, côté, à chacune desdites villes, bourgs, villages, ressorts et enclavement, pour recouvrement de l'aide de 30000 livres de 40 gros la livre, dernièrement à nous accordée selon ainsi que, en certain registre en papier, contenant neuf vingt-six feuillets d'écriture est amplement contenu, lequel ils nous ont envoyé, avec leurs avis sur ce, et touchant le taux d'entre lesdites villes de Lille, Douay et Orchies, dont auroient trouvé matière d'en mêler, ou charger la cotte du plat pays, parceque s'il est mélioré aussi

sont les villes ; et procède beaucoup la mélioration dudit plat pays, par le grand peuple et opulence de ceux résidens esdites villes, nous avertissant aussi, que plusieurs manans sur nos pays de Hainaut, Artois, empire et autres lieux, occupent comme héritiers viagers, ou à titre de cense, grand nombre de jardins, pretz, pâtures, terres à labeur, bois, dîmes, viviers eaux, travers, et autres biens gissans esdites châtellenies, ressorts, et enclavemens, sans avoir été assis, ni contribuer esdits aides, desdites châtellenies et enclavemens, sous umbre qu'ils demeurent jus de la jurisdiction de nosdites châtellenies, et sur lieux exempts, en outre que plusieurs manans en nosdites châtellenies de Lille, Douay et Orchies, occupent héritages, gissans en autres paroisses et dismaiges, d'icelles châtellenies, que là où ils sont demeurans, sous prétexte de quoi différent payer, avec ceux desdites autres pa-

roisses, et dimaiges, pareillement que une personne noble, vivant noblement ne seroit par la coutume asséable aux tailles, aides, subsides, pour tenir en ferme, dîmes, semblablement que les manans et habitans de notredite ville de Lille, taille et banlieue d'icelle occupans héritages, ou autres biens situés hors ladite ville et banlieue, et sujets à payer tailles, ne ont payé, et ne payent taille au moyen d'iceux manans, payent impôts et assis à notredite ville de Lille, étant en possession immémoriable de non payer taille, que les manans et habitans ès faubourgs de notredite ville de Lille, sur la jurisdiction des doyen et chapitre de Saint Pierre audit Lille, lesquels ne payent aucuns impôts et assis, ne payent taille, mêmement pour les terres qu'ils occupent jus de ladite banlieue, à raison qu'ils en sont, si qu'ils disent en possession immémoriable, et à ces fins privilégés, et que les manans de Haut Bourdin,

Emmerin, et aucuns autres lieux sur empire, enclavés esdites châtellenies, ne ont payé, et ne payent taille, fors aucune fois en tems de guerre, quelque taille extraordinaire, lesquels points et prétendues exemptions, entr'autres choses, ont causé, et causent très-grande foule dommages et intérêts à nosdits manans et sujets, ayant payé nosdites tailles et aides, et que au fait de ladite assiette, et n'a pu être procédé justement et également: à raison de quoi lesdits de nos comptes, auroient mandé vers eux, ceux de la loi de notredite ville de Lille, et officiers desdits doyen et chapitre de saint Pierre dudit Lille, lesquels respectivemens auroient exhibé les raisons et moyens par lesquels ils prétendoient et maintenoient devoir être exempts desdites tailles, aides, et y joindre tels titres et muniemens qu'ils entendoient servir à leurs intentions; et nous ont lesdits de nos comptes, le tout renvoyé avec aussi

leurs avis, sur chacun desdits points pour en être faits et ordonné, comme en raison et d'équité, trouverons au cas appartenir, pour ce est-il, que le tout bien considéré, désirans égalité être observée entre nos sujets au fait de la contribution en nos aides accordées, et à accorder par ceux desdites villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies, et par la délibération de notre très-chère et très-amée sœur, la reine douairière de Hongrie, de Bohême, et régente, etc. eu sur ce, l'avis de nos amés et féaux les présidens et gens de notre privé conseil, chef trésorier général et commis de nos domaines et finances desdits présidens, et gens de notre chambre des comptes, et encore desdits sieurs présidens des comptes et procureur-fiscal audit Lille, par nous pour ce mandés, ayant apporté avec eux les recueils et besognes faits touchant ladite matière.

» Avons en premier lieu, ordonné

que quant à la quote desdites trois villes ensemble et du plat pays, elles demeureront telles, que ont été du passé, à savoir; celles desdites trois villes de 30,000 livres de 40 gros de présent courants aux termes de Saint Jean, et Noël de 8955 livres de monnoye, dont notredite ville de Lille en payera 6547 livres 10 sous, notredite ville de Douay, eu regard à sa grandeur et entretennement et qu'elle est plus limitrophe 2182 livres 10 sous, conforme à nosdites lettres de surséance du seizième jour de mars 1546, et Orchies, 225 livres, comme elle a fait le passé, attendu qu'elle est demeurée en assez semblable état, et en outre pour ledit plat pays, qui payera la règle, avons émologué, ratifié, corroboré et approuvé, émologuons corroborons et approuvons par ces présentes; le nouvel transport et assiette contenu au registre ci-dessus mentionné, qui demeurera et reposera en notredite chambre des comptes

audit Lille, signé et anthentiqué pour y avoir recours toutes et quantes fois que le cas les requerra, veuillant et ordonnant qu'icelui transport et assiette sortisse son plein et entier effet, ordonnant ontre, que les seigneurs, leurs baillys, ou lieutenans, manans et habitans desdites villes, bourgs et villages, ressorts et enclavemens de noldites châtellenies de Lille, Douay et Orchies, feront doremavant asseoir, et asseoironu leurs tailles et aides chacun en son endroit, pour les trois quarts sur les détempteurs et occupeurs, tant intranes que forains, soit comme héritiers usufructuaires, ou fermiers et censiers des jardins, pretz, bois, pâtures, terres à labeur, dîmes, terrages, travers, passages, pêcheries, viviers, et moulins de telle ville, paroisse, bourg, village, enclavement et dimaiges, comme à la valeur et estimation, que si iceux étoient tous occupés pour louagers, censiers et

fermiers, réservés ceux occupés par gens d'église et nobles à eux appartenans, et que auxdits trois quarts lesdits détempteurs et occupeurs tant intranes que forains, ores qu'ils soient manans et terres exemptes, seront à raison de ladite occupation tenus chacun pour son contingent et portion, furent n'est toutefois, que lesdits manans et terres exemptes, allèguent privilège exprès, ou possession au contraire, auquel cas pourront être oys en nantissant, et l'autre quart sur la faculté, négoce et puissance desdits manans, intranes, sauf que ès lieux, ou lesdits manans, intranes font grande négociation et singulièrement à Tourcoing, ils asséeront sur lesdits détempteurs et occupeurs, tant intranes que forains desdits jardins, prets, pâtures, bois, terres à labeur, dîmes, terrages, travers, passages, pêcheries, viveries et moulins, certaine quote et portion, soit de la moitié, tierche, ou autre déterminée et

raisonnable, et à laquelle portion lesdits forains seront pour leur contingent tenus contribuer et fournir comme dessus, et le surplus se asséra sur ladite négociation, richesse, marchandises desdits manans, intranes, lesquels avant affirmer, ou exécuter leur pied, seront tenus en faire rapport auxdits de nos comptes, pour si, ils trouvoient y avoir faute ou erreur le redresser, et pour ce que telle opulence et négociation se pourroit legèrement emparer: si poudra, ledit pied changer de 5 ans à autre, en cas que ceux desdits lieux, vérifient notable décadence, ou autre occasion de le devoir faire, auquel cas ce que leur seroit diminué, se rechargera sur autres villages, qui se trouveront apparemment devachés à la discrétion desdits des comptes, et en cas d'oppositions, pareillement ladite assiette, tenant, et nantissement préalablement fait, des deniers en la manière accoutumée, en tel cas, jour leur sera assigné

et seront ouys en leur cause d'opposition, et défenses par lesdits de nos comptes, leur ordonnant et commandant, de en réservant tous incidens et délays superflus faire et administrer à parties, bon brief, droit, raison et justice, que gens d'église et nobles occupans à titre de ferme, ou louage, aucuns héritages, moulins, dîmes, ou autres biens, seront pour, et à raison de ladite occupation, seulement asséables à tailles, comme si iceux biens étoient occupés par forains, sauf toutefois, que les vicecurés, et bénéficiers pourront tenir les dîmes de leurs villages sans en payer aides, que les manans et habitans de nottedite ville de Lille, banlieue d'icelle, si avant qu'ils seront héritiers, usufructiers, pourront tenir et occuper leurs biens et héritages, et les faire renclore en notredite ville et banlieue, sans payer tailles.

Mais les fermiers, censiers, ou lou-

ágiers d'aucuns biens situés jus de ladite banlieue, ou dedans icelle banlieue sujette à taille ; ores, qu'ils soient manans en icelle ville et banlieue, seront tenus payer tailles et asséables pour telle occupation, ainsi que dessus, que lesdits manans et hostes de Saint Pierre dudit Lille, demeurans ès-faubourgs et en dedans ladite taille et banlieue de notredite ville de Lille, pour l'occupation qu'ils feront comme héritiers, ou censiers d'aucuns héritages, ou autres biens hors ladite taille et banlieue, ou dedans icelle banlieue sujette à taille, seront asséables à raison de ladite occupation, selon que dit est, au bonnier, pour lesdits trois quarts, ou autre portion déterminée en cas de grosse négociation, et non pour leurs personnes et faculté comme hostes dudit Saint Pierre, du tennement et jurisdiction d'iceux, que au regard desdits manans de Haut Bourdin, Emmerin, et autres lieux sur l'empire, enclavés en notre châtellenie, non ayant

payé taille ordinaire, comme dit est; ne seront en ceux compris, ainsi sera procédé, avec eux à part, suivant la charge baillée auxdits de nos comptes, et si avant, qu'à raison dudit transport nouvel, et assiette, est contenu en ces présentes et dépendances, sourderoient aucunes difficultés, voulons et ordonnons que tous lesdits manans, tant intranes, que forains ayent recours, auxdits de nos comptes audit Lille, pour par iceux parties, sommièrement ouys en leurs raisons, estre dit et appointé comment ils se devroient conduire : pareillement que pour débat d'entre ceux d'un village, pour être inégalement assis, l'on ait aussi recours auxdits de nos comptes, au lieu que puis au long-tems pour soulager iceux des comptes, le fait du récolement auroit été commis à notre gouverneur dudit Lille, ou à son lieutenant, mais que là, où il cherroit de devoir haucher l'un, et diminuer l'autre, pour autres lieux et respects, que devant en

de cas, avertiront la royne, des raisons et de leurs avis, pour en ordonner comme elle trouvera appartenir, et afin que nosdits manans et sujets ne puissent, de ce que dessus, prétendre cause d'ignorance, ordonnons à notre gouverneur dudit Lille, Douay et Orchies, ou à ses lieutenans desdits lieux, de faire publier, par cris publics, ès-lieux accoutumés, le contenu de ces présentes, et auxdits de nos comptes à Lille, d'envoyer à chacune desdites villes de Lille, Douay et Orchies, un billet pour le terme de Saint Jean-Baptiste prochain, contenant la somme à laquelle icelles, sont respectivement assises et taxées par lesdits nouvel transport et assiette, avec copie authentique de ces présentes, et faire ensemble à chacune desdites villes, bourgs et villages de nosdites châtellenies de Lille, Douay et Orchies, ressort et enclavement, assises et taxées par ces dernières assiettes, auxquelles copies voulons être ajouté foi et crédence;

qu'auxdites présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les chefs, présidens et gens de nos provinces et consaux, gouverneurs audit Lille, Douay et Orchies, ou ses lieutenans auxdits lieux, auxdits de nos finances et de nosdits comptes, à Lille, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui se regardera, que de notre présent transport et assiette, selon, et en la manière dite, ils fassent, souffrent et laissent lesdites de nos villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies, pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir être fait, mis, ou donner aucun trouble, ou empêchement au contraire, nonobstant toutes coutumes, usages et choses quelconques à ce contraires, auxquelles pour aucunes bonnes considérations, avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes, car ainsi nous plaît, et en témoin de ce, nous avons fait mettre notre scel en ces présentes. Donné en

notre

notre ville de Bruxelles, le XV jour de mois de juin de l'an de grace mil cinq cent cinquante-trois, de notre empire XXXIV, et de nos règnes de Castille et autres, le XXXVIII, sur le pli étoit écrit par l'empereur, la reyne régente et les seigneurs de Pra et de Berlaimont, chefs. Maîtres Nicaise Claisson, Josse de Damhouder et Albert Vanloo, commis des finances et autres présens, et signé Donerloope, sur le dos étoit aussi écrit les chefs et commis des domaines et finances de l'empereur notre sire, consentans en tant qu'en eux est le contenu au blanc de ces présentes, être fourni et accompli tout ainsi par la forme et manière que sa majesté le veut et mande être fait par icelles, écrits sous les seings manuels desdits chefs et commis, le XX jour de juin quinze cent cinquante trois, soussignés Loys Depraet, Berlaimont, Claissone, Damhouder et Vasloo. Sur l'avant dit dos étoit écrit ce que s'ensuit, les lettres ont été publiées

à la Bretèque de la ville de Lille, en la présence et par le commandement de messire Antoine de Beaufincourt, chevalier, seigneur de Belleville, lieutenant de la gouvernance de Lille, commis par provision le VI juillet l'an mil cinq cent cinquante-trois, par moi et signé A. Enmillon. »

Nous croyons devoir donner ici à connoître que Templeuve, Tournésis, avoit, pour les bonniers, la mesure du bailliage du Tournésis; dont la verge étoit de 18 pieds 2 pouces, les terres francs alleux, 18 pieds 16 pouces; les bonniers, fiefs tournésis, la verge y est de 18 pieds 16 pouces; terres côtières du Tournésis, *idem*, 18 pieds 2 pouces.

Il y eut une émeute, le 13 janvier 1790, en ce village, qui avoit pour motifs, ou prétexte, la révolution anti-belgique.

L'on informa d'office.

Ces informations coûtèrent aux états du Tournésis, la somme de 408 florins 9 patards, ainsi qu'il résulte de l'état de frais que j'ai sous les yeux.

Louis-François-Joseph Dujardin, et Anne-Marie Derveau, son épouse, étoient accusés.

Par jugement du 9 juin 1790, ils furent élargis, à charge de se représenter *toties quoties*.

(Fief flégard, gissant audit)

(*Vol.* 56. *page* 200, *ligne* 17).

(5) Comme ces seigneurs, successeurs des propriétaires ruraux, dits Décurions, des terreins vagues, environnans leurs fermes, appellés, du tems des romains, Villa, d'où nous avons fait le mot Village, étoient propriétaires

des chemins, terreins vagues et abandonnés aux confins et dans leurs villages; ils les accensoient, ou les donnoient en fiefs, à qui bon leur sembloit.

(à divers particuliers).

(*Vol* 56, *page* 228, *lignes* 9 *et* 10).

(6) *Très-belles parties d'héritages, situées à Templeuve en Dossemets et Blandain, arrondissement de Tournay, département de Jemmape, à vendre.*

On fait savoir qu'à la requête de Mrs. Dubus, jurisconsulte et avoué à Tournay, et Prévost, notaire, audit Templeuve, en leurs qualités d'exécuteurs-testamentaires de Mr. Nicolas-Joseph Demaisières, il sera, pardevant Mr. Prévost, notaire, à Estaimbourg, procédé à la vente des biens ci-après déclarés:

La première exposition aura lieu le lundi, 19 septembre 1808, deux heures

précises après-midi, chez Simon Dupont, cabaretier, à la place dudit Templeuve.

Premier marché. 1. Tout un château, nommé le château de Templeuve, composé d'un corps de logis, belle grange, écuries, remise et autres édifices, contenant parmi cour, fossés, jardin, bosquet et verger, 6 hect 59 ares 32 centiares, 5 bonniers 216 verges, ancienne mesure de lieu, calculée à raison d'un hectare 29 ares 55 centiares, pour un bonnier, (ne sont point compris, dans ce marché, le bâtiment à usage de saline et son fonds au bout de la salle de tilleuls qui est vis-à-vis du château) plus 16 ares (deux cents), pris par mesure sur le verger, occupés par Comrouble, le long du chemin allant de la place à Hauterne, et bornés par des pierres plantées en terre, aboutissant la totalité du levant à la ferme et verger de la veuve Becquart, à Pierre-François Dubois, et à l'occupation de Tertulien Parent, du midi et couchant

au chemin de Rumez à la place du lieu, et du nord au chemin conduisant de ladite place à Hauterue. Les maisons occupées par Buisine et la Ve Deldicque, faisant aussi partie de ce marché, ainsi que les arbres et droit de plantis sur le bord du chemin, le long dudit héritage.

2. 2 hectares 62 ares 54 centiares, 2 bonniers 72 verges, de terres à labour, aboutissant du levant à la grande drève allant au marais, du midi à l'art. 5 de ce marché, sentier entre-deux, du couchant à la partie suivante, la drève de la chapelle entre-deux, et du nord au grand chemin de la place à Rumez.

3. 1 hectare 56 ares 41 centiares, 1 bonnier 349 verges, de labour, aboutissant du levant à la partie précédente, la drève de la chapelle entre-deux, du midi à la partie suivante et à une partie de la ferme de Bettignies, sentier entre-deux, du couchant à l'occupation de

Jean-Baptiste Desmettres et à Jean-Baptiste Lebrun, et du nord aux enfans du Sr. Lefebvre, petit sentier entre-deux.

4. 1 hectare 30 ares 76 centiares, 1 bonnier 30 verges, de labour, sur le coin de laquelle partie se trouve la chapelle de Notre-Dame de Consolation, aboutissant du levant à la partie suivante, et à l'occupation de Louis Legrand, du midi à celle de la veuve de Pierre-Joseph Pottier, du couchant à une partie de la ferme Bettignies, et du nord à la partie précédente, sentier entre-deux.

5. 2 hectares 41 ares 44 centiares, 2 bonniers 1409 verges, aboutissant du levant à la grande drève, du midi à l'occupation de Louis Legrand, du couchant à la partie précédente, et du nord à l'article 2, sentier entre-deux.

6. 43 ares 36 centiares, 540 verges, tenant du levant à l'occupation d'Antoine

Dubar, du midi à celle de Pierre-Joseph Dubar, du couchant à la grande drève, et du nord à l'occupation de Pierre-Joseph Lahaye.

7. 48 ares 68 centiares, 607 verges, tenant du levant à l'occupation de la veuve Jean-Joseph Pottier, et par un coin au bois de Dossemets, partie suivante, du midi à l'occupation de Noël Lorthioir, du couchant à la grande drève, et du nord à l'occupation de Louis Delgrange.

8. 2 hectares 30 ares 9 centiares, 1 bonnier 1267 verges, en bosquet, mottes, étangs et glacières, nommé le bosquet de Dossemets, entouré de haies, aboutissant du levant à Pierre Russon, et au chemin neuf, du midi aux prairies nommées Grande Pâture, fossé entre-deux, du couchant à l'occupation de Noël Lorthioir et à la partie précédente, et du nord à l'occupation de la veuve Jean-Joseph Pottier.

Dans ce marché, partie du château, verger et potager, repris article premier, contenant 1 hectare 98 ares 69 centiares, 1 bonnier 877 verges, déduction faite du terrein annexé à la salme et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, sont occupés par Jean-Baptiste Courouble, par bail de 9 ans, commencé le 21 nivôse an 13, (11 janvier 1805), au fermage de 718 fr. 36 cent. la maison occupée par Buisine, sans bail, est au fermage de 57 francs 14 centimes; celle de la veuve Deldicque, aussi sans bail, au rendage de 23 francs 70 centimes, le surplus n'est point occupé.

Partie occupée par Ternoien Parent.

Deuxième marché. 9. 63 ares 4 centiares, 785 verges, de labour, aboutissant du levant à la maison dudit Parent, du midi au chemin de Rumez à la place, du couchant à l'article premier, et du nord à Pierre-François Dubois et Lorthioir, le sentier venant de Rumez,

passant à travers de cette partie, rendage fixé pour le parfait du bail finissant à la Saint Remi 1813, à 37 francs 89 centimes.

Occupation d'Antoine Dubar.

Troisième marché. 10. 1 hectare 23 ares 24 centiares, 1536 verges, aboutissant du levant à l'occupation de Tertulien Parent, appartenant aux hospices et bureau de bienfaisance de Tournay, du midi à l'occupation de Pierre-Joseph Dubar, du couchant à l'article 6, à l'occupation de Lahaye et celle de Devernay, et du nord au chemin de la place à Rumez. Cette partie est au rendage de 74 francs 37 centimes, par bail finissant à la Saint Remi 1813.

Occupation d'Eugène Devernay, actuellement le notaire Prévost.

Quatrième marché. 11. 35 ares 70 centiares, 446 verges, prises dans une

plus grande partie, le surplus appartenant aux pauvres de Templeuve, aboutissant du levant audit surplus, du midi à la partie suivante, du couchant à la grande drève, et du nord au chemin allant à Rumez, au rendage fixé à 23 francs 68 centimes.

Occupation de Pierre-Joseph Lahaye, par bail finissant à la Saint Remi 1813, au rendage de 38 francs 9 centimes.

Cinquième marché. 12, 47 ares 8 centiares, 597 verges, aboutissant du levant à l'article 10, du midi à l'article 6, du couchant à la grande drève, et du nord à la partie précédente et aux pauvres de Templeuve.

Occupation de Pierre-Joseph Dubar, au rendage de 21 francs 76 centimes, son année finissant à la Saint Remi.

Sixième marché. 13. 29 ares 79 centiares, 371 verges, aboutissant du levant

à l'occupation de la veuve de Jean-Joseph Pottier, du midi à la partie suivante, du couchant à la grande drève, et du nord aux occupations de Courouble et d'Antoine Dubar, sentier entre-deux.

Occupation de Louis-François Delgrange, par bail finissant à la Saint Remi 1813, au rendage de 35 francs 70 centimes.

Septième marché. 14. 28 ares 28 centiares, 352 verges, aboutissant à ladite occupation de la veuve Jean-Joseph Pottier, du midi à celle de Pollet, du couchant à la grande drève, et du nord à la partie précédente.

15. 42 ares 91 centiares, 535 verges, aboutissant du levant à ladite occupation de la veuve Jean-Joseph Pottier, du midi à l'article 7, du couchant à la grande drève, et du nord à la partie suivante.

Occupation de Pierre-Joseph Pollet, par bail finissant à la Saint-Remi 1813, au rendage de 48 francs 72 centimes.

Huitième marché. 16. 56 ares 21 centiares, 700 verges, aboutissant du levant à ladite occupation de la veuve Pottier, du midi à la partie précédente, du couchant à la grande drève, et du nord à l'article 14.

Occupation de la veuve Jean-Joseph Pottier, au rendage de 239 francs 45 centimes, son année échéante à la St. Remi.

Neuvième marché. 17. 4 hectares 12 ares 74 centiares, 3 bonniers 344 verges, aboutissant du levant par un coin au chemin neuf, à la maison d'Augustin Fourmomme et autres, du midi à Pierre Rasson et au bois de Dossemets, du couchant aux occupations de Courouble, Delgrange, Pollet et Dubar, et du nord au sentier de la grande drève au chemin neuf.

Occupation de Noël-François Lorthioir, par bail finissant à la Saint Remi 1813, au rendage de 295 francs 69 centimes.

Dixième marché. 18. 90 ares 62 centiares, 1129 verges, aboutissant du levant au bois de Dossemets, du midi aux prairies nommées Grande Pâture, fossés entre-deux, du couchant à la grande drève, et du nord à l'occupation de Jean-Baptiste Courouble.

19. 4 hectares 4 ares 5 centiares, 3 bonniers 235 verges, aboutissant du levant à la grande drève, du midi aux prairies de Dossemets, sentier compris entre deux, du couchant à l'occupation de la veuve Pierre-Joseph Bottier, et du nord à celle des enfans Verhoeults, partie suivante.

Occupation des enfans Verhoeults, par bail finissant à la saint Remi 1813, au rendage de 38 francs 9 centimes.

Onzième marché. 20. 57 ares 54 centiares, 717 verges, aboutissant du levant à la grande drève, du midi à la partie précédente, du couchant à l'occupation de la veuve Pierre-Joseph Pottier, et du nord à la partie suivante.

Occuppation de Louis Legrand, par bail finissant à la saint Remi 1813, au rendage de 150 francs 56 centimes.

Douzième marché. 21. 2 hectares 48 ares 9 centiares, 1 bonnier 1492 verges, aboutissant du levant à la grande drève, du midi à la partie précédente, du couchant à la suivante, et du nord à l'occupation de Jean-Baptiste Courouble.

Occupation de la veuve Pierre-Joseph Pottier, par bail finissant à la saint Remi 1813, au rendage de 221 francs 31 centimes.

Treizième marché 22. 3 hectares 70 ares 98 centiares, 2 bonniers 1458

verges, aboutissant du levant aux occupations de Legrand, Verhœults et Lorthioir, du midi à la partie suivante, sentier compris entre deux, du couchant aux terres de la ferme de Bettignies, et du nord auxdites terres et à celles occupées par Jean-Baptiste Courouble.

Occupation de la veuve Ecrépont, au rendage de 31 francs 74 centimes, son année échéante à la saint Remi.

Quatorzième marché. 23. 57 ares 72 centiares, 719 verges, aboutissant du levant et midi aux prairies de Dossemets, d'autres aux terres de la ferme de Bettignies, et à l'article précedent.

Occupation de Jean-Baptiste Desmettres, au rendage de 21 francs 76 centimes, son année échéante à la saint Remi.

Quinzième marché. 24. 38 ares 30 cent.

477 verges, aboutissant du levant à l'occupation de Jean-Baptiste Courouble, du midi à la carrière venant de la chappelle de Notre-Dame de consolation, du couchant au notaire Pévost, sentier entre-deux, et du nord à Lebrun.

S'ensuivent les prairies nommées Grande Pâture, dont les herbes se vendent annuellement.

Seizième marché. 25. 82 ares 26 centiares, 126 verges, tenant du levant à la partie suivante, du midi au rieu de Dossemets, partie de la petite drève nommée Languilliere et plantis compris, du couchant à la grande drève, et du nord à l'occupation de Noël Lorthioir.

Dix-septième marché. 26. 59 ares 49 centiares, 742 verges ensuivant, aboutissant audit rieu de Dossemets, partie de la drève nommée Languillière comprise.

Dix-huitième marché. 27. 64 ares 64 centiares, 805 verges, aussi ensuivant.

Dix-neuvième marché. 28. 52 ares 57 centiares, 65 verges, ensuivant, avec aussi partie de la petite drève, nommée Languilliere, vis-à-vis de cette partie.

Vingtième marché, 29. 76 ares 77 centiares, 957 verges, aussi ensuivant.

Vingt-unième marché. 30. 82 ares 28 centiares, 1025 verges, également ensuivant.

Vingt-deuxième marché. 31. 46 ares 10 centiares, 575 verges, dernière partie de cette prairie, tenant du levant au chemin neuf, du midi au pont dudit chemin et rieu de Dossemets, du couchant à la précédente, et du nord au bosquet de Dossemets, fossé entre-deux.

Vingt-troisième marché. 32. Toute une maison bien bâtie, contenant, parmi potager, 32 ares 63 centiares, 407 verges, aboutissant du levant aux praities suivantes, du midi au marais de Dossemets, du couchant au pont et grande drève, et du nord au rieu, occupée par Léonard Verhœults, sans bail.

33 Une partie en bosquet, plantée de salingues, aboutissant du levant et midi à la partie suivante et à la précédente, et du nord audit rieu de Dossemets, ladite partie non affermée, contenant 46 ares 45 centiares, 579 verges.

34. 74 ares 66 centiares, 930 verges, en verger et labour, sur lesquelles il y a une maison et autres édifices, appartenant à l'occupeur, qui a droit de l'emporter à sa sortie d'occupation; aboutissant du levant à Pierre Ramon,

du midi au chemin neuf, du couchant à la partie suivante et à la précédente, et du nord audit rieu de Dossemets, ladite partie occupée par Jean-Baptiste Carette, sans bail.

35. 4 ares 25 centiares, 53 verges, occupés à titre d'emphyteuse par Theryn, au canon de 7 francs 25 centimes, aboutissant aux parties précédentes et au marais de Dossemets.

Prairies nommées de Dossemets, non affermées et dont les herbes se vendent annuellement.

Vingt-quatrième marché. 36. 65 ares 36 centiares, 813 verges, aboutissant du levant à la grande drève, du midi au marais de Dossemets, coulant d'eau entre deux, du couchant à la suivante, et du nord au fossé mitoyen compris séparant les autres parties ci-après.

Vingt-cinquième marché. 37. 63 ares 12 centiares, 287 verges, ensuivant,

tenant audit marais, coulant d'eau entre-deux.

Vingt-sixième marché. 38. 61 ares 62 centiares, 768 verges, aussi ensuivant, tenant audit marais, coulant d'eau entre-deux.

Vingt-septième marché. 39. 60 ares 2 centiares, 748 verges, ensuivant, tenant au rieu de Dossemets.

Vingt-huitième marché. 40. 60 ares 47 centiares, 754 verges, aussi ensuivant.

Vingt-neuvième marché. 41. 60 ares 47 centiares, 754 verges, aussi ensuivant.

Trentième marché. 42. 60 ares, 41 centiares, 778 verges, aussi ensuivant, tenant au rieu de Dossemets, et au petit marais, fossé entre-deux.

Trente-unième marché. 43. 60 ares.

38 centiares, 753 verges, tenant du levant à la grande dreve, du midi à l'article 36, premiere partie de cette prairie, fossé entre-deux, à la partie suivante et à l'occupation de Noël Lorthioir.

Trente-deuxieme marché. 44. 62 ares 42 centiares, 778 verges, ensuivant.

Trente-troisieme marché. 45. 64 ares 99 centiares, 810 verges, aussi ensuivant.

Trente-neuvieme marché. 46. 67 ares 64 centiares, 843 verges, ensuivant.

Trente-cinquieme marché. 47. 63 ares 47 centiares, 791 verges, ensuivant.

Trente-sixieme marché. 48. 70 ares 48 centiares, 878 verges, ensuivant.

Trente-septieme marché. 49. 65 ares 69 centiares, 789 verges, dernière partie de cette prairie, tenant à l'article 48, fossé entre-deux, à la partie sui-

vante et à l'occupation de la veuve Berépont.

Trente-huitieme marché. 50. 1 hect. 69 ares 78 cent. 1 bonnier 517 verges, de prairies, compris le petit bosquet ou landes, jusqu'au fossé séparant cette partie, du petit marais, du couchant à la partie suivante, et du nord à Pierre-Joseph Fattrez.

Trente-neuvieme marché. 51. 1 hectare 76 ares 97 centiares, 1 bonnier 605 verges, de prairies, nommées le bois Plumet, aboutissant du levant à la partie précédente, petit fossé entre-deux, du midi à la maison occupée par Pierre-Joseph Fattrez, partie suivante, du couchant à une partie de la ferme de Bettignies, fossé entre-deux, et du nord à la veuve Pottier.

Quarantième marché. 52. Une maison, chambres et autres édifices, contenant, parmi potager et pâture, en-

tourée de bois montans. 61 ares 9 centiares, 761 verges, occupés par Pierre-Joseph Fattrez, sans bail, son année échéante à la Saint Remi, aboutissant du levant au petit marais, partie suivante, du midi au rieu de Dossemets, et d'autre à la partie précédente.

Quarante-unieme marché. 53 hectare 10 ares 2 centiares, 1370 verges, de prairie, nommée le petit marais, dont 26 ares 15 centiares, sont occupés par Pierre-Joseph Fattrez, par bail finissant à la Saint Remi 1814, au rendage de 13 francs 60 centimes, le surplus non affermé, aboutissant la totalité, du levant aux prairies de Dossemets, fossé entre-deux, du midi au rieu, du couchant à la partie précédente, et du nord à l'article 50.

Quarante-deuxieme marché. 54. 89 ares 36 centiares, 1114 verges, nommés le Soufflet, situés sur Blandain, aboutissant du levant au marais de Dossemets,

Dossemets, du midi à Mr. Delalaing, et d'autre au rieu de Dossemets.

Ferme et terres de Bettignies, occupées par Louis Courouble, par bail finissant à la Saint Remi 1818, au fermage de 2700 francs.

Quarante-troisième marché. 55. Toute ladite ferme, composée de corps de logis, grange, écuries et autres édifices, entourés de beaux fossés, contenant, parmi verger et potager, 2 hectares 51 ares 72 centiares, 1 bonnier 1538 verges, aboutissant aux articles ci-après, la totalité du chemin ou drève jusqu'au marais de Dossemets, faisant aussi partie de ce marché, une partie de ladite drève étant séparée du Souffliet; marché précédent, par le rieu de Dossemets.

56. 2 hectares 57 ares 7 centiares, 2 bonniers 12 verges, de prairie, tenant du levant à la drève allant au marais,

du midi au rieu de Dossemets, du couchant à une prairie occupée par Lepers de Trequiere, et du nord à l'article précédent.

57. 1 hectare 19 ares 52 centiares, 2490 verges, de prairies, nommées le Soufflet, aboutissant du levant au bois Plumet, fossé entre-deux, du midi à la drève du marais à la ferme, et d'autre à la partie suivante.

58. 1 hectare 36 ares 1 centiare, 1 bonnier 95 verges, de terres à labour, vis-à-vis de la ferme, aboutissant du midi à la partie précédente, et du nord à la suivante, carrière ou issue entre-deux.

59. 2 hectares 30 ares 27 centiares, 2 bonnier 1270 verges de labour, aboutissant du midi à la partie précédent, carrière entre-deux, et du nord à l'article 65.

60. 2 hectares 25 ares 21 centiares,

1 bonnier 1207 verges, aboutissant du levant à la partie précédente, sentier entre-deux, du midi à la ferme, du couchant à la drève de ladite ferme au Trieu du gazon, et du nord à la ferme de Belle-Image.

61. 2 hectares 85 ares 94 centiares, 2 bonniers 364 verges, aboutissant du nord et levant à la drève du Trieu du gazon à la ferme, et d'autre au verger de ladite ferme.

62. 1 hectare 13 ares 58 centiares, 1415 verges, aboutissant du levant à l'article 65, sentier entre deux, du midi à l'article 60, aussi sentier entre-deux, et des autres côtés à la ferme de Belle-Image.

63. 60 ares 82 centiares, 758 verges, occupés en arrière bail par Noël Pottier, aboutissant du levant à Dubois, sentier entre-deux, et à la maison et arrentement dudit Pottier.

64. 75 ares 81 centiares, 945 verges, aboutissant du levant à Alexis Delcroix, du midi, à la partie suivante, du couchant au sieur Dubois, et du nord à Joseph Dubois de Willem.

65. 3 hectares 82 ares 66 centiares, 2 bonniers 1569 verges, aboutissant du levant à un petit sentier, du midi à l'article 59, du couchant à l'article 62, sentier entre-deux, et du nord à la partie précédente.

66. 3 hectares 38 ares 53 centiares, 2 bonniers 1019 verges, aboutissant du levant à la partie suivante, sentier entre deux, du midi à la carrière ou issue allant à la ferme, et du nord à l'article 68.

67. 1 hectare 14 ares 56 centiares, 1428 verges, aboutissant du levant à l'occupation de la veuve Pierre Joseph Pottier, du midi à ladite carrière allant à la ferme, du couchant à la partie précédente, sentier entre-deux, et du nord à l'article 70.

68. 2 hectares 71 ares 5 centiares, 2 bonniers 178 verges, aboutissant du levant à l'article 70, sentier entre-deux, du midi à l'article 66, et du nord à la partie suivante.

69. 2 hectares 36 ares 92 centiares, 1 bonnier 1352 verges, aboutissant du levant à la partie suivante, sentier entre-deux, du midi à la précédente, et du nord au notaire Prévost, la carrière allant à la chapelle de Notre-Dame de Consolation entre-deux.

70. 2 hectares 28 ares 23 centiares, 1 bonnier 1244 verges, aboutissant du levant à Jean-Baptiste Courouble, du midi à l'article 67, du couchant aux articles 68 et 69, et du nord à ladite carrière allant à la chapelle de Notre-Dame de Consolation.

71. 93 ares 71 centiares, 1168 verges, en la couture des moulins, aboutissant du levant aux veuves Delescluse et

Pottier, du midi à Jean-Baptiste Dupret, du couchant à Jacques Locufier, et du nord à la veuve Ecrépont, le sentier d'Etafflers à Cazeau passant à travers.

72. 48 ares 49 centiares, 604 verges, plantés de jeunes arbres, nommés le Trieu du gazon, traversés par le chemin de Bettignies à l'Arbre Vert, non compris dans l'occupation de la ferme de Bettignies.

Quarante-quatrième marché. 73. 16 ares 5 centiares, 200, occupés à titre d'arrentement pour 99 ans, commencé à la Saint Remi 1731, par Noël Pottier, sur lesquels sa maison est construite, au canon de 9 francs 7 cent.

Occupation de Donat Dufay, par bail finissant à la Saint Remi 1813, au fermage de 230 francs 38 centimes.

Quarante-cinquième marché. 74. 1 hectare 11 ares 19 centiares, 1385 ver-

ges, en la couture des moulins, aboutissant du levant à la carrière de Forneau au moulin à huile, du midi à Alexis Deschamps, du couchant à Jean-Louis Collin, et du nord à Auguste-Bernard Delplanque et autres.

75. 1 hectare 86 ares 73 centiares, 1 bonnier 727 verges, audit lieu, aboutissant du levant au moulin à huile de Clerbeaux, carrière entre-deux, du midi à Noël Pottier, du couchant à Denis Duquesnoy, et du nord au Sieur Duhamel, la carrière allant à Estaires passant à travers.

76. 1 hectare 7 ares 73 centiares, 1342 verges de prairie, aboutissant au rieu de Dossemets à Chin, et aux enfans de Pierre-Hugues Delplanque.

Occupation d'Alexis Deschamps, au fermage de 592 francs 52 centimes.

Quarante-sixième marché. 77. Tout

un moulin à vent, à usage de moudre grain, avec sa motte, contenant 8 ares 68 centiares, 108 verges, situés sur la couture dite des moulins.

78. 31 ares 48 centiares, 391 verges, de labour, aboutissant du midi aux enfans Ecrépont, et du couchant à la partie suivante.

79. 1 hectare 5 ares 33 centiares, 1313 verges de labour, aboutissant du levant à la partie précédente, du couchant à la veuve Pottier, et du nord à Jacques Locufier, le sentier allant au rieu de Loison passant à travers.

80. 43 ares 79 centiares, 546 verges, de prairie, aboutissant du levant à la veuve Ducatillon, au rieu de Dossemets au potteau, du couchant à Jean-Baptiste Pottier et à Louis Carette.

Occupation de Jacques Delcouillerie, par bail finissant à la Saint Remi 1813, au rendage de 157 francs 59 cent.

Quarante-septième marché. 81. 1 hect. 15 ares 88 centiares, 1444 verges, aboutissant du levant au coulant d'eau descendant de la fosse au mortier, des second à la carrière, allant au Trieu de Loison, et du tiers à l'occupation de Louis Fournier.

82. 79 ares 9 centiares, 85 verges, aboutissant à Paul Jonville, du midi au chemin de Cazeau, du couchant au Trieu de Loison, et du nord audit Delcœuillerie.

83. 27 ares 30 centiares, 340 verges, aboutissant à la partie suivante, audit chemin de Cazeau et audit Delcœuillerie.

84. 35 ares 46 c. 442 verges, aboutissant au coulant d'eau venant de la fosse au mortier, du midi à Louis Carette, du couchant à la partie précédente, et du nord à Paul Jonville.

Occupation de Louis Fournier, par bail finissant à la Saint Remi 1813, au fermage de 117 francs.

Quarante-huitième marché. 85. 1 hect 27 ares 32 centiares, 1587 verges, aboutissant à l'article 81, du second à la carrière allant au Trieu de Loison, et à Jean-Baptiste Delgrange.

86. 63 ares 7 centiares, 783 verges, aboutissant au sentier du cul de sacq à Baisieux; et à autre sentier du Tronquois vers Willem.

Quarante-neuvième marché. 87. Toute une maison, chambres et autres édifices, contenant, parmi verger, 26 ares 68 centiares, 332 verges, occupés par la veuve de Louis Delescluse, le long du chemin de Combrue. Cette veuve a droit de jouir, sa vie durante, de cette maison et héritage, sans payer aucun fermage.

Cinquantième marché. 88. 1 hectare 15 ares 18 centiares, 1435 verges, occupés par la veuve Becquart, sans bail, au fermage de 65 francs 30 centimes, situés sur la couture entre la place et

Choni, aboutissant du levant à Pierre Meurisse et Pierre Lorthioir, du couchant au Sieur Hess, et du nord à Delcœuillerie.

Cinquante-unième marché. 89. 78 ares 74 centiares, 981 verges, occupés, à titre d'emphyteuse, par François Wagnin, au canon annuel de 21 francs 76 centimes, sur lesquels se trouve une maison appartenant à l'occupeur, aboutissant au chemin neuf conduisant au moulin de Croisette, et des autres côtés au marais de Dossemets.

Cinquante-deuxième marché. 90. 2 hectares 80 ares 28 centiares, 2 bonniers 823 verges, ancienne mesure du Tournésis, de terre à labour, faisant partie du marais de Dossemets, situés à Blandain, occupés par Locufier et autres, au rendage ensemble de 151 francs 11 centimes; ladite partie faisant la gauche du chemin conduisant de la verdure à la barrière du Cauqueriaumont

Cinquante-troisième marché. 91. 1 hectare 75 ares 86 centiares, 1 bonnier 600, aussi ancienne mesure du Tournésis, faisant aussi partie du marais de Dossemets, au-delà de la barrière de Cauqueriaumont, jusqu'au bois de Marly, étant la gauche du chemin, jusqu'au pont, occupés par Werpe et autres, par bail comme la partie précédente, au fermage ensemble de 94 francs 81 centimes.

Cinquante-quatrième marché. 92. 8 hectares 48 ares 6 centiares, 2 bonniers 1550 verges de labour, pris aussi dudit marais de Dossemets, occupés par différentes personnes, par bail finissant à la saint Remi 1814, au fermage ensemble de 187 francs 65 centimes; cette partie est sur la droite du chemin conduisant au pont du Marly.

Cinquante-cinquième marché. 93. 6 hectares 57 ares, 5 bonniers 966 ver-

ges, faisant encore partie du marais de Dossemets, en prairie, non donnés en bail, et dont les herbes se vendent annuellement, situés sur Blandain, à droite dudit chemin conduisant de la verdure au pont du Marly, aboutissant à la partie précédente.

Cinquante-sixième marché. 94. Et finalement, une rente perpétuelle, portante en capital 9,257 francs 17 centimes, (9,500 florins de Lille), au cours annuel de 231 francs 46 centimes, hypothéquée et dûe par une personne solvable.

Il pourra aussi se faire plusieurs cumulations, même celle de la totalité des biens, sauf le dernier marché, selon qu'il est énoncé au cahier des charges et conditions.

Les amateurs qui désireront avoir inspection des conditions, pourront s'adresser à Messieurs Dubus, juris-

consuke et avoué à Tournay, Prévost, notaire à Estaimbourg, et Prévost, notaire à Templeuve, ce dernier est dépositaire du plan et des titres de propriétés.

(quinzième du revenu).

(*Vol.* 56, *page* 232, *lignes* 1 *et* 2).

(7). Chaque taille étoit de 22 patards; le quinzième du revenu étoit d'environ 45 patards au bonnier, et comparativement et spécialement pour Templeuve en Dossemets, deux tailles en 1789, y donnoient 1076 florins 6 patards 10 deniers, et le quinzième du revenu desdites deux tailles, 1210 florins 10 patards 9 deniers, ainsi la proportion de deux tailles à deux quinziémes de revenu pour Templeuve, étoient connue de 1076 à 1210, ou plutôt, connue de 10 et $\frac{76}{100}$ à 12 et $\frac{10}{100}$.

(mesure de Lille).

(*Vol.* 56, *page* 233, *ligne* 11).

(8) Le bonnier Tournésis ne mesuroit

que 1324 verges, du bonnier de 3600 verges, mesure de Lille.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Paris, le 10 juin 1811.

Le duc de Gaëte, ministre des finances,

Sur le rapport de Monsieur le Maître des requêtes, chargé de la direction des achats, fabrication et vente des tabacs, approuvé par Monsieur le conseiller d'état, directeur-général des droits réunis, et en vertu du décret impérial du 25 février 1811,

Arrête : Art. 1. Les prix des tabacs en feuilles de la récolte de 1811, dont la régie doit prendre livraison chez les cultivateurs du département de Jemmape, en exécution des articles 1, 2 et 3, du décret transitoire du 29 décembre 1810, sont définitivement fixés ainsi qu'il suit :

Arrondissement communal de Mons, communes d'Obourg et Saint-Denis, tabac de la récolte de 1810, le quintal métrique, qualité supérieure, 80 francs, qualité moyenne, 65 francs, qualité inférieure, 44 francs.

Dans toutes les communes de l'arrondissement, qualité supérieure, 72 fr. qualité moyenne, 58, qualité inférieure, 40 francs.

Arrondissement communal de Charleroy, dans toutes les communes de l'arrondissement, qualité supérieure, 65 francs, qualité moyenne, 50 francs, qualité inférieure, 38 francs.

Arrondissement communal de Tournay, dans toutes les communes de la justice-de-paix de *Templeuve*, y compris les communes de Froyenne, Hertain et Lamain, qualité supérieure, 140 francs, qualité moyenne, 110 francs, qualité inférieure, 50 francs.

Toutes les communes des justices-de-paix d'Ath, Lessinnes et Ellezelles, qualité supérieure, 85 francs, qualité moyenne, 75 francs, qualité inférieure, 50 francs.

Toutes les communes des justices-de-paix de Leuze et de Frasnes, qualité supérieure, 80 francs, qualité moyenne, 65 francs, qualité inférieure, 50 francs.

Toutes les communes des justices-de-paix de Péruwels et Quevaucamps, qualité supérieure, 90 francs, qualité moyenne, 75 francs, qualité inférieure, 50 francs.

Toutes les communes des justices-de-paix de Tournay, Celles et Antoing, excepté les communes de Froyennes, Hertain et Lamain, portées ci-dessus, qualité supérieure, 80 francs, qualité moyenne, 65 francs, qualité inférieure, 50 francs.

2. Il est accordé pour les tabacs des récoltes antérieures à 1810, une augmentation de vingt pour cent, en sus du prix fixé pour les tabacs de cette dernière année.

3. Le prix des tabacs dudit département, existans chez les négocians et fabricans, sera augmenté dans la proportion établie par le tarif général, arrêté par nous, le 20 mai dernier.

En conséquence, le tabac de 1810 leur sera payé au prix spécifié dans l'article premier, dudit arrêté, avec une augmentation de cinq pour cent, et le tabac des récoltes antérieures, d'après ce même prix, avec augmentation de vingt-cinq pour cent.

Si le négociant, ou fabricant, est domicilié hors du département, l'indemnité sera de dix pour cent sur les tabacs de 1810, et de trente pour cent sur les tabacs des récoltes antérieures.

4. Monsieur le conseiller d'état, directeur-général des droits réunis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé; le duc de GAETE.

Pour ampliation conforme :

Le conseiller d'état, directeur-général des droits réunis.

Signé, FRANÇOIS.

(appellé le marais de Dossemets)

(*Vol.* 56, *page* 244, *lignes* 13 *et* 14).

(9). Templeuve, dit en Dossemets, c'est-à-dire *dorso maris*, c'est à dire *au dos de la mer*, d'où les habitans du hainaut les appellent *les plats dos*.

Templeuve en Pevèle, (châtellenie de Lille), Templeuve, *in pabulâ*, c'est-à-dire en pays de paisson de bestiaux, effectivement, l'on y trouve de bon beurre, d'excellens fromages, dit de Pevèle.

(Nous donnons ici sous la note)

(*Vol.* 56, *page* 252, *ligne* 3):

(10) *Extracta è registris actorum vicariatûs episcopatûs Tornacensis.*

Ultimâ martii, 1598.

» Cappellania fundata ad altare sancti Stephani in oppido Templuviensi in dorso maris, quam possidet in præsens Petrus Varlop, fuit per R.mum D. de consensu abbatis sancti Martini Tornaci prefatæ capellaniæ patroni, de quo consensu per litteras prædicti abbatis constitit, affectata in hunc modum, ut, quam primum eam vacare contigerit in perpetuum maneat onerata taliter ut quicumque ejusdem possessor fuerit teneatur personaliter residere, et pastorem dicti oppidi Templuvii in divinis officiis, sacramentorum administratione et catechisatione juventutis adjuvare scholamque aperire; quod si tamen ex

rationabili aliquâ, causâ animum suum movente non resideat; solvendo in subsidium capellani præmissa nomine suo adimplentis, et missas ad quas tenetur præfata sancti Stephani cappellaniâ exonerantis, in manibus decani existentis loci quindecim libras grossas monetæ Flandricæ, à residentiâ personali, et præfatis oneribus liberabitur. Qui capellanus sancti Stephani nullo colore aût privilegio à prefatæ summæ solutione nisi personaliter residerit, et præmissa omnia adimpleverit excusabitur.

» Præfata capellania vacans per sententias privationis, quâ supradictus Varlop eadem, post affectationes prædictas privatus fuit: collata fuit domino Tondeur clerico, sub prædictis oneribus eodem Tondeur, per dominum abbatem sancti Martini præsentato.

Ultimâ octobris die 1602.

Collata est capellania perpetua, fundata ad altare sancti Stephani; in

ecclesiâ parochiali de Templeuviâ in dorso maris, quam obtinebat magister Joes le Tondeur magistro Philippo Goudt, causâ permutationis ad præbendam ecclesiæ collegiæ sanctæ Mariæ Atrebatensis quam obtinebat dictus Goudt ad præsentationem abbatis sancti Martini Tornaci, cum onere de consensu patroni alias dictæ capellaniæ annexo.

Collata est supradicta capellania sancti Stephani, vacans per resignationem domini Philippi Goudt causâ permutationis, ad vicariam perpetuam fundatam in ecclesiâ collegiali d'Antoing, quam obtinebat Maximilianus Gouy, eodem Maximiliano præsentato per abbatem sancti Martini Tornaci idque cum onere dictæ capellaniæ de consensu patroni alias per dominum reverendissimum annexo.

18 *novembris* 1602.

Dictus reverendissimus concedit ad

quos studiosorum linguæ flandricæ fructus vacantes in limine capellaniæ sancti Stephani, in ecclesiâ parochiali de Templuviâ in dorso maris.

4 februarii 1603.

Ex quindecim libris grossorum detractis, ex capellania sancti Stephani in Templeuviâ in dorso maris; solvantur capellanio mecrenario quatuordecim, et custodi, una.

Voyez *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, par Bachaumont, vol. 32, page 270.*

Répertoire universel de jurisprudence, édition in 8°. vol. 35, page 17.

Le Savant Bynkershoeck, dissertatio de rebus mancipi et non mancipi, p. 130.

Daniel, histoire de France, édition in-4°. Paris, 1729, vol. 1, pages 315 et 316.

Bailleul, n°. 14, histoire de Tournésis ci-après.

Mémoires de Monsieur de la Métherie, journal de physique, tome 30.

Voyages en France, pendant les années 1787, 1788, 1789 et 1790, tome 2, in-12, page 236.

Extrait de la chartre du rétablissement du monastère de Denain, par Charles-le-Chauve, année 877, vol. 2.

Miræus diplomatica opera Belgica, vol. 1, page 1213.

Extrait du traité de l'origine des ducs et duchesses de Brabant, et de ses charges palatines et héréditaires, par J.-B. Dewaddere. Bruxelles, 1672.

Plinii opera, libro uno capite 19, de lintsatione, édition de Francfort, 1599, page 450.

Strabon, au recueil des historiens de France, tome 1, page 5.

Statistique

Statistique du département du Nord, par feu Monsieur Dieudonné, préfet, 3 vol. in-8°. Douay, 1804, vol. 1, pages 292, incluses 299.

Cet ouvrage, vol. 13, page 108.

Vol. 24, articles bons paysans, pages 297, incluses 364.

Vol. 52, pages 267 et 275.

Vol. 55, note 24, page 7.

Nota. *Il est échappé au compositeur, de placer les notes suivantes, indiquées en ce volume 56, aux mots :*

(lois et placards).

(Vol. 56, page 259, ligne 3).

(11). En Flandre, l'on appelloit les lois placards, parce que pour la connoissance d'un chacun, après la publication, on les placardoit contre les murs

de l'église, ou de la maison communale, dans chaque village.

Cet usage rendoit les lois familières à tout le monde.

(année commune de dix).

(*Vol.* 46, *page* 240, *ligne* 8).

(12). Par l'édit de Marie-Thérèse, du 25 septembre 1769, les églises et clochers des maisons curiales, sont à la charge des gros décimateurs, en proportion de leurs parts, dans les dîmes des villages, bourgs et villes, nonobstant cet édit, les habitans de ce grand village firent, en 1788, de très grandes dépenses pour l'embellissement et ornement de leur église paroissiale; l'on voit du compte qui en fut rendu le 19 juillet 1790, par Monsieur Delabassée, curé de Templeuve en Dossemets, aux lieutenant et échevins dudit village, qu'il fut levé, en vertu d'autorisa-

tion du 6 avril 1789, une somme de 1200 livres hainaut, à cours de rente héritière à 4 pour 100, de Joseph Lecomte, tuteur de

Pareille somme de 1200 livres, à cours de rente, fournie par Pierre Carette, marguillier dudit Templeuve, par actes des 20 février et 30 septembre 1789.

Les décimateurs de ce village avancèrent, pour le même motif, sans intérêt, 586 livres.

L'on pava lors l'église à neuf, et l'on reconstruisit à neuf les autels collatéraux, elle fut toute reblanchie, ainsi que la nef de la chapelle de la sainte Vierge.

L'on applanit le cimetière et l'on rangea la haie qui l'environne.

Les deux autels collatéraux étant reconstruits en briques, furent garnis en stuc, suivant convention faite avec un italien

nommé Morelle, pour le prix de 1400 livres hainaut.

La recette de ce compte de réparations, rendu par ledit curé, portoit 3203 livres 4 sols, et la dépense 4322 livres 15 sols 8 deniers.

Ledit curé avoit bonni 1115 livres 12 sols 8 deniers, réduits par erreur de calcul, et rectifiée à 1029 livres 11 sols 8 deniers.

Le 19 juillet 1790, ledit curé Delabassée, comparut aux plaids de Templeuve, et y fonda un anniversaire perpétuel, avec une dotation de 300 livres en capital, au revenu de 12 livres l'an, pour le repos de son ame, ainsi conçu:

Du 19 juillet 1790, plaids et assemblée tenus à Templeuve en Dossemets, par les sieurs lieutenant et échevins, en nombre compétant.

Le même jour, ledit sieur Delabas-

sée, curé, a offert une somme de 300 livres, pour être mise à cours de rente, au profit de l'église de ce lieu, sous la condition de faire célébrer et recommander au prône annuellement, pour le repos de ses père et mère, un obit, pour rétribution duquel et recommandage, il seroit payé au sieur pasteur, 40 patards, au sieur vicaire, pour y assister, et la célébration d'une messe basse, le jour dudit obit, 20 patards, et au clerc, aussi 20 patards; lequel obit se célébreroit ainsi annuellement jusqu'au trépas dudit sieur Delabassée, et après ~~ledit~~ trépas, ~~ledit obit~~ se célébreroit pour le repos de l'ame dudit sieur pasteur même, et à perpétuité, parmi ladite rétribution, tant pour le susdit obit, que recommandage au prône, ce qui a ainsi été accepté par lesdits sieurs administrateurs, pour le fournissement de laquelle somme de 300 liv. ~~comme ledit sieur pasteur, trouve bon~~ à ladite église, suivant le compte ren-

du ce jourd'hui, la somme de 1029 liv. 11 sols 8 deniers deux tiers. La prédite somme de 300 livres, sera déduite sur ci-dessus, qu'il trouve bon, et placée à cours de rente, aussitôt que les circonstances le permettront, dont acte, témoin, étoit signé, J. T. Prévost, greffier.

Fin du 56.ème volume.

Achevé d'imprimer le 30 avril 1813

ERRATA

DU CINQUANTE-CINQUIÈME VOLUME.

Page 9, *ligne première*, *après les mots* Provinces de Tournésis, *ajoutez* comme les comtes du hainaut, etc. par les vingtièmes.

Ibidem *ligne dernière*, accensées, *lisez* acensées.

Page 36, *ligne* 10, choisis, *lisez* choisies.

Page 38, *ligne* 12, 1444, *lisez* 1445.

Page 42, *ligne avant-dernière*, 1710, *lisez* 1701.

Page 49, *ligne* 17, qui donne, *lisez* ce qui donne.

Page 63, *ligne* 17, victigal, *lisez* vectigal.

Page 88, *ligne* 14, cœra, *lisez* œra.

Page 89, *ligne première*, Charlemagnes, *lisez* Charlemagne.

Ibidem, *lignes* 6 *et* 7, établi, *lisez* établie.

Page 94, *ligne première*, arrondissement, *lisez* arrondissemens.

Page 99, *ligne* 16, Ammii, *lisez* Aminiani.

Page 108, *ligne* 17, Bachammont, *lisez* Bachaumont.

Page 112, *ligne dernière*, arrêté, *lisez* arrêtée.

Page 128, *ligne* 10, suivan, *lisez* suivant.

Page 132, *ligne* 8, essain. *lisez* essaim.

Page 144, *ligne avant-dernière*, *après le mot* que, *ajoutez* les citoyens romains.

Page 145, *ligne* 7, qu'ils, *lisez* qu'elles.

Page 158, *ligne première*, de, *lisez* des.

Page 159, *note*, *ligne* 15, accorde, *lisez* accordé.

Page 165, note, *ligne* 5, demanderont, *lisez* demandèrent.

Page 166, *note*, *ligne première*, tier, *lisez* tiers.

Page 169, *note*, *ligne* 5, 1181, *lisez* 1811.

Page 172, *note*, *ligne* 6, révolutien, *lisez* révolution.

Page 176, *ligne* 17, editiono, *lisez* éditio.

Page 183, *ligne avant-dernière*, dite, *lisez* dites.

Page 184, *ligne première*, desume, *lisez* désume.

Page 185, *ligne* 9, digestis, *lisez* digeste.

Page 186, *ligne* 7, part, *lisez* port.

Page 189, *ligne* 3, affirmoient, *lisez* affermoient.

Ibidem, *ligne* 7, 571, *lisez* 575.

Page 190, *ligne* 3, *après le mot* d'imposition, *posez ces mots* c'est-à-dire.

Page 191, *ligne dernière*, le deux centièmes dénie, *lisez* le deux centième denier.

Page 192, *ligne* 18, xema, *lisez* xenia.

Page 194, *ligne* 11, comté, *lisez* comte.

Ibidem, *ligne* 21, *après le mot* père, *ajoutez ces mots* dès l'an 1776, *et à la même ligne, après le mot* lors, *ajoutez le mot* (1788), *et à la ligne dernière, ibidem, après le mot* ligne, *ajoutez ces mots*, » et le » grand bailliage du hainaut seule-

ment, au comte d'Arberg de Valengin.

Page 196, *ligne* 10, onosmatique, *lisez* onomastique.

Page 215, *ligne* 7, annés, *lisez* années.

Page 219, *ligne* 2, innévitables, *lisez* inévitables.

Page 245, *ligne* 8, cachereaux, *lisez* chassereaux.

Page 247, *ligne* 2, doit, *lisez* doigt.

Page 284, *ligne* 7, giroudins, *lisez* girondins.

Page 291, *ligne* 11, leur, *lisez* leurs

Le volume 56, contient 16 feuilles et plus, pour donner l'histoire de Templeuve, en un seul volume.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT,
Propriétaire et ex-Législateur,
Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME LVII.

A TOURNAY,
Chez D. CASTERMAN, Libraire-Imprim.
(M. D. CCC, XII.)

» Les provinces belgiques, dans les quelles est compris le département du Nord, durent être les plus disposées à accepter ce présent. Déjà lorsque César y entra, on y cultivoit le lin, que l'on convertissait en toile : on y faisoit même de l'hydromel et de la bière ; car, quel autre nom donner à cette décoction d'orge mentionnée par Pline, dont l'écume étoit en usage comme levain pour la panification ? Aussi la notice de l'empire fait-elle mention d'un *Genech*, établi à Tournay, ville limitrophe du département du Nord, malheureusement ces élans d'une industrie naissante ne durèrent qu'autant que la puissance des romains. »

Voyez *Statistique du département du Nord, par M. Dieudonné, préfet; Douay, chez Marlier, imprimeur de la préfecture, in-8. vol. 2, pag. 2.*

HISTOIRE DE TOURNAY.

HISTOIRES DES VILLAGES DU TOURNÉSIS.

HELCHIN.

HELCHIN, village du Tournésis, très-ancien, l'on voit dans cet ouvrage, qu'il appartenoit aux évêques de Tournay, dès le on-

zième siècle, c'est pourquoi on l'appeloit Hel-Chin, qui provient du mot *Hel*, qui veut dire *Saint*, et du mot *Chin* qui signifie *Cense*, c'est-à-dire *Cense Sainte*, ou du tempotel des saints évêques de Tournay.

Il paroît que Thiery, le monnoyeur, qui en possédoit lors le domaine, ne put le transmettre à ses successeurs, puisque Philippe-Le-Long, par son concordat de 1320, avec l'évêque Guy de Boulogne, lui céda en échange de la souveraineté du Tournésis et de Tournay, les domaines seigneuriaux et utiles des villages d'Helchin, Saint Genoix, Bossut, Weze, Velvain, dans le Tournésis et ceux de Lezennes, Wazemmes et Esquermes lez-Lille.

L'on voit qu'en l'année 1297, les évêques de Tournay, demeuroient, en la belle saison, en leur château d'Helchin, par un acte du 12 mai de cette année, passé pardevant le notaire Barthélémi de Heyle, contenant appel et provocation faite par Wautier, Borghere et Jean Gervais, procureurs de Robert, comte de Flandres, au nom duquel ils déclarent qu'ils ne s'étoient emparés du château d'Helchin, appartenant à l'évêque de Tournay, que pour la sureté de leur comte de Flandres (1).

L'on voit en outre des lettres de Gauthier, évêque de Tournay, données en son château d'Helchin, pour l'hôpital d'Audenarde, en

1224, qu'il y faisoit sa demeure.

Michel de Warenghien, évêque de Tournay, le rebatit à neuf de l'an 1286 à 1295, et y employa cent mille florins d'alors (faisant 1790 mille florins de nos jours), somme qui formoit en cette époque (1286), dix années de revenu de l'évêché de Tournay.

Le prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, y avoit placé 6 petits canons, de 3 livres de balle chacun, dont les volontaires tournésiens s'emparèrent vers la fin de décembre 1789, et qu'ils perdirent à l'attaque de marche en Famenne, du 22 mai 1790.

Les troupes autrichiennes rentrées en Belgique, fin de 1790, les

restituèrent audit prince évêque.

Ce village essuya quelques troubles intérieurs, le 19 juin 1790, par la division des esprits, pendant la révolution, mais ils furent appaisés aisement sans l'effusion d'une goûte de sang.

Les évêques de Tournay y possédoient anciennement un fort sur l'Escaut pour y soutenir leur droit de péage, qu'ils y percevoient.

Ils y établirent sur la demande de Jean de Vassone, évêque de Tournay, en 1294, un franc marché le mardi de chaque semaine, sous l'homologation royale de Philippe-le-Bel.

Les Brugeois, jaloux du grand commerce qui s'y faisoit, le détruisirent en 1352.

Helchin, étoit la capitale du temporel de l'évêché, dite la haute cour d'Helchin, aujourd'hui il fait partie du canton de Courtray; il forme avec le village d'Espierres, un arrondissement de recette à vie.

Les évêques y possédoient, près de 100 bonniers de terres.

Les gros décimateurs y sont les religieuses des Pré Porcains à Tournay, pour 2 tiers par la donation de Wautier de Marvis, évêque de Tournay, en 1226, le curé d'Helchin, y a deux neuvièmes de la dîme, (2 gerbes au 100), et le curé de la Magdeleine, à Tournay, un neuvième, à titre de la même donation dudit évêque, en 1251.

Le curé d'Helchin, a en sus

pour dotation presbytéral, environ quatre bonniers de terres, dont un bonnier 1516 verges, situés à St. Genoix, sous les N.os 407, 408, 835 et 842 du cadastre de ce village.

L'église paroissiale y est sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, elle fut brûlée le 8 de septembre 1694, par des cavaliers français, qui vouloient la forcer et la piller.

Elle fut depuis, très-bien rebâtie à neuf, et achevée en 1705 Louis XIV y contribua pour 4000 livres.

Le clocher fut bâti en 1716.

Le Sieur Cocq, de Tournay, y avoit une jolie campagne, en 1716.

Les religieuses de l'abbaye des

Prés, de Tournay, y possédoient la ferme, dite du Planckaert, avec environ 36 bonn. de terres.

Le célèbre chanoine et historien, André Catulle, tournésien, y fit bâtir en 1630, une tourelle, près de l'église, assez jolie, et qu'on appelloit la folie.

Le sieur Delannoy, dit d'Erpinghen, demeurant à Tournay, y avoit en 1720, une campagne près de l'Escaut.

Pour revenir au château d'Helchin, il subsista dans son intégrité, jusqu'en 1625, que l'économie mal entendue d'un intendant du temporel de l'évéché en fit démolir la plupart des remparts et fortifications.

Ernest, comte de Salm (1760), et Guillaume Florentin, prince de Salm, (1780) évêques de Tournay, en firent leurs délices.

Le Sieur Marchant, receveur de l'enregistrement, à Tournay, l'acheta en 1797, et le démolit en partie.

Aujourd'hui, il fait partie de l'arrondissement de Courtray, département de la Lys, qui le fit vendre au nom du gouvernement en 1798.

L'enceinte de ce château avec le restant des bâtimens, appartiennent aujourd'hui à la veuve de Philippe Delbecque.

Ce village relevoit de sa majesté, à cause de sa cour du maire du Tournésis.

Il contient 290 bonniers 518 verges, la verge y est de 18 pieds 5 pouces, qui est celle du temporel de l'évêché de Tournay.

Helchin, outre la ferme de l'évêque, a plusieurs seigneuries entr'autres :

La ferme et seigneurie de la Guerinière, possédée en 1760, par Monsieur Hoverlant, officier au régiment de Saint Ignon, dragon, et depuis magistrat de Tournay.

Le terrein d'Helchin, est fertile et cultivé, le colzat et le lin y viennent bien, le bois blanc, l'orme et le peuplier de Canada y croissent merveilleusement.

Sa population étoit de 290 communians, en 1707.

En 1789, selon Bouge, de 900 habitans, en 1804, selon Oudiette, de 600 habitans.

Il tient du levant, à l'Escaut et au village de Pottes.

Du midi, au village d'Espierres.

Du couchant, au village de Coyghem.

Du nord, aux villages de Coyghem, et de Saint Genoix.

L'on parle à Helchin, le flamand, et le françois.

Beaucoup de fiefs et seigneuries, relèvent d'Helchin, comme chef-lieu du temporel de l'évêché, qui tenoit sa cour féodale, dans une place à ce destinée au palais épiscopal, vis-à-vis la salle de l'officialité du diocèse.

La coutume de Tournay, dans son homologation, a maintenu

les droits de jurisdiction de l'évêque, dans Helchin et Tournay.

L'on suit la coutume ancienne de Tournay, dite des 17 villages, pour les mains fermes, et celle du Tournésis pour les fiefs.

Le bailliage de Tournésis, toujours brouillon, injuste et tracassier, condamna le 7 décembre 1641, Charles Damman, grand bailli d'Helchin, à révoquer une commission de maintenue qu'il avoit obtenu en dégré d'appel du conseil en Flandre, le premier juillet 1644, il lui interdit la visite des chemins royaux.

Ce qui étoit d'autant plus anarchique, que ce bailliage ressortissoit alors au conseil de Flandre.

Il contenoit beaucoup d'enclavemens, terres franches, et flan-

dre, qui font deux dix-neuvièmes, environ, du total des fonds, et qui sont les seigneuries de Beaulieu et de Bouvrie, qui s'étendent sur Saint Genoix, et dont nous parlerons plus spécialement à l'hist. des terres franches.

Elles ont cependant toujours contribué aux impositions, jusqu'en 1756, qu'un nommé Tribou, paysan de Kain, directeur des terres franches du Tournésis, parvint par ses intrigues, à les en soustraire momentanément.

Il payoit à titre d'impositions foncières, aux états du Tournésis, en 1765, pour deux tailles et demies et quinzième de renu, pour 290 bonniers 8 : 2 verges de terres, fl. 1190-11-1.

Les droits de consommation,

bière, vin; *etc.* furent adjugés en 1774, pour Helchin et Bossut, avec les terres franches de ces deux villages, à Josse Cuiquet, pour (2) 230-0-0.

Et en 1789, à 280 florins; les octrois qui autorisent les impositions sur les consommations, ainsi que sur les autres villages du Tournésis, sont 1.° celui du 20 octobre 1570, sans limitation, mais on croit que l'imposition sur la tonne de bière, étoit lors de 16 patards, (faisant 50 sols de nos jours).

Par celui du 14 avril 1582, qui autorisa les états du Tournésis, à lever telles impositions sur la bière, qu'ils croiroient nécessaires, pour subvenir aux charges de leur administration, ce

que les états fixèrent à 20 p. d'alors (2 florins 12 patards 11 déniers de nos jours, à la tonne de bière forte et petite,) réduite par eux, en 1750, à 10 patards, à la tonne de forte, et à 5 patards, à la tonne de la petite bière, pour les pauvres, par résolution desdits états, du 19 janvier 1773, et du 17 mars 1784.

Les dépenses fixes de ce village, en 1765, consistoient:

Au curé, pour les pères stationnaires, florins, 18-0-0.

Au magister, pour toucher les orgues et publier les ordonnances, 18-0-0.

Au bailli, pour sa pension, 18-0-0

Gage du sergent, 4-0-0.

Barrières des prairies, 4-10-0.

Levée et abaissement des écluses dans lesdites prairies, 5-0-0.

Aux sergens, pour maintien de la police, à la procession, et divertissemens pendant la dédicace, 3-0-0.

Frais de l'assiette, des tailles et quinzième du revenu aux bailli bourguemaître et gens de loi.

Pour condition et passement de la collecte de la taille, 6-0-0.

Au greffier, pour la forme de l'imposition du chassereau du collecteur, et de son inscription au registre à ce servant, 18-0-0.

Audit greffier, pour enregistrement des résolutions des gens de loi, 12-0-0.

Audit greffier, pour forme de

l'acte de déclaration du collecteur et journée, portant ledit acte au greffe des états, 4-12-0.

Vacation aux bailli et gens de loi d'Helchin, à cause de la reddition de compte des tailles, 6-0-0.

Audit greffier, pour forme du compte et double, remis au collecteur, *item*; pour l'enregistrement d'icelui et l'avertence au public du jour de la reddition, (3). 10-16-0.

Loyer de la chambre et bois à brûler pour les assemblées de la loi, 24-0-0.

Pour flambeaux aux bailli et gens de loi qui accompagnent le saint Sacrement aux processions de la dédicace du village, 22-0-0.

Pour honoraires aux deux éche-

vins députés par la loi, pour visiter, deux fois l'an, les rigoles et prairies, le long de l'Escaut, 14-0-0.

Total de la dépense annuelle fixe, flor. 206-8-0.

Dépenses annuelles, variables, vacations extraordinaires des gens de loi, greffier, sergens et autres, année commune de dix, 15-4-6.

Frais de remise des placards par le bailliage de Tournésis, et selon sa taxe, année commune de dix, 4-1-0.

Remise et forme de certificats, de publication des placards au greffe du bailliage, 14-8-0.

Et au greffe des états dudit Tournésis, 0-13-8.

Pour forme des copies de registres de baptêmes, morts et mariages, compris la journée du greffier, pour en faire la remise au greffe du bailliage du Tournésis, 8-0-0.

Dépense du curement de la maîtresse rigole des prairies, de la construction des nouveaux fossés, et de l'entretien de l'écluse de décharge, année commune, 14-16-0.

Les assemblées extraordinaires des gens de loi, coûtent chacune pour tout, 10-0-10.

Le greffier jouit en sus, et pareillement de l'honoraire d'un florin dix patards au-dessus de ses écritures et devoirs.

Chaque échevin, au nombre de

dix, jouit d'un florin quatre patards, et le sergent, d'un florin; pour le service qu'il rend devant l'assemblée et la convocation d'icelle, ce qui fait en tout la somme de 12 florins 14 patards, de chaque assemblée selon l'usage de la chatellenie de Courtray, (4) que paroît reçu dans les lieux du Tournésis, qui lui sont voisins, comme l'ont assuré les gens de loi, ne se faisant aucune assemblée extraordinaire, que lorsque le cas le requiert absolument, et qui, année commune, se porte à deux ici, 25-8-0.

Les sergens sont payés de leurs journées, lorsqu'ils sont employés comme ouvriers au service de la

communauté, mais cet objet est de peu d'importance, les frais de la collecte de la taille, est une dépense, année commune, de

flor. 26-0-0.

Total des dépenses ouvrières, variables, 108-11-5.

La garde qui devoit se faire par les habitans, se passoit au rabais et portoit 63 florins, outre 5 florins pour frais de corps-de-gardes, et 12 florins au greffier, pour confection du rôle de la garde, ce qui a cessé par l'établissement, en 1763, des gardes à cheval pour le Tournésis.

L'on n'y connoît pas de terreins communaux, susceptibles d'être réduits en culture.

La communauté a eu procès

contre l'abbesse et religieuses des Pré Porcains, à Tournay, qui y sont principaux décimateurs, et se refusent de faire refondre, à ce titre, la cloche du village, qui est fendue.

Il résulte que ces dépenses internes portent annuellement,

florins, 314-19-5.

Ses impositions foncières, flor. 1190-11-6.

Ensemble, flor. 1505-10-0 ½.

Aujourd'hui 1812, il paie, à titre d'imposition foncière, fr. cent. 7142,80.

Personnelle et mobilière 1380,6.

Portes et fenêtres, 456,50.

Total, francs, 8979,45.

Mais

Mais si l'on compte la dîme, et les rentes seigneuriales, l'on trouvera à peu près autant de charges en 1765, qu'en 1812, savoir, comme il suit;

En 1765, dépenses internes, florins, 314-19-5.

Impositions foncières, dites tailles et consommat. 1505-10-6.

Dîmes, 1188-0-0.

Droits seigneuriaux, lods et ventes, reliefs, terrages, dits champarts, *etc.* évalués à 1000-0-0.

Total, 4008-9-11.

Faisant en total, quatre mille huit florins neuf patards onze deniers, faisant sept mille deux

cent septante et un francs soixante-cinq centimes $\frac{65}{100}$

Ci francs, 7271-65-$\frac{65}{100}$.

De manière que les impositions et charges municipales connues, ne diffèrent de 1765 à 1812, que de 687 francs 60 centimes, en ce, non compris les droits de timbre, enregistrement et ceux des droits-réunis ; mais en 1791, les frais internes et impositions de toute nature, étoient celles suivantes:

Dépenses internes, 314-19-5.

Deux tailles d'impositions et un quinzième de revenu, 581-0-3.

Quinzième du revenu desdites deux tailles, 371-7-6.

Impositions de consommation,
230-0-0.

Imposition extraordinaire, établie en 1791, par les états du Tournésis, pour faire face aux demandes du gouvernement autrichien, à raison de soixante-quatre patards au bonnier, faisant, pour les 290 bonniers 812 verges, et composant le village d'Helchin,
florins 938-0-0.

Dîmes, 1188 0-0.

Droits seigneuriaux, lods et ventes, *etc.* 1000-0-0.

Total des impositions et dépenses pour Helchin, en 1791,
florins, 4616-12.

Faisant huit mille quatre cent

soixante et douze francs 50 centimes, en sorte que les impositions et charges de ce village, années 1791 et 1812, ne diffèrent que de 506 francs 5 centimes.

Les biens d'église y portent un revenu annuel de 258 francs.

Les biens des pauvres en un revenu annuel de

dans lequel se trouve un bonnier 191 verges de terres labourables, situés à Saint Genoix, repris sous les nos. 741 et 820 du cadastre de ce village, fait en 1780.

Les biens de la communauté en

L'évêque de Tournay, y étoit patron et collateur de la cure, *etc.* ainsi que du bénéfice castral

du château d'Helchin, qu'il conféroit toujours à son chapelain d'honneur, dont une partie de la dotation consistoit en 3 bonniers 1490 verges, de terres labourables, situés au village de St Genoix, repris dans le cadastre de ce village, fait en 1780, sous les n°. 625, 637, 638, 639, 643, 660, 678, 839, 876, 877, 882, 885, et 887, originairement, l'abbaye de Saint Médard, de Tournay, y avoit acensé à l'abbaye Després, de Tournay, 8 branches de dîmes qu'elle possédoit dans ce village, par la donation de l'évêque de Tournay, Simon, au douzième siècle, et ce, parmi redevance annuelle et perpétuelle de 12 rasières de seigle, que ladite

abbaye devoit payer à Saint Médard, et dont chacune fut estimée 7 florins la rasière, en 1789.

Ce village fut réuni, en 1795, au nouveau département de la Lys, arrondissement de Courtray.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit 20 bonniers 1500 verges, de terres labourables.

Sa population est de 900 têtes; il est situé à trois lieues de Courtray, sur la chaussée de Tournay à Audenarde sur l'Escaut, et à trois lieues de Tournay.

Helchin avoit ses enclavemens, terres franches, flandres, tels que

les seigneuries de Beaulieu et de Bouvrie, dont nous parlerons à l'article des terres franches.

Voyez *calendrier de Tournay*, de 1786, *page* 54.

Le grand mémoire sur l'administration du Tournésis, par *feu Monsieur Hoverlant*, *écuyer*, *seigneur du Carnois*, *Rinval*, *conseiller pensionnaire desdits états du Tournésis*, *article Halchin*.

Mes archives, *histoire de Tournay*, *case Tournésis*, *lettre E*, *n°.* 11 *à* 40.

Dictionnaire des 83 *départemens réunis*, par *Ouvallet*, *relié*, *page* 133.

Ordre primitif, par *le comte Joseph de Saint Genois*, *vol.* 2, *pages* 811, 862, 863.

Cet ouvrage, *volume* 3, *page* 155.

Id. vol. 10, *pag.* 109, 275, 276.

Vol. 11, *pag.* 144 *et* 226.
Vol. 12, *pag.* 188.
Vol. 13, *pag.* 304 *incluses* 311.
Vol. 22, *pages* 179 *et* 276.
Vol. 26, *pag.* 45.

André Catulle, chanoine de Tournay, donne, du château d'Helchin, une superbe description, que l'on voit au vol. 11, *page* 176 *de cet ouvrage.*

Carte des pays-bas autrichiens, par le général Ferari; Bruxelles, 1777, *en* 25 *feuilles, feuille douzième.*

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge; Bruxelles, 1789, *dédiée au Prince de Salm, évêque de Tournay.*

République des Champs-Elisées, par Mr. Desgraves, ex-législateur, vol. 1, *page* 92, *et vol.* 2, *page* 98, *édition in-8°; à Gand, chez Goesin,* 1806.

Histoire générale de l'Artois, par Mr. l'abbé Henniebert, 3 vol. in-8°. vol. 1, *page* 34.

NOTES

SUR

L'HISTOIRE D'HELCHIN.

(leur comte de Flandre).

(*Vol. 57, page 5, ligne 16*).

(1) » Acte passé pardevant » Barthélémi, dit de Heyle, clerc, » notaire, qui déclare que noble » homme Robert, fils aîné du comte » de Flandre, a nommé Wautier, » dit Borghere, et Jean Gervais, » clercs, ses procureurs, pour ap- » peler à la cour de Rome, de tous » les différens qu'ils avoient contre » Jean, évêque de Tournay, et » contre plusieurs autres.

» Présens: le comte de Flandre;

» Willaume, son fils, et Jean de » Zande, clerc, 1297, indiction » dixième, le dimanche que l'on » chante *cantate*, avant vêpres, à » Courtray, dans la chambre de » la maison du comte de Flandre, » (12 mai, en latin). Original du » parchemin, signé du monogramme » du Notaire.

» Acte de Simon Paul de Cour- » tray, notaire public, qui déclare » qu'en sa présence noble homme » Robert, fils aîné de Gui, comte » de Flandre, a nommé Gilles, » Custos de Saint Eloi à Bruges, » son procureur, pour appeler et » provoquer à la cour de Rome » toutes les affaires qu'il pouvoit » avoir contre Jean, évêque de » Tournay, son official, ses vice- » gerens, et contre tous autres.

» Cet acte a été passé à Lille, » la veille de la Pentecôte, (premier juin) 1297, indiction dixième, en présence des seigneurs » Gérard de Pontigni, Gilles de Enghermont, Jacques, Prévôt de » Béthune, maître Jean Piaucele, » Jean Dubois et Henri de Wakelrœet; et est inséré dans celui de » Barthelemi, dit de Meyle, clerc » du diocèse de Tournay, contenant » l'appel au pape fait par ledit » Gilles, de tout ce que Jean, » évêque de Tournay, ses adhérens, et entr'autres de la sentence d'excommunication, lancée » par ledit évêque de Tournay et » son official, contre ledit Robert » de Flandre, le seigneur Wautier » de Nivelle, Willaume de Outrebeck, Wautier de Hagha de Ni-

» velle, Jean de Polure, Jean de » Brullio, et Colard de la Carière, » parce qu'ils avoient refusé d'évacuer » le château d'Helchin qu'ils avoient » pris sur cet évêque. »

(à Josse Cuiquet, pour 250 flor.)

(*Vol.* 57, *page* 16, *lignes* 4 *et* 5).

(2) Les terres franches, d'après les ordonnances du 8 octobre 1720, du 29 avril 1741, du 5 mai 1755, et du 19 août 1759, avoient leur consommation fixée, passé cette fixation, elles devoient supporter l'imposition de consommation.

(jour de la reddition, 10 fl. 16 p.)

(*Vol.* 57, *page* 19, *ligne* 11).

(3) Il étoit d'usage dans les villages du Tournésis, comme à Tournay, que les redditions des comptes

ne fissent à son de cloche, et à huis ouvert, les habitans pouvoient y assister, sans pouvoir rien opposer, mais ordinairement il s'y trouvoit très-peu de monde, la loi du 5 vendémiaire an V, a ordonné la remise de ces comptes, de trois en trois mois, au conseil de la commune qui les transmet avec ses observations au préfet, ce qui s'applique aux bureaux des hospices et de bienfaisance.

(de la châtellenie de Courtray),

(*Vol.* 57, *page* 22, *ligne* 8).

(4) Helchin n'étoit particulièrement du Tournésis, que parce que les évêques en étoient seigneurs temporels, antérieurement même au dixième siècle, comme on le voit de la chartre de l'évêque Radbold,

qui en 1088, aliéna à Cens, en faveur de Thiery le Monoyeur, des terres labourables et des forêts, situées à Helchin, St. Genoix, et faisant partie de la manse épiscopale des évêques de Tournay; il paroît, que les rois de France confisquèrent postérieurement ce domaine sur les héritiers, ou ayant cause, de Thiéri le Monoyeur, puisqu'en 1320, Philippe-le-Long, céda à Gui de Boulogne, évêque de Tournay, les villages d'Helchin, Saint Genoix, Bossut, Weze, Velvain, dans le Tournésis, et ceux de Lezenne, Wazenne et Equermes-lez-Lille, en échange du droit de souveraineté, desdits évêques, à Tournay et dans le Tournésis.

Quoiqu'il en soit de la question, de savoir si Helchin a fait quelquefois

partie de la châtellenie de Courtray, au moyen âge, et même après l'invasion des romains, comme plus proche de Courtray, que de Tournay; l'on y voit dès le moyen âge, le régime de la coutume ancienne de Tournay; l'on y parloit et l'on y parle encore flamand: ses poids, mesures, étoient au moyen âge, et jusqu'à nos jours, ceux du temporel de l'évêché.

Ce village jouissoit du privilège particulier, de ce que son lieutenant bailli, avec ceux des villages de Warcoing, Espierres, Peck et Rumes y votoient tous les ans le subside ordinaire, au nom du tiers état.

Voyez *cet ouvrage*, *vol.* 3.

Vol. 12, *page* 189.

Vol. 52, *page* 252.

Droits primitifs, par le comte Joseph de Saint Genoix, vol. 2, *pages* 512, 862 *et* 863.

Fin de l'histoire d'Helchin.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE SAINT GENOIX.

LE village de Saint Genoix, Tournésis, contient 440 bonniers 518 verges, Tournésis, et 235 bonniers 518 verges, flandres, châtellenie de Courtray.

Il tient du levant, aux villages de Moën et de Bossut, du midi au village d'Helchin, du couchant à ceux de Coyghem et Beflegem, du nord aux villages de Sweveghem et Moën.

Il est à peu près mi partie,

entre le Tournésis et la Flandre.

Les évêques de Tournay en sont seigneurs temporels, depuis le onzième siècle, et antérieurement.

Les cinq grands vicaires, dits prébendés de Tournay, y sont patrons de la cure et décimateurs pour quatre treizièmes; les religieuses Després-Porcains, de Tournay, pour trois treizièmes, en vertu de la donation et fondation de Wautier, de Marvis, (1026), le pasteur de Saint Genoix, pour quatre treizièmes, le curé de la Magdeleine, de Tournay, pour 3 vingt-sixièmes, en vertu de la donation dudit évêque, et le chapitre d'Harlebeque, pour un vingt-sixième.

Sa population, en 1720, étoit de 450 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 3000 âmes.

En 1804, selon Oudiette, de 2700 habitans.

Ce village est situé à trois petites lieues de Tournay et à deux fortes lieues de Courtray.

Il y existe un marché le mardi de chaque semaine; l'on y vend du grain, de l'avoine, du beurre, *etc.* et spécialement du lin et du fil.

La foire de St. Genoix a lieu, tous les ans, le mardi qui suit le troisième dimanche du mois de

Septembre; il s'y trouve grande affluence; l'on y vend des chevaux, bêtes à cornes et marchandises de toute espèce, l'on y fabrique beaucoup de toiles.

Saint Genoix, est du canton de Courtray, et forme à lui seul une recette à vie.

Le curé y est assisté d'un chapelain, ou vicaire.

L'église paroissiale y est dédiée à saint Dénis, les flamands ne connoissent ce village que sous la dénomination de Saint Dénis, l'on y a établi un télégraphe, qui correspond avec Lille.

La dédicace de l'église se célèbre le dimanche le plus voisin de l'exaltation de la sainte Croix, deuxième dimanche de 7.bre

L'on y voit plusieurs moulins, à cause de l'élévation du village entr'autres, les moulins de Claren, de Percken, de Rusteleur, plus le moulin à huile de Stamkot.

L'on y distingue plusieurs seigneuries, entr'autres, celle de Beaulieu, qui est considérable, et s'étend sur plusieurs villages voisins, notamment sur Helchin.

C'est une terre franche flandres.

La ferme de Bouvrie, contenant 30 bonniers, terres franches flandres, appartenant à Monsieur de Succa de Tirlemont, plus la ferme et fief du Rouge Colombier dit Stakoote, contenant

bonniers, situés dans le sixième canton dudit village, appartenant à

plus, la cense et seigneurie de l'Arbre, appartenant en 1780, au baron d'Haesselouk, contenant 28 bonniers 789 verges de terres.

Item, la cense et seigneurie de Terecken, dite de Saint Antoine, contenant bonniers.

Item, la ferme du Breucq, appartenant en 1780, à Monsieur de Simonon, chanoine de Tournay, contenant bonniers.

L'on voit en cet ouvrage, vol. 3, pag. 155, qu'il appartenoit aux évêques de Tournay, dès le onzième siècle, Philippe-le-Long, qui en étoit devenu sei-

mour en 1320, l'échangea avec Guy de Boulogne, évêque de Tournay, pour Helchin, Bossut, avec ses droits de souveraineté à Tournay, qu'il céda à ce monarque. »

Les habitans de Saint-Genoix, patrimoine des évêques de Tournay, furent de tous tems, très-attachés aux états du Tournésis; le 8 août 1790, ils allèrent à Tournay, leur rendre hommage de leur devouement, voici comme raconte cet évènement un témoin oculaire dans un ouvrage imprimé, intitulé : *Description de la belle entrée*, etc, *in*-8. *imprimé à Tournay, chez Varlé, imprimeur du Magistrat*, 1790.

« Mais quel tourment pour les

» ames sensibles qui voulurent
» retenir leurs larmes, lorsque
» les habitans de Saint Genoix,
» se montrèrent sur la scène. »

« Six à sept cents ? le croira-
» t-on ? six à sept cents ? dressés
» au manœuvres guerrières, par-
» tagés en différentes compagnies,
» dirigés par de bons chefs, ani-
» més dans leur marche par une
» musique militaire, formoient
» un corps respectable et digne
» des éloges dont on l'a comblé.

« Ce qu'il y eut d'attendrissant
» dans ce spectacle, ce furent
» les vieillards et les enfans, dont
» la contenance ferme et mar-
» tiale étoit l'interprête de leurs
» sentimens pour la patrie.

Mais

« Mais ce qui sera à jamais » mémorable et consigné dans » nos fastes, c'est la fermeté » inébranlable des habitans de » ce grand bourg.

« Jamais ils n'ont biaisé, va» rié, chancelé dans leurs prin» cipes.

« Les tempêtes excitées par » le Vonckisme, et par la colla» ce de Gand, n'ont pu les émou» voir, quoiqu'une grande partie » de leur territoire, soit soumise » à la jurisdiction de cette pro» vince.

« Vers les cinq heures, les » guerriers de Saint Genoix, vou» lurent parader sur la place, » pour nous faire leurs adieux.

« Le comte d'Hust, général » des volontaires, commanda » leurs évolutions.

« Ils préludèrent par un exer- » cice, qui étoit un symbole » énergique de la haine allumée » dans leurs cœurs contre les » pertubateurs du repos public.

« Ayant placé au milieu d'eux » un panier de figues, ils se mi- » rent à les battre à grands coups » de fléaux.

« C'est ainsi qu'ils firent sen- » tir aux ennemis de la patrie, » ce qu'ils avoient à redouter » de leur part. »

Il parait d'une déclaration de dépens d'office, que j'ai sous les yeux qu'un quidam, nommé

Jean-Baptiste Diagre, demeurant au village de St. Genois, y causa quelques legers désordres, à cause des opinions regnantes, qui furent promptement appaisées sans effusion, et ledit Diagre mit d'abord en liberté et acquitté.

L'église paroissiale y est sous l'invocation de saint Dénis.

Il est aujourd'hui du département de la Lys, arrondissement de Courtray, en vertu de la réunion de la Belgique, à la France.

Ce village Tournésis payoit en 1770, à titre de ses impositions foncières, pour deux tailles et demie, florins, 1735-12-6.

Impositions de consommations sur la bière, le bétail, y

compris Mœne, adjugées à Dominique Germain, 380-0-0.

Et en 1781, elles furent adjugées pour 410-0-0.

En 1789, pour 260-0-0.

Les dépenses administratives de ce village, y sont fixes et variables.

Dépenses fixes.

Frais de l'assiette des tailles sans égard, au nombre des gens de loi, compris bailli, bourgmestre, échevins et greffier, 42-0-0.

Au greffier, conservation du registre et rédaction des résolutions, 12-0-0.

Louage, feux et lumières de la chambre des plaids, 24-0-0.

Pension du bailli, 24-0-0.

Nourriture et logement du père stationnaire, chez le curé, 9-0-0.

Au magister, pour publication des placards et la direction, et pour remonter l'horloge de l'église, 23-0-0.

Pension aux deux sergens, 14-0-0.

Aux mêmes, pour maintenue de la police, à la dédicace, 5-0-0.

Au greffier, pour déclaration de celui qui a repris la collecte de la taille, y compris sa journée pour la remettre au greffe

des états, 4-12-0.

A l'horloger, pour entretien de l'horloge, pour sa pension, 1-0-0.

Pour honoraires de la reddition du compte de l'emploi des deniers de la taille, 16-16-0.

Flambeaux pour les baillis et gens de loi, aux processions du village, à la dédicace, et à la fête du saint Sacrement, 22-10-0.

Sonnerie le jour de la Toussaint, 3-0-0.

Dépenses fixes, total, 198-18-0.

Dépenses variables.

Vaccations extraordinaires des

gens de loi, greffiers, sergens et autres, année commune de dix, 24-4-3.

Aux messagers qui apportent les placards homologués par le bailliage du Tournésis, 4-10-0.

Remise au greffe du bailliage des certificats de publication, année commune de dix, 14-18-0.

Et aux états du Tournésis, ... 0-18-8.

Forme des copies du registre des actes de baptêmes, morts, mariages, y compris la remise au greffe dudit bailliage et voyage du greffier, *idem*, 12-0-0.

Frais de ponts et réparations

des chemins, *idem*, (1) 12-0-0.

Deux assemblées extraordinaires de loi, pour la partie Tournésis, 25-8-0.

La partie du village de Saint Genoix Tournésis, pour son tiers dans l'entretien du Beffroi et des cloches, 43-0-0.

Le denier de la collecte de la taille. 40-0-0.

Dépenses variables, total, 176-18-11.

Ce village possède en biens communaux, en plusieurs parties,

Les biens des pauvres, consis-

tent en 27 bonniers, moins 50 verges de terres labourables, divisés en 64 parties, sous les nos. du cadastre de ce village, de l'an 1780, savoir, nos. 60, 69, 71, 172, 208, 226, 262, 281, 289, 333, 339, 344, 346, 349, 352, 369, 418, 424, 454, 458, 465, 525, 561, 566, 573, 595, 608, 613, 627, 642, 657, 665, 700, 714, 761, 822, 828, 846, 849, 862, 637, 724, 950, 958, 966, 968, 969, 970, 987, 988, 989, 991, 1002, 1018, 1028, 1033, 1036, 1037, 1052, 1077, 1095.

Les biens de l'église de Saint Genois, consistent en 4 bonniers 130 verges, qui donnent un reve-

nu annuel de 187 francs 36 centimes, et qui sont repris sous les numéros du cadastre, 612, 617, 621, 623, 630, 896, 897, 898, 910, 911, 971, 972, 973, 974.

Ceux de la cure de ce village, en une partie de terres y situées, contenant 277 verges, numéro 993 dudit cadastre.

Ceux du presbytère dudit village, numéro 973 dudit cadastre, en 530 verges de terres, qu'on englobe ci plus haut avec ceux de l'église.

L'évêque de Tournay, y possédoit 30 bon. 400 verges de terres, dont un quart environ de warechais, qu'il arrentoit comme sei-

gneur du village, divisé en plusieurs parties reprises sous les nos. dudit cadastre de ce village, 147, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 210, 211, 219, 220, 221, 227, 228, 229, 412, 413, 415, 416, 449, 451, 576, 577, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 686, 687, 777, 778, 779, 780, 781, 868, 869, 722, 723, 724, 870, 871, 872, 873, 874, 990, 994, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050 et 1051.

Le chapitre de la cathédrale de Tournay, y possède, à titre d'office du réfectoire, 13 bonniers 1308 verges de terres labourables, reprises sous les numéros du cadastre, 555, 663,

703, 710, 711, 712, 731, 735, 739, 740, 749, 750, 834, 854, 856, 857, 863, 941.

L'abbaye Després de Tournay, 10 bonniers 1487 verges de terres, repris sous les n.os 95, 529, 546, 547, 548, 549, 554, 593, 647, 648, 649, 650, 655, 783, 819, 832, 847 et 1062.

L'un des chapelains de hautes-formes de la cathédrale de Tournay, y avoit partie de sa prébende, consistant en 4 bonniers 366 verges de terres labourables, repris sous les numéros 332 et 354 dudit cadastre.

L'hôpital Notre-Dame de Tour-

nay, 7 bonniers 1083 verges de terres, repris audit cadastre de ce village, sous les numéros 438, 440, 444, 445, 448, 460, 462, 467, 468, 472, 537, 926, 927 et 1097.

Le curé d'Helchin, y possédoit 1 bonnier 1516 verges de terres labourables, repris sous les numéros 407, 408, 835 et 842 dudit cadastre.

Les anciens prêtres de Tournay, y possèdent 5 bonniers, 1100 verges de terres labourables, repris sous les numéros du cadastre, 232, 233 et 923.

La chapelle de sainte Marie-Magdelaine, fondée en la paroisse

de Saint Piat, à Tournay, y possédoit 9 bonniers 1587 verges de terres, repris sous les numéros 353, 355, 356, 389, 391, 392 et 393 dudit cadastre.

Et le bénéfice, dit de Sainte Marie, à Tournay, y possédoit 1 bonnier 170 verges de terres, sous le numéro 390 dudit cadastre.

Les grands vicaires de la cathédrale de Tournay, y possédoient 1266 verges de terres labourables, sous les numéros 476 et 477 dudit cadastre.

La chapelle de saint Nicolas, fondée en la paroisse de saint Piat, à Tournay, y possédoit 11

bonniers 12,5 verges de terres, repris au cadastre, sous les numéros 506, 507, 508, 509 et 792.

Les pauvres du village de Zweveghem, y possèdent 569 verges de terres, reprises sous les numéros 51 et 167 dudit cadastre.

La chapelle de sainte Catherine, à Tournay, y possédoit 3 bonniers 955 verges de terres, repris audit cadastre, sous les numéros 142, 143, 144, 145, 146 et 149.

Les pauvres du village d'Helchin, y possèdent 1 bonnier 191 verges de terres, repris sous les numéros 741 et 810 dudit cadastre.

Les communs pauvres de Tournay, y possèdent 1 bonnier 230 verges de terres labourables, repris sous le numéro 701 dudit cadastre.

La chapelle de saint Pierre, fondée en la Cathédrale de Tournay, y possède 606 verges de terres, reprises sous le numéro 800 dudit cadastre.

La fondation, dite des Monelles, à Tournay, y possède 1500 verges de terres.

Madame Deneuville, y possédoit, en 1781, une belle ferme, avec 36 bonniers 710 verges de terres.

Monsieur Hoverlant Du Carnois, une petite ferme, avec 3

bonniers 822 verges, repris sous les numéros 64, 65, 66, 103, 104 et 379 du cadastre.

L'on y parle flamand et françois.

Ce village a toujours eu un notaire, y résident.

En nous résumant en 1770 et 1774, il payoit en impositions foncières, à raison de deux tailles et demie, flor. 1735-12-6.

En impositions de consommations, y compris Mœne Tournésis, 380-0-0.

En dépenses internes, fixes, 176-18-11.

En dépenses internes, variables, 575-16-11.

Total des impositions et frais d'administration, en 1774, flor. 2668-8-4.

A quoi, il faut ajouter la dîme, adjugée à environ fl. 2600-0-0.

Plus, les droits seigneuriaux, le champart, évalués à fl. 2000-0-0

Total des impositions et prestations en 1774, 7268 florins 8 patards 4 deniers, à quoi il faut ajouter, pour l'an 1791, la taille extraordinaire de 64 patards au bonnier, faisant, pour Saint Genois Tournésis, pour 444 bonniers 812 verges, la somme 1422 florins 11 patards 8 deniers, ensemble pour 1791, font 8691 florins, et à supposer le tiers de

cette somme pour les 229 bonniers, pour Saint Genois, châtellenie de Courtray, où les impositions étoient plus fortes, évalués à 3000 florins, pour tout, fait pour Saint Genois Tournésis et Flandre, 11691 florins, faisant 21208 francs 13 centimes, non compris le timbre, enregistrement et droits réunis, ce qui fait une différence par aproximation de 7874 francs 29 centimes, de 1791 à 1811; selon qu'il appert de l'apperçu ci plus bas mais com-l'on a évalué Saint Genois Flandre, au moins d'un tiers plus bas, l'on peut assurer que les deux évaluations vont à peu près de pair, non compris l'enregistrement et droits réunis.

Aujourd'hui, il paye, à titre d'impositions foncières,

francs, 26524-45

Personnnelle et mobiliaire, francs, 1091-45.

Portes et fenêtres, 456-50

Total, porte la somme annuelle de francs, 28072-40.

Sa population est de 2700 têtes.

Il est situé à deux lieues de Courtray, et à trois de Tournay, la mesure le poids y sont du temporel de l'évêché de Tournay.

C'est-à-dire que la verge y est de 18 pieds 5 pouces, pour la

partie tournésis, qui est la mesure du temporel de l'évêché de Tournay, et pour la partie Flandre, de 20 pieds, faisant 18 pieds 6 pouces, mesure de Lille, et 19 pieds 10 pouces, mesure de Tournay, et pour les parties Flandre de Courtray, 19 pieds 10 pouces; les fiefs Tournésis en Saint Genois, 18 pieds 3 pouces, et les terres cotières du Tournésis en Saint Genois, 18 pieds 2 pouces; le poids, le pot et la livre, étoient ceux de l'échévinage de Tournay.

L'an 1779 et 1780, les gens de loi de Saint Genoix, procédèrent au cadastre spécifique de ce village, qui fut

exécuté avec beaucoup de talens, de précision et de succès, par feu le Sieur Jean-Baptiste Vanhuffel, arpenteur, publié audit Saint Genois, par autorisation des états du Tournésis, en date du 22 octobre 1783, et homologué après deux publications par lesdits états, dans leur assemblée du 10 décembre 1783.

L'on y voit également que la verge y étoit de 20 pieds d'étendue Tournésis, faisant, mesure de Lille, 18 pieds 6 pouces.

L'on y voit aussi que le canton, hameau, n°. 1, de ce village, comprend le Huyn-hol-wik, et celui dit de la Cantine, qui se séparent du levant par les fossés

qui font la séparation de Saint Genoix Tournésis, d'avec Saint Genoix Flandre, du midi, ce village est séparé par le chemin qui conduit du moulin de Perre au moulin de Claert, et qui se prolonge dudit moulin au Beiveburch, y comprises deux parties outre ledit chemin dans le Perrewik, entre la Gulde Straete et ledit moulin de Perre.

Tenant ledit village du couchant aussi par les fossés de séparation entre Saint Genoix Tournésis, et Saint Genoix Flandre, tenant du nord par les chemins et séparations qui le séparent du village de Zweveghem et d'une langue de terre,

du nord-ouest au village de Belleghem.

Le premier canton de Saint Genoix contient 108 bonniers 1107 verges de terres, appellé le Huyn-hol-wik.

Le second canton, dit Claerwyk, contient 101 bonniers 62 verges; ce canton tient du levant au chemin d'Harlebeque, dit en partie Gulde Straete, en partie Vink Straete, du midi par la drève de la ferme du vicomte de Bossut, et à la Belle Straete, du couchant, ledit canton, n°. 2, tenant aux fossés qui font la séparation de Saint Genoix Tournésis, d'avec Saint Genoix Flandre, et par une langue de terre, et par un coin, sud-ouest, tenant

nant et divisé par le chemin du Faustroo au Beirebusch, du nord tenant au chemin qui conduit du Beirebusch au moulin de Claert, et celui conduisant de Claert à Perre, jusqu'audit chemin d'Harlebeque, dit Gulde Straete, y jointes encore les parties Saint Getoit Tournésis, au coin sud-est de ce canton, qui passent outre le chemin d'Harlebeque au Perrewik, icelles parties entourées de terres Flandres.

Dans ledit canton n°. 2, sont encloses quelques parties Flandres, qu'on a laissées en blanc, par la carte commençant ainsi: au coin nord-ouest par le n°. 164, du cadastre général de

ce village, jusqu'au n°. 322; il se trouve au deuxième canton de Saint Genoix, partie Tournésis, outre le chemin d'Harlebeque, dans le Perrewik, depuis le n°. 3 inclus 322.

Le canton n°. 3, de ce village, contient 201 bonniers 1377 verges, depuis le n°. 323, jusqu'au n°. 556; ce canton comprend le Stamp Kotwick, une partie de celui du moulin de Rusteleur, la seigneurie de l'Arbre et une partie du grand Val-Wik, se séparant du deuxième canton de ce village.

Du levant par le chemin d'Harlebeque, dit Vinck Straete, jusqu'aux terres Flandre, assez près du Trieu de Molières; lesquelles parties prennent le chemin sud-

est de ce canton, tenant du midi au chemin de Saint Genoix à Courtray, et à celui qui conduit du moulin à l'huile par le moulin du Rusteleur, à la Caveye Straete, et à la carrière originairement pied-sente qui conduit à Coyghem.

Du couchant tenant par les fossés qui séparent Saint Genoix Flandre, d'avec Saint Genoix Tournésis, avançant ledit troisième canton de Saint Genoix, vers le milieu, vers St. Genoix Flandre, vers le chemin de la Wilge Straete, avec deux parties de terres outre, du nord par les fossés et le rieu qui séparent ledit troisième canton de la sei-

gneurie de l'Arbre et Saint Genoix Flandre, tenant aussi du couchant au chemin, dit le Helle Straete, avec encore deux parties outre.

Du nord aux fossés et au rieu qui le séparent des terres de la seigneurie de l'Arbre, de Saint Genoix, Flandre, tenant au chemin dit le Helle Straete, à la drève de la ferme du vicomte de Bossut.

Dans ledit canton, n°. 3, est enclos le petit canton Flandre, dit la Woestine, et quelques autres parties Flandres laissées en blanc dans la carte de Saint Genoix.

Commençant ainsi ledit canton n°. 3: au coin nord-est où se

rejoignent ledit chemin d'Harlebeque, avec ladite drève dudit vicomte de Bossut, au n°. 329 du cadastre; lequel canton n°. 3, s'étend jusqu'au n°. 556 dudit cadastre.

Le canton quatrième dudit St. Genoix, contenant 84 bonniers 97 verges, depuis le n°. 557, jusqu'au numéro 746, comprend une partie du Steen-Kotwyk, au Trieu de Molières, plus, l'Ommegang et les autres parties du Meulewik, Terusteleur, et du Tournésis, du grand Val-Wik, dit Tombeel; ledit canton quatrième tenant du levant au Trieu de Molières par le chemin d'Harlebeque, y compris les parties

de terres, outre ledit chemin, situées audit Trieu.

Du nord tenant au chemin allant vers Mœne, et encore un lieu manoir Tournésis, plus avancé vers Saint Genoix Flandre.

Du midi tenant audit chemin d'Harlebeque, passant le Dael et le Trieu du Carnois, jusqu'au Trichon, dit Toovereskнock, ou Trieu des Sorcières.

Du couchant en tournant par les fossés et séparation de Saint Genoix Tournésis, d'avec le village de Coyghem et le territoire de Saint Genoix Flandre.

Du nord par la carrière, dite pied-sente, conduisant du mou-

lin de Rusteleur à Coyghem, tenant aussi au chemin conduisant de la Caveye par ledit moulin, au moulin à l'huile, et un peu par le chemin qui conduit de Saint Genoix à Courtray.

Cinquième canton, contenant 129 bonniers 26 verges et demie, comprenant le Smeerpont, l'Overspronk, la couture de Jollain, la couture de Buyzeneel et la couture de l'église, ou Kerk-Kouter.

Tenant du levant par le chemin de Streye, ou Stacoote Straete.

Du midi tenant aux séparations de ce village, d'avec celui d'Helchin.

Du couchant tenant aux villages d'Espierres et de Coyghem.

Du nord en tournant par le chemin d'Harlebeque, depuis le Trieu des Sorcières, jusqu'au Trieu de Molières, et ensuite, partant de ce dernier point, par le chemin de la Riemstraete, et qui conduit à Moene, jusqu'audit chemin de Streye; dans lequel cinquième canton se trouvent la place et l'église de Saint Genoix, ainsi qu'un petit canton Saint Genoix. Flandre, enclos dans la couture de Jollain, lequel est seulement figuré en blanc, par la carte commençant ainsi: au Trieu des Sorcières, n°. 747 du cadastre, jusqu'au n°. 1064.

Le Smeerpoot, situé entre le chemin d'Harlebeque, séparé par le village de Coyghem.

Tenant du couchant à la Neenbaelle Straete.

Tenant du levant au chemin de l'Epinette.

Du midi
et audit chemin d'Harlebeque au nord.

Le sixième et dernier canton, dudit village de Saint Geneix, contenant 28 bonniers 501 verges et demie, comprenant Saint Geneix Tournésis.

Tenant du levant au chemin de Streye, dit Stakoote, dans le Slyyskoeter, ou canton du rouge

Colombier, plus, contenant la couture Bouvrie.

A Saint Genoix, l'on voit le fief et cense du Rouge Colombier, canton Biême.

Tenant du nord par les terres Flandre dudit village de Saint Genoix.

Du levant idem.

Du midi idem.

Ledit canton commençant au nord par le n°. 1065, du cadastre, jusques et compris 1097.

Le village de Saint Genoix Tournésis et Flandre, contient 673 bonniers 36 verges.

Dont 440 bonniers 518 verges

Tournésis, et le restant Saint Genoix Flandre.

Le total imposé en tailles, n'alloit qu'à 652 bonniers 1572 verges; le reste étant chemin et emprise sur les chemins.

La dîme du village de Saint Genoix, étoit évaluée à 13 bonniers, dont le curé de Saint Genoix, pour quatre treizièmes.

Les 5 grands vicaires de Tournay, pour quatre treizièmes.

L'abbaye Després, à Tournay, pour trois treizièmes.

Le curé de la Magdelaine, à Tournay, pour trois vingt-sixièmes.

Et le chapitre d'Harlebeque, près de Courtray, pour un vingt-sixième.

Les moulins y contribuoient aux tailles, comme il suit :

Le moulin à vent de Rubteleur, appartenant à l'évêque de Tournay, pour 3 bonniers.

Le moulin de Claert, appartenant à pour 3 bonniers.

Le moulin à l'huile, dit de Tstamkot, pour un demi-bonnier.

Ainsi fait ce terrier et figuré dans les cartes figuratives y annexées, par le soussigné arpen-

teur sus-nommé, ensuite d'arpentage exact de chaque partie séparée par lui, fait à l'enseignement de Jean Houtaeve et Guillaume Libbrecht, sergens de la haute-cour d'Helchin, Saint Genoix, Bossut; pour ce commis de la part de messieurs les bailli, bourgmestre, jurés et échevins de ladite haute-cour; ainsi qu'en présence de plusieurs propriétaires-occupeurs et autres personnes à ce connoissans, lesquels ont assisté lesdits sergens, pour enseigner les séparations des parties de leur propriété, occupation et connoissance respectives; et ensuite, lesdits bailli, bourgmestre, jurés et échevins, ont convoqué les gens de loi du village de

Sweveghem, pour constater la séparation des limites de ce village, et dudit Sweveghem, et après s'être rendus auxdites limites, jointement les députés de la loi dudit Sweveghem, ainsi qu'après avoir eu recours à l'ancien terrier et cartes du susdit Sweveghem, et au vieux cachereau dudit Saint Genoix, ils ont constaté et décidé ladite séparation et limites, telles qu'elles se trouvent descrites dans ce présent terrier, et démontrées par les cartes y annexées et relatives; de même, lesdits bailli, bourgmestre, jurés et échevins de ladite haute-cour, après avoir pris vue de lieu des limites entre Saint Genoix et Helchin, à l'enseignement des dîmeurs commis

par les sieurs curés des deux villages, et autres personnes, ont aussi constaté la séparation entre ces deux villages, de la manière qu'elle est ci-dessus exprimée et démontrée par les susdites cartes. Faisant à observer que les plantis d'arbres à la rive des fossés sur les chemins publics, sont mesurés avec les parties y tenantes, et auxquelles ils appartiennent. En conséquence, de tout quoi ce présent terrier fut ainsi clos et arrêté le premier d'octobre 1783. Signé, J. B. V. Huffel.

Et ce présent double original du susdit cadastre, ou terrier, est fait, après la mort de l'arpenteur sus-mentionné, par le sous-

signé François-Joseph-Dominique Van Huffel, arpenteur juré de la châtellenie d'Audenarde, frère dudit arpenteur défunt, ayant été assistant principal de feu susdit frère et coopérateur, tant à l'arpentage, qu'à faire le susdit terrier et cartes y insérées, ainsi qu'à tout autre devoir y annexé et relatif, tellement que ce présent double, par lui fait hors des minutes originaires dudit arpentage, terrier et cartes, est exactement conforme audit terrier fait et signé par son frère susdit, de même que relatif, tant auxdites cartes y insérées, qu'à la ci-dessus citée carte générale dudit village de Saint Genoix Tournésis, auxquels le soussigné,

par la plus grande conformité et authenticité, ce présent double original a confronté et collationné, à ceci étant assisté du Sieur Jean De Cleroq, greffier de la haute-cour d'Helchin, Saint Genoix et Bossut, et ainsi, en foi de tout ce que dessus, signé cette, conjointement avec ledit greffier, ce 27 septembre 1788.

F. J. D. Van Hulfel.

J. De Clercq.

A Messeigneurs les états du bailliage de Tournay, Tournésis, etc.

Remontre très-humblement les bailli, bourgmestre, jurés et échevins de la haute-cour d'Hel-

chin, Saint Genoix et Bossut, qu'en vertu de la permission obtenue de vous, Messeigneurs, par appointement sur la requête par eux présentée, en date du 25 septembre 1779, ci-jointe, ils ont fait mesurer, arpenter, descrire et carter, par l'arpenteur Jean-Baptiste Van Huffel, résidant à Saint Genoix, tous les fonds, tant censes, fermes, lieux manoirs, terres, bois, prairies et autres quelconques, du territoire Tournésis, du village de Saint Genoix, comme il se voit par le nouveau terrier chacherel, ou livre de cotisation et cartes figuratives, que l'on prend la liberté de venir présenter, ci-joints aux yeux de Messeigneurs; et comme

les remontrans désirent maintenant de parvenir à l'utilité et aux fins bienfaisantes, pourquoi ils font faire ladite opération, nommément de faire payer chaque manant, occupeur et défructuateur des terres et autres fonds, sa juste et effective part dans les assiettes des tailles et autres charges de ce village, à l'avenant du contenu véritable des parties de son occupation, d'ôter toute injustice qui s'est faite jusqu'à ce jourd'hui entre lesdits manans et occupeurs, que l'un payoit quantité de bonn. moins qu'il n'avoit, l'autre plus qu'il n'en avoit, et d'éviter tous autres abus et inconvéniens qui se commettoient et rencontroient annuellement par

l'obscurité du vieux chachereau de ce village, ils vous prient, Messeigneurs, qu'il vous plaise, en approuvant ladite opération, d'ordonner à tous manans, occupeurs et défructuateurs du susdit village de Saint Genoix Tournésis, de payer, dorénavant à toujours, leurs quotes aux assiettes des tailles et autres charges internes de la communauté du susdit village, conformément audit nouveau terrier, chacherel, ou livre de cotisation et cartes, puisqu'il n'y a rien de si équitable, que chacun ne paie que le juste et véritable nombre de bonniers qu'il occupe effectivement, laissant néanmoins chacun, soit propriétaire ou occupeur dans son entier,

de s'adresser audit arpenteur, s'il se croit intéressé, ou lésé par abus, ou méprise dans la mesure de quelques parties de son occupation, ou propriété, pour avoir le redressement desdits abus, soit par réarpentage par ledit arpenteur, ou dénomination d'un autre arpenteur impérial, sur le pied des conditions de l'entreprise.

Ordonnant en outre, que la présente requête avec l'apostille ou ordonnance, y suivie par copie authentique, soit publiée audit St. Genoix, à la sortie du peuple de la messe paroissiale, et affichée à la lecture d'un chacun, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Ce qu'espérant, *etc.* signés, G. F. Catulle, Jacques Vlaminck, Jean-Baptiste Branswik, J. B. Delft, J. De Clercq, greffier.

Appointement.

Vu la présente, nous juges, députés des états du Tournésis, en vertu de leur autorisation à toutes fins, couchée aux actes de leur assemblée du 18 du présent mois d'octobre, avons préparatoirement ordonné et ordonnons qu'à la diligence des supplians, elle sera publiée deux fois, de huitaine à autre, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale du lieu, pour par les opposans, s'il s'en trouve, être,

à peine de forclusion, servi de cause d'opposition à notre greffe, par une seule écriture, dans la huitaine péremptoire de laseconde publication, laquelle étant écoulée, et après qu'il nous sera apparu desdites deux publications, par la relation, par écrit, au bas de la présente, du clerc paroissial du lieu, ou d'un homme de loi, il sera par nous disposé ainsi qu'il appartiendra.

Fait en notre assemblée du 22 octobre 1783. Signé, Devianne, par ordonnance.

Relations.

Publié le contenu de cette et l'apostille qui précède, dimanche 26 octobre 1783, au village

de Saint-Genoix, après la messe paroissiale dudit lieu, à la sortie du peuple, sur la place et lieu accoutumés, témoin comme greffier, par ordonnance, date *ut supra*, signé, J. De Clercq.

Republié le contenu de cette et l'apostille qui précède, dimanche 2 novembre 1783, à l'issue de la messe paroissiale dudit Saint Genoix, au lieu accoutumé, témoin comme greffier, par ordonnance, *ut supra*, signé, J. De Clercq.

Autorisation.

Revu la présente, sur laquelle se trouvent les certificats des publications faites le 26 octobre et

2 de novembre de la présente année, en exécution de notre appointement préparatoire du 22 dudit mois d'octobre : tout considéré, nous juges, députés des états du Tournésis, à mur avis et délibérations de conseil, avons en conséquence de l'autorisation, mentionnée dans ledit appointement, décrété et décrétons le défaut péremptoirement encouru en vertu d'icelui, et après avoir eu recours à autre appointement de l'assemblée générale, couchée le 25 septembre 1779, sur autre requête des supplians, et à la soumission de Jean-Baptiste Van Huffel, géomètre et arpenteur juré, résidant au village de St. Genoix, le 6 de ce mois, qui se

trouve au bas de la convention faite par lui, avec les supplians, le 13 octobre 1779, et sera enregistré à la suite des actes de cette assemblée, nous avons autorisé et autorisons lesdits supplians de faire former leur cahier d'imposition de la présente année sur le pied, et en conséquence du nouveau cadastre, et de répartir à l'avenir, en cette conformité, toutes les impositions à faire ensuite des mandemens de ces états, aussi bien que les charges internes qui pourront arriver de leur communauté, à quoi seront tenus de satisfaire tous les manans et occupeurs des fonds, de la partie Tournésis de Saint Genoix.

Ainsi fait et ordonné en nôtre assemblée du 10 décembre 1783, signé, Devianne, par ordonnance.

Saint Genoix, étoit autrefois de l'évêché de Tournay, aujourd'hui de celui de Gand.

Voyez *mes archives*, *Histoire de Tournay*, *caze Tournésis*, *lettre S.*

Item, *Le grand mémoire statistique de la province du Tournésis, par Monsieur Hoverlant, écuyer, seigneur du Carnois; Rinval, Bohé*, etc; *conseiller, pensionnaire des états du Tournésis, article Saint Genoix.*

Dictionnaire Géographique des 13 départemens réunis, par Oudiette, vol. premier, page

289 *et* 290, *in*-8. ; *à Paris, chez Cramez*, 1804.

Cadastre de Saint Genoix, grand in-folio.

Lettres reçues et adressées à l'auteur de cet ouvrage, filasse 27, *numéro* 5464 *et* 5471.

Cet ouvrage, vol. 3, *pag.* 155.
Vol. 12, *pag.* 188.
Vol. 22, *pag.* 119.
Vol. 26, *pag.* 46.

Recueil manuscrit, touchant l'état du diocèse de Tournay, par Monsieur Hoverlant de la Guérinière, pages 127 *et* 128.

Description de la belle entrée, etc., *in*-8 ; *à Tournay, chez Varlé*, 1790, *pages* 8, 9 *et* 10.

NOTE
SUR
L'HISTOIRE DE SAINT GENOIX.

(des chemins *idem*, flor. 12-0-0).

(*Vol.* 57, *page* 56, *ligne première*).

(1). En 1765, il a été ordonné à la commune de construire un pont, sur les limites de la châtellenie de Courtray, qui a coûté environ 124 flor.

Il se trouve à Saint Genoix, une brasserie à bière, une brasserie à genièvre, treize cabarets, un débitant de tabac.

Le Maire de ce village est Monsieur Facon, propriétaire et fermier, adjoint, Monsieur Vandeputte.

ADDITION A HELCHIN.

Le château de la Folie existe encore à Helchin, il appartient aujourd'hui, 1812, à Monsieur de Cazier du Breuck, propriétaire, à Tournay, l'on y voit des vestiges d'anciens ponts levis.

Louis XIV, y logea 2 fois, lorsqu'il s'empara de Tournay, en 1667; la porte principale du château,

constate cet évènement par l'inscription suivante :

« Dum hoc anno 1667 venit, vidit » subegit Flandriam Ludovicus XIV, » rex christianissimus bis hâc æde » usus est ».

Le château d'Herpingen, à Helchin, à été démoli vers l'an 1750.

Le château de Beaulieu à Helchin, existe encore dans la seigneurie, terre franche, de ce nom

Monsieur le Vaillant, de Tournay, est aujourd'hui, 1812, propriétaire de la ferme et château du Breuck, bâtis sur Helchin, et dont une partie des terres s'étend sur Saint Genoix.

D'après des renseignemens ultérieurs, la dîme d'Helchin, année commune de dix, rapportoit 900 flor.

Helchin, situé sur l'Escaut, est traversé par deux ruisseaux, très poissonneux, qui s'y jettent, et qu'on appelle Lequebeke et la Laudbeke.

Il y a dans ce village trois brasseries à bière, trois à genièvre, et dix cabarets.

Le Maire d'Helchin est Monsieur Delemazure, fermier et propriétaire.

HISTOIRE

DU VILLAGE

DE MŒNE.

LE village de Mœne, Tournésis, est, pour la grande partie Flandre, châtellenie de Courtray et d'Audenarde.

La partie Tournésis ne forme environ que le quinzième de son territoire, il contenoit 40 bonniers 1400 verges, et le total de ce village aujourd'hui contient 615 bonniers ; les 40 bonniers Tournésis, payoient à titre d'impositions foncière auxdits états, à raison de 2 tailles et demie,

flor. 206-17-11.

Le seigneur de ce village, en 1720, étoit le comte de Mesne, de la maison de Bernaige, allié au comte de Créqui ; il y existoit un château où il faisoit quelquefois sa résidence en 1720, quand il n'habitoit pas son château de Villers-Brûlé, en Artois.

Sa population étoit en 1720, de 1000 habitans.

En 1789, selon Bouge, de 1900 habitans.

En 804, selon Oudiette, de 2000 habitans, et situé à deux lieues et un quart de Courtray.

et à trois fortes lieues de Tournay.

Ce village est aujourd'hui du département de la Lys, arrondissement de Courtray, justice-de-paix de .

Il tient du levant aux villages d'Autrive et d'Avelghem.

Du midi aux villages de Bossut et de Saint Genoix.

Du couchant au village de St. Genoix.

Du nord au village d'Helstrude.

L'église paroissiale, assez belle, est sous l'invocation de Saint Eloi.

La dédicace se célèbre le dimanche avant l'exaltation de la Sainte Croix.

Et la kermesse, le jour de St. Eloi, le 25 juin.

Il s'y rend beaucoup de chevaux, qui étoient dans l'usage d'y traverser l'église, mais l'évêque de Tournay, fit abolir cette coutume vers l'an 1716.

L'évêque de Tournay, est patron de la cure, et décimateur pour un tiers; le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, pour deux tiers.

Mais en 1774, les charges de cette dîme excédoient son produit.

Le curé a obtenu sur les décimateurs, en 1721, une portion congrue de 375 florins.

L'on y voit deux belles seigneuries; la première est la vicomté d'Herboteghem, appartenante au comte de Croix, seigneur de Dadyzeelle, près Ménin, avec une très-belle ferme et moulins, brûlés en 1692, par des soldats.

La seconde, est la ferme et seigneurie de Bareghem, qui appartenoit, en 1740, au Sr. Debrune, demeurant à Courtray; ces deux seigneuries avoient leur justice

et loi particulière, et relevoient, la première, de

La seconde, de

Il y avoit aussi un hermitage joignant la chapelle de Notre-Dame, allant vers Helstrude, à 500 pas de la paroisse, brûlé vers le même tems.

La partie Tournésis a sa loi à part, qui fait la répartition des tailles sur lesdits 40 bonniers 1400 verges.

Dépenses d'administration internes.

A la loi, pour passement et

compte de la collecte de la taille, flor. 18-0-0.

Forme de l'imposition, enregistrement, expédition, au collecteur, pour forme du compte, double enregistrement, avertence au public de sa reddition, remise au greffe desdits états, 25-18-0.

Tenue du livre aux résolutions, 6-0-0.

Pension du sergent, 2-10-0.

Loyer de la chambre d'assemblée de la loi, feu et lumière, 6-0-0.

Quote part de Mœne Tournésis, dans le remontage de l'horloge, 2-10-0.

Dépenses fixes, total, 60-18-0.

Dépenses variables, vacations extraordinaires des gens de loi, greffier, sergent, 3-5-3.

Réception des placards, 4-8-0.

Relation d'iceux, remis au greffe dudit bailliage, 7-18-0.

Pour deux assemblées extraordinaires présumées, 25-8-0.

Entretien des cloches, beffroi et horloge de l'église de Mœne, à raison d'un quinzième, 20-0-0.

Frais de la collecte des tailles, 20-0-0.

Total, dépenses variables, 63-2-3.

Résumé, total, dépenses fixes et variables internes, 124-0-3.

Impositions, 206-17-11.

Ensemble total, 330-18-2.

Total des dépenses et impositions pour Mœne Tournésis, 330-18-2.

qui, multipliés par 15, font le total pour tout le village, c'est-à-dire, 4963-12-6.

Dîmes, 2600-0-0.

Droits et prestations seigneuriales, lods et ventes féodales, champart, évalués à 2000-0-0.

Total, 9563-12-6.

faisant, francs, 17349,0.

Aujourd'hui 1812, ce village paie, à titre d'imposition foncière, fr. 17785,60.

Mobilière et personn. 2179,56.

Portes et fenêtres, 524,70.

Total, 20489,86.

De sorte que sans y comprendre le timbre, l'enregistrement et les droits réunis, les impositions en 1791 et en 1712, ne diffèrent que de trois mille cent quarante fr. 86 centimes ; mais comme en 1791, les états et chatellenies de Tournésis, Audenarde et Courtray, frappèrent chaque bonnier de terre, d'une imposition

foncière et extraordinaire de 64 patards au bonnier, ceci forme supplément pour 615 bonniers, à Mœne, d'une somme de 2252 florins 10 patards, faisant 4086 francs 10 centimes, qui, ajoutés à 17349 francs, font celle totale de 21435 francs 15 cent. à titre d'impositions et charges municipales du village de Mœne, en 1791, qui excède par conséquent de 945 francs 29 centimes, celles de 1812.

La verge, à Mœne, est de 20 pieds, pour la partie Flandre de Lille, de 19 pieds 5 pouces, pour la partie Flandre d'Audenarde, et de 19 pieds 10 pouces, pour la partie Flandre de Courtray.

Le pot, le poids et la livre, y sont ceux de Courtray.

L'on y suivoit les coutumes des châtellenies de Lille, Audenarde et Courtray, selon la nature des biens qui en relevoient respectivement.

Voyez *cet ouvrage, vol. 22, page 198.*

Recueil manuscrit de Monsieur Hoverlant de la Guérinière, sur le diocèse de Tournay, pages 126, 127.

Dictionnaire des 83 départemens réunis, par Oudiette, vol. premier, page 206, et les autorités rappellées aux articles précédens.

HISTOIRE
DU VILLAGE
DE BOSSUT.

LE village de Bossut, est pour quatre septièmes environ de la province et jurisdiction du Tournésis, et pour les trois septièmes restans de la châtellenie d'Audenarde, ou terres franches, y enclavées.

La partie Tournésis contient 70 bonniers 1200 verges.

Bossut Tournésis, relève du temporel de la manse épiscopale de Tournay.

Ce village tient du levant à la rivière de l'Escaut.

Du nord au village de Mœne.

Du couchant au village de St. Genoix.

Du midi à ceux de Pottes et d'Helchin.

Philippes-le-Long l'échangea en 1320, avec les villages d'Helchin, de Saint Genoix, de Lezennes, Wasennes et Esquelmes, avec Guy de Boulogne, évêque de Tournay, pour ses droits de souveraineté dans ladite cité de Tournay, et dans la province du Tournésis.

Les évêques de Tournay, y ont toujours conservé les hauts droits de jurisdiction, et même ceux de plantation dans les grands

chemins conduisans de village à village.

Il y eût à ce sujet un procès au conseil de Tournésis, en 1784, entre l'évêque de Tournay, et le Sieur Luytens, lors seigneur de ce petit village.

En 1700, le sieur Hovine, étoit seigneur de Bossut, depuis ce fut le sieur Luytens, demeurant à Lille, qui en fut seigneur; il y a un joli château, près de l'église.

Le patron du village étoit l'abbaye de Saint Pierre, à Gand, et les anciens prêtres de Tournay, décimateurs, pour un tiers, l'église du lieu, pour un tiers, et

le curé du lieu pour un tiers, sauf une petite partie appartenant au curé de la Magdelaine, à Tournay.

La cure y possède un bonnier de terre environ ; elle fut rebâtie à neuf en 1687.

L'église est dédiée à Sainte Amelberge, dont la fête se célèbre le 10 de juillet, et la kermesse, ou dédicace, le premier dimanche de mai.

L'église et le château sont situés sur le Tournésis ; la Bouvrie ferme, à Monsieur Desucca, de Tournay, est située en partie sur Bossut.

La ferme d'Heenam, apparte-

nant à l'abbaye de ce nom, près d'Audenarde.

L'église y possède 500 verges de terres, avec maison, granges, *etc.* aboutissant d'un côté à la rivière de l'Escaut, et rapportant, en 1812, un revenu annuel de 78 francs.

Les pauvres y possèdent 150 verges, avec maison, aboutissant du nord à Daniel Kint, vers l'Escaut, aux héritiers Jean Vandomme, et d'autre côté au grand chemin.

Ces deux dernières parties appartenantes à l'église et aux pauvres, furent amorties par décret de Marie-Thérèse, du 22 de novembre 1755.

Ce village Tournésis, pour deux tailles et demie d'imposition, payoit, en 1774, flor. 510-4-4.

Dépenses fixes,

Frais de l'assiette des tailles, 19-10-0.

Au greffier présent à l'assiette des tailles; forme du cahier du chassereau et de l'enregistrement, 13-2-6.

Audit greffier, pour l'acte désignant le collecteur et journée de sa remise au greffe desdits états, 4-12-0.

Aux gens de loi, vacations à l'audition dudit compte, 7-10-0.

Au même, pour forme du compte,

compte, double enregistrement, forme de la publication annonçant sa reddition, 8-0-0.

Au même, pour la tenue du registre des résolutions, 12-0-0.

Au bailli, pour la publication des ordonnances et placards, 3-0-0.

Au curé, pour logement et nourriture des pères stationnaires qui viennent rendre service à la paroisse, 8-0-0.

Au sergent, pour ses gages, 3-0-0.

Loyer de la chambre des plaids, feu et lumières, 12-0-0.

Dépenses fixes, total, 90-14-6.

Dépenses variables.

Vacations extraordinaires des gens de loi, greffier, année commune de dix, 10-6-0.

Réception des placards, 4-2-2.

Relation de publications des placards et remise d'icelle au greffe du bailliage de Tournésis, 11-18-4.

Forme de copies des registres de naissances, mariages et décès, 6-0-0.

Deux assemblées extraordinaires des gens de loi, 25-8-0.

Visite des rigoles dans les prairies, année commune de dix, 8-0-0.

Barrière à l'entrée des prairies, 1-1-0.

Frais de la collecte des tailles, 25-8-0.

Dépenses variables, 92-3-6.

Résumé des frais internes de Bossut Tournésis, 182-18-0.

Impositions foncières, 310-4-4.

Impositions sur les consommations, avec le village d'Helchin, à supposer la moitié pour Bossut, en 1774, 190-0-0.

Total des dépenses et impositions, 685-2-4.

A quoi il faut ajouter 64 patards au bonnier, imposés en 1791, par les états du Tournésis, faisant, flor. 156-8-0.

Dîmes évaluées à 800-0-0.

Droits seigneuriaux, champart, lods et ventes, 600-0-0.

Total, 2239-10-4.

A supposer autant pour la partie Audenarde, 2239-10-4.

Total, 4479-0-8.

Les impositions actuelles de la totalité de ce village, sont, savoir ; fr. cent.

Foncières, 3025-68.

Personnelles et mobilières, 543-56.

Portes et fenêtres. 129-20.

Total impositions, 5698-44.

Total des imposiions et char-

ges municipales pour tout le village de Bossut Tournésis et Flandre d'Audenarde, en 1791, florins 4479-6-8.

Faisant 8125 fr. 24 centimes.

Partant, comme ce village paie en impositions foncières, *etc.* en 1812, francs 3698-44.

Il est moins chargé en impositions et charges municipales, en 1812, qu'en 1791, de 4426 francs 80 centimes, non compris le timbre, enregistrement et droits réunis.

La verge y est de 18 pieds 2 pouces, pour Bossut Tournésis, qui est celle ordinaire de cette province.

Les fiefs Tournésis ont la verge à 18 pieds 6 pouces.

Les terres côtières Tournésis, 18 pieds 2 pouces.

Bossut Flandre d'Audenarde, a sa verge de 19 pieds 3 pouces.

Le pot et la livre, sont ceux du temporel de l'évêché de Tournay, qui est celui de l'échevinage de Tournay.

Sa situation est sur la chaussée de Tournay à Audenarde, et sur la rive gauche de l'Escaut, à 3 lieues et demie de Tournay et de Courtray.

L'on y suivoit la coutume ancienne de Tournay, dite des dix-sept villages.

Il est aujourd'hui du département de la Lys.

Sa population est d'environ 500 têtes, selon Oudiette, en 1804; de 460, selon Bouge, en 1789, et en 1720, elle n'étoit que de 120 habitans.

Voyez mes archives, Histoire de Tournay, caze Tournésis, n.os 1 à 40, lettre B.

Grand mémoire de Monsieur Heverlant du Carnois, écuyer, seigneur du Carnois, etc. conseiller pensionnaire de Messeigneurs les états du Tournésis, article Bossut.

Dictionnaire des 13 départe-

mens réunis, par Oudiette, vol. 1, page 41.

Carte des Pays-Bas, par le général Férari, feuille douzième.

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, 1789.

Manuscrit de la bibliothèque publique de Douay, sur les mesures des villes, bourgs et villages de la Belgique.

Coutume manuscrite du Tournésis, page 86.

Cet ouvrage, vol. 10, p. 170.

Vol. 12, page 189.

HISTOIRE
DU VILLAGE
D'ESPIERRES.

LE village d'Espierres est pour un tiers du ressort de la châtellenie de Courtray, faisant 91 bonniers, et pour les deux tiers des états et province du Tournésis.

Total, 273 bonniers.

Sa situation est à 3 lieues environ de Courtray et de Tournay, sur la chaussée de Tournay à Audenarde, proche l'Escaut.

Il tient du levant à Warcoing, du nord à Coyghem, du midi à Warcoing, du couchant à Dottignies.

Ce village est aujourd'hui du département de la Lys, arrondissement de Courtray, justice-de-paix de

Espierres est un des anciens villages du Tournésis; l'on voit, en 1279, un Jean d'Espierres, descendant d'Evrard IV, châtelain de Tournésis, faire une donation à l'abbaye de Château, dotée par ses ancêtres, qui y avoient leur sépulture; (*Poutrain, page* 629).

Nous renvoyons en note, ce que nous avons dit de ce village, vol. 12, page 135 (1).

La partie Tournésis contient 91 bonniers, qui paient à titre

d'imposition foncière, à raison de 2 tailles et demie, 1195-13-0.

A titre d'impositions sur les consommations, en moitié avec Warcoing, ici pour Espierres, fermé adjugée, en 1774, à Philippe Gilman, 390-0-0.

Ses dépenses sont fixes et variables.

Les fixes consistent,

Pour assiette de tailles, reddition des comptes, salaire du sergent, convocation faite pour l'assiette d'une taille, forment une dépense de 27 fl. 5 patards, ce qui, pour l'assiette de deux tailles et demie, porte la somme de 65-12-6.

La partie Tournésis paie, pour sa quote, dans le salaire d'un religieux qui vient dire, à l'église paroissiale, une messe basse, le second dimanche de chaque mois, 12-0-0.

Dépenses fixes, total, 77-12-6.

Dépenses variables, fixées par année commune de dix.

Pour 5 assemblées extraordinaires, fixées à l'honoraire chacune de 10 florins 5 patards, non compris les écritures du greffier, faites pour 5 assemblées, 51-5-0.

Pour quote Tournésis, dans l'entretien de l'horloge et des cloches, 17-0-0.

Entretien annuel de la chaussée interne (2) et de l'écluse, 12-0-0.

Vacations extraordinaires des gens de loi, écritures du greffier comprises, et les devoirs du sergent, 100-0-0.

Placards adressés de la part du bailliage du Tournésis, 6-0-0.

Forme de certificats, de publications des placards, non compris le salaire du sergent, chargé de la remise d'iceux au greffe dudit bailliage, 8-0-0.

Forme des extraits de baptêmes, morts et mariages, 4-10-0.

Frais de visites de l'échenillement, 4-10-0.

Visites des rigoles dans les prairies, 18-15-0.

Entretien des ruisseaux et fossés, à la charge de la communauté, 12-0-0.

Journées du sergent, travaillant pour la communauté, à raison de 10 patards par jour, 15-0-0.

Rédemption du logement des bas officiers-recruteurs, 2-10-0.

Frais de la collecte des tailles, 100-0-0.

Total des dépenses variables, 551-10-0.

Par conséquent, le total des frais internes et variables, portent ensemble, 429-2-6

Impositions fonc. 1195-13-4.

Impositions sur les consommations, 390-0-0.

Total, 1924-15-4.

A quoi il faut ajouter le tiers en sus, au moins, pour la partie Espierres, châtellenie de Courtray, ce qui fait, flor. 4029-11-0.

Plus, impositions en 1791, de 64 patards au bonnier, fait pour 273 bonniers, 873-12-0.

Dîmes évaluées à 1000-0-0.

Rentes, prestations, droits seigneuriaux, lods et ventes, champart, évalués à 1000-0-0.

Total, charges municipales,

impositions, dîmes, droits seigneuriaux en 1791, pour Espierres Tournésis et Flandre,

florins, 6903-3-0.

Faisant 12522 francs 75 centimes, partant Espierres Flandre et Tournésis réunis, payoit 4828 francs 5 centimes de plus en 1791, qu'en 1812, sans y comprendre même 457 florins, pour le tiers de la dîme, au curé de ce village.

Espierres paie aujourd'hui, (1812), pour sa totalité, environ 363 bonniers, à titre d'impositions foncières, fr. cent. 8896-39.

Mobilières, personn.	1165-56.
Portes et fenêtres,	421-50.
Total,	1651 3-25.

Ce village ne possédoit, en 1774, aucun biens communaux.

Il avoit lors, levé un capital de 3000 flor. au cours annuel de 102 florins 17 patards 6 deniers, dont les deux tiers étoient à la charge de la partie Tournésis.

La barrière, dite d'Espierres, sur la chaussée de Tournay à Courtray, rapportoit lors annuellement aux états du Tournésis, suivant la note de Jean-Pierre

Delcambre, qui y étoit préposé, florins, 3484-11-0.

Il est aujourd'hui de l'arrondissement de Courtray, département de la Lys, justice-de-paix de Courtray.

Le chapitre de Tournay, y étoit pour deux tiers, patron de la cure et décimateur; la dîme y étoit lors affermée 915 florins, pour lesdits deux tiers, l'autre tiers appartenoit au curé d'Espierres, avec une dotation d'environ 3 bonniers et demi de terres.

En 1720, sa population étoit de 400 habitans.

En 1789, selon Bouge, 1300 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 8 à 900 habitans.

L'église paroissiale, qui est élevée sur un petit côteau, est dédiée à Saint Amand.

L'on célèbre la dédicace de l'église, le 6 janvier, et la kermesse, le dernier dimanche d'août.

L'on prétend que cette église est bâtie sur Flandre, mais il est plus probable que c'étoit sur Tournésis.

La principale ferme, dite la cour d'Espierres, et qui appartient au seigneur, contient environ 50 bonniers de terres.

Le père du seigneur actuel, y a bâti un nouveau château à la moderne, très-bien distribué.

Il y possédoit en sus 14 bonniers de terres, loués à divers particuliers.

L'abbaye de Saint Amand, possédoit 25 bonniers 3 quartiers de terres, y avoit une seigneurie avec une loi particulière, qui avoit haute, basse et moyenne justice, et le droit de chasse; elle relevoit d'elle-même, à titre de franc fief en l'air, et payoit, sous ce rapport, une reconnoissance annuelle au receveur des domaines de sa Majesté, elle s'étendoit dans les villages de Peck et de Warcoing.

L'église y possède 200 de prés, gissans ès-prairies de Kinkibus, tenus de
tenant au pré Antoinette Deledukque.

A l'héritage des hoirs Philippe Tiberghien.

De tiers côté à l'Espierrette, et aux terres du chapitre de Tournay.

Item, 200 de prés, situés ès-prés d'Hadenghe, tenus de

tenant de deux côtés à l'Espierrette, et à l'héritage des hoirs du nommé Laurent Dubus, produisant aujourd'hui 1812, un revenu annuel de 160 francs 25 centimes.

Les pauvres d'Espierres, y possèdent, en biens-fonds,

Cinq cents de terres, aboutissant à l'héritage des hoirs du nommé Laurent Dubus.

D'autre à Jean Hautrive, du tiers côté à la terre tenue de Gilles Dubus.

Et du quatrième côté à la piedsente allant au chemin d'Ennappes, vers le Trieu Lecomte, et tenus de la seigneurie de Saint Martin.

Item, 200 de terres, tenus de

aboutissant à l'héritage d'Adrien de Mullier de trois côtés, et du quatrième côté au vieux grand chemin.

Item, 200 de terres labourables, provenant de Jean Deschamps, aboutissant à l'héritage des hoirs Rogier-le-Sage, de deux côtés.

Aux terres occupées par Gilles Dubus.

Et du quatrième côté à Jean Vandevelde, tenus de la seigneurie de Saint Martin.

Item, 100 verg. environ de prés, situées au village de Warcoing, tenues de ladite seigneurie de St. Martin, aboutissant d'un côté aux hoirs dudit Laurent Dubus, et d'autre à l'issue des prés.

Item, 600 de terres labourables, situés audit Espierres, tenant à la terre appartenant à

l'hôpital Notre-Dame de Tournay, aux hoirs du Sieur Desurmont, et à l'Espierrette.

Item, et finalement, 600 de terres, tenus de la haute-cour de l'Espierres, (Espierrette), Flandre, (3), aboutissant au chemin du Crocquet.

Du second tiers et côté à Pierre Labens, tous amortis par l'édit de Marie-Thérèse, du 22 novembre 1755.

Enregistré au bailliage de Tournésis, le 6 mai 1756.

Espierres a, pour la partie Flandre, dite haute-cour d'Espierres, la verge de la châtellenie de Courtray, qui est de 19 pieds

pieds 10 pouces, en telle manière qu'une verge, mesure de Courtray, *etc.* fait un huitième de plus environ, que celle ordinaire du Tournésis.

Pour la partie Tournésis, Espierres a la verge de 18 pieds 2 pouces.

Pour les fiefs, 18 pieds 6 pouces.

Pour les terres cotières Tournésis, 18 pieds 2 pouces, en telle manière qu'une verge, mesure de Courtray, fait 2 mètres 9 décimètres 7 centimètres 6 millimètres.

Le poids, le pot, et la livre de Tournay.

Ce village tient du levant à l'Escaut.

Du nord aux villages d'Helchin et Coyghem.

Du couchant au village de Dottignies.

Et du midi au village de Warcoing.

L'on y suit la coutume du bailliage de Tournésis, pour la partie Tournésis, et celle du château de Courtray, pour le tiers de ce village, qui est Flandre.

Espierres Flandre, en 1720, avoit Monsieur le comte de Lannoy, pour seigneur.

Il résidoit lors en son château de Wasme, à Touflers.

Il avoit à ce titre un droit de

thonlieu, à la jonction de la rivière, dite l'Espierrette, à l'Escaut; au pont, dit d'Espierres, et qui lui rendoit lors, à peu près 300 florins l'an.

Le comte de la Motterie, étoit alors seigneur d'Espierres Tournésis.

L'on voit qu'en 1265, Roger, de Mortagne, chevalier, étoit seigneur d'Espierres.

En 1291, monseigneur Robert, étoit seigneur d'Espierres.

L'année suivante (1292), l'on voit que la terre d'Espierres, appartenoit à messire Jean de Mortagne, chevalier, seigneur d'Espierres.

En 1315, le comte Gauchez, tira du village de Tem-

pleuve en Dossemets, un corps de troupes pour chasser l'armée française du village d'Espierres.

En 1477, Navarre d'Anglade, à la tête de 20 lances et de 50 fantassins Tournésiens, débusqua, (27 mai), un gros de 700 paysans Flamands, qui s'étoient retranchés au nombre de 700, au pont d'Espierres, au confluent de l'Espierrette, dans l'Escaut, Léon le Vaillant, leur chef, et 14 gentilshommes Flamands, furent faits prisonniers et conduits à Tournay.

Le 31 mai 1477, le duc de Guebdre, vint se poster avec 20,000 hommes, au pont d'Espierres, dont ils furent débusqués par la garnison de Tournay, le 27 juin 1477.

La terre d'Espierres, appartenoit, au moyen âge, à l'illustre maison de Mortagne, châtelain de Tournay, dont elle a passé aux illustres maisons des comtes de Lannoy et de la Motterie, vers l'an 1720, Nicolas Delfosse, seigneur de la Locquerie, obtint de Charles VI, par lettres patentes du 20 novembre 1720, des supports avec bannières et le titre de baron Delfosse, et d'Espierres, son petit-fils, possède, aujourd'hui 1811, le domaine utile d'Espierres Flandre et Tournésis.

L'abbaye de Saint Amand, possédoit à Espierres, une seigneurie dite de Saint Amand, et qui s'étendoit sur Pecq et Warcoing,

consistant en droits de chasse, pêche et plantation sur et tout le long de ses mouvances; et en rentes seigneuriales, savoir :

7 livres 11 sols 8 deniers en argent.

33 rasières 1 havot et 2 bassinets d'avoine.

1 rasière et 2 hotteaux de seigle.

1 poule.

8 pains 3 quarts.

En fonds de terres sur Espierres, 23 bonniers 3 quarts.

Plus, 5 fiefs situés audit Espierres, et relevans de ladite abbaye.

1°. Le fief du Croquet, contenant

3 quartiers de terres et une maison, relevé le 5 avril 1729, par Pierre Desurmont, par achat d'Etienne Delrue.

2°. Fief de demi-bonnier, relevé le 12 décembre 1701, par Gilles François, seigneur de Flesquieres

3°. Fief de 2 bonniers et demi, relevé le 19 janvier 1739, par dame Marie Anne Falligant, douairière de Monsieur Benoist Cazier, écuyer seigneur de Bohé.

4°. Fief de 7 quartiers de terres *idem*, *idem*.

5°. Fief de 1800 verges de terres, relevé le 20 octobre 17?, par Marie-Magdelaine Vassone veuve de Nicolas Delrue.

Ladite abbaye possédoit sur Warcoing, 7 bonniers.

Sur Feck, 3 bonniers

Le territoire d'Espieres, est assez fertile; les pâturages sont bons; le beurre en est renommé.

Le tabac y est de la première classe.

La fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Tournay, y possède 1 bonnier 1 quartier de terres labourables, occupés par Jacques D'villers et Jacques Breuck.

Pour le surplus qui concerne l'histoire du village d'Espierres, nous renvoyons à ce que

nous en avons dit en cet ouvrage, vol. 1a, page 135, inclusé 1411, année 1315, et qui est consigné ici plus bas en la note (1).

L'hôpital de Notre-Dame de Tournay, y possède, 14 bonniers 100 verges de terres labourables.

L'office de la trésorerie de la Cathédrale de Tournay, 1 bonnier de terres.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, 30 bonniers de terres.

L'office du pain de ladite Cathédrale, 1 bonnier 1024 verg.

L'office du pain manuel de ladite Cathédrale, 5 quartiers de terres.

L'hôpital des pauvres de Tournay, 1 bonnier 128 verges.

L'on voit en 1692, figurer aux états du Tournésis, comme bailli d'Espierres, représentant le seigneur de ce village, Monsieur Maximilien-Ferdinand de Chatillon, écuyer, sieur Duldraueque, et après lui, le sieur Scorion; le village d'Espierres jouissoit de la prérogative d'envoyer son lieutenant-bailli aux états du Tournésis, avec ceux d'Helchin, Rumès et Peck, consentir la pétition d'aide au nom du tiers état de cette province, en 1768, ce village avoit 2000 florins, levés aux états du Tournésis.

Voyez *cetouvrage, vol.* 6, *pag.* 264, *Vol.* 8, *page* 152.

Vol. 15, *pages* 153 *et* 154.

Vol. 19, *page* , *année* 1477.

Vol. 20, *pages* 170, 191, 193 *et* 194.

Vol. 52, *page* 129.

Vol. 53, *page* 203.

Vol. 56, *pages* 252 *et* 113.

Vol. 22, *pages* 169 *et* 270.

Vol. 25, *pages* 75, 98 *et* 111.

Vol. 31, *pages* 167, 168 *et* 169.

Coutumes du Tournésis, manuscrit in-folio, page 86.

Tarif métrique du département de Jemmape, par Renard, pages 55 *incluse* 59, *édition citée.*

Item, Tables des réductions des anciens poids et mesures nouveaux, en usage dans les différentes villes, châtellenies et communautés, formant actuellement le département de la Lys, par Verplancke, fils; à Bru-

ges, chez de Busscher-Marlière, in-8°. 1803, pages 19, 25, 35, 38, 81 et 82.

Item, les autorités citées ci-devant, lettre E, article Espierres.

Droits primitifs, par le comte Joseph de Saint Genoix, vol. 2, pages 608, 793, 814 et 953.

Nobiliaire des Pays-bas, édition citée, vol. 2, page 685.

Oudiette, dictionnaire des pays-bas, page 73, vol. premier.

Recueil touchant la grandeur et l'étendue du diocèse de Tournay, par Monsieur Hoverlant de la Guérinière, pages 112 et 113.

Affiches de Tournay, année 1810, N°. 575, page 5.

NOTES

SUR

L'HISTOIRE D'ESPIERRES.

(Vol. 12, page 135, note).

(*Vol.* 57, *page* 130, *ligne* 16).

(1) Le village d'Espierres, situé entre Tournay et Courtray, sur la droite du pavé allant à Courtray, est très-intéressant par sa position près de l'Escaut, et sa situation sur une petite rivière, dite l'Espierrette, elle étoit à l'extrémité du Tournésis; une partie même de ce village étoit Flandre, et faisoit partie de la ci-devant châtellenie de Courtray; cette terre étoit une des cinq terres à clocher, dont le seigneur avoit entrée aux états du Tournésis; la partie

du village d'Espierres Flandre, avec un château ancien, donnoit à ses seigneurs le droit de siéger aux assemblées des Hauts-Pointres de la châtellenie de Courtray.

Ce sont probablement les seigneurs d'Espierres Flandre, qui eurent, dès le 14me. siècle, des démêlés sanglans avec les états de Flandre et ceux de la châtellenie de Courtray, à la jurisdiction, desquels ils vouloient se soustraire en 1350. Le seigneur d'Espierres fut banni de la Flandre pour 50 ans, son château fut brûlé et rasé, avec défense de le rétablir, par sentence du Magistrat de Gand, du 15 juillet de la même année, et ce, pour avoir forcé un messager dudit Magistrat, de manger les lettres closes qu'il adressoit à ce seigneur.

Deux ans après, le Magistrat de la châtellenie de Courtray, fit décapiter le seigneur d'Espierres, à cause de ses exactions et actes tyranniques.

L'on a vu sur la Place de Courtray, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, trois piliers que les seigneurs d'Espierres y durent construire, pour obtenir la révocation de la sentence de 1350, qui les bannissoit, il devoit envoyer en sus tous les ans, un cavalier armé, qui devoit faire trois fois le tour de ces piliers; l'original de cette sentence existe aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Gand.

Espierres Flandre contenoit environ 99 bonniers; quant à Espierres Tournésis, ce village contenoit 272

bonniers 600 verges. Ce village portoit, en 1785, la somme annuellement de onze cent quatre-vingt-quinze florins treize patards quatre deniers l'an.

Actuellement ce village en entier paie l'an pour impositions 10513 fr. 25 cent. à l'arrondiss. de Courtray.

Le village d'Espierres Tournésis relevoit de Warcoing; l'on voit d'un relief fait en 1642, que la famille d'Ognies, comte de Beaurepaire, possédoit cette terre; Jean de Chastillon, écuyer, sieur du Chaisnel, en étoit le bailli et le représentant aux états du Tournésis, et cette famille avoit encore ce bailliage en 1692.

Vers le commencement du dix-huitième siècle, la terre d'Espierres Tournésis fut vendue par licitation, et monsieur Delfosse l'acheta, il fut

créé baron Delfosse et d'Espierres, en 1720, par lettres-patentes de Sa Majesté, du 20 novembre de la même année, en faveur de Nicolas Delfosse, seigneur de la Loequerie et d'Espierres.

Son petit-fils possède cette terre aujourd'hui 1812; il a épousé noble demoiselle Errembault, comtesse de Dudzeele, et a quatre enfans de son mariage, dont une demoiselle et trois garçons.

Le village d'Espierres Flandre relevoit du château de Courtray, et le relief s'en faisoit à la cour féodale de ladite châtellenie.

Ce village tire son origine étimologique d'un torrent, ou gros ruisseau, dit l'*Espierrette*, qui étoit un fief relevant de la cour du Maire

du Tournésis, qui donnoit droit de pêche dans l'*Espierrette* et l'*Esprillon*, depuis Hermaupont, jusqu'à la rivière de Blaud, et au plat des Clos et paroisse d'Eeny.

Lors du décès du baron Delfosse et d'Espierres, en 1776, la dame douairière baronne Delfosse et d'Espierres, née de Sourdeau, donna, pour représentant de cette baronnie aux états du Tournésis, Mr. de Sourdeau, écuyer, seigneur de Poulmeroux, son frère, et il y siégea en cette qualité jusqu'en juillet 1794, époque de l'entrée des troupes françaises à Tournay.

Les seigneurs d'Espierres avoient rang à l'état noble des états du Tournésis après les seigneurs de Warcoing, et avant les seigneurs de Peck.

En 1693, Mr. Scorion, représentoit le seigneur d'Espierres auxdits états.

Le possesseur actuel (1812) de la terre d'Espierres, y a un fort beau château, avec des propriétés superbes.

Ce village, à trois grosses lieues de Tournay, a une chaussée qui le traverse et qui aboutit au château et à la grande chaussée de Tournay à Courtray.

L'on verra, dans le cours de cette histoire, que les Flamands et les Tournésiens, se sont souvent disputés le ressort et dépendance de ce village, et que les Flamands restèrent en possession d'un tiers, châtellenie de Courtray; les deux autres tiers restèrent dans la dépendance du Tournésis.

Aux quatorzième et quinzième siècles, il se donna des batailles très-sanglantes pour la possession de ce village ; aujourd'hui il est entièrement de la dépendance du département de la Lys, arrondissement de Courtray.

Je vois dans les manuscrits sur les états du Tournésis, qu'en 1692, M. Delfosse, étoit receveur général du Tournésis, apparemment qu'il étoit le père de Nicolas Delfosse, dont nous venons de parler, qui fut créé baron Delfosse et d'Espierres, en 1720.

(chaussée interne et de l'écluse 12). (*Vol.* 57, *page* 138, *lignes* 1 *et* 2).

(2). Cette chaussée interne aboutit à la grande chaussée de Tournay à Courtray, traverse le village et aboutit à celui voisin d'Helchin.

(Espierrette), Flandre),

(*Vol.* 57, *page* 144, *lignes* 6 *et* 7).

(3). L'on voit de la carte des Pays-bas, par le général Férari, feuille 12, que la haute-cour d'Espierres Flandre, étoit un enclavement vers Coyghem, dans Espierres Tournésis, et que l'église d'Espierres étoit pareillement Espierres Flandre.

Le gouvernement françois, en 1794, s'appropria comme vainqueur les planches de cette carte en 25 feuilles, appartenantes au gouvernement autrichien, formé de grand aigle, en fit tirer à Bruxelles, un grand nombre d'exemplaires, qui furent remis à l'hôtel du dépôt des cartes à Paris, et pour le service des archives des armées; il en conserva

les planches, de sorte qu'elle est devenue rare et difficile à trouver dans la Belgique, où son prix de souscription étoit originairement de 4 louis : aujourd'hui, collée sur toile avec les cinq étuis, elle s'y vend de 300 à 400 francs.

Cette carte fut levée sur les lieux en 1770 inclus 1777, par les élèves de l'école des mathématiques, et du génie des Pays-bas autrichiens, dirigés par les officiers du corps du génie desdits pays, sous l'inspection du général en chef du génie, comte de Férari, qui la dédia à Joseph *II*, elle fait suite à l'excellente carte de la France, par Cassini, contenant 182 feuilles, publiée depuis 1744 inclus 1793; en conséquence, le général Férari, lui a donné la même échelle qui est d'une ligne pour 100 toises de Férari.

La carte n°. 22, qui est celle générale, y supplée à celle des triangles de Cassini.

Ce fut le célèbre Calcographe Dupuis, qui grava la carte de Férari.

Vignon, marchand de cartes, rue Dauphine, vis-à-vis celle d'Anjou, en tint lors (1777) un dépôt à Paris.

Cette carte de Férari est estimée, ainsi que celle de Cassini, pour son exactitude et la beauté de la gravure. Les généraux et ingénieurs français en font grand cas; réunie avec celle de Cassini, elles forment la collection la plus précieuse de la géographie de l'Empire Français.

Cependant, l'on a reproché, non sans raison, à celle de Férari, d'être

trop surchargée d'indications, rapport à son périmètre, qui eut dû être une fois plus étendu.

Voyez *cet ouvrage, quatorzième et quinzième siècles, années* 13 *et* 14

Item, *année* 1500, *article histoire des états du Tournésis, vol.* 52, *page* 245.

Vol. 20, *pages* 179, 191 *et* 193.

Vol. 58, *pages* 198 *et* 203.

Le manuscrit sur vélin, intitulé Origine et Privilèges de Tournay, article Tournésis, appartenant à Mr. Derasse de la Faillerie, Président.

Déduction et application de preuves pour les états du Tournésis, imprimé in-folio, 1735.

Recueil

Recueil de mémoires divers sur la Belgique, appartenant à Mr. Heverlant, ex-législateur, format in-4°. vol. 7 et 14.

Nobiliaire des Pays-bas, vol. 2, page 685.

Relief original de la terre d'Espierres, en 1642.

Grand mémoire, concernant le Tournésis, par Mr. Heverlant du Cornois, conseiller-pensionnaire desdits états.

Le manuscrit intitulé: *Liber registralis Consulum Metropolitanæ civitatis Gandavensium per Christophorum Vanhuerne*, 1577.

Recherches des antiquités et noblesses de Flandre, pages 483 *et* 493.

Meyer, Annales de Flandre, libro 13, *ad annum* 1351.

La lettre originale de Mr. Gothaels-Vercrusse, auteur de l'histoire de Courtray, adressée à l'auteur de cet ouvrage, en date du 20 *décembre* 1805, *n°.* 4252, *de ses lettres reçues.*

La carte de Férari, feuilles première et 22.

Le manuel du libraire et de l'amateur de livres, par Brunet, fils, 3 *vol. in-*8°.; *Paris, chez Brunet,* 1810, *vol. premier, pages* 216 *et* 421.

HISTOIRE
DU VILLAGE
D'EVREGNIES.

LE village d'Evregnies Tournésis, contient 271 bonniers 800 verges.

Il tient du nord à Dottignies et à Espierres, de l'orient à saint Leger, du midi à saint Leger et à Estaimpuis, de l'occident à Estaimpuis.

Monsieur l'abbé de saint Martin, à Tournay, étoit seigneur de ce village.

Les seigneurs d'Evregnies,

(qui étoient les abbés de saint Martin) ont prétendu avoir le droit de faire plainte à loi, arrêt, et saisie pour attraire pardevant eux, un étranger du village d'Evregnies, ce qui est contraire à la coutume du Tournésis, chapitre 29, art. 9 des arrêts pour dettes, il fut prononcé en conformité de ladite coutume par jugement, du bailliage du Tournésis, en date du 25 octobre 1641, en condamnant Simon de Baudrenghien, lieutenant bailli du Tournésis, à révoquer sa plainte à loi, arrêt et saisie entre deux habitans du Tournésis.

Sa population en 1720, étoit de 400 habitans.

L'on voit de la carte du dio-

cèse de Tournay, par Bouge, gravée par Maillard, qu'en 1789 sa population étoit de 824 habitans, en 1804, selon Oudiette, de 700 habitans.

Aujourd'hui il contient environ 744 habitans.

Situé à 3 lieues de Tournay, environ, à la gauche de la chaussée de Tournay à Courtray.

L'abbaye de saint Martin de Tournay, y étoit décimateur, pour deux tiers, et patron de la cure, en vertu de la donation lui faite en 1092, par Radbold II, évêque de Tournay, confirmée par le Pape Innocent II, en 1131.

Il y possédoit de très-belles fermes.

L'église paroissiale, y est sous

l'invocation de saint Waast, dont on célèbre la fête au jour de la translation, le 15 de juillet, et la kermesse le deuxième dimanche de septembre, l'église fut brûlée en 1693, on l'a rebâtie depuis, le clocher est assez beau, l'aile gauche de l'église, reste à bâtir.

L'on voit à Evregnies, le moulin, dit de chappelle.

Les Ursulines de Tournay y possèdent des terres.

Elle est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice-de-paix de Templeuve, et de la recette à vie d'Evregnies.

Le Maire, Mr. Doutreligne.

Adjoint, Mr. Delbruyère.

Curé, Mr. Brel.

Receveur à vie, Mr. le Maire.

Les biens de la cure consistent en un tiers de la dîme, faisant trois gerbes au cent, et environ 8 bonniers de terres, presqu'en une masse; son presbytère est très-beau et bien bâti, entouré de larges fossés, mais éloigné de l'église de 300 pas.

Ceux appartenant à l'église, amortis par l'édit du 22 novembre 1755, consistoient:

En 750 verges environ de

terres, situées au village voisin de Saint Leger, et tenues en côterie (1) de la seigneurie du Petit Preux, tenant d'un côté aux hoirs du Sieur Desmottes.

Du second et tiers côté aux hoirs du comte de Lannoy.

Du quatrième côté à Antoine Lefevre.

Six cents de terres, tenant à

La moitié de 350 de prairies, situés audit Evregnies, et tenus de cette seigneurie, à prendre à l'encontre des pauvres dudit lieu, qui y ont l'autre moitié.

Les pauvres d'Evregnies, y possèdent la moitié de 350 verges de prairies, à prendre à l'encontre de l'église dudit lieu, qui y a l'autre moitié.

Le chapitre de Tournay, à titre de l'office du réfectoire, y possédoit 3 bonniers 534 verges de terres, et à titre de l'office du cellier, 1 demi-bonnier.

Le pied y est celui de Tournay.

La verge de 9 pieds 1 pouce.

Le bonnier de 1600 verges.

La rasière, le pot et le poids de Tournay.

Ce village payoit, sur les 271 bonniers 300 verges, aux états

du Tournésis, à titre d'impositions foncières, à raison de deux tailles et demie, et du quinzième du revenu, 1137 florins 3 patards 9 deniers, ci flor. 1137-3-9.

A titre d'impositions de consommations, avec Herzeau et Estaimpuis, adjugées à François Leperre, 460 florins, dont à prendre le tiers, ici 153-6-4.

Dépenses internes fixes, 69-0-6.

Dépenses internes variables, 132-18-6.

Impositions, total, 1482-9-1.

A quoi il faut ajouter pour imposition extraordinaire de 64 patards au bonnier, assise en

1791, font sur 272 bonniers et demi, 871-12-0.

Dîmes évaluées à mille florins, 1000-0-0.

Droits seigneuriaux, champarts, tenans, lods et ventes, *etc.* 500-0-0.

Total, 3853-19-1.

Total pour impositions, frais internes, *etc.* en 1791, trois mille huit cent cinquante-trois florins dix-neuf patards un denier, faisant six mille neuf cent quatre-vingt-onze francs vingt-huit cent.

Aujourd'hui 1811, il paie pour impositions, *etc.* six mille quatre-vingt-treize francs trente-trois centimes.

Les dépenses internes, fixes, en 1769, consistent, savoir:

Pour l'assiette de la taille,

chassereau, reddition du compte, enregistrement pour chaque taille, 21 florins 5 patards, non compris 2 florins 8 patards, au greffier pour l'acte de collecte et la notification du nom du collecteur, qui se fait au greffe des états, ci

Total pour deux tailles et demie, 55-10-6.

Comparution annuelle du bailli, aux états du Tournésis, à la proposition de l'aide, 3-0-0.

Au greffier, pour la conservation et entretien du livre des résolutions, 4-0-0.

Pour remonter journellement le poids de l'horloge de l'église, 5-0-0.

Pour la publication des placards, 1-10-0.

Dépenses internes, fixes, total, 69-0-6.

Dépenses internes, variables, pour assemblées extraordinaires des gens de loi, coûtent chacune 3 florins 5 patards, le greffier payé à part, à raison de 12 patards par heure, qui se tiennent au nombre de deux à trois, 8-2-6.

Réception des placards, lettres, circulaires et autres, envoyés de la part du bailliage, 5-10-0.

Forme et remise des certificats, de publication des placards (2) et avertences, pour ceux au greffe du bailliage, 9-0-0.

Pour ceux au greffe des états, 2-8-0.

Total, 11-8-0.

Forme et remise des extraits de baptêmes, mariages et morts, 4-0-0.

Dépenses pour les enrôleurs, 1-8-0.

Refonte et entretien des cloches, 6-0-0.

Entretien de l'horloge de l'église, 7-0-0.

Entretien de la maison du magister, 6-0-0.

Honoraires des gens de loi, 16-0-0.

Copies au greffier, 16-0-0.

Salaires au sergent, pour vacations extraordinaires,

Total, 33-0-0

Denier de la collecte de la taille, 50-0-0.

Dépenses internes, variables, 132-18-6.

L'on y suit, pour la partie Tournésis, la coutume du bailliage du Tournésis.

Aujourd'hui, 1810, Evregnies paye pour impositions, savoir, fr. cent.

foncière, 5038-35.

Mobiliaire et personnelle, 626-11.

Portes et fenêtres, 333-84.

Patentes, 95-58.

Le marc le franc à 55 francs 73 centièmes.

Total, 6093-88.

Il y a à Evregnies, 120 maisons, 221 bonniers de terre à labeur, 35 bonniers en cours, bâtimens, jardins.

Total, 256 bonniers, mesurant 300 hectares 15 ares et portés à la matrice, pour 301 hectares 6 ares.

D'après la déclaration la plus élevée, l'on doit porter Evregnies à 299 hectares 96 ares.

Mais comme l'on a célé 11 hectares, le périmètre de ce

village peut se porter à 311 hectares 67 ares.

Le bonnier d'Enghien, mesure un hectare 17 ares 17 centiares.

Le tabac y est fixé par arrêté de son excellence le ministre de l'intérieur, en date du 10 juin 1811, comme il suit :

Le quintal métrique, première qualité, 140 francs.

Seconde qualité, 110 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Fixé par arrêté dudit ministre, du 10 décembre 1811, pour l'année 1812, comme il suit :

Par quintal métrique, faible récolte.

Le quintal métrique, faisant 100 kilogrammes.

Et le kilogramme pesant 2 livres 5 gros 35 grains, poids de marc.

Quintal métrique, première qualité, 140 francs.

Qualité moyenne, 110 francs.

Qualité inférieure, 56 francs.

Par quintal métrique, récolte médiocre.

Qualité supérieure, 125 francs.

Qualité moyenne, 99 francs.

Qualité inférieure, 50 francs.

Par quintal métrique, récolte abondante.

Qualité supérieure, 110 francs

Qualité moyenne, 88 francs.

Qualité inférieure, 44 francs.

Voyez *cet ouvrage*, *v.* 3, *p.* 159.

Vol. 22, *page* 173.

Vol. 23, *page* 170.

Affiches de Tournay, *année* 1810, *n°.* 562, *page première.*

Le compte des états du Tournésis, *année* 1770.

Le grand mémoire de Monsieur Hoverlant du Carnois, sur la constitution des états du Tournésis, article Evregnies.

Mes archives, histoire de Tournay, caze Tournésis, lettre E, article Evregnies.

Mémoires manuscrits sur Tournay et le Tournésis, de Monsieur le président Derasse de la Faillerie, vol. 7, *in-fol. page* 307.

Décret sur la nouvelle organisation du diocèse de Tournay, édition citée, page 94.

Almanach du département de Jemmape, pour 1807, *pages* 140 *et* 117.

Tarif métrique du département de Jemmape, pages 333, 347, 352, 406, 436 *et* 474.

Dictionnaire des Pays-bas, par Oudiette, page 95.

Recueil manuscrit, touchant la grandeur et étendue du diocèse de Tournay, par Monsieur Hoverlant de la Guérinière, châtelain de Leuze, page 85.

Coutume du bailliage du Tournésis, page 86.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

D'ÉVREGNIES.

(et tenues en côterie)

volume 57, *page* 176, *lignes* 2 *et* 3.

(1). L'on voit de la coutume du Tournésis, chapitre 3, article 3, et chapitre 4, articles 1, 2 et 3, qu'il existoit des terres en francs-cens, arrentées par le seigneur, qui tenoient nature de fiefs, dits terres en côterie-vicomtière, et terres en côterie-main-fermes.

Les terres en côterie-vicomtière, payoient le dixième denier comme fiefs ; mais se partageoient entre cohéritiers, comme main-fermes ; ce-

pendant, ils ne furent pas sujets aux droits de maisneté, ni à ceux de quint, mentionnés dans ladite coutume de Tournésis, ce que le parlement de Flandre a prononcé par son arrêt régulatif du 14 février 1775.

(publication des placards.)

volume 57, *page* 181, *lignes* 17 *et* 18.

(2). L'on voit combien les tribunaux tenoient à tâche de s'assurer que les lois avoient été publiées sur les lieux, n'étant pas trop multipliées, elles imprimoient le respect aux habitans; c'étoit une dépense assez forte, mais qui se rachetoit, par l'impression qu'elle laissoit aux habitans qui y étoient soumis, et en avoient entendu la lecture.

Postérieurement, toute loi obligeoit dès son arrivée au chef-lieu du département.

» La promulgation faite par l'Empereur, sera réputée connue dans » le département de la résidence » impériale, un jour après celui » de la promulgation; et dans cha- » cun des autres départemens, après » l'expiration du même délai, » augmenté d'autant de jours qu'il » y aura de myriamètres (environ » vingt lieues anciennes) entre la » ville où la promulgation aura été » faite, et le chef-lieu de chaque » département. »

Voyez *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, in-8; Paris, chez Panckouke, 1777, vol. 16, page 324, article rédigé par Mr. Merlin. — Code Napoléon, art. 1.er*

HISTOIRE

DU VILLAGE D'ESPAIN-BLEHARIES.

LE village d'Espain-Bleharies fut cédé à la France, comme dépendances du bailliage de St. Amand, en vertu de l'article 11 du traité d'Utrecht, de l'an 1713.

Il continua de lui demeurer à ce titre, lorsqu'elle le céda à la maison d'Autriche, ensuite de l'article 4 du traité des limites entre ces deux puissances, conclu à Versailles, le 16 mai 1769.

ARTICLE IV.

Le roi très-chrétien céde aussi à sa majesté l'impératrice reine apostolique, *etc.*

Le

Le village d'Espain-Bleharies fait partie de la dépendance de St. Amand, *etc.*

Il contient 320 bonniers 22 verges, et le cul de sac de Maulde y attenant 20 bonniers 219 verges, dont 84 bonniers 690 verges de terres labourables de première classe, 218 bonniers 1300 verges de terres labourables de seconde classe.

Sept bonniers de prairie de première classe.

Douze bonniers 1276 verges de prairies médiocres, et 10 bonniers 1080 verges de prairies médiocres.

Deux bonniers 1390 verges de bois, première classe.

Et 2 bonniers 1000 verges de bois médiocre.

Selon une nouvelle évaluation que j'ai sous les yeux, Bicharies a 150 maisons, et contient 215 bonniers de terres à labeur.

Un bonnier de marais.

Trois bonniers et un quart de prés.

La verge y a 18 pieds 6 pouces.

La petite verge a 9 pieds 3 pouces.

Total, 250 bonniers de terres, faisant 292 hectares 70 ares, portés par une matrice ultérieure à 303 hectares 51 ares.

La proportion du bonnier à l'arpent y est comme du bonnier à un hectare 25 ares 90 centiares; par conséquent, ce village, d'après la déclaration la plus élevée, contient 304 hectares 35 centiares, mais attendu qu'il paroît devoir lui être ajouté 36 hectares 57 centiares pour récellement, son périmètre peut être porté à 341 hectares 22 centiares, dont le prix de revenu moyen est à 55 francs l'hectare.

Il tient du levant à Montagne, et à l'Escaut.

Du nord à Hollain.

Du couchant à Lesdain, et Jollain.

Du midi à Rongy et à Maulde.

Espain-Bleharies est (1811) de la justice-de-paix d'Antoing.

Le tabac de la récolte de 1810, le quintal métrique, qualité supérieure, 80 francs, qualité moyenne, 65 francs, qualité inférieure, 50 francs.

Le bureau central de bienfaisance de Tournay, y possède 800 verges de terres labourables.

L'abbaye de Saint Amand, étoit décimateur à Espain-Bleharies, pour 5 gerbes au cent, ce qui lui donne, en 1787, un résultat en revenus de 1440 flor.

L'office du cellier de la Cathédrale de Tournay, y étoit dési-

maieurs, pour 2 gerbes au cent, en vertu de la donation de Baudry, évêque de Tournay, faite en 1100; ces 2 gerbes au cent, en 1187, donnèrent un revenu de florins, 520-0-0.

Le chapitre avoit un procès, concernant sa quotité dans la dîme, avec la loi d'Espain - Blebaries, en 1770.

Le curé du lieu, pour deux gerbes au cent, 520-0-0.

Total, 2080-0-0.

Dîmes novales au curé, environ, ce qui lui donnoit pour tout, en nature de 2 mille à 2 mille 400 gerbes, 20-0-0.

Dîmes, total, 2100-0-0.

Pour la dîme de Blèharies, faisant trois mille huit cent neuf francs cinquante-un centimes.

En 1701, l'abbaye de Saint Amand, passa sa dîme à la loi de Blèharies, à cause du prochain campement des armées, pour 3 ans, à raison de mille florins l'an; mais la guerre qui commença en 1792, 1793, 1794, empêcha la loi de faire payer ses administrés par la répartition, et de s'acquitter en résultat vers ladite abbaye, qui étoit seigneur du village, et à ce titre, y jouissoit de diverses rentes foncières et seigneuriales, monnoie Flandre et Parisis, sur plusieurs parties de terres, y situées, comme se voit ci à côté sous la note (1).

Nota. Douze deniers flandres, font 25 deniers et demi parisis.

Cette abbaye, comme seigneur, avoit le droit de pêche sur l'Escaut, qu'elle affermoit à Bleharies, 12 livres l'an, à un particulier, mais une discussion s'étant engagée à cet égard avec le prince de ligne, seigneur d'une partie du village de Maulde, sur l'Escaut; l'abbaye, pour éviter procès, abandonna ce droit à ce prince, en 1774.

L'on voit à Bleharies, le fief, dit des Bucquailles, appartenant à Monsieur Dysembart, de Tournay.

L'abbaye Despres de Tournay.

y possédoit des terres qui avoisinent ce fief.

L'office du réfectoire de la Cathédrale de Tournay, y possédoit 5 quartiers de terres.

Monsieur le baron de Taintegnies, y possédoit un fief, consistant

L'on y voit la ferme de Choques, qui s'étend près les terres de la bonne maison de la vallée d'Croq, dites des Ladres, au faubourg de Lille, de Tournay, qui y possédoit 4 bonniers 600 verges de terres labourables, chargés de rentes seigneuriales, dûes à l'abbaye de Saint Amand.

L'église de Bleharies, possède par moitié et indivis, avec l'église des Doms, à Maulde, sur l'escaut, 2 bonniers, dits prés Lannoy, situés à Espain-Bleharies.

L'hôpital de Saint Julien, situé hameau d'Espain-Bleharies, y possède 9 bonniers 3 quartiers de terres, dont 1 demi-bonnier, situé à Espain, 3 bonniers et demi, situés à Bleharies, 1 bonnier 500 verges, situés à Lesdain, 4 bonniers 1300 verges, situés à Hollain, et 400 verges, situées à Lanlaigne; et comme cet hôpital, situé audit Espain, étoit prétendu par les gens de loi de Mortagne, être dépendance dudit Mortagne.

Le fiscal du conseil du Tournésis, en vertu d'autorisation du conseil de cette province, du 29 avril 1789, en fit saisir les revenus entre les mains des gens de loi de Bleharies, et entre celles des occupeurs.

La maison curiale de Bleharies, est jolie, bien bâtie, sur un demi bonnier de terres; elle fut reconstruite presqu'à neuf, aux frais de l'abbaye de Saint Amand et de l'office du cellier du chapitre de Tournay, en 1787, ce qui leur coûta près de seize mille francs.

Monsieur Hoverlant de la Motte, chanoine official, chancelier et vicaire-général de la Cathédrale

de Tournay, possédoit à Bleharies, en 1794, année de sa mort, 33 bonniers de terres environ.

Une ancienne fermière du village (Mauroy), y fonda douze obits annuels, à perpétuité, avec distribution à chacun de 6 francs aux pauvres, en l'an 1794, par le moyen d'une rente héritière, au capital de trois mille francs, hypothéquée sur ses biens, situés à Saint Amand; cette fondation fut attaquée, mais les tribunaux la déclarèrent valide, et elle s'exécute exactement.

Ce village est traversé par un ruisseau qui se jette dans l'Escaut, et par la chaussée de Tournay à Saint Amand.

Il est situé à deux lieues et un quart de Tournay.

Sa population en 1789, étoit, selon Bouge, de 635 habitans.

En 1804, selon Oudiette, de 5 à 600 habitans.

En 1807, selon le calendrier du département de Jemmape, de 607 habitans.

Les doyens et chapitre y étoient, à titre de donation de l'an 1100, à eux faite par Bauldry, évêque de Tournay, patrons de la cure et décimateurs partiaires.

Le curé y possède, à titre de dotation curiale, 1 bonnier

de terres, plus, 2 neuvièmes de la dîme, comme on l'a dit, et son presbytère contenant demi-bonnier.

Ladite abbaye y possédoit la seigneurie entière, haute, basse et moyenne justice, y jointe celle du cul de Maulde, sur l'Escaut, et de rentes seigneuriales, consistant en argent, 57 livres 5 sols 7 deniers; en chapons, 62, 5 quarts 1 sixième, 18 paires 1 tiers, 5 rasières, 4 havots et 6 hotteaux d'avoine, 2 rasières de blé et 4 lots d'huile.

La table des pauvres consiste principalement dans les biens de la fondation de Saint Julien, dont la dotation territoriale est de 9 bonniers 3 quartiers de terres, ainsi qu'il a été dit précédemment

Les biens communaux y consistent en un bonnier de terres.

L'église y est dédiée à Saint Amand.

La grande dédicace, s'y célèbre le premier dimanche après la nativité de la Sainte Vierge, au mois de septembre.

Ce village a un oratoire public, dédié à Saint Julien, avec un petit hôpital y joignant, fondé au douzième siècle, par Saint Aibert, à charge d'y loger les pèlerins allant et venant de la Terre Sainte; mais cet usage cessa d'exister vers l'an 1750.

Le Préfet du département de

Jemmape, par arrêté du nomma cinq administrateurs pour régir les biens de cet hôpital, qui sont,

1°. Monsieur Leclément, demeurant à son château à Taintegnies.

2°. Monsieur le curé d'Antoing.

3°. Monsieur Thieffry, maire d'Antoing.

4°. Monsieur Lehon, notaire à Antoing.

5°. Monsieur Macau, juge de paix d'Antoing.

La chapelle et le local de cet hôpital, sont situés sur la gauche de la chaussée de Tournay allant

à Mortagne et à Saint Amand; ils'y trouve un clocher et cloche; l'on y dit la messe une fois la semaine.

Le logement attenant la chapelle, avec un jardin qui l'environne, est donné gratuitement à celui qui a soin de la chapelle, sonne la messe, et y sert de sacristain.

La fête de l'église se célèbre le 6 février, le jour de Saint Amand.

Ce village est aujourd'hui de l'arrondissement de Tournay, département de Jemmape, justice-de-paix d'Antoing, et de la recette à vie de Leuze.

Curé, Monsieur Brassart.

Maire, Monsieur Pringalles.

Adjoint, Monsieur F. Pringalles.

Receveur à vie, Monsieur Vautier.

Les pères jésuites de Tournay, y possédoient 96 bonniers un quartier 118 verges de terres, et 9 bonniers et demi de bois.

L'on y suivoit la coutume de Saint Amand, pour les mainfermes et fiefs, et subsidiairement celle du bailliage du Tournésis.

Le pied y est celui de Tournay.

La grande verge de 18 pieds 6 pouces.

La moyenne verge de 18 pieds 2 pouces.

Le bonnier de 1400 verges.

La rasière, le poids et le pot de Tournay.

Ce village payoit, en 1789, aux états du Tournésis, à titre d'impositions foncières, compris les terres réservées de Sart, de Flines et de Maulde, sur l'Escaut, florins 948-14-8-½.

A titre d'impositions sur les consommations adjugées à Jean-Baptiste Aubert, 370-0-0.

Dîmes, Terrages } 9 mille gerbes, valant environ 2100 florins en argent.

Dîmes, total, 2100-0-0.

Terrages, 50-0-0.

Droits seigneuriaux, 200-0-0.

Total, flor. 3668-14-8.

faisant 6655 francs 28 centimes, plus 64 pat. au bonnier, imposés en 1791, par les états du Tournésis, faisant 1858 francs 58 centimes, qui, ajoutés à 6655 francs 28 centimes, forment un total de 8513 francs 86 centimes, que ce village supportoit en 1791, à titre d'impositions et charges locales.

Il paie aujourd'hui 1811, à titre d'impositions foncières, francs 3124-52.

Personnelles et mobilières, 612-5.

Portes et fenêtres, 141-59.

Total, 4835-12.

Le marc le franc, pour l'imposition foncière, y est à 94 fr. 5 centimes.

De manière qu'il supporte aujourd'hui, 1811, 3678 francs 74 centimes moins qu'en 1791.

Dans une fondation aussi ancienne que celle de l'hôpital, dit de Saint Julien; l'historien rigoriste, va en tâtonnant pour en découvrir l'origine.

La tradition locale y indique les traces suivantes:

1°. L'on trouve dans Espain, les vestiges du local de la maison de Saint Aibert, peu éloigné de la maison de Jean Nys, meunier de l'endroit lez l'Escaut, dans l'enceinte d'Espain.

2°. La tradition constante porte que St. Albert étoit natif dudit Espain, et y avoit une dévotion particulière à un calvaire que la tradition nous transmet être le même, qui se trouve encore aujourd'hui dans ladite chapelle de Saint Julien.

3°. Que le Saint, gardant alors les troupeaux du principal manoir du lieu, y faisoit journellement sa prière, en conduisant ses bestiaux paître à la prairie le long de l'Escaut; en mémoire de ce fait, lors de la procession annuelle des rogations de Saint Marc, l'on fait une station à deux fontaines de ladite prairie, où le Saint abreuvoit ses bestiaux.

4°. Que ce n'est qu'en récompense du service du Saint, qui étoit antérieurement entré à l'abbaye de Crespin, que son maître a fait cette donation de 9 à 10 bonniers, à ladite chapelle de Saint Julien, pour y nourrir des pauvres passans, qui, à l'exemple du Saint, y prioient audit calvaire.

5°. En appui de ce, il est remarquable que l'église paroissiale d'Espain-Bleharies, étoit située lez l'Escaut, auprès d'une de ces fontaines.

Or, il est évident que ces constructions d'églises lez les rivières, ou fleuves, prouvent la plus haute antiquité, où les bateaux suppléèrent aux charriages peu connus alors.

La fête de Saint Aibert, se célèbre le mardi de Pâques, époque du pèlerinage pendant lequel on va l'invoquer contre la fièvre.

L'on y célèbre lors une grande messe, et vu la grande dévotion du peuple, l'abbaye de Saint Amand a fait présent du tableau du Saint qui se trouve dans la chapelle.

Les bollandistes nous ont donné la vie de Saint Aibert, au sept avril, vol. 1, de ce mois, pages 672, incluse 682.

Ce Saint naquit à Espain, hameau annexé au village de Bleharies, connu sous le nom d'Espain-Bleharies, vers l'an 1070, de parens honnêtes et craignans Dieu; son père qui avoit été mi-

liaire, se nommoit Albaldus, et sa mère Helvide ; le jeune Aibert se forma, dès son tendre âge, dans le chemin de la vertu et de la piété ; il se levoit souvent la nuit et s'agenouilloit pour prier Dieu ; il se mortifioit le corps par le jeûne et la discipline ; très-souvent on le voyoit, dès son tendre âge, arriver à l'église au son de la cloche, et abandonner momentanément les bestiaux de ses père et mère qu'il menoit paître dans la prairie ; il n'étoit occupé que de Dieu ; on ne l'entendoit jamais mentir, jurer, ou prononcer des discours oiseux, ou inutiles ; la vie de Saint Théobalde, porte qu'un ménestrier vint chanter, en vers du tems, une

une chanson pieuse sur St. Théobalde à Espain, qui le raffermit dans la voie du salut ; dès ce moment, il fut si touché du récit de ses vertus et de ses austérités, qu'il renonça à toutes les douceurs de la vie, se priva absolument de viande, se couvrit de laine, et s'affubla d'un dur cilice, au lieu de chemise.

Le hasard amena chez son père un Saint ermite religieux de Crespin, nommé Jean ; il lui donna l'hospitalité ; Aibert y pratiqua quelque tems avec lui la vie ermitale, audit Espain ; ils y firent usage des plus grandes austérités

Aibert, eut une vision pendant son sommeil, qui l'engagea à em-

brasser la vie religieuse à l'abbaye de Crespin, près Condé; il y reçut l'ordre de la prêtrise; devint prévôt et cellerier de l'abbaye.

Il y mena une vie fort austère; il ne prenoit qu'un repas le jour, qui consistoit en pain et eau avec des herbes, ou un peu de fruits, ou des légumes; il s'y abstint pour toujours de laitage, œufs, viande et poisson: son lit étoit un banc, ou quelques planches, toujours couvert d'un cilice; le 1.er et le dernier aux offices; sans cesse d'une humeur gaie et même enjouée; constamment occupé à travailler de ses mains, à prier, ou à régir le temporel du monastère dont il étoit prévôt, et qu'il dirigeoit avec beaucoup de sage-

cité, extrêmement hospitalier et aumônier envers les pauvres, et attentif à entretenir l'union et la paix entre les religieux ; il obtint de Saint Lambert, son abbé, de retourner dans sa cellule à Espain, où il pratiqua pendant 25 ans, l'abstinence de pain, ne vivant que d'herbages ; étant prêtre il célébroit journellement deux messes par jour, une pour les vivans, et l'autre pour les morts ; il chantoit et recitoit en outre le pseautier en entier, en les entremêlant de neuf leçons ; il remplissoit le reste de son tems à écouter les confessions, et à consoler les affligés.

Le concours du monde qui venoit le consulter, étoit prodi-

gieux; il ne vouloit jamais rien recevoir pour lui: des princes, des évêques, des abbés, des religieux, des religieuses, venoient l'y consulter sur l'affaire de leur salut. Il mourut dans son ermitage à Espain, en 1140, quelques jours avant Pâques, âgé environ de 70 ans, dans la cinquantième année de sa vie religieuse, après avoir reçu les sacremens de dom Ingelbert, prieur de l'abbaye de Crespin.

Le Pape Innocent II, lui donna un pouvoir particulier pour confesser, en 1131, que nous donnons ici en note (2).

L'on exposa son corps pendant deux jours, à la piété des fidèles;

l'on célébra ses obsèques le troisième jour, avec une affluence de peuple extraordinaire; il fut enseveli par les abbés de Crespin et de Saint Amand.

Arnould d'Hainaut, guéri d'une fièvre réputée incurable, après avoir bu de l'eau du puits où le Saint en avoit puisé.

L'an 1669 les magistrats de Valenciennes, obtinrent de l'abbé de Crespin, la chasse de Saint Aibert, qu'ils portèrent solemnellement en procession dans toute la ville, et qu'ils remirent ensuite à cette abbaye.

Cousin, tom. 3, chapitre 44, Histoire de Tournay, assure que le feu qui avoit pris à une mai-

son voisine, s'éteignit, arrivé à la chapelle du Saint à Bleharies, fait qu'il dit arrivé de son tems.

Un paysan tombé dans le puits de Saint Aibert, à Bleharies, en fut retiré sain et sauf par son intercession. (3).

Son corps fut transféré à Espain-Bleharies, le 10 avril 1611.

L'on fit son épitaphe comme il suit;

EPITAPHIUM S. AYBERTI.

» Conditur hoc tumulo memora-
» tus in orbe reclusus,
« Domnus Aybertus: qui mactans
» in cruce carnem,
« Christi Pascha fuit, proprium
» cum Pascha peregit,

« Ille potens per te laudetur rex,
» Ayberte,
« Qui tibi mortalis vestito tegmine carnis;
« Mirando plane dat munere pabula vitæ. »

Le propre de Tournay, marque sa fête au 7 avril, avec office double, par concession de Michel d'Esne, évêque de Tournay, du 15 mars 1614.

L'abbaye de Saint Martin, de Tournay, possédoit un bras et une côte du Saint, par donation de l'abbé de Crespin, Pierre Aimeric.

L'église d'Espain-Bleharies ses vertèbres, par donation de la même abbaye, du 10 avril 1611 (4).

Robert, archidiacre d'Ostrevant, en l'évêché d'Arras, écrivit sa vie; il étoit contemporain; il la dédia à Aloise, évêque d'Arras

Arnould Raïnius, chanoine de Douay, en tira une copie de la bibliothèque de Crespin.

Les calvinistes, en 1566, détruisirent sa chapelle à Espain, et ne purent découvrir son corps, que les fidèles de ce village avoient soigneusement caché sous les ronces et les orties.

Voyez *cet ouvrage, vol.* 29, *pages* 57 *et suivantes.*

Coutume de Saint Amand, page 1.

Tarif métrique du département de Jemmape, pages 462 *et* 541.

Mémoires sur les Pays-bas autrichiens, par son excellence le chef président, comte de Neny, v. 1, p. 13 et 135.

Recueil des édits du parlement de Flandre, vol. 7, p. 312, 313 et 314.

Statuta synodalium Tornacensium in synopsi, cap. 25, page 62.

Calendrier du département de Jemmape, en 1807, pages 118 et 139.

Oudiette, page 36.

Organisation du diocèse de Tournay, page 46.

Carte de Tournay et des environs, par Jaillot, Paris, 1745.

Carte des Pays-bas, par Férari, feuille 12, Bruxelles, 1777.

Carte du diocèse de Tournay, par Bouge, Bruxelles, 1789.

Mes archives, Histoire de Tournay, gaze Tournésis, lettre B, article Bleharies.

Affiches de Tournay, année 1810, n°. 573, et année 1811, n°. 722, page 9.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

D'ESPAIN - BLEHARIES.

(comme se voit cià côté sous la note).

(*Vol.* 57, *page* 198, *lig.* 19 *et* 20).

(1). N.° 19, Jacques, pour un quartier de terres, liv. s. d. 0-4-11.

N.° 20, Pierre Bernard, un bonnier de terres et une maison, deux chapons et un denier, 0-0-1.

N.° 21, Pierre Bernard, sur 600 verges de terres, doit un quart de chapon, *item*, un quart de pain, *item*, 0-1-5.

N.° 22, Jacques Patin, maison et demi-bonnier, 0-4-3½.

N.° 23, Jean-Baptiste Platteau, un bonnier, un chapon, *item*, 0-0-4.

N.° 24, Jean-Baptiste Caby, maison et demi-bonnier, doit par an deux tiers, un quart un sixième et un seizième de chapon, *item*, un quart un seizième et un trente-deuxième de pain, *item*., 0-1-3$\frac{1}{2}$.

N.° 25 et 26, Martin Gerné et Jacques Coppé, pour trois quartiers et demi, 0-2-1$\frac{1}{4}$.

N.° 26, Monsieur de Bossut Loco, Monsieur de Farvacques, pour maison et 6 quartiers de terres; dit le ménage d'Oreq, doit sept chapons$\frac{1}{4}$, trois quarts et un huitième.

N.° 27, André Delesplucques, pour un quartier de terres, doit

une rasière d'avoine, *item*, un tiers de chapon, *item*, un den. 0-0-1.

N.° 28, Dénis Bommart, pour demi-bonnier, doit quatre rasières d'avoine, *item*, un tiers et un quart de chapon, *item*, flandres, 0-4-4.

N.° 29, Charles Coniart, de Tournay, pour demi-quartier de prés, doit parisis, 0-0-6.

N.° 30, Les prés Binois, contenant deux bonniers deux cents de grand, doivent sept livres 14 sols trois deniers flandres, faisant 4 livres 10 sols tournois, appartenant à Jean Gadenne, Jean-Baptiste Caby, J. B. Coppet, *etc.*

N°. 31, Claude-Marie Wibaut, pour un quartier de terres, doit un tiers de chapon, un tiers de

pain et un tiers de quatre deniers parisis.

N°. 32, Brixe Coppet, pour trois quartiers de terres, doit parisis, 0-3-7$\frac{1}{7}$.

Et flandres, 0-7-9$\frac{11}{28}$.

N°. 33, Pierre Cornu, pour demi-bonnier, doit demi-chapon un huitième, plus, un demi-pain et un huitième de pain et parisis, 0-0-1.

N°. 34, Le noviciat des Jésuites de Tournay, pour leur ferme du Pont, avec 46 bonniers et 3 quartiers de terres, audit Bleharies, doivent par an, 15 sols 10 deniers, une partie et un tiers de partie parisis, faisant flandres, 1-13-11$\frac{13}{21}$.

Item, six chapons et trois pains.

N°. 35, Les mêmes, pour la
me de la brasserie, avec 7 bonni
200 verges de terres, doivent par a
an demi-chapon et flandres, 0-3

N°. 36, Les mêmes, pour dem
bonnier de terres, doivent deu
tiers de pain, deux tiers de demi
chapon et parisis; 0-2-4

N°. 37, Jacques et Voland Cop-
pet, pour 1200 verges, dont 800
sur Bleharies, et 400 verges sur
Rongy, doivent par an, cinq cha-
pons un quart et un huitième de
chapon, deux pains et parisis, 0-0-17.

N°. 38, Pierre Bernard, pour 250
verges, doit par an, cinq sols sept
deniers parisis et un tiers de denier
flandre, 0-5-7$\frac{1}{3}$.

N°. 39, Pierre Demory, pour un

quartier de terres, doit 19 deniers parisis, faisant flandres, 0-3-7 1/2 1/19.

N°. 40, Pierre Wibaut, pour un quartier de terres, doit deux chapons.

N°. 41, La bonne maison de la vallée d'Orcq lez Tournay, pour 4 bonniers 600 verges de terres, tant à Bleharies, qu'à Saint Amand et Saméon, doit flandres, 0-15-2.

Item, avoine trois boisseaux 1/4 et d'avoine.

Item, deux pains.

Item, quatre Chapons.

N°. 42, L'église de Bleharies, pour la moitié des prés Lannoy, situés au hameau d'Espain, contre l'église des Doms, à Maulde, sur l'Escaut, qui possède l'autre; le

total contenant 2 bonniers, dont ils jouissent à tour, tous les deux ans, doit parisis, 0-4-0.

N°. 43, L'église des Doms, à Maulde, doit, 1°. pour la moitié dans les deux bonniers de Lannoy, à Espain, mentionnés à l'article 42 précédent; 2°. pour plusieurs héritages et pour le cimetière de la nouvelle église, cul de Maulde, doit flandre, 0-13-6.

Item, un chapon.

N°. 44, Amand de Lannoy, un warechaix de demi-cent de terres, tenant au pont de Maulde, un chapon.

N°. 45, Jean-François Nis, de Jollain, a obtenu par appostille sur requête présentée à ladite abbaye,

le 27 septembre 1766, deux cents verges, tenant au vieux grand chemin de Saint Amand à Lille, avec pouvoir d'y établir un moulin à tordre huile, parmi 4 lots d'huile l'an.

Et par apostille sur autre requête, en date du 9 avril 1768, il a obtenu la permission d'y moudre blé, parmi payer chaque année deux rasières de bon blé.

En 1779, la rasière d'avoine valoit

	liv. s.
Le chapon,	4-4.
Poule,	1-4.
Poulet,	0-15.
Pain,	0-14.
Corvée,	0-6.
Fourches en prés,	2-0.
	0-16.

(que nous donnons ici en note).

(*Vol.* 57, *page* 220, *lign.* 16 *et* 17).

(2) » Innocentius II sedit ab anno 1130 usque ad annum 1143. Copia litterarum ab hoc ad S. Aybertum missarum, quæ in archivio cænobii Crispiniensis adservantur, missa anno 1614 à Claudio abbate ad Michaëlem desne episcopum Tornacensem, est excusa à Joanne Cognato lib. 3, Historiæ Tornacensis cap. 42, et hæc ejusmodi.

» Innocentius episcopus, servus servorum Dei, carissimo filio suo Aybèrto, monacho et recluso, salutem et apostolicam benedictionem.

» Quia veridica relatione comperi te à prædecessoribus meis paschalis et honorio licentiam accepisse pœ-

pitentiam dare et absolutionem facere confidentibus peccata sua ; eamdem tibi potestatem auctoritate Dei et B. Petri apostoli et nostra concedimus , rogans dilectionem tuam , ut memor sis nostris in orationibus tuis : de reædificatione locelli tui , unde mihi mandasti precor et obsecro omnes , ad quos miseris et rogaveris in remissione peccatorum suorum , ut tibi de eleemosynis suis subveniant.

» Proinde omnibus benefactoribus tuis quartam partem pœnitentiæ suæ , ex parte Dei et apostolorum suorum Petri et Pauli et nostra relaxamus.

» Concedimus etiam tibi , ut in oratorio tuo licentias habeas ostiis apertis missas celebrare , etiamsi pro

aliquo foris-facto patria reliqua inbannizata fuerit.

» Omnes vero te visitantes in eundo et redeundo pacem ex toto habere et præcipimus : in eos autem, qui in eis manum injecerint, gladium excommunicationis, quoad resipuerint et tibi satisfecerint, exerimus. Vale. Data remis 12 kalendas novembris.

» In appenso plumbo ex parte una inscriptam erat Innocentius papa II, ex altera videbatur effigies apostolorum Petri et Pauli.

Annus qui subticetur in diplomate fuit 1131, quo, uti tradit Roberte de Monte in suplemento Sigeberti, concilio remis habito, præsente rege Ludovico, filius ejus Ludovicus in regem consecratur à

papa Innocentio, 8 kalendas novembris, cum ante quatuor dies ibidem tignatæ fuissent memoratæ litteræ.

» At indicatus supra Honerius papa II, fuit decessor Innocentii, et sedit ab anno 1124 usque ad annum 1130.

(sain et sauf par son intercession).

(*Vol.* 57, *page* 222, *lignes* 7 *et* 8).

» (3) Ejusdem Sancti meritis aliud quoque admirandum tribuitur, similiter nostra memoria patratum.

» Filius villici, prædictum prædium excolentis, in puteum S. Ayberti (unde ego quoque haustam aquam devotus gustavi) memorato supra sacello vicinum, improvidus ceciderat; quem inde mortuum educ-

tum iri domestici sui rati, stupuerunt extrahi à se, plenum vitæ ac sanitatis : ipse autem interrogatus, quomodo salvus remansisset, respondit adfuisse sibi S. Aybertum, atque cadentem exceperat, molliter, sic lapsum sustinuisse ne suffocaretur.

» Hactenus cognatus: quæ sequuntur Hispanii patrata, et approbante reverendissimo Tornacensi Gallice Tornaci impressa anno 1513 accepimus à R. P. Petro Lechon collegii nostri Tornacensis rectore, eademque etiam tomo 4 Tornacensis Historiæ cap. 40 verbotenus inseruit Joannes cognatus supra nominatus : interumque seorsim excusa fuere anno 1626.

28 Joannes Verie, filius Petri Laboureur et Catharinæ Simon, in

vico Blehéarium parochiæ Espanien-sis commorantium, quinque annos ac decem menses natus, cum spatio integri anni, demptis dumtaxat hebdomadis tribus, febri laborasset, duodecim postremis morbis sui diebus ita graviter est afflictus, ut quia moriturus timebatur, vigilandum juxta decumbentem fuerit pluribus continuis noctibus.

» Accidit interim ut anno 1614 die 10 aprilis, S. Ayberti reliquiæ Espanium inferrentur : cujus fama audita, pueri infirmi parentes grandem concedere fiduciam impetrandæ filio sanitatis ; eumque, licet præ nimia imbecillitate recusantem, die 13 mensis prædicti ad ecclesiam Espaniensem detulerunt : ubi post auditum missæ officium divinumque auxilium imploratum, ad exosculan-

das sancti viri reliquias filium detulere, et earum brevi sensere virtutem

» Vix enim domum revertentes medium tenebant inter, quin puer melius se habere diceret, ex quo sacra pignora fuerat osculatus : domi autem ante focum in sella depositus, ludere et fabulari cum præsentibus cœpit, neque exinde aut opus habuit lecto decumbere, aut febrem sensit.

Postera autem die, ad agendas Deo sanctoque Ayberto gratias, Espanium reductus est puer à parentibus : qui sacrificium missæ offerendum curaverunt, cum proposito novenis diebus continuis idem faciendi.

» Puer vero adeo brevi tempore vires

vires integras recuperavit ; ut à quinta sextaque novendialis devotionis luce Espanium potuerit ire pedes exindeque constanter bene habuit , prout constat per declarationem patris ac matris prænominatorum , parochi Espaniensis , aliorumque medio juramento rem testantium in Bleheriis anno 1512, die 29 et 30 martii , coram magistro Nicolao-Philippo Loys , sacræ theologiæ licentiato , et decano Tornacesii , ad hoc deputato per reverendissimum Tornacensem : quorum depositiones rite examinatas censuit admittendas dictus reverendissimus Tornacensis , de consilio sui vicariatus , die 9 aprilis anni prænotati.

» 29 Joannes le Roux , annos natus quinquaginta , inquilinus villæ S. Amandi in pabula , professione

piscator, in eaque dicti loci abbatiæ deserviens, ab initio junii anni 1611 usque ad dimidium septembrem febrim tulit, eamque postremis quindecim dictæ infirmitatis diebus adeo gravem, ut vix duabus tribusve per diem horis intermitteret.

» Accidit autem ut quidam ejus consanguineus ex Mortania, qui visitandi ejus causa advenerat, sermonem inferret de beneficiis, quæ tum per S. Aybertum Espanii obtineri dicebantur : suadebat autem ut aliquem eo per triduum mitteret, gratiam pro eo petiturum. Lentius hoc consilium infirmo est visum, et satius esse duxit tres uno die illuc è suis dirigere, uxorem scilicet fratrem atque sororem. Hi postera luce, sub horam quintam et semis matutinam, suo in lecto relin-

quentes hominem graviter febrientem, in iter dedere se, atque Espanium paulo post septimam advenere. Eodem autem tempore quo illi orabant in ecclesia, infirmus domi suæ obdormivit, qui diebus præcedentibus somnum capere nullum potuerat; deindeque expergefactus, seque à febri liberum sentiens, surrexit è strato, vestes induit, ad focum accessit, eoque in statu inventus est à suis domum regressis.

» Jejunus autem ut erat, prius quam gustaret aliquid, bibit aquam è puteo S. Ayberti allatam : quod ipsum per tres quatuorve dies facere perseveravit.

» Tandem existimans eadem hora sanatum se fuisse, qua pro ipso Espanii orabant peregrini; diligen-

ter ab iis quesivit horam, qua illuc advenissent; ipsamque esse comperiens, qua sibi fuerat restitutus, promisit per se Espanium una cum uxore abire: quod die dominica proxima fecit, atque iterum postea.

» Quemadmodum fusius declaratur per depositiones ipsius Joannis le Roux, Stephani fratris ejus et Jassinæ Potier uxoris; qui in villa S. Amandi, die 29 martii et 7 junii, anno 1612 adjurati, hanc curationem, eó quó dictum est modó, accidisse, unanimiter testati sunt coram prædicto domino christianitatis decano, ad hoc per reverendissimum Tornacensem deputato, et coram multis restibus.

» 30 Martinus du Sart, annos natus vigintis octo, habitans in su-

burbio S. Amandi extra portam Tornacensem, die mercurii ante sestum SS. Jacobi et Christophori, anno 1611 correptus est febri, quæ eum compulit lecto decumbere per tres continuas septimanas; unde absque alieno auxilio movere se nullatenus poterat, et sæpe etiam è statu mentis excutiebatur: exinde vero lenta febri languit usque ad feriam secundam paschæ anni 1612, quando votum concepit, quod si postridie posset pedibus suis utcumque insistere, iret favente Deo Espanium, ibique invocaret S. Aybertum, ad obtinendam ejus intercessione sanitatem.

» Facto mane fecit quod promiserat; et, quamvis cum maxima difficultate, sacro tamen missæ sacrifi-

cio interfuit cum uxore sua, riteque sanctum invocavit.

» Inde revertuntur domum ; et quia recursuram eo die febrim præstolabantur ; iterum ipse et uxor sua Deo et S. Ayberto promiserunt, quod si illis bene juvantibus sanaretur ; rursum Espanium irent : et ex illo die, nullam amplius febrim passus, certo credit S. Ayberti meritis se fuisse sanatum.

» Qua de re ipse Martinus aliique de mandato prædicti reverendissimi auditi, et coram vicariatu ejus examinati fuere, anno 1612, die 10 decembris, permissumque est ut hæc curatio tanquam miraculosa publicaretur, vice episcopi subsignante T. Noppeno.

» Addamus his tria alia, ex

monumentis Crispiniensibus excusa à Raissio.

» 31 Jacobus Dorliens, coquus abbatiæ Crispiniensis, febre quartana laboraverat : cui malo quævis artis medicinæ præsidia frustra tentavit.

» Sex mensibus cum semisse sic pressus est æger, donec 12 maii 1626, invocato S. Ayberti auxilio extemplo febre solvitur, nec postea unquam rediit.

» Testatumque hoc fecit 6 kal. junii, anno 1629, tum aliis ad id specialiter evocatis fide dignis, tum pastori suo, cui, ob egregias tum animi tum corporis dotes fides omnis est adhibenda.

» 32 Lectissima femina Agnes Meurin, Vincentii massenaire mere-

toris Athensis conjux, febrium pestilentialium ita fuerat implicita molestis, ut esset in vitæ aleam adducta.

» Hæc præter omnium expectationem, ubi ad optimi confessoris Christi Ayberti confugit asylum, repente convaluit.

» Tam subitæ sanitatis donum, interventu S. Ayberti sibi collatum, jure jurando coram testibus fide dignis ipsa affirmavit, nomineque suo consignavit, anno 1629 6 idus maias.

» 33 Martham, Jaspardi Bourgeois et Annæ François filiam, Crispiniensem, vigesimo quarto aut circiter ætatis suæ anno, quædam nervorum contractio admodum vehemens per annum circiter divexavit, ita ut

omnino incedere nequiret, ob tibiam retractiorem altera.

» Cumque sæpe sæpius S. Ayberti auxiliatrices implorasset manus, bona filia sanitati pristinæ tandem redditur.

» Postea autem ipsa ejusque mater et germanus frater, Landelinus nomine, 6 non.

» Quintileis anno 1629 veritati id esse consentaneum, præsentibus pastore, Balivo et alliis quam pluribus ejusdem loci, declararunt et affirmarunt.

Orario à febricitantibus recitanda.

» O sanctissime pater Aybette, fidelis et juste serve Dei excelsi, qui febricitantibus levamen tribuis, ac vario morborum genere detentis

medelam confers ; quæso te pro solita pietate tua miserere mei , ac diutina gravique febrium ægritudine vexatum tuis sanctis precibus , pristinæ sanitati restitue ; ut mente et corpore sanus , omnipotenti Deo debitas agere gratias , eique jugiter possim famulari.

» ℣. Ora pronobis beate pater Ayberte.

» ℟. Ut Purgati à labe criminum, vivamus beatifice post hujus vitæ terminum.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus , qui meritis B. Ayberti confessoris tui , per lymphæ putei sui sumptionem , fidelium debilia corpora ad pristinam sanitatem revocari voluisti ;

tribue quæsumus nobis, ut miserationis tuæ fonte liniti, spretis hujus mundi illecebris, cum integritate mentis et corporis, ad celeste bravium pervenire mereamur.

» Per dominum nostrum Jesum Christum. Amen.

(du 10 avril 1611).

(*Vol.* 57, *p.* 223, *lig.* 19 *et* 20).

» (4) Inæstimabiles has reliquiarum divi Ayberti gazas, pietatis ac venerationis ergo, ac capsula honorari et conservari curavit reverendus dominus D. Petrus de Loyers, anno domini 1615 aprilis 18.

» Alia diplomata integra apud rassium legi possunt : qui addit, dictum D. Petrum de Loyers memoratam vertebram ecclesiæ parochiali

pagi d'Espain, inter Tornacum et S. Amandum ad Scaldim siti, dono dedisse die 10 aprilis anni 1611, ubi divina misericordia per merita S. Ayberti nonnulla operata est miracula, quæ ab episcopo Tornacensi Michaelo Desne approbata, cum aliis quibusdam post vitam dabimus: hic solum dicimus episcopum iis qui præsentes translationi intererant 40 dierum indulgentias elargitum, similesq; in eorum gratiam qui Espaniensem ecclesiam visitarent in festis vel infra octavas S. Ayberti, Pentecostes, venerabilis sacramenti, assumptæ virginis, sanctorum omnium, et natalis dominici.

» 6 Denique tantus brevi prælatorum, magnatum ac peregrinorum ex hannonia artesiaq; Espanium fieri cœpit concursus, ut collectæ exiguo

tempore eleemosynæ suffecerint ædificando à fundamentis sacello in S. Ayberti honorem, quod ecclesiæ parochialis lateri adhæreret, primum ejus lapidem ride collocante abbate S. Martini, vice domini episcopi tunc artriticis doloribus impedito, anno 1612, tertia dominica junii præsentibus dominis Mortaniæ, et Rongiaci atq; infinita accolarum multitudine.

» Inquilini autem Espanienses vicinarumq ; villarum Maulde, Rongy, Hollain et Wese, cupientes in pio hoc opere partem habere aliquam, varias instituere collectas, quibus demum effectum est, ut tota fabrica absoluta, altare sacelli consecraretur à reverendissimo Tornacensi, die Dominica in 22 septembris cadente anno 1613. »

Voyez *cet ouvrage, vol.* 3, *p.* 187.

Vol. 22, *pages* 168 *et* 237.

Vol. 24, *page* 47.

Vol. 29, *pages* 57, *incluses* 64 *et* 75.

Registre des rentes foncières et seigneuriales d'Espain-Bleharies et Cul de Maulde.

Notes manuscrites et authentiques concernant Espain-Bleharies Tournésis.

Acta sanctorum, vol. 1, *pages* 673, 679, 681 *et* 682, *mois d'avril, in-folio, Anvers*, 1675, *chez Michel Cnobar.*

Fin du 57me. *volume.*

Achevé d'imprimer le 31 *mai* 1812.

ADDITION

A TEMPLEUVE-EN-DOSSEMETS,

Volume 56.

Des renseignemens communiqués récemment, m'ont donné sur Templeuve en Dossemets, les notions suivantes :

Impositions en 1810,	fr. c.
Foncières,	18587-38.
Personnelles et mobilières,	2373-61.
Portes et fenêtres,	1281-13.
Patentes,	568-98.
Total,	22811-10.

Le marc le franc lors à 52 francs 11 centimes.

L'on y compte 633 maisons, 1 château.

Mille quatre bonniers de terres à labeur.

Vingt-huit bonniers de vergers.

Total, 1032 bonniers, mesurant 1209 hectares 97 ares.

Portés seulement à la dernière matrice de rôle, à 975 hectares 20 ares.

D'après une réduction plus récente, Templeuve contient 1320 hectares 43 ares.

Mais comme dans cette déclaration ne se trouvent pas compris

25 hectares 59 ares de biens communaux, et que l'on peut d'ailleurs, sans nuire aux intérêts des contribuables, y ajouter encore 50 hectares recélés; le périmètre de ce village peut être compris pour 1397 hectares 20 ares.

Le bonnier y mesure 1 hectare 27 ares 95 centiares.

Le produit de l'hectare à 80 francs.

ADDITION

A EVREGNIES,

Volume 57.

Il s'y trouve 8 cabaretiers, savoir:

Antoine Callens, Charles-Louis Dillers, Jean-Baptiste Deroubaix, Pierre-Joseph Labousse, Jean-Baptiste Plouvier, Pierre-Joseph Plouvier, Jean-Baptiste Ravlinghien, Pierre-Joseph Sten,

---

ADDITION

A ESPAIN-BLEHARIES.

Il s'y trouve 7 cabaretiers, savoir :

Hubert-Jacques Bernard, François Dufrenne, Joseph Dulat, veuve Debauve, veuve Dufrenne, Jean-Baptiste Henneton, Antoine Pringale.

ADDITION

A l'errata du 55e. volume.

Page 75, *note*, *ligne* 15, en 1302, *lisez* 1202.